



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations

Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux

SOR/2012-69

DORS/2012-69

Current to May 3, 2023

À jour au 3 mai 2023

Last amended on June 23, 2021

Dernière modification le 23 juin 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 3, 2023. The last amendments came into force on June 23, 2021. Any amendments that were not in force as of May 3, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 3 mai 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 23 juin 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 3 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations

	Interpretation
1	Definitions
2	Referenced documents — as amended from time to time
	Application
3	Application
	PART 1
	General
	Pollutants
4	Prescribed pollutants
5	Exceptions to prohibited discharges
	Detection of Violations and Enforcement of MARPOL
6	Article 6 of MARPOL
	Canadian Vessels in Special Areas
7	Oil and oily mixtures
	Equipment
9	Requirements
10	Certificate of type approval
	PART 2
	Specific Provisions
	DIVISION 1
	Oil
	SUBDIVISION 1
	Construction and Equipment
11	Plans and specifications
12	Equipment requirements
13	5 ppm bilge alarms

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux

	Définitions et interprétation
1	Définitions
2	Incorporation par renvoi — avec ses modifications successives
	Application
3	Application
	PARTIE 1
	Dispositions générales
	Polluants
4	Polluants
5	Exceptions aux interdictions de rejet
	Recherche des violations et contrôle d'application des dispositions de MARPOL
6	Article 6 de MARPOL
	Bâtiments canadiens dans les zones spéciales
7	Hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures
	Équipement
9	Exigences
10	Certificat d'approbation de type
	PARTIE 2
	Dispositions particulières
	SECTION 1
	Hydrocarbures
	SOUS-SECTION 1
	Construction et équipement
11	Plans et spécifications
12	Exigences quant à l'équipement
13	Alarmes à 5 ppm pour eaux de cale

14	Containers or enclosed deck areas for bunkering operations	14	Conteneurs ou ponts fermés destinés aux opérations de soutage
15	Containers or enclosed deck areas for oil tankers	15	Conteneurs ou ponts fermés de pétroliers
16	Tanks for oily residue and sludge oil	16	Citernes à boues et résidus d'hydrocarbures
17	Oil fuel tank protection	17	Protection des soutes à combustibles liquides
18	Forepeak tanks and tanks forward of the collision bulkhead	18	Citernes de coqueron avant et citernes à l'avant de la cloison d'abordage
19	Cargo spaces in vessels other than oil tankers	19	Espaces à cargaison — bâtiments autres que les pétroliers
20	Pumps	20	Pompes
21	Means for stopping discharge pumps	21	Moyen permettant d'arrêter les pompes de rejet
22	Retention or discharge equipment — oil tankers of 150 gross tonnage or less	22	Équipement de rétention ou de rejet — pétroliers d'une jauge brute de 150 ou moins
SUBDIVISION 2		SOUS-SECTION 2	
Certificates, Endorsements and Inspections		Certificats, visas et inspections	
23	Issuance of Canadian Oil Pollution Prevention Certificates	23	Délivrance d'un certificat canadien de prévention de la pollution par les hydrocarbures
24	Endorsement of Canadian Oil Pollution Prevention Certificates	24	Visa — certificat canadien de prévention de la pollution par les hydrocarbures
SUBDIVISION 3		SOUS-SECTION 3	
Shipboard Documents		Documents à bord du bâtiment	
25	Certificates	25	Certificats
26	Survey report file	26	Dossier des rapports de visites
27	Emergency plan	27	Plan d'urgence
27.1	STS operations Plan	27.1	Plan d'opérations STS
SUBDIVISION 4		SOUS-SECTION 4	
Discharges of Oil and Oily Mixtures		Rejet d'hydrocarbures et de mélanges d'hydrocarbures	
28	Application	28	Application
29	Prohibition	29	Interdiction
30	Authorized discharge — Section I waters	30	Rejets autorisés — eaux de la section I
31	Authorized discharge — Section II waters and seaward	31	Rejets autorisés — eaux de la section II et au-delà
SUBDIVISION 5		SOUS-SECTION 5	
Transfer Operations		Opérations de transbordement	
32	Application	32	Application
33	Communications	33	Communications
34	Lighting	34	Éclairage
35	Transfer conduits	35	Tuyaux de transbordement
36	Reception facility — standard discharge connections	36	Installation de réception — raccords normalisés de jonction des tuyautages de déchargement

<p>36.1 Overall advisory control of transfers between oil tankers</p> <p>37 Requirements for transfer operations — vessels</p> <p>38 Duties of supervisors of transfer operations — vessels</p> <p>39 Emergency</p> <p>39.1 Notification of transfers between oil tankers</p> <p>SUBDIVISION 6 Record-keeping</p> <p>40 Oil Record Books — Part I</p> <p>41 Reception facility receipts</p> <p>42 Recording device for bilge alarms</p> <p>42.1 STS operations Plan — Records</p> <p>SUBDIVISION 7 Double Hulling for Oil Tankers General</p> <p>43 Application Phasing-in</p> <p>44 Interpretation Oil Tankers Carrying Heavy Grade Oil as Cargo</p> <p>45 Definition of heavy grade oil Requirements for Other Oil Tankers</p> <p>46 Application Oil Barges</p> <p>47 Height of double bottom</p> <p>SUBDIVISION 8 Exemptions and Equivalents</p> <p>48 Board</p> <p>DIVISION 2 Noxious Liquid Substances and Dangerous Chemicals</p> <p>SUBDIVISION 1 General</p> <p>49 Limited application — foreign vessels</p> <p>50 Liquid substances</p> <p>SUBDIVISION 2 Construction and Equipment</p> <p>51 Plans and specifications</p>	<p>36.1 Supervision générale des opérations de transbordement entre pétroliers</p> <p>37 Exigences relatives aux opérations de transbordement — bâtiments</p> <p>38 Fonctions du surveillant des opérations de transbordement — bâtiments</p> <p>39 Situations d'urgence</p> <p>39.1 Avis de transbordement entre pétroliers</p> <p>SOUS-SECTION 6 Tenue du registre</p> <p>40 Registre des hydrocarbures — partie I</p> <p>41 Reçus de l'installation de réception</p> <p>42 Dispositif d'enregistrement destiné aux alarmes pour eaux de cale</p> <p>42.1 Inscriptions — plan d'opérations STS</p> <p>SOUS-SECTION 7 Coque double pour les pétroliers Dispositions générales</p> <p>43 Application Mise en place progressive</p> <p>44 Définitions Pétroliers qui transportent des cargaisons d'hydrocarbures lourds</p> <p>45 Définition de hydrocarbures lourds Exigences relatives aux autres pétroliers</p> <p>46 Application Chalands à hydrocarbures</p> <p>47 Hauteur du double fond</p> <p>SOUS-SECTION 8 Exemptions et équivalences</p> <p>48 Bureau</p> <p>SECTION 2 Substances liquides nocives et produits chimiques dangereux</p> <p>SOUS-SECTION 1 Dispositions générales</p> <p>49 Application restreinte — bâtiments étrangers</p> <p>50 Substances liquides</p> <p>SOUS-SECTION 2 Construction et équipement</p> <p>51 Plans et spécifications</p>
---	---

52	NLS tankers — Annex II to MARPOL
53	Containers or enclosed deck areas — NLS tankers
	SUBDIVISION 3
	Certificates, Endorsements and Inspections
54	Issuance
55	Endorsement of Canadian NLS certificates
	SUBDIVISION 4
	Shipboard Documents
56	Certificates
57	Emergency plan
	SUBDIVISION 5
	Notices
58	Display
	SUBDIVISION 6
	Control of Cargo Operations
59	Operational requirements — NLS tankers
60	Operational requirements — IBC Code
61	Tank prewash operations
62	Stripping operations
63	Procedures — Category X
64	Interpretation
65	Ventilation procedures
	SUBDIVISION 7
	Discharges of Noxious Liquid Substances
66	Application
67	Prohibition
68	Authorized discharge — Category X
69	Authorized discharge — Category Y
70	Authorized discharge — Category Z
71	Authorized discharge — ballast water
	SUBDIVISION 8
	Transfer Operations
72	Application
73	Communications
74	Lighting
75	Transfer conduits
76	Requirements for transfer operations — vessels

52	Bâtiments-citernes SLN — Annexe II de MARPOL
53	Conteneurs ou ponts fermés — bâtiments-citernes SLN
	SOUS-SECTION 3
	Certificats, visas et inspections
54	Délivrance
55	Visa — certificat canadien de transport de SLN
	SOUS-SECTION 4
	Documents à bord du bâtiment
56	Certificats
57	Plan d'urgence
	SOUS-SECTION 5
	Avis
58	Affichage
	SOUS-SECTION 6
	Contrôle des opérations de la cargaison
59	Exigences d'exploitation — bâtiments-citernes SLN
60	Exigences d'exploitation — Recueil IBC
61	Opérations de pré lavage de citernes
62	Opérations d'assèchement
63	Méthodes — catégorie X
64	Définitions
65	Méthodes de ventilation
	SOUS-SECTION 7
	Rejet de substances liquides nocives
66	Application
67	Interdiction
68	Rejet autorisé — catégorie X
69	Rejet autorisé — catégorie Y
70	Rejet autorisé — catégorie Z
71	Rejet autorisé — eau de ballast
	SOUS-SECTION 8
	Opérations de transbordement
72	Application
73	Communications
74	Éclairage
75	Tuyaux de transbordement
76	Exigences relatives aux opérations de transbordement — bâtiments

77	Duties of supervisors of transfer operations — vessels	77	Fonctions du surveillant des opérations de transbordement — bâtiments
78	Emergencies SUBDIVISION 9 Record-keeping	78	Situations d'urgence SOUS-SECTION 9 Tenue du registre
79	Cargo Record Books for NLS tankers	79	Registre de la cargaison pour les bâtiments-citernes SLN
80	Reception facility receipts SUBDIVISION 10 Exemptions and Equivalents	80	Reçus de l'installation de réception SOUS-SECTION 10 Exemptions et équivalences
81	Board DIVISION 3 Marine Pollutants	81	Bureau SECTION 3 Polluants marins
82	Discharge prohibited DIVISION 4 Sewage SUBDIVISION 1 General	82	Rejet interdit SECTION 4 Eaux usées SOUS-SECTION 1 Dispositions générales
83	Interpretation	83	Définitions
84	Definition of existing vessel SUBDIVISION 2 Equipment	84	Définition de bâtiment existant SOUS-SECTION 2 Équipement
85	Plans and specifications	85	Plans et spécifications
86	Vessels with toilet facilities	86	Bâtiments ayant une toilette
87	Securing toilets	87	Arrimage des toilettes
88	Holding tanks	88	Citernes de retenue
89	Transfer conduits	89	Tuyaux de transbordement
90	Marine sanitation devices SUBDIVISION 3 Certificates and Inspections	90	Appareils d'épuration marine SOUS-SECTION 3 Certificats et inspections
91	Issuance of International Sewage Pollution Prevention Certificates	91	Délivrance d'un certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées
92	Inspection SUBDIVISION 4 Shipboard Documents	92	Inspection SOUS-SECTION 4 Documents à bord du bâtiment
93	Certificates SUBDIVISION 5 Discharges of Sewage or Sewage Sludge	93	Certificats SOUS-SECTION 5 Rejet d'eaux usées ou de boues d'épuration
94	Application	94	Application
95	Prohibition	95	Interdiction

96	Authorized discharge SUBDIVISION 6 Operational Testing	96	Rejets autorisés SOUS-SECTION 6 Essais de fonctionnement
97	Interpretation DIVISION 5 Garbage SUBDIVISION 1 General	97	Définitions SECTION 5 Ordures SOUS-SECTION 1 Dispositions générales
98	Interpretation	98	Définitions
99	Application SUBDIVISION 2 Discharges of Garbage	99	Application SOUS-SECTION 2 Rejet des ordures
100	Prohibition	100	Interdiction
101	Authorized discharge — garbage	101	Rejets autorisés — ordures
102	Authorized discharge — cargo residues SUBDIVISION 3 Placards and Garbage Management Plans	102	Rejets autorisés — résidus de cargaison SOUS-SECTION 3 Affiches et plans de gestion des ordures
103	Display of placards	103	Affichage
104	Keep on board garbage management plans SUBDIVISION 4 Record-keeping	104	Conservation à bord d'un plan de gestion des ordures SOUS-SECTION 4 Tenue du registre
105	Garbage Record Books	105	Registre des ordures
106	Entries — officer in charge	106	Mentions — officier responsable
107	Reception facility receipts DIVISION 6 Air SUBDIVISION 1 Requirements for Control of Emissions from Vessels Plans and Specifications	107	Reçus de l'installation de réception SECTION 6 Atmosphère SOUS-SECTION 1 Exigences relatives au contrôle des émissions des bâtiments Plans et spécifications
108	Approval Ozone-depleting Substances	108	Approbation Substances qui appauvrissent la couche d'ozone
109	Emission prohibited Nitrogen Oxides (NO _x) — Marine Diesel Engines	109	Émission interdite Oxydes d'azote (NO _x) — moteurs diesel marins
110	Application	110	Application
110.1	Tier I — power output of more than 130 kW	110.1	Niveau I — puissance de sortie de plus de 130 kW
110.2	Tier II	110.2	Niveau II
110.3	Tier III	110.3	Niveau III
110.4	Determining quantity of nitrogen oxides	110.4	Calcul de la quantité d'oxydes d'azote

110.5	Exhaust gas cleaning systems	110.5	Dispositifs d'épuration des gaz d'échappement
110.6	Exceptions to prohibited emissions Sulphur Oxides (SO _x)	110.6	Exceptions aux émissions interdites Oxydes de soufre (SO _x)
111	Maximum sulphur content of fuel oil	111	Teneur maximale en soufre du fioul
111.1	Application	111.1	Application
111.2	Documentation if exhaust gas cleaning system is operated Diesel Engines with a Displacement of Less than 30 L Per Cylinder	111.2	Documentation si un système de contrôle des émissions est utilisé Moteurs diesel d'une cylindrée de moins de 30 L
111.3	New diesel engines Volatile Organic Compounds	111.3	Nouveaux moteurs diesel Composés organiques volatils
112	Vapour collection systems Shipboard Incineration	112	Collecteur de vapeurs Incinération à bord
113	Prohibition	113	Interdiction
114	Prohibition unless in a shipboard incinerator	114	Interdiction sauf dans un incinérateur de bord
115	Shipboard incinerators Fuel Oil Quality	115	Incinérateurs de bord Qualité du fioul
116	Requirements Unavailability of Compliant Fuel Oil	116	Exigences Non-disponibilité du fioul conforme
116.1	Canadian vessels and Canadian pleasure craft Energy Efficiency	116.1	Bâtiments canadiens et embarcations de plaisance canadiennes Rendement énergétique
116.2	Interpretation	116.2	Définitions
	SUBDIVISION 2		SOUS-SECTION 2
	Smoke		Fumées
117	Application	117	Application
118	Density of black smoke	118	Densité de la fumée noire
119	Limits of smoke emission — general	119	Limites d'émission de fumée — disposition générale
	SUBDIVISION 3		SOUS-SECTION 3
	Certificates		Certificats
	Certificates, Endorsements and Inspections		Certificats, visas et inspections
120	Issuance of Canadian Air Pollution Prevention Certificates	120	Délivrance d'un certificat canadien de prévention de la pollution de l'atmosphère
121	Endorsement of Canadian Air Pollution Prevention Certificates	121	Visa — certificat canadien de prévention de la pollution de l'atmosphère
	SUBDIVISION 4		SOUS-SECTION 4
	Shipboard Documents		Documents à bord du bâtiment
122	Certificates, etc.	122	Certificats, etc.
	SUBDIVISION 5		SOUS-SECTION 5
	Record-keeping and Samples		Tenue du registre et échantillons
123	Record book of engine parameters	123	Registre des paramètres du moteur

124	Bunker delivery notes	124	Note de livraison de soutes
124.1	Ozone Depleting Substances Record Book	124.1	Registre des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
SUBDIVISION 6		SOUS-SECTION 6	
Exemptions and Equivalents		Dispenses et équivalences	
125	Board	125	Bureau
DIVISION 7		SECTION 7	
Pollutant Substances		Substances polluantes	
126	Discharge prohibited	126	Rejet interdit
DIVISION 8		SECTION 8	
Anti-fouling Systems		Systèmes antisalissure	
Controls on Anti-fouling Systems		Mesures de contrôle des systèmes antisalissure	
127	Organotin compounds	127	Composés organostanniques
Certificates and Endorsements		Certificats et visas	
128	Issuance of International Anti-fouling System Certificates	128	Délivrance d'un certificat international du système antisalissure
129	Endorsement	129	Visa
Shipboard Documents		Documents à bord du bâtiment	
130	Certificates	130	Certificats
131	Definition of length	131	Définition de longueur
DIVISION 9		SECTION 9	
Greywater		Eaux grises	
131.1	Definitions	131.1	Définitions
PART 3		PARTIE 3	
Pollutant Discharge Reporting		Comptes rendus des rejets de polluants	
132	Vessels in waters under Canadian jurisdiction	132	Bâtiments dans les eaux de compétence canadienne
133	Oil handling facilities	133	Installation de manutention d'hydrocarbures
PART 4		PARTIE 4	
Consequential Amendment, Repeals and Coming into Force		Modification corrélative, abrogations et entrée en vigueur	
Consequential Amendment to the Vessel Clearance Regulations		Modification corrélative au Règlement sur l'octroi des congés aux bâtiments	
Repeals		Abrogations	
Coming into Force		Entrée en vigueur	
137	Registration date	137	Date d'enregistrement

SCHEDULE 1

ANNEXE 1

SCHEDULE 2

ANNEXE 2

SCHEDULE 3 / ANNEXE 3

SCHEDULE 3 / ANNEXE 3

SCHEDULE 4

ANNEXE 4

Registration
SOR/2012-69 March 30, 2012

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations

P.C. 2012-349 March 29, 2012

Whereas the proposed Regulations set out standards that are additional or complementary to the standards set out in the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973 and the Protocols of 1978 and 1997 relating to the Convention, and the Governor in Council is satisfied that those additional or complementary standards meet the objectives of the Convention and Protocols;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport and the Minister of Natural Resources, pursuant to subsections 7(2), 35(1)^a and 120(1) and (2), paragraph 182(a), section 190 and paragraphs 207(2)(a) and 244(a) of the *Canada Shipping Act, 2001*^b, hereby makes the annexed *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*.

Enregistrement
DORS/2012-69 Le 30 mars 2012

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux

C.P. 2012-349 Le 29 mars 2012

Attendu que le projet de règlement prévoit des normes supplémentaires ou complémentaires aux normes prévues à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et les Protocoles de 1978 et de 1997 relatifs à la Convention et que le gouverneur en conseil est convaincue que ces normes supplémentaires ou complémentaires sont conformes aux objectifs de la Convention et des Protocoles,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et du ministre des Ressources naturelles et en vertu des paragraphes 7(2), 35(1)^a et 120(1) et (2), de l'alinéa 182a), de l'article 190 et des alinéas 207(2)a) et 244a) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 29, s. 16(1)

^b S.C. 2001, c. 26

^a L.C. 2005, ch. 29, par. 16(1)

^b L.C. 2001, ch. 26

Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada Shipping Act, 2001*. (*Loi*)

anti-fouling system means a coating, paint, surface treatment, surface or device that is used on a vessel to control or prevent the attachment of unwanted organisms. (*système antisalissure*)

Anti-fouling Systems Convention means the International Convention on the Control of Harmful Anti-Fouling Systems on Ships, 2001. (*Convention sur le contrôle des systèmes antisalissure*)

arctic waters has the same meaning as in section 2 of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*. (*eaux arctiques*)

a similar stage of construction means the stage at which

(a) construction identifiable with a specific vessel begins; and

(b) assembly of that vessel reaches the lesser of 50 tonnes and 1% of the estimated mass of all structural material. (*la construction se trouve à un stade équivalent*)

BCH Code means the *Code for the Construction and Equipment of Ships Carrying Dangerous Chemicals in Bulk*, published by the IMO. (*Recueil BCH*)

Board means the Marine Technical Review Board established under section 26 of the Act. (*Bureau*)

Canadian pleasure craft means a pleasure craft that

(a) is licensed under Part 10 of the Act; or

(b) is principally maintained or operated in Canada, is not a Canadian vessel and is not registered or licensed under the laws of another state. (*embarcation de plaisance canadienne*)

Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

à partir de la terre la plus proche Vers le large, à partir de la ligne de base qui sert à déterminer la mer territoriale du territoire en question conformément au droit international, sauf au large de la côte nord-est de l'Australie où l'expression s'entend au sens des Annexes I, II, IV et V de MARPOL. (*from the nearest land*)

appareil d'épuration marine Tout équipement installé à bord d'un bâtiment et conçu pour recevoir et traiter les eaux usées. (*marine sanitation device*)

ballast séparé Eau de ballast introduite dans une citerne qui est complètement isolée des circuits de la cargaison d'hydrocarbures et du combustible liquide et qui est réservée en permanence au transport de ballast ou au transport de ballast et de cargaisons autres que des hydrocarbures, des substances liquides nocives ou des substances figurant à l'annexe 1. (*segregated ballast*)

bâtiment à passagers Bâtiment qui transporte plus de 12 passagers. (*passenger vessel*)

bâtiment-citerne pour produits chimiques Bâtiment construit ou adapté pour le transport en vrac de tout produit chimique dangereux. (*chemical tanker*)

bâtiment-citerne SLN Bâtiment construit ou adapté pour transporter une cargaison de substances liquides nocives en vrac. Sont visés par la présente définition les pétroliers qui sont certifiés à transporter une cargaison complète ou partielle de substances liquides nocives en vrac. (*NLS tanker*)

bâtiment de charge Bâtiment qui n'est ni un bâtiment à passagers ni une embarcation de plaisance. (*cargo vessel*)

bâtiment de servitude au large Bâtiment assujéti à la résolution A.673(16). (*offshore support vessel*)

boues d'hydrocarbures Boues provenant des séparateurs de fioul ou d'huile de graissage, huiles de graissage usées provenant des machines principales ou auxiliaires

cargo residues means the remnants of any cargo material on board a vessel that cannot be placed in proper cargo holds (loading excess and spillage) or that remain in cargo holds or elsewhere after unloading procedures are completed (unloading residual and spillage) and includes cargo sweepings. (*résidus de cargaison*)

cargo vessel means a vessel that is not a passenger vessel or a pleasure craft. (*bâtiment de charge*)

carried in packaged form means carried in a receptacle that has a net mass not exceeding 400 kg or a capacity not exceeding 450 L. (*transporté en colis*)

Certificate of Fitness for an Offshore Support Vessel means a Certificate of Fitness referred to in Resolution A.673(16). (*certificat d'aptitude pour un bâtiment de servitude au large*)

chemical tanker means a vessel that was constructed or adapted for the carriage in bulk of any dangerous chemical. (*bâtiment-citerne pour produits chimiques*)

combination carrier means a vessel designed to carry oil or solid cargoes in bulk. (*transporteur mixte*)

crude oil means any liquid hydrocarbon mixture occurring naturally in the earth, whether or not treated to render it suitable for transportation, and includes

(a) crude oil from which distillate fractions have been removed; and

(b) crude oil to which distillate fractions have been added. (*pétrole brut*)

crude oil tanker means an oil tanker engaged in the trade of carrying crude oil. (*transporteur de pétrole brut*)

dangerous chemical means any liquid substance listed in chapter 17 of the IBC Code. (*produit chimique dangereux*)

deadweight means the difference in tonnes between the displacement of a vessel in water of a specific gravity of 1.025 at the load waterline corresponding to the assigned summer freeboard and the lightweight of the vessel. (*port en lourd*)

emission control area means

(a) for the purposes of section 110.3,

(i) the North American Emission Control Area, and

et huiles de vidange provenant des séparateurs d'eau de cale, du matériel de filtrage des hydrocarbures ou des bacs à égouttures. (*sludge oil*)

Bureau Le Bureau d'examen technique en matière maritime constitué en vertu de l'article 26 de la Loi. (*Board*)

certificat d'aptitude pour un bâtiment de servitude au large Certificat d'aptitude visé à la résolution A.673(16). (*Certificate of Fitness for an Offshore Support Vessel*)

chlore résiduel Chlore libre dont la quantité restante est déterminée lorsque l'effluent est soumis à une épreuve effectuée selon la méthode de dosage ampérométrique décrite à l'article 4500-Cl D des Standard Methods. (*residual chlorine content*)

Code technique sur les NO_x Le Code technique sur le contrôle des émissions d'oxydes d'azote provenant des moteurs diesel marins, publié par l'OMI. (*NO_x Technical Code*)

Convention sur le contrôle des systèmes antisalissure La Convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires. (*Anti-fouling Systems Convention*)

eaux arctiques S'entend au sens de l'article 2 de la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques. (*arctic waters*)

eaux de compétence canadienne

a) Les eaux canadiennes;

b) les eaux de la zone économique exclusive du Canada. (*waters under Canadian jurisdiction*)

eaux de la section I La zone de pêche 1, la zone de pêche 2, la zone de pêche 3 ainsi que :

a) pour l'application de la section 1 de la partie 2, toute autre partie des eaux intérieures du Canada qui ne se trouve pas dans les eaux arctiques;

b) pour l'application des sections 4, 5 et 7 de la partie 2, toute autre partie des eaux intérieures du Canada qui ne se trouve pas dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation. (*Section I waters*)

eaux de la section II Les eaux de compétence canadienne qui ne se trouvent :

(ii) the United States Caribbean Sea area described in Appendix VII to Annex VI to MARPOL; and

(b) for the purposes of section 111,

(i) the Baltic Sea area, as defined in regulation 1.11.2 of Annex I to MARPOL,

(ii) the North Sea area, as defined in regulation 5(1)(f) of Annex V to MARPOL,

(iii) the North American Emission Control Area, and

(iv) the United States Caribbean Sea area described in Appendix VII to Annex VI to MARPOL. (*zone de contrôle des émissions*)

en route, in respect of a vessel, means being underway on a course that, so far as feasible for navigational purposes, will cause any discharge to be spread over as great an area as is reasonably feasible. (*fait route*)

fishing zone has the same meaning as a fishing zone of Canada described in the *Fishing Zones of Canada (Zones 1, 2 and 3) Order*, the *Fishing Zones of Canada (Zones 4 and 5) Order* or the *Fishing Zones of Canada (Zone 6) Order*. (*zone de pêche*)

foreign pleasure craft means a pleasure craft that is not a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft. (*embarcation de plaisance étrangère*)

from the nearest land means seaward from the baseline from which the territorial sea of the territory in question is established in accordance with international law, except that off the northeastern coast of Australia it has the same meaning as in Annexes I, II, IV and V to MARPOL. (*à partir de la terre la plus proche*)

garbage means all kinds of victual, domestic and operational waste that is generated during the normal operation of a vessel and that is likely to be disposed of continuously or periodically, and includes plastics, dunnage, lining and packing materials, galley wastes and refuse such as paper products, rags, glass, metal, bottles, crockery, incinerator ash and cargo residues. However, it does not include fresh fish, fresh fish parts, oil, oily mixtures, noxious liquid substances, liquid substances that are listed in chapter 18 of the IBC Code and categorized as OS in the Pollution Category column of that chapter, liquid substances that are provisionally assessed under regulation 6.3 of Annex II to MARPOL as falling outside category X, Y or Z, substances listed in Schedule 1, marine pollutants, sewage or sewage sludge. (*ordures*)

a) ni dans la zone de pêche 1, ni dans la zone de pêche 2, ni dans la zone de pêche 3, ni dans une autre partie des eaux intérieures du Canada;

b) ni dans les eaux arctiques. (*Section II waters*)

eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent Les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent et leurs eaux communicantes, et le golfe du Saint-Laurent jusqu'à la ligne de base de la mer territoriale. (*Great Lakes and St. Lawrence waters*)

eaux internes du Canada Sauf pour la section 4 de la partie 2, s'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*. (*inland waters of Canada*)

eaux usées

a) Les déchets humains et les déchets provenant d'autres animaux vivants;

b) les eaux et les autres déchets provenant des toilettes et des autres récipients destinés à recevoir ou à contenir les déchets humains;

c) les eaux provenant des lavabos, baquets et conduits de vidange situés dans les locaux réservés aux soins médicaux, comme l'infirmierie et la salle de soins;

d) les eaux provenant des espaces utilisés pour le transport des animaux vivants;

e) les autres eaux résiduelles ou les autres déchets lorsqu'ils sont mélangés aux eaux visées aux alinéas a), b), c) ou d). (*sewage*)

embarcation de plaisance canadienne Embarcation de plaisance qui, selon le cas :

a) est titulaire d'un permis délivré sous le régime de la partie 10 de la Loi;

b) est principalement entretenue ou utilisée au Canada, n'est pas un bâtiment canadien et n'est ni immatriculée ni enregistrée aux termes d'une loi d'un autre État. (*Canadian pleasure craft*)

embarcation de plaisance étrangère Embarcation de plaisance qui n'est ni un bâtiment canadien ni une embarcation de plaisance canadienne. (*foreign pleasure craft*)

fait route À l'égard d'un bâtiment, qui se déplace en suivant un cap qui fera en sorte que, dans les limites imposées dans la pratique par les impératifs de navigation,

gas carrier means a cargo vessel that was constructed or adapted for the carriage in bulk of any liquefied gas or other products listed in chapter 19 of the *International Code for the Construction and Equipment of Ships Carrying Liquefied Gases in Bulk*, published by the IMO. (*transporteur de gaz*)

Great Lakes and St. Lawrence waters means the Great Lakes and the St. Lawrence River and their connecting waters, and the Gulf of St. Lawrence to the baseline of the territorial sea. (*eaux des Grand Lacs et du fleuve Saint-Laurent*)

handling facility means any shore or sea installation that is used for the loading or unloading of oil, oily mixtures, noxious liquid substances or dangerous chemicals to or from vessels. (*installation de manutention*)

IBC Code means the *International Code for the Construction and Equipment of Ships Carrying Dangerous Chemicals in Bulk*, published by the IMO. (*Recueil IBC*)

IMO means the International Maritime Organization. (*OMI*)

inland waters of Canada, except in Division 4 of Part 2, has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Safety Certificates Regulations*. (*eaux internes du Canada*)

installed, in respect of a marine diesel engine, means that the engine is fitted on a vessel, and that the engine's cooling or exhaust system is an integral part of the vessel or that the engine's fuelling system is permanently affixed to the vessel. (*installé*)

lightweight means the displacement of a vessel in tonnes without cargo, fuel, lubricating oil, ballast water, fresh water and feed water in tanks, consumable stores, or passengers and crew and their effects. (*poids léger*)

liquid substance means a substance that is in liquid form and has a vapour pressure not exceeding 0.28 MPa absolute at a temperature of 37.8°C. (*substance liquide*)

machinery spaces has the same meaning as in section 2 of the *Marine Machinery Regulations*. (*tranche des machines*)

major conversion means, in the case of a vessel referred to in Division 1, 2, 4 or 6 of Part 2, a conversion of a vessel that

- (a) substantially alters the dimensions or carrying capacity of the vessel;
- (b) changes the type of the vessel;

tout rejet effectué le sera dans une zone aussi étendue que possible. (*en route*)

fumée Toute matière solide, liquide, gazeuse ou toute combinaison de ces matières qui résulte de la combustion du combustible, y compris les particules. (*smoke*)

incinérateur de bord Installation de bord conçue essentiellement pour l'incinération à bord d'un bâtiment de déchets ou d'autres matières provenant de l'exploitation normale du bâtiment. (*shipboard incinerator*)

installation de manutention Installation à terre ou en mer utilisée pour le chargement ou le déchargement d'hydrocarbures, de mélanges d'hydrocarbures, de produits chimiques dangereux ou de substances liquides nocives à bord d'un bâtiment ou à partir de celui-ci. (*handling facility*)

installé À l'égard d'un moteur diesel marin, qualifie le fait que le moteur est installé à bord d'un bâtiment, et que son système de refroidissement ou d'échappement fait partie intégrante du bâtiment ou que son système de ravitaillement en carburant est fixé à demeure à celui-ci. (*installed*)

la construction se trouve à un stade équivalent Le stade auquel :

- a) d'une part, une construction identifiable à un bâtiment particulier commence;
- b) d'autre part, le montage du bâtiment considéré a commencé, employant au moins 50 tonnes métriques ou 1 % de la masse estimée de tous les matériaux de structure, si cette dernière valeur est inférieure. (*a similar stage of construction*)

Loi La Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada. (*Act*)

MARPOL La Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et les Protocoles de 1978 et de 1997 relatifs à la Convention. (*MARPOL*)

matières plastiques Sont notamment visés par la présente définition :

- a) les cordages en fibre synthétique, les filets de pêche en fibre synthétique et les sacs à ordures en plastique;
- b) les cendres d'incinération provenant de matières plastiques et pouvant contenir des résidus toxiques ou des résidus de métaux lourds. (*plastics*)

(c) is intended to substantially prolong the life of the vessel; or

(d) alters the vessel such that it becomes subject to any provision of that Division that would not be applicable to it otherwise. (*transformation importante*)

marine diesel engine means any reciprocating internal combustion engine operating on liquid or dual fuel, including any booster system or compound system. (*moteur diesel marin*)

marine pollutants has the same meaning as **harmful substances** in regulation 1 of Annex III to MARPOL, and includes packaging that has been used for the carriage of a harmful substance unless adequate precautions have been taken to ensure that the packaging contains no residue that is harmful to the marine environment. (*polluants marins*)

marine sanitation device means any equipment that is installed on a vessel and is designed to receive and treat sewage. (*appareil d'épuration marine*)

MARPOL means the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973 and the Protocols of 1978 and 1997 relating to the Convention. (*MARPOL*)

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

NLS tanker means a vessel constructed or adapted to carry a cargo of noxious liquid substances in bulk and includes an oil tanker that is certified to carry a cargo or part cargo of noxious liquid substances in bulk. (*bâtiment-citerne SLN*)

North American Emission Control Area means the North American area described in Appendix VII to Annex VI to MARPOL. (*zone de contrôle des émissions de l'Amérique du Nord*)

NO_x Technical Code means the *Technical Code on Control of Emission of Nitrogen Oxides from Marine Diesel Engines*, published by the IMO. (*Code technique sur les NO_x*)

noxious liquid substance means a liquid substance, alone or in a mixture with other substances, that is listed in chapter 17 or 18 of the IBC Code and categorized as Category X, Y or Z in the Pollution Category column of the chapter in which it is listed, or is provisionally assessed under regulation 6.3 of Annex II to MARPOL as falling into Category X, Y or Z. (*substance liquide nocive*)

mélange d'hydrocarbures Tout mélange contenant des hydrocarbures. (*oily mixture*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

moteur diesel marin Tout moteur alternatif à combustion interne fonctionnant au moyen de combustible liquide ou mixte, y compris tout système de suralimentation et tout système compound. (*marine diesel engine*)

OMI L'Organisation maritime internationale. (*IMO*)

opération de transbordement S'entend :

a) pour l'application de la section 1 de la partie 2 :

(i) soit du chargement d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures en vrac à bord d'un bâtiment à partir d'une installation de manutention ou d'un autre bâtiment,

(ii) soit du déchargement d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures en vrac à partir d'un bâtiment vers une installation de manutention ou un autre bâtiment;

b) pour l'application de la section 2 de la partie 2 :

(i) soit du chargement de substances liquides nocives ou de produits chimiques dangereux en vrac à bord d'un bâtiment à partir d'une installation de manutention ou d'un autre bâtiment,

(ii) soit du déchargement de substances liquides nocives ou de produits chimiques dangereux en vrac à partir d'un bâtiment vers une installation de manutention ou un autre bâtiment. (*transfer operation*)

ordures Toutes sortes de déchets de victuailles, de déchets domestiques et de déchets d'exploitation provenant de l'exploitation normale d'un bâtiment et dont il peut être nécessaire de se débarrasser de façon continue ou périodique. Sont visés par la présente définition les matières plastiques, le fardage, les matériaux de revêtement et d'emballage, les déchets de cuisine et les rebuts comme les produits en papier, les chiffons, le verre, les métaux, les bouteilles, la vaisselle, les cendres provenant d'incinérateurs et les résidus de cargaison. Cependant, la présente définition ne vise pas le poisson frais entier ou non, les hydrocarbures, les mélanges d'hydrocarbures, les substances liquides nocives, les substances liquides énumérées au chapitre 18 du Recueil IBC et classées comme étant de catégorie OS dans la colonne intitulée « Catégories de pollution » de ce chapitre, les substances liquides qui sont classées à titre provisoire sous le régime

offshore support vessel means a vessel to which Resolution A.673(16) applies. (*bâtiment de servitude au large*)

oil tanker means a vessel constructed or adapted primarily to carry oil in bulk in its cargo spaces and includes a combination carrier, an NLS tanker and a gas carrier that is carrying a cargo or part cargo of oil in bulk. (*pétrolier*)

oily mixture means a mixture with any oil content. (*mélange d'hydrocarbures*)

ozone-depleting substance means a controlled substance as defined in paragraph 4 of article 1 of the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer. (*substance qui appauvrit la couche d'ozone*)

passenger vessel means a vessel that carries more than 12 passengers. (*bâtiment à passagers*)

plastics includes

(a) synthetic ropes, synthetic fishing nets and plastic garbage bags; and

(b) incinerator ash that is from plastics and may contain toxic or heavy metal residues. (*matières plastiques*)

ppm means parts per million, by volume. (*ppm*)

residual chlorine content means the quantity of free available chlorine determined to be in effluent when it is tested in accordance with the amperometric titration method described in section 4500-Cl D of the Standard Methods. (*chlore résiduel*)

Resolution A.673(16) means the *Guidelines for the Transport and Handling of Limited Amounts of Hazardous and Noxious Liquid Substances in Bulk on Offshore Support Vessels*, IMO Resolution A.673(16). (*résolution A.673(16)*)

Resolution MEPC.107(49) means the *Revised Guidelines and Specifications for Pollution Prevention Equipment for Machinery Space Bilges of Ships*, the Annex to IMO Resolution MEPC.107(49). (*résolution MEPC.107(49)*)

Resolution MEPC.184(59) means the Annex to the *2009 Guidelines for Exhaust Gas Cleaning Systems*, IMO Resolution MEPC.184(59). (*résolution MEPC.184(59)*)

de la règle 6.3 de l'Annexe II de MARPOL et qui ne relèvent pas des catégories X, Y ou Z, les substances figurant à l'annexe 1, les polluants marins, les eaux usées ou les boues d'épuration. (*garbage*)

pétrole brut Tout mélange liquide d'hydrocarbures qui se trouve à l'état naturel dans la terre, qu'il soit ou non traité en vue de son transport. Sont visés par la présente définition :

a) le pétrole brut dont des fractions distillées ont été extraites;

b) le pétrole brut auquel des fractions distillées ont été ajoutées. (*crude oil*)

pétrolier Bâtiment construit ou adapté principalement pour transporter des hydrocarbures en vrac dans ses espaces à cargaison. Sont visés par la présente définition les transporteurs mixtes, les bâtiments-citernes SLN et les transporteurs de gaz qui transportent une cargaison complète ou partielle d'hydrocarbures en vrac. (*oil tanker*)

poids léger Le déplacement d'un bâtiment en tonnes métriques, à l'exclusion de la cargaison, du combustible liquide, de l'huile de graissage, de l'eau de ballast, de l'eau douce et de l'eau d'alimentation des chaudières dans les citernes, des provisions de bord, ainsi que des passagers, de l'équipage et de leurs effets. (*lightweight*)

polluants marins S'entend au sens de **substances nuisibles** à la règle 1 de l'Annexe III de MARPOL. La présente définition vise tout emballage utilisé pour le transport d'une substance nuisible à moins que des précautions suffisantes n'aient été prises pour que l'emballage ne contienne aucun résidu nuisible pour le milieu marin. (*marine pollutants*)

port en lourd La différence, exprimée en tonnes métriques, entre le déplacement d'un bâtiment dans une eau de densité égale à 1,025 à la flottaison en charge correspondant au franc-bord d'été assigné et son poids léger. (*deadweight*)

ppm Parties par million, en volume. (*ppm*)

produit chimique dangereux Toute substance liquide énumérée au chapitre 17 du Recueil IBC. (*dangerous chemical*)

Recueil BCH Le Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac, publié par l'OMI. (*BCH Code*)

Section I waters means fishing zone 1, fishing zone 2, fishing zone 3 and

(a) for the purposes of Division 1 of Part 2, any other portion of the internal waters of Canada that is not in arctic waters; and

(b) for the purposes of Divisions 4, 5 and 7 of Part 2, any other portion of the internal waters of Canada that is not in a shipping safety control zone. (*eaux de la section I*)

Section II waters means waters under Canadian jurisdiction that are not in

(a) fishing zone 1, fishing zone 2, fishing zone 3 or any other portion of the internal waters of Canada; or

(b) arctic waters. (*eaux de la section II*)

segregated ballast means ballast water that is introduced into a tank that is completely separated from the cargo-oil system and oil-fuel system and permanently allocated to the carriage of ballast or to the carriage of ballast and cargoes other than oil, noxious liquid substances or substances listed in Schedule 1. (*ballast séparé*)

sewage means

(a) human body wastes and wastes from other living animals;

(b) drainage and other wastes from toilets and other receptacles intended to receive or retain human body wastes;

(c) drainage from medical premises such as a dispensary or a sick bay via wash basins, wash tubs and scuppers located in such premises;

(d) drainage from spaces containing living animals; and

(e) other drainage or wastes when mixed with the drainage or other wastes referred to in paragraph (a), (b), (c) or (d). (*eaux usées*)

shipboard incinerator means a shipboard facility designed for the primary purpose of incineration on board a vessel of wastes or other matter generated during the normal operation of the vessel. (*incinérateur de bord*)

shipping safety control zone has the same meaning as in section 2 of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*. (*zone de contrôle de la sécurité de la navigation*)

Recueil IBC Le *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac*, publié par l'OMI. (*IBC Code*)

résidus de cargaison Les restes de tout matériau de cargaison à bord d'un bâtiment qui ne peuvent être placés dans les espaces de cargaison qui conviennent (excès de chargement et déversement), ou qui demeurent dans les espaces de cargaison ou ailleurs une fois les opérations de déchargement terminées (résidus de déchargement et déversement). La présente définition vise les balayures de cargaison. (*cargo residues*)

résolution A.673(16) **résolution A.673(16)** La résolution A.673(16) de l'OMI, intitulée *Directives pour le transport et la manutention de quantités limitées de substances liquides nocives et potentiellement dangereuses en vrac à bord des navires de servitude au large*. (*Resolution A.673(16)*)

résolution MEPC.107(49) **résolution MEPC.107(49)** L'annexe de la résolution MEPC.107(49) de l'OMI, intitulée *Directives et spécifications révisées relatives au matériel de prévention de la pollution destiné aux eaux de cale de la tranche des machines des navires*. (*Resolution MEPC.107(49)*)

résolution MEPC.184(59) **résolution MEPC.184(59)** L'annexe de la résolution MEPC.184(59) de l'OMI, intitulée *Directives de 2009 sur les dispositifs d'épuration des gaz d'échappement*. (*Resolution MEPC.184(59)*)

Standard Methods Le document intitulé *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*, publié conjointement par l'American Public Health Association, l'American Water Works Association et la Water Environment Federation. (*Standard Methods*)

substance liquide Substance qui est dans sa forme liquide et dont la tension de vapeur ne dépasse pas 0,28 MPa en valeur absolue à une température de 37,8 °C. (*liquid substance*)

substance liquide nocive Substance liquide, contenue ou non dans un mélange avec d'autres substances, qui est énumérée aux chapitres 17 ou 18 du Recueil IBC et classée comme étant de catégories X, Y ou Z dans la colonne intitulée « Catégorie de pollution » du chapitre dans lequel elle est classée, ou qui a fait l'objet d'une évaluation à titre provisoire selon la règle 6.3 de l'Annexe II de MARPOL comme relevant des catégories X, Y ou Z. (*noxious liquid substance*)

substance qui appauvrit la couche d'ozone Substance réglementée au sens du paragraphe 4 de l'article premier

sludge oil means sludge from the fuel oil or lubricating oil separators, waste lubricating oil from main or auxiliary machinery, and waste oil from bilge water separators, oil filtering equipment or drip trays. (*boues d'hydrocarbures*)

smoke means any solid, liquid, gas or combination of them produced by the combustion of fuel, and includes particulate matter. (*fumée*)

Standard Methods means the *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*, jointly published by the American Public Health Association, the American Water Works Association and the Water Environment Federation. (*Standard Methods*)

transfer operation means

- (a) for the purposes of Division 1 of Part 2,
 - (i) the loading of oil or an oily mixture in bulk to a vessel from a handling facility or another vessel, or
 - (ii) the unloading of oil or an oily mixture in bulk from a vessel to a handling facility or another vessel; and
- (b) for the purposes of Division 2 of Part 2,
 - (i) the loading of a noxious liquid substance or dangerous chemical in bulk to a vessel from a handling facility or another vessel, or
 - (ii) the unloading of a noxious liquid substance or dangerous chemical in bulk from a vessel to a handling facility or another vessel. (*opération de transbordement*)

waters under Canadian jurisdiction means

- (a) Canadian waters; and
- (b) waters in the exclusive economic zone of Canada. (*eaux de compétence canadienne*)

du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. (*ozone-depleting substance*)

système antisalissure Revêtement, peinture, traitement de la surface, surface ou dispositif utilisés sur un bâtiment pour contrôler ou empêcher le dépôt d'organismes indésirables. (*anti-fouling system*)

tranche des machines S'entend au sens de l'article 2 du Règlement sur les machines de navires. (*machinery spaces*)

transformation importante S'il s'agit d'un bâtiment visé aux sections 1, 2, 4 ou 6 de la partie 2, s'entend de la transformation d'un bâtiment qui, selon le cas :

- a) en modifie considérablement les dimensions ou la capacité de transport;
- b) en change le type;
- c) vise à en prolonger considérablement la durée de vie;
- d) entraîne des modifications telles qu'il devient assujéti aux dispositions de cette section qui autrement ne lui seraient pas applicables. (*major conversion*)

transporté en colis Qui est transporté dans un récipient d'une masse nette d'au plus 400 kg ou d'une capacité d'au plus 450 L. (*carried in packaged form*)

transporteur de gaz Bâtiment de charge qui a été construit ou adapté pour le transport en vrac de gaz liquéfiés ou d'autres produits énumérés au chapitre 19 du *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac*, publié par l'OMI. (*gas carrier*)

transporteur de pétrole brut Pétrolier affecté au transport de pétrole brut. (*crude oil tanker*)

transporteur mixte Bâtiment conçu pour transporter des hydrocarbures ou des cargaisons solides en vrac. (*combination carrier*)

zone de contrôle de la sécurité de la navigation S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*. (*shipping safety control zone*)

zone de contrôle des émissions S'entend :

- a) pour l'application de l'article 110.3 :

(i) de la zone de contrôle des émissions de l'Amérique du Nord,

(ii) de la zone maritime caraïbe des États-Unis figurant à l'appendice VII de l'Annexe VI de MARPOL;

b) pour l'application de l'article 111 :

(i) de la zone de la mer Baltique, au sens de la règle 1.11.2 de l'Annexe I de MARPOL,

(ii) de la zone de la mer du Nord, au sens de la règle 5(1)f) de l'Annexe V de MARPOL,

(iii) de la zone de contrôle des émissions de l'Amérique du Nord,

(iv) de la zone maritime caraïbe des États-Unis figurant à l'appendice VII de l'Annexe VI de MARPOL. (*emission control area*)

zone de contrôle des émissions de l'Amérique du Nord La zone de l'Amérique du Nord figurant à l'appendice VII de l'Annexe VI de MARPOL. (*North American Emission Control Area*)

zone de pêche S'entend au sens d'une zone de pêche du Canada décrite dans le *Décret sur les zones de pêche du Canada (zones 1, 2 et 3)*, le *Décret sur les zones de pêche du Canada (zones 4 et 5)* et le *Décret sur les zones de pêche du Canada (zone 6)*. (*fishing zone*)

Date vessel is constructed

(2) For the purposes of these Regulations, a vessel is constructed on the earlier of

- (a) the day on which its keel is laid, and
- (b) the day on which a similar stage of construction is reached.

Authorized representative

(3) For the purposes of these Regulations, a reference to the authorized representative of a pleasure craft that is not a Canadian vessel is to be read as a reference to the operator of the pleasure craft.

Certificates

(4) For the purposes of these Regulations, a reference to a certificate that a vessel is required to hold and keep on board is to be read as a reference to

- (a) if the vessel is a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft, a certificate issued under these Regulations; and

Date à laquelle le bâtiment est construit

(2) Pour l'application du présent règlement, un bâtiment est construit à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle sa quille est posée;
- b) la date à laquelle la construction se trouve à un stade équivalent.

Représentant autorisé

(3) Pour l'application du présent règlement, toute mention du représentant autorisé d'une embarcation de plaisance qui n'est pas un bâtiment canadien vaut mention du conducteur de celle-ci.

Certificats

(4) Pour l'application du présent règlement, toute mention d'un certificat dont le bâtiment doit être titulaire et qu'il est tenu de conserver à bord vaut mention :

- a) d'un certificat délivré sous le régime du présent règlement, s'il s'agit d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne;

(b) if the vessel is a foreign vessel or a foreign pleasure craft, a certificate issued in English, French or Spanish by or on behalf of the government of the state whose flag the vessel is entitled to fly.

SOR/2013-68, s. 1; SOR/2021-135, s. 43.

Referenced documents — as amended from time to time

2 (1) Except as otherwise indicated in these Regulations, any reference in these Regulations to a document is a reference to the document as amended from time to time.

Administration

(2) For the purposes of these Regulations, wherever the term “Administration” appears in a document incorporated by reference into these Regulations, it means

(a) in the case of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft, the Minister; and

(b) in the case of a foreign vessel or a foreign pleasure craft, the government of the state whose flag the vessel is entitled to fly.

Inconsistencies

(3) In the event of an inconsistency between a definition in a document incorporated by reference into these Regulations and any other definition in these Regulations, that other definition prevails to the extent of the inconsistency.

Should

(4) For the purpose of interpreting a document incorporated by reference into these Regulations, “should” is to be read as “must”.

Footnotes

(5) For the purposes of these Regulations, guidelines, recommendations, requirements and similar matters set out in a document referred to in a footnote to a document incorporated by reference into these Regulations are to be considered mandatory.

Application

Application

3 (1) Except as otherwise provided, these Regulations apply in respect of

(a) vessels in waters under Canadian jurisdiction; and

b) d’un certificat délivré en anglais, en français ou en espagnol par ou au nom du gouvernement de l’État sous le pavillon duquel le bâtiment est habilité à naviguer, s’il s’agit d’un bâtiment étranger ou d’une embarcation de plaisance étrangère.

DORS/2013-68, art. 1; DORS/2021-135, art. 43.

Incorporation par renvoi — avec ses modifications successives

2 (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, toute mention d’un document dans le présent règlement constitue un renvoi au document avec ses modifications successives.

Administration

(2) Pour l’application du présent règlement, toute mention de « Administration » dans un document incorporé par renvoi au présent règlement s’entend :

a) du ministre, s’il s’agit d’un bâtiment canadien ou d’une embarcation de plaisance canadienne;

b) du gouvernement de l’État sous le pavillon duquel le bâtiment est habilité à naviguer, s’il s’agit d’un bâtiment étranger ou d’une embarcation de plaisance étrangère.

Incompatibilité

(3) Les définitions du présent règlement l’emportent sur les définitions incompatibles d’un document incorporé par renvoi dans le présent règlement.

Devrait

(4) Pour l’interprétation des documents incorporés par renvoi au présent règlement, « devrait » vaut mention de « doit ».

Notes en bas de page

(5) Pour l’application du présent règlement, les directives, les recommandations, les exigences et les éléments similaires qui sont contenus dans un document mentionné dans une note en bas de page d’un document incorporé par renvoi au présent règlement ont force obligatoire.

Application

Application

3 (1) Sauf disposition contraire, le présent règlement s’applique :

a) à l’égard des bâtiments dans les eaux de compétence canadienne;

(b) Canadian vessels everywhere.

Vessels engaged in exploration or drilling

(2) These Regulations apply in respect of vessels that are capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas, except when the vessel is on location and engaged in the exploration or drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas as defined in section 2 of the *Canada Oil and Gas Operations Act*, in an area described in paragraph 3(a) or (b) of that Act.

Government vessels

(3) Sections 187 and 189 of the Act and these Regulations do not apply in respect of government vessels.

Vessels owned or operated by a foreign state

(4) These Regulations, other than sections 5, 30, 31, 101 and 102, do not apply in respect of vessels that are owned or operated by a foreign state when they are being used only in government non-commercial service.

PART 1

General

Pollutants

Prescribed pollutants

4 For the purposes of sections 187 and 189 of the Act, the following substances are prescribed pollutants:

- (a) oil and any oily mixture;
- (b) garbage; and
- (c) organotin compounds that act as biocides.

Exceptions to prohibited discharges

5 For the purposes of section 187 of the Act and sections 7, 29, 67, 82, 95, 100 and 126, substances may be discharged, and for the purposes of subsection 109(1) and section 110.6, substances may be emitted, if

b) à l'égard des bâtiments canadiens où qu'ils soient.

Bâtiments utilisables dans le cadre d'activités de prospection ou de forage

(2) Le présent règlement s'applique à l'égard des bâtiments utilisables dans le cadre d'activités de forage, ou de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz, sauf lorsque ceux-ci sont situés sur un emplacement de forage et sont utilisés dans le cadre d'activités de prospection, de forage, de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz, tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, conduites dans un endroit mentionné aux alinéas 3a) ou b) de celle-ci.

Bâtiments d'État

(3) Les articles 187 et 189 de la Loi et le présent règlement ne s'appliquent pas à l'égard des bâtiments d'État.

Bâtiments qui appartiennent à un État étranger ou exploités par lui

(4) Le présent règlement, sauf les articles 5, 30, 31, 101 et 102, ne s'appliquent pas à l'égard des bâtiments qui appartiennent à un État étranger ou qui sont exploités par lui, lorsque ceux-ci sont utilisés uniquement à des fins gouvernementales et non commerciales.

PARTIE 1

Dispositions générales

Polluants

Polluants

4 Pour l'application des articles 187 et 189 de la Loi, les polluants sont les suivants :

- a) les hydrocarbures et tout mélange d'hydrocarbures;
- b) les ordures;
- c) les composés organostanniques agissant en tant que biocides.

Exceptions aux interdictions de rejet

5 Pour l'application de l'article 187 de la Loi et des articles 7, 29, 67, 82, 95, 100 et 126, des substances peuvent être rejetées et, pour l'application du paragraphe 109(1) et de l'article 110.6, des substances peuvent être émises dans les circonstances suivantes :

(a) the discharge or emission is necessary for the purpose of saving lives, securing the safety of a vessel or preventing the immediate loss of a vessel;

(b) the discharge or emission occurs as a result of an accident of navigation in which a vessel or its equipment is damaged, unless the accident occurs as a result of an action that is outside the ordinary practice of seafarers;

(c) the discharge is a minimal and unavoidable leakage of oil that occurs as a result of the operation of an underwater machinery component;

(d) the discharge is an accidental loss of a synthetic fishing net and all reasonable precautions were taken to prevent the loss;

(e) the discharge is a discharge of garbage that results from damage to a vessel or its equipment, and all reasonable precautions were taken

(i) before the occurrence of the damage to prevent and minimize the discharge, and

(ii) after the occurrence of the damage to minimize the discharge; or

(f) the emission involves pollution of the air and results from damage to a vessel or its equipment, and all reasonable precautions were taken

(i) before the occurrence of the damage to prevent and minimize the emission, and

(ii) after the occurrence of the damage to minimize the emission.

SOR/2013-68, s. 2.

Detection of Violations and Enforcement of MARPOL

Article 6 of MARPOL

6 (1) The Minister may board a foreign vessel and take action under Article 6 of MARPOL, including inspecting the vessel for the purpose of paragraph 5 of that Article.

If MARPOL does not apply

(2) In the case of a foreign vessel to which MARPOL does not apply, Article 6 applies as though MARPOL applied to the vessel.

a) le rejet ou l'émission est nécessaire pour sauvegarder la vie humaine, assurer la sécurité d'un bâtiment ou éviter sa perte immédiate;

b) le rejet ou l'émission se produit à la suite d'un accident maritime qui a endommagé le bâtiment ou son équipement, à moins que l'accident ne survienne à la suite d'une action qui ne s'inscrit pas dans la pratique ordinaire des marins;

c) le rejet est une fuite mineure et inévitable d'hydrocarbures qui se produit à la suite du fonctionnement d'une pièce mécanique immergée;

d) le rejet est une perte accidentelle d'un filet de pêche en fibre synthétique qui se produit alors que toutes les mesures de précaution raisonnables avaient été prises pour la prévenir;

e) le rejet est un rejet d'ordures qui se produit à la suite d'une avarie subie par le bâtiment ou son équipement alors que toutes les mesures de précaution raisonnables avaient été prises :

(i) avant l'avarie pour empêcher et réduire le rejet,

(ii) après l'avarie pour réduire le rejet;

f) l'émission entraîne la pollution de l'atmosphère et se produit à la suite d'une avarie subie par le bâtiment ou son équipement alors que toutes les mesures de précaution raisonnables avaient été prises :

(i) avant l'avarie pour empêcher et réduire l'émission,

(ii) après l'avarie pour réduire l'émission.

DORS/2013-68, art. 2.

Recherche des violations et contrôle d'application des dispositions de MARPOL

Article 6 de MARPOL

6 (1) Le ministre peut monter à bord d'un bâtiment étranger et prendre les mesures prévues à l'article 6 de MARPOL, y compris inspecter le bâtiment pour l'application de l'alinéa 5) de cet article.

Si MARPOL ne s'applique pas

(2) S'il s'agit d'un bâtiment étranger auquel MARPOL ne s'applique pas, l'article 6 s'applique comme si MARPOL lui est applicable.

Canadian Vessels in Special Areas

Oil and oily mixtures

7 (1) A Canadian vessel, and a person on a Canadian vessel, must not discharge oil or an oily mixture in any of the following areas except in accordance with the requirements of regulations 15 and 34 of Annex I to MARPOL or in the circumstances set out in section 5 that apply in respect of the discharge:

- (a)** the Mediterranean Sea area, as defined in regulation 1.11.1 of Annex I to MARPOL;
- (b)** the Baltic Sea area, as defined in regulation 1.11.2 of Annex I to MARPOL;
- (c)** the Black Sea area, as defined in regulation 1.11.3 of Annex I to MARPOL;
- (d)** the Gulfs area, as defined in regulation 1.11.5 of Annex I to MARPOL;
- (e)** the Antarctic area, as defined in regulation 1.11.7 of Annex I to MARPOL;
- (f)** the North West European waters, as defined in regulation 1.11.8 of Annex I to MARPOL;
- (g)** the Southern South African waters, as defined in regulation 1.11.10 of Annex I to MARPOL; and
- (h)** Arctic waters, as defined in regulation 46.2 of Annex I to MARPOL.

Noxious liquid substances

(2) A Canadian vessel, and a person on a Canadian vessel, must not discharge a noxious liquid substance in the waters south of 60°S or in arctic waters as defined in regulation 21.2 of Annex II to MARPOL, except in the circumstances set out in section 5 that apply in respect of the discharge.

Garbage

(3) A Canadian vessel, and a person on a Canadian vessel, must not discharge garbage in any of the following areas that are not under Canadian jurisdiction, except in accordance with the requirements of regulation 5(2) of Annex V to MARPOL or in the circumstances set out in section 5 that apply in respect of the discharge:

- (a)** special areas, as defined in regulation 1.14 of Annex V to MARPOL; and

Bâtiments canadiens dans les zones spéciales

Hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures

7 (1) Il est interdit à tout bâtiment canadien et à toute personne à son bord de rejeter des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures dans l'une des zones ci-après, sauf en conformité avec les exigences des règles 15 et 34 de l'Annexe I de MARPOL ou dans les circonstances prévues à l'article 5 qui s'appliquent à l'égard du rejet :

- a)** la zone de la mer Méditerranée, au sens de la règle 1.11.1 de l'Annexe I de MARPOL;
- b)** la zone de la mer Baltique, au sens de la règle 1.11.2 de l'Annexe I de MARPOL;
- c)** la zone de la mer Noire, au sens de la règle 1.11.3 de l'Annexe I de MARPOL;
- d)** la zone des Golfes, au sens de la règle 1.11.5 de l'Annexe I de MARPOL;
- e)** la zone de l'Antarctique, au sens de la règle 1.11.7 de l'Annexe I de MARPOL;
- f)** les eaux de l'Europe du Nord-Ouest, au sens de la règle 1.11.8 de l'Annexe I de MARPOL;
- g)** les eaux méridionales de l'Afrique du Sud, au sens de la règle 1.11.10 de l'Annexe I de MARPOL;
- h)** les eaux arctiques, au sens de la règle 46.2 de l'Annexe I de MARPOL.

Substances liquides nocives

(2) Il est interdit à tout bâtiment canadien et à toute personne à son bord de rejeter une substance liquide nocive dans les eaux situées au sud de 60° S. ou dans les eaux arctiques au sens de la règle 21.2 de l'Annexe II de MARPOL, sauf dans les circonstances prévues à l'article 5 qui s'appliquent à l'égard du rejet.

Ordures

(3) Il est interdit à tout bâtiment canadien et à toute personne à son bord de rejeter des ordures dans l'une des zones ci-après qui ne sont pas des eaux de compétence canadienne, sauf en conformité avec les exigences de la règle 5(2) de l'Annexe V de MARPOL ou dans les circonstances prévues à l'article 5 qui s'appliquent à l'égard du rejet :

- a)** les zones spéciales, au sens de la règle 1.14 de l'Annexe V de MARPOL;

(b) Arctic waters, as defined in regulation 5.2 of Annex V to MARPOL.

SOR/2017-286, s. 31.

8 [Repealed, SOR/2013-68, s. 3]

Equipment

Requirements

9 (1) The authorized representative of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft must ensure that any equipment that is referred to in paragraph 25(2)(a), subsection 93(2), paragraph 111.2(a) or 122(1)(b) or subsection 131.1(6) and that is on the vessel

(a) is of a type approved by the Minister as meeting the applicable requirements of these Regulations; and

(b) is maintained in good working order.

Prohibition

(2) A person must not operate equipment referred to in subsection (1) that no longer meets the applicable requirements.

SOR/2013-68, s. 4.

Certificate of type approval

10 On application, the Minister must issue a certificate of type approval for any equipment referred to in subsection 9(1) if the Minister determines that the equipment meets the applicable requirements of these Regulations.

PART 2

Specific Provisions

DIVISION 1

Oil

SUBDIVISION 1

Construction and Equipment

Plans and specifications

11 On application, the Minister must approve plans and specifications with respect to a Canadian vessel or a vessel that is recorded under the Act if the matters described in the plans and specifications meet the applicable requirements of this Subdivision and Subdivision 7.

b) les eaux arctiques, au sens de la règle 5.2 de l'Annexe V de MARPOL.

DORS/2017-286, art. 31.

8 [Abrogé, DORS/2013-68, art. 3]

Équipement

Exigences

9 (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne veille à ce que l'équipement qui est visé à l'alinéa 25(2)a), au paragraphe 93(2), aux alinéas 111.2a) ou 122(1)b) ou au paragraphe 131.1(6) et qui est à bord de ce bâtiment :

a) soit d'un type approuvé par le ministre, comme étant conforme aux exigences applicables du présent règlement;

b) soit maintenu en bon état de fonctionnement.

Interdiction

(2) Il est interdit d'utiliser l'équipement visé au paragraphe (1) s'il n'est plus conforme aux exigences applicables.

DORS/2013-68, art. 4.

Certificat d'approbation de type

10 Le ministre délivre, sur demande, un certificat d'approbation de type pour tout équipement visé au paragraphe 9(1) s'il établit que l'équipement est conforme aux exigences applicables du présent règlement.

PARTIE 2

Dispositions particulières

SECTION 1

Hydrocarbures

SOUS-SECTION 1

Construction et équipement

Plans et spécifications

11 Le ministre approuve, sur demande, les plans et spécifications à l'égard d'un bâtiment canadien ou d'un bâtiment inscrit sous le régime de la Loi si les éléments qui y figurent sont conformes aux exigences applicables de la présente sous-section et de la sous-section 7.

Equipment requirements

12 (1) The authorized representative of an oil tanker of 150 gross tonnage or more, or of any other vessel of 400 gross tonnage or more that carries oil as cargo or as fuel, must ensure that

(a) in the case of an oil tanker, it

(i) meets the requirements of regulations 25.1 to 25.4 of Annex I to MARPOL respecting the hypothetical outflow of oil requirements,

(ii) meets the requirements of regulations 26.2 to 26.6 of Annex I to MARPOL respecting the size limitation and arrangements of cargo tanks,

(iii) meets the requirements of regulations 27, 28.1 to 28.4 and 28.6 of Annex I to MARPOL respecting subdivision and stability,

(iv) has slop tank arrangements that meet the requirements of regulation 29 of Annex I to MARPOL,

(v) is fitted with pumping, piping and discharge arrangements that meet the requirements of regulations 30.1 to 30.4 of Annex I to MARPOL,

(vi) is fitted with an oil discharge monitoring and control system that meets the requirements of regulation 31 of Annex I to MARPOL, and

(vii) is fitted with oil-water interface detectors that meet the requirements of regulation 32 of Annex I to MARPOL;

(b) in the case of a crude oil tanker of 20 000 tonnes deadweight or more but less than 40 000 tonnes deadweight, it meets the requirements of paragraph (a) and is fitted with

(i) segregated ballast tanks that meet the requirements of regulations 18.2 and 18.12 to 18.15 of Annex I to MARPOL, and

(ii) a crude oil washing system and associated equipment and arrangements that meet the requirements of regulation 33.2 of Annex I to MARPOL;

(c) in the case of an oil tanker of 30 000 tonnes deadweight or more engaged in carrying oil other than crude oil as cargo, it meets the requirements of subparagraph (b)(i) or, if the tanker is of 40 000 tonnes deadweight or more, was constructed before July 31, 1995 and has not undergone a major conversion since that date, it operates with dedicated clean ballast

Exigences quant à l'équipement

12 (1) Le représentant autorisé d'un pétrolier d'une jauge brute de 150 ou plus, ou de tout autre bâtiment d'une jauge brute de 400 ou plus qui transporte des hydrocarbures comme combustible ou cargaison, veille :

a) s'il s'agit d'un pétrolier :

(i) à ce que celui-ci soit conforme aux exigences des règles 25.1 à 25.4 de l'Annexe I de MARPOL ayant trait aux fuites hypothétiques d'hydrocarbures,

(ii) à ce que celui-ci soit conforme aux exigences des règles 26.2 à 26.6 de l'Annexe I de MARPOL ayant trait à la disposition des citernes à cargaison et la limitation de leurs dimensions,

(iii) à ce que celui-ci soit conforme aux exigences des règles 27, 28.1 à 28.4 et 28.6 de l'Annexe I de MARPOL ayant trait au compartimentage et à la stabilité,

(iv) à ce que celui-ci soit pourvu de citernes de décantation dont la disposition est conforme aux exigences de la règle 29 de l'Annexe I de MARPOL,

(v) à ce que celui-ci soit pourvu d'installations de pompage, de tuyautage et de rejet qui sont conformes aux règles 30.1 à 30.4 de l'Annexe I de MARPOL,

(vi) à ce que celui-ci soit pourvu d'un dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures qui est conforme aux exigences de la règle 31 de l'Annexe I de MARPOL,

(vii) à ce que celui-ci soit pourvu de détecteurs d'interface hydrocarbures-eau qui sont conformes aux exigences de la règle 32 de l'Annexe I de MARPOL;

b) s'il s'agit d'un transporteur de pétrole brut d'un port en lourd de 20 000 tonnes métriques ou plus mais de moins de 40 000 tonnes métriques, à ce que celui-ci soit conforme aux exigences de l'alinéa a) et soit pourvu :

(i) d'une part, de citernes à ballast séparé qui sont conformes aux exigences des règles 18.2 et 18.12 à 18.15 de l'Annexe I de MARPOL,

(ii) d'autre part, d'un système de lavage au pétrole brut ainsi que du matériel et des dispositifs connexes qui sont conformes aux exigences de la règle 33.2 de l'Annexe I de MARPOL;

tanks that meet the requirements of regulation 18.8 of Annex I to MARPOL;

(d) in the case of a crude oil tanker of 40 000 tonnes deadweight or more, it is fitted with

(i) segregated ballast tanks that meet the requirements of regulations 18.2 and 18.12 to 18.15 of Annex I to MARPOL, or

(ii) a crude oil washing system and associated equipment and arrangements that meet the requirements of regulation 33.2 of Annex I to MARPOL;

(e) in the case of a vessel of 400 gross tonnage or more, unless it engages only on voyages in Section I waters and is fitted with a holding tank that has a volume adequate for the retention on board of oily bilge water, it is fitted with

(i) oil filtering equipment, alarm arrangements and automatic stopping arrangements that meet the requirements of regulation 14 of Annex I to MARPOL, or

(ii) if it is of less than 10 000 gross tonnage and engages on voyages in Section II waters, oil filtering equipment that meets the requirements of regulation 14 of Annex I to MARPOL; and

(f) in the case of a vessel that engages only on voyages in the inland waters of Canada and is not fitted with a holding tank that has a volume adequate for the retention on board of oily mixtures from the machinery space bilges, it is fitted with oil filtering equipment that meets the requirements of regulation 14 of Annex I to MARPOL, with a 5 ppm bilge alarm that meets the requirements of section 13 and with an automatic stopping arrangement that is substantially similar to that referred to in regulation 14.7 of Annex I to MARPOL.

c) s'il s'agit d'un pétrolier d'un port en lourd de 30 000 tonnes métriques ou plus effectuant le transport d'hydrocarbures autres que le pétrole brut à titre de cargaison, à ce que celui-ci soit conforme aux exigences du sous-alinéa b)(i) ou, s'il est d'un port en lourd de 40 000 tonnes métriques ou plus, qu'il a été construit avant le 31 juillet 1995 et qu'il n'a pas subi de transformation importante depuis cette date, à ce que celui-ci soit exploité avec des citernes à ballast propre spécialisées qui sont conformes aux exigences de la règle 18.8 de l'Annexe I de MARPOL;

d) s'il s'agit d'un transporteur de pétrole brut d'un port en lourd de 40 000 tonnes métriques ou plus, à ce que celui-ci soit pourvu :

(i) soit de citernes à ballast séparé qui sont conformes aux exigences des règles 18.2 et 18.12 à 18.15 de l'Annexe I de MARPOL,

(ii) soit d'un système de lavage au pétrole brut ainsi que du matériel et des dispositifs connexes qui sont conformes aux exigences de la règle 33.2 de l'Annexe I de MARPOL;

e) s'il s'agit d'un bâtiment d'une jauge brute de 400 ou plus, à moins qu'il n'effectue exclusivement des voyages dans les eaux de la section I et qu'il ne soit pourvu d'une citerne de rétention d'une capacité suffisante pour retenir à bord les eaux de cale contenant des hydrocarbures, à ce que celui-ci soit pourvu :

(i) soit de matériel de filtrage des hydrocarbures, de dispositifs d'alarme et de dispositifs d'arrêt automatique qui sont conformes aux exigences de la règle 14 de l'Annexe I de MARPOL,

(ii) soit de matériel de filtrage des hydrocarbures qui est conforme aux exigences de la règle 14 de l'Annexe I de MARPOL, s'il s'agit d'un bâtiment d'une jauge brute de moins de 10 000 qui effectue régulièrement des voyages dans les eaux de la section II;

f) s'il s'agit d'un bâtiment qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux internes du Canada et qui n'est pas pourvu d'une citerne de rétention d'une capacité suffisante pour retenir à bord les mélanges d'hydrocarbures de la cale de la tranche des machines, à ce que celui-ci soit pourvu de matériel de filtrage des hydrocarbures qui est conforme aux exigences de la règle 14 de l'Annexe I de MARPOL, d'une alarme à 5 ppm pour eaux de cale qui est conforme aux exigences de l'article 13 et d'un dispositif d'arrêt automatique qui est essentiellement similaire à celui visé à la règle 14.7 de l'Annexe I de MARPOL.

Non-application of subparagraph (1)(a)(i)

(2) Subparagraph (1)(a)(i) does not apply in respect of an oil tanker

- (a)** for which the building contract is placed after December 31, 2006;
- (b)** that is constructed after June 30, 2007, in the absence of a building contract;
- (c)** that is delivered after January 9, 2010; or
- (d)** that undergoes a major conversion
 - (i)** for which the building contract is placed after December 31, 2006,
 - (ii)** for which the construction work begins after June 30, 2007, in the absence of a building contract, or
 - (iii)** that is completed after December 31, 2009.

Limited application of subparagraph (1)(a)(ii)

(3) Subparagraph (1)(a)(ii) applies only in respect of an oil tanker referred to in regulation 26.1 of Annex I to MARPOL that is not an oil tanker delivered on or after 1 January 2010 as defined in regulation 1.28.8 of that Annex.

Non-application of subparagraphs (1)(a)(iv), (vi) and (vii)

(4) Subparagraphs (1)(a)(iv), (vi) and (vii) do not apply in respect of an oil tanker that

- (a)** engages exclusively in carrying cargoes of asphalt or similar oils that, through their physical properties, inhibit the effective separation of oil and water and effective monitoring of the discharge of oil; or
- (b)** engages only on voyages that
 - (i)** are in waters under Canadian jurisdiction within 50 nautical miles from the nearest land, other than in shipping safety control zones, and are of 72 hours or less in duration, or
 - (ii)** are in shipping safety control zones.

Non-application du sous-alinéa (1)a(i)

(2) Le sous-alinéa (1)a(i) ne s'applique pas à l'égard d'un pétrolier dans les cas suivants :

- a)** son contrat de construction est conclu après le 31 décembre 2006;
- b)** à défaut de contrat de construction, il est construit après le 30 juin 2007;
- c)** la livraison de celui-ci s'effectue après le 9 janvier 2010;
- d)** il a subi une transformation importante pour laquelle, selon le cas :
 - (i)** le contrat de construction est conclu après le 31 décembre 2006,
 - (ii)** à défaut de contrat de construction, les travaux de construction commencent après le 30 juin 2007,
 - (iii)** l'achèvement de la transformation survient après le 31 décembre 2009.

Application restreinte du sous-alinéa (1)a(ii)

(3) Le sous-alinéa (1)a(ii) s'applique uniquement à l'égard des pétroliers qui sont visés à la règle 26.1 de l'Annexe I de MARPOL et qui n'ont pas été livrés le 1^{er} janvier 2010 ou après cette date au sens de la règle 1.28.8 de cette Annexe.

Non-application des sous-alinéas (1)a(iv), (vi) et (vii)

(4) Les sous-alinéas (1)a(iv), (vi) et (vii) ne s'appliquent pas à l'égard d'un pétrolier qui, selon le cas :

- a)** effectue exclusivement le transport de cargaisons d'asphalte ou d'hydrocarbures semblables qui, de par leurs propriétés physiques, empêchent la séparation efficace des hydrocarbures et de l'eau ainsi que la surveillance efficace des rejets d'hydrocarbures;
- b)** effectue exclusivement :
 - (i)** soit des voyages d'une durée de 72 heures ou moins dans les eaux de compétence canadienne situées à au plus 50 milles marins à partir de la terre la plus proche, à l'exception des zones de contrôle de la sécurité de la navigation,
 - (ii)** soit des voyages dans des zones de contrôle de la sécurité de la navigation.

Non-application of subparagraphs (1)(a)(vi) and (vii)

(5) Subparagraphs (1)(a)(vi) and (vii) do not apply in respect of an oil tanker that engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction within 50 nautical miles from the nearest land or in shipping safety control zones.

Non-application of subparagraphs (1)(a)(iv) to (vii)

(6) Subparagraphs (1)(a)(iv) to (vii) do not apply in respect of an oil tanker that does not have mechanical means of propulsion and cannot wash or ballast its cargo tanks while en route.

Limited application of paragraphs (1)(b) to (d)

(7) Paragraphs (1)(b) to (d) apply only in respect of an oil tanker delivered after 1 June 1982 as defined in regulation 1.28.4 of Annex I to MARPOL.

Application of paragraph (1)(e) in shipping safety controls zones

(8) Despite paragraph (1)(e), a vessel of 400 gross tonnage or more that engages on voyages in shipping safety control zones must be fitted with a holding tank that has a volume adequate for the retention on board of oily bilge water. The vessel is required to meet the requirements of subparagraph (1)(e)(i) or (ii) only if the vessel also engages on voyages in Section II waters.

Non-application of paragraphs (1)(e) and (f)

(9) Paragraphs (1)(e) and (f) do not apply in respect of a vessel that does not have mechanical means of propulsion or a total auxiliary power of 400 kW or more.

Oily-water separating equipment

(10) For the purposes of paragraph (1)(e) and the requirements of regulation 14 of Annex I to MARPOL in respect of oil filtering equipment, oily-water separating equipment that was installed before July 31, 1995 may be used if a process unit that meets the requirements of Appendix 1 to the *Recommendation Concerning the Installation of Oily-Water Separating Equipment Under the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973 as Modified by the Protocol of 1978 Relating Thereto*, the Annex to IMO Resolution A.444(XI), is attached to the equipment.

Non-application des sous-alinéas (1)a(vi) et (vii)

(5) Les sous-alinéas (1)a(vi) et (vii) ne s'appliquent pas à l'égard d'un pétrolier qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne situées à au plus 50 milles marins à partir de la terre la plus proche ou dans les zones de contrôle de la sécurité de la navigation.

Non-application des sous-alinéas (1)a(iv) à (vii)

(6) Les sous-alinéas (1)a(iv) à (vii) ne s'appliquent pas à l'égard d'un pétrolier qui n'a pas de moyen de propulsion mécanique et qui ne peut laver ou ballaster ses citernes à cargaison pendant qu'il fait route.

Application restreinte des alinéas (1)b à d)

(7) Les alinéas (1)b) à d) s'appliquent uniquement à l'égard des pétroliers livrés après le 1^{er} juin 1982 au sens de la règle 1.28.4 de l'Annexe I de MARPOL.

Application de l'alinéa (1)e) dans les zones de contrôle de la sécurité de la navigation

(8) Malgré l'alinéa (1)e), tout bâtiment d'une jauge brute de 400 ou plus qui effectue des voyages dans les zones de contrôle de la sécurité de la navigation doit être pourvu d'une citerne de rétention qui est d'une capacité suffisante pour retenir à bord les eaux de cale contenant des hydrocarbures. Le bâtiment doit se conformer aux exigences des sous-alinéas (1)e)(i) ou (ii) seulement si celui-ci effectue aussi des voyages dans les eaux de la section II.

Non-application des alinéas (1)e) et f)

(9) Les alinéas (1)e) et f) ne s'appliquent pas à l'égard d'un bâtiment qui n'a pas de moyen de propulsion mécanique ou qui n'a pas une puissance auxiliaire totale de 400 kW ou plus.

Séparateur d'eau et d'hydrocarbures

(10) Pour l'application de l'alinéa (1)e) et des exigences de la règle 14 de l'Annexe I de MARPOL ayant trait au matériel de filtrage des hydrocarbures, tout séparateur d'eau et d'hydrocarbures installé avant le 31 juillet 1995 peut être utilisé à condition que soit monté sur celui-ci un dispositif de traitement conforme aux exigences de l'appendice 1 de l'annexe de la résolution A.444(XI) de l'OMI, intitulée *Recommandation relative à l'installation d'un équipement de séparation d'eau et d'hydrocarbures aux termes de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif*.

5 ppm bilge alarms

13 (1) The 5 ppm bilge alarm required under paragraph 12(1)(f) must

- (a) meet the requirements of Part 2 of the Annex to Resolution MEPC.107(49);
- (b) have an oil content meter that can detect and measure 5 ppm or less of oil in a vessel's machinery space bilge water overboard discharge;
- (c) have automatic stopping arrangements; and
- (d) meet the requirements of section 7 of the *Standard for 5 ppm Bilge Alarms for Canadian Inland Waters*, TP 12301, published by Transport Canada.

Grandfathering

(2) Paragraphs (1)(a) and (d) do not apply in respect of a 5 ppm bilge alarm installed before May 3, 2007 on a vessel constructed before January 1, 2005 if the alarm meets the applicable requirements of subparagraph 8(1)(e)(ii) of the *Oil Pollution Prevention Regulations* as they read on May 2, 2007.

Containers or enclosed deck areas for bunkering operations

14 (1) The authorized representative of a vessel of 100 gross tonnage or more must ensure that it is fitted with a container or has an enclosed deck area that, under even-keel conditions,

- (a) can retain oil that might leak or spill during bunkering operations;
- (b) has a capacity of not less than 0.08 m³ if the vessel is of less than 400 gross tonnage or not less than 0.16 m³ if the vessel is of 400 gross tonnage or more; and
- (c) does not adversely affect the stability of the vessel or the safety of its crew.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a vessel that

- (a) is fitted with an overflow system that prevents oil from overflowing onto the open deck; or

Alarmes à 5 ppm pour eaux de cale

13 (1) Les alarmes à 5 ppm pour eaux de cale exigées en vertu de l'alinéa 12(1)f) doivent :

- a) être conformes aux exigences de la partie 2 de l'annexe de la résolution MEPC.107(49);
- b) avoir un détecteur permettant de détecter et de mesurer une teneur en hydrocarbures de 5 ppm ou moins dans tout rejet par-dessus bord d'eaux de cale de la tranche des machines;
- c) avoir un dispositif d'arrêt automatique;
- d) être conformes aux exigences de l'article 7 de la *Norme relative aux alarmes à 5 ppm pour eaux de cale (eaux internes du Canada)*, TP 12301, publiée par Transports Canada.

Droits acquis

(2) Les alinéas (1)a) et d) ne s'appliquent pas à l'égard d'une alarme à 5 ppm pour eaux de cale installée avant le 3 mai 2007 à bord d'un bâtiment construit avant le 1^{er} janvier 2005 à condition que celle-ci soit conforme aux exigences applicables du sous-alinéa 8(1)e)(ii) du *Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures*, dans sa version au 2 mai 2007.

Conteneurs ou ponts fermés destinés aux opérations de soutage

14 (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment d'une jauge brute de 100 ou plus veille à ce que celui-ci soit pourvu d'un conteneur ou d'un pont fermé qui, à tirant d'eau égal, sont conformes aux exigences suivantes :

- a) ils permettent de retenir les fuites ou les déversements d'hydrocarbures pouvant survenir durant les opérations de soutage;
- b) ils ont une capacité d'au moins 0,08 m³ si la jauge brute du bâtiment est inférieure à 400 ou d'au moins 0,16 m³ si la jauge brute du bâtiment est de 400 ou plus;
- c) ils ne compromettent ni la stabilité du bâtiment ni la sécurité de son équipage.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un bâtiment qui, selon le cas :

- a) est pourvu d'un système anti-débordement empêchant tout débordement d'hydrocarbures sur le pont découvert;

(b) usually fills its bunkers from a truck and is equipped with a bunkering hose that has an inside diameter of 51 mm or less and employs an automatic shut-off nozzle.

Containers or enclosed deck areas for oil tankers

15 (1) The authorized representative of an oil tanker must ensure that each oil cargo manifold and each cargo transfer connection point on the tanker is fitted with a container or has an enclosed deck area that

- (a)** can retain oil that might leak or spill during transfer operations;
- (b)** has a means for the removal of the oil retained in it; and
- (c)** does not adversely affect the stability of the tanker or the safety of its crew.

Volume

(2) If the largest conduit serving an oil cargo manifold or a cargo transfer connection point on an oil tanker has an inside diameter set out in column 1 of the table to this subsection, the tanker’s authorized representative must ensure that the container or enclosed deck area, under even-keel conditions, has the volume set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Inside Diameter	Column 2 Volume of Container or Enclosed Deck Area
1	Less than 51 mm	0.08 m ³
2	51 mm or more but less than 101 mm	0.16 m ³
3	101 mm or more but less than 153 mm	0.32 m ³
4	153 mm or more but less than 305 mm	0.48 m ³
5	305 mm or more	0.64 m ³

Tanks for oily residue and sludge oil

16 The authorized representative of a vessel of 400 gross tonnage or more must ensure that it is fitted with tanks that

- (a)** have an adequate capacity, having regard to the type of machinery fitted on the vessel and the vessel’s usual length of voyage, to receive the vessel’s oily residues and sludge oil; and

(b) remplit habituellement ses soutes à partir d’un camion, est pourvu d’une manche de soutage qui a un diamètre intérieur d’au plus 51 mm et qui utilise un pistolet à arrêt automatique.

Conteneurs ou ponts fermés de pétroliers

15 (1) Le représentant autorisé d’un pétrolier veille à ce que chaque collecteur de cargaison d’hydrocarbures et chaque raccord de transbordement de cargaison qui se trouvent à bord soient pourvus d’un conteneur ou d’un pont fermé conformes aux exigences suivantes :

- a)** ils permettent de retenir les fuites ou les déversements d’hydrocarbures pouvant survenir durant les opérations de transbordement;
- b)** ils disposent d’un moyen permettant d’évacuer les hydrocarbures qui y sont retenus;
- c)** ils ne compromettent pas la stabilité du pétrolier ni la sécurité de son équipage.

Volume

(2) Si le plus gros conduit desservant un collecteur de cargaison d’hydrocarbures ou un raccord de transbordement de cargaison a un diamètre intérieur indiqué à la colonne 1 du tableau ci-après, le représentant autorisé du pétrolier veille à ce que le conteneur ou le pont fermé aient, à tirant d’eau égal, le volume indiqué à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Diamètre intérieur	Colonne 2 Volume du conteneur ou du pont fermé
1	Moins de 51 mm	0,08 m ³
2	De 51 mm ou plus mais de moins de 101 mm	0,16 m ³
3	De 101 mm ou plus mais de moins de 153 mm	0,32 m ³
4	De 153 mm ou plus mais de moins de 305 mm	0,48 m ³
5	De 305 mm ou plus	0,64 m ³

Citernes à boues et résidus d’hydrocarbures

16 Le représentant autorisé d’un bâtiment d’une jauge brute de 400 ou plus veille à ce que celui-ci soit pourvu de citernes conformes aux exigences suivantes :

- a)** elles ont une capacité suffisante, compte tenu du type de machines dont le bâtiment est pourvu et de la durée habituelle des voyages, pour contenir les boues d’hydrocarbures et les résidus contenant des hydrocarbures du bâtiment;

(b) are designed and constructed so as to facilitate their cleaning.

Oil fuel tank protection

17 (1) The authorized representative of a vessel that is delivered on or after 1 August 2010, as defined in regulation 1.28.9 of Annex I to MARPOL, and has an aggregate oil fuel capacity of 600 m³ or more must ensure that the requirements of regulation 12A of that Annex are met.

Small oil fuel tanks

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an oil fuel tank that has a capacity of 30 m³ or less if the aggregate capacity of all such tanks on the vessel is 600 m³ or less.

Forepeak tanks and tanks forward of the collision bulkhead

18 The authorized representative and the master of a vessel of 400 gross tonnage or more that is put into service after February 15, 1993 must ensure that it does not carry oil in a forepeak tank or in a tank forward of the collision bulkhead.

Cargo spaces in vessels other than oil tankers

19 (1) If a vessel, other than an oil tanker, is fitted with cargo spaces that are constructed and used for carrying oil in bulk and have an aggregate capacity of at least 200 m³,

(a) the vessel's authorized representative must ensure that the requirements of regulation 26.4 of Annex I to MARPOL, subparagraphs 12(1)(a)(iv) to (vii), sections 15 and 18 and Subdivision 7 are met in respect of the vessel;

(b) the vessel's master must ensure that the requirements of section 18 and subsection 40(7) are met in respect of the vessel; and

(c) the vessel must keep on board an equipment operation manual for its oil discharge monitoring and control system that meets the requirements of regulation 31.4 of Annex I to MARPOL.

Exception — capacity of less than 1 000 m³

(2) Despite paragraph (1)(a), if the cargo spaces have an aggregate capacity of less than 1 000 m³ and the vessel is equipped with installations that can retain on board contaminated cargo washings and cargo wastes for the purpose of their subsequent transfer to a reception facility,

b) elle sont conçues et construites de manière à faciliter leur nettoyage.

Protection des soutes à combustibles liquides

17 (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment qui est livré le 1^{er} août 2010 ou après cette date, au sens de la règle 1.28.9 de l'Annexe I de MARPOL, et qui a une capacité totale de combustible liquide de 600 m³ ou plus veille à ce que les exigences de la règle 12A de cette Annexe soient respectées.

Petites soutes à combustibles liquides

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une soute à combustibles liquides d'une capacité de 30 m³ ou moins si la capacité totale de telles soutes à bord du bâtiment n'excède pas 600 m³.

Citernes de coqueron avant et citernes à l'avant de la cloison d'abordage

18 Le représentant autorisé et le capitaine d'un bâtiment d'une jauge brute de 400 ou plus mis en service après le 15 février 1993 veillent à ce que celui-ci ne transporte d'hydrocarbures ni dans une citerne de coqueron avant ni dans une citerne située à l'avant de la cloison d'abordage.

Espaces à cargaison — bâtiments autres que les pétroliers

19 (1) Lorsqu'un bâtiment, autre qu'un pétrolier, est pourvu d'espaces à cargaison qui sont construits et utilisés pour le transport d'hydrocarbures en vrac et qui ont une capacité totale d'au moins 200 m³, les conditions suivantes doivent être réunies :

a) son représentant autorisé veille à ce que les exigences de la règle 26.4 de l'Annexe I de MARPOL, des sous-alinéas 12(1)a)(iv) à (vii), des articles 15 et 18 et de la sous-section 7 soient respectées;

b) son capitaine veille à ce que les exigences de l'article 18 et du paragraphe 40(7) soient respectées;

c) le bâtiment conserve à bord un manuel d'exploitation de l'équipement relatif au dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures, lequel manuel est conforme aux exigences de la règle 31.4 de l'Annexe I de MARPOL.

Exception — capacité de moins de 1 000 m³

(2) Malgré l'alinéa (1)a), si les espaces à cargaison ont une capacité totale de moins de 1 000 m³ et que le bâtiment est pourvu d'installations pouvant retenir à bord les eaux de nettoyage de cargaison contaminées et les déchets de cargaison en vue de leur transbordement

the vessel's authorized representative need not ensure that the requirements of subparagraphs 12(1)(a)(iv), (vi) and (vii) are met.

Pumps

20 (1) The authorized representative of a vessel of 400 gross tonnage or more that is fitted with main or auxiliary propulsion machinery must ensure that the vessel is equipped with one or more pumps that can transfer oily residues from its machinery space bilges and sludge oil tanks through a piping system to a reception facility.

Piping systems

(2) The vessel's authorized representative must ensure that the piping system has

- (a)** a stop valve that is accessible from the weather deck; and
- (b)** an outlet that is accessible from the weather deck and is fitted with a standard discharge connection that meets the requirements of regulation 13 of Annex I to MARPOL.

Connections overboard

(3) The vessel's authorized representative must ensure that the piping to and from sludge oil tanks has no direct connection overboard other than the standard discharge connection.

Means for stopping discharge pumps

21 The authorized representative of a Canadian vessel, or a Canadian pleasure craft, of 400 gross tonnage or more that is fitted with main or auxiliary propulsion machinery must ensure that the vessel is equipped on the weather deck with a means for stopping each pump that is used to discharge oily residues and sludge oil.

Retention or discharge equipment — oil tankers of 150 gross tonnage or less

22 (1) The authorized representative of an oil tanker of 150 gross tonnage or less must ensure that it is equipped with

- (a)** installations that can retain on board oily residues, contaminated cargo washings and cargo wastes for the

ultérieur dans une installation de réception, le représentant autorisé du bâtiment n'a pas à veiller à ce que les exigences des sous-alinéas 12(1)a)(iv), (vi) et (vii) soient respectées.

Pompes

20 (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment d'une jauge brute de 400 ou plus pourvu de machines de propulsion principales ou auxiliaires veille à ce que celui-ci soit pourvu d'une ou de plusieurs pompes permettant de transborder dans une installation de réception, par un système de tuyautage, des résidus d'hydrocarbures provenant des cales de la tranche des machines et des citernes à boues d'hydrocarbures.

Système de tuyautage

(2) Le représentant autorisé du bâtiment veille à ce que le système de tuyautage soit conforme aux exigences suivantes :

- a)** il a une soupape d'arrêt accessible à partir du pont découvert;
- b)** il a un orifice de sortie accessible à partir du pont découvert et muni d'un raccord normalisé de jonction des tuyautages d'évacuation qui est conforme aux exigences de la règle 13 de l'Annexe I de MARPOL.

Raccord par-dessus bord

(3) Le représentant autorisé du bâtiment veille à ce que les tuyautages d'alimentation et de vidange des citernes à boues d'hydrocarbures ne soient munis d'aucun raccord les reliant directement par-dessus bord, à l'exception du raccord normalisé de jonction des tuyautages d'évacuation.

Moyen permettant d'arrêter les pompes de rejet

21 Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne qui ont une jauge brute de 400 ou plus et qui sont pourvus de machines de propulsion principales ou auxiliaires veille à ce que ces bâtiments soient pourvus, sur le pont découvert, d'un moyen permettant d'arrêter chaque pompe utilisée pour le rejet des résidus d'hydrocarbures et des boues d'hydrocarbures.

Équipement de rétention ou de rejet — pétroliers d'une jauge brute de 150 ou moins

22 (1) Le représentant autorisé d'un pétrolier d'une jauge brute de 150 ou moins veille à ce que celui-ci soit pourvu :

- a)** soit d'installations permettant de retenir à bord les résidus d'hydrocarbures, les eaux de nettoyage de cargaison contaminées et les déchets de cargaison en vue

purpose of their subsequent transfer to a reception facility; or

(b) equipment that meets the oily mixture discharge requirements of section 30 or 31, as the case may be.

Retention or discharge equipment — vessels of less than 400 gross tonnage

(2) The authorized representative of a vessel of less than 400 gross tonnage that carries oil as fuel or as cargo must ensure that the vessel is equipped with

(a) installations that can retain on board oily residues for the purpose of their subsequent transfer to a reception facility; or

(b) equipment that meets the oily mixture discharge requirements of section 30 or 31, as the case may be.

SUBDIVISION 2

Certificates, Endorsements and Inspections

Issuance of Canadian Oil Pollution Prevention Certificates

23 (1) On application by the authorized representative of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft and subject to paragraphs 16(4)(b) to (d) of the Act, the Minister must issue a Canadian Oil Pollution Prevention Certificate to the vessel if the applicable requirements of this Division are met.

Issuance of International Oil Pollution Prevention Certificates

(2) On application by the authorized representative of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft and subject to paragraphs 16(4)(b) to (d) of the Act, the Minister must issue an International Oil Pollution Prevention Certificate to the vessel if the applicable requirements of Annex I to MARPOL are met.

Endorsement of Canadian Oil Pollution Prevention Certificates

24 (1) The authorized representative of a vessel that holds a Canadian Oil Pollution Prevention Certificate must ensure that the certificate is endorsed by the

de leur transbordement ultérieur dans une installation de réception;

b) soit d'un équipement qui est conforme aux exigences relatives au rejet des mélanges d'hydrocarbures, lesquelles figurent aux articles 30 ou 31, selon le cas.

Équipement de rétention ou de rejet — bâtiments d'une jauge brute de moins de 400

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment d'une jauge brute de moins de 400 qui transporte des hydrocarbures comme combustible ou cargaison veille à ce que celui-ci soit pourvu :

a) soit d'installations permettant de retenir à bord les résidus d'hydrocarbures en vue de leur transbordement ultérieur dans une installation de réception;

b) soit d'un équipement qui est conforme aux exigences relatives au rejet des mélanges d'hydrocarbures, lesquelles figurent aux articles 30 ou 31, selon le cas.

SOUS-SECTION 2

Certificats, visas et inspections

Délivrance d'un certificat canadien de prévention de la pollution par les hydrocarbures

23 (1) Sous réserve des alinéas 16(4)b) à d) de la Loi et à la demande du représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne, le ministre délivre à ce bâtiment un certificat canadien de prévention de la pollution par les hydrocarbures si les exigences applicables de la présente section sont respectées.

Délivrance d'un certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures

(2) Sous réserve des alinéas 16(4)b) à d) de la Loi et à la demande du représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne, le ministre délivre à ce bâtiment un certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures si les exigences applicables de l'Annexe I de MARPOL sont respectées.

Visa — certificat canadien de prévention de la pollution par les hydrocarbures

24 (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment titulaire d'un certificat canadien de prévention de la pollution par les hydrocarbures veille à ce que le certificat porte, dans

Minister, within three months before or after each anniversary date of the issuance of the certificate, to indicate that the requirements for the issuance of the certificate are met.

Endorsement of International Oil Pollution Prevention Certificates

(2) The authorized representative of a vessel that holds an International Oil Pollution Prevention Certificate must ensure that the certificate is endorsed as required by regulations 6.1.3, 6.1.4 and 7.2 of Annex I to MARPOL.

Inspection

(3) If the construction, arrangement, equipment, fittings, installations or systems of a vessel that holds a certificate issued under section 23 are changed as a result of an accident, the discovery of a defect, a repair or a major conversion that affects the requirements that were met when the certificate was issued, the authorized representative of the vessel must ensure that the Minister inspects the vessel as soon as feasible to ensure that the requirements continue to be met.

Non-application

(4) Subsection (3) does not apply in respect of minor repairs or the direct replacement of equipment or fittings that meet the requirements of the certificate.

SUBDIVISION 3

Shipboard Documents

Certificates

25 (1) Every oil tanker of 150 gross tonnage or more, and every other vessel of 400 gross tonnage or more, that carries oil as cargo or as fuel must hold and keep on board

(a) a Canadian Oil Pollution Prevention Certificate, if the vessel is a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft and engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction;

(b) an International Oil Pollution Prevention Certificate that is in the form set out in appendix II to Annex I to MARPOL, if the vessel

(i) is a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft and does not engage only on voyages in waters under Canadian jurisdiction, or

les trois mois précédant ou suivant chaque date anniversaire de sa délivrance, le visa du ministre, attestant la conformité aux exigences applicables à sa délivrance.

Visa — certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment titulaire d'un certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures veille à ce qu'un visa soit apposé sur le certificat comme l'exigent les règles 6.1.3, 6.1.4 et 7.2 de l'Annexe I de MARPOL.

Inspection

(3) Si la construction, l'aménagement, l'équipement, le matériel, les installations ou les systèmes d'un bâtiment titulaire d'un certificat délivré en vertu de l'article 23 subissent un changement en raison d'un accident, de la découverte d'une défectuosité, d'une réparation ou d'une transformation importante qui ont une incidence sur les exigences ayant été respectées lors de la délivrance du certificat, le représentant autorisé de ce bâtiment veille à ce que le ministre procède dès que possible à une inspection du bâtiment afin de s'assurer que ces exigences continuent d'être respectées.

Non-application

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique ni à l'égard des réparations mineures ni à l'égard du remplacement direct d'équipement ou de matériel qui sont conformes aux exigences du certificat.

SOUS-SECTION 3

Documents à bord du bâtiment

Certificats

25 (1) Tout pétrolier d'une jauge brute de 150 ou plus et tout autre bâtiment d'une jauge brute de 400 ou plus qui transporte des hydrocarbures comme combustible ou cargaison doivent être titulaires de l'un des certificats ci-après, et le conserver à bord :

a) un certificat canadien de prévention de la pollution par les hydrocarbures, s'il s'agit d'un bâtiment qui est un bâtiment canadien ou une embarcation de plaisance canadienne et qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne;

b) un certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures selon le modèle figurant à l'appendice II de l'Annexe I de MARPOL, s'il s'agit d'un bâtiment qui, selon le cas :

(ii) is entitled to fly the flag of a foreign state that is a party to MARPOL; or

(c) a certificate of compliance certifying that the vessel meets the applicable requirements of Annex I to MARPOL, if the vessel is entitled to fly the flag of a state that is not a party to MARPOL.

Certificates of type approval, etc.

(2) Every oil tanker of 150 gross tonnage or more, and every other vessel of 400 gross tonnage or more that carries oil as cargo or as fuel, must keep on board

(a) a copy of the certificate of type approval for any of the following equipment that is fitted on the vessel:

(i) a 100 ppm oily-water separator and a process unit,

(ii) oil filtering equipment,

(iii) an oil content meter for the equipment referred to in subparagraph (i) or (ii),

(iv) an oil content meter for an oil discharge monitoring and control system, and

(v) an oil-water interface detector;

(b) in respect of the equipment referred to in subparagraphs (a)(iii) and (iv), a calibration certificate issued by or on behalf of its manufacturer;

(c) in the case of an oil tanker, the information referred to in regulation 28.5 of Annex I to MARPOL relative to loading and distribution of cargo and the data referred to in that regulation on the ability of the tanker to comply with damage stability criteria;

(d) in the case of an oil tanker fitted with an oil discharge monitoring and control system, an equipment operation manual that meets the requirements of regulation 31.4 of Annex I to MARPOL;

(e) in the case of a crude oil tanker of 20 000 tonnes deadweight or more,

(i) an Operations and Equipment Manual for the tanker's crude oil washing system that meets the requirements of regulation 35.1 of Annex I to MARPOL and, if the tanker is a Canadian vessel, that is

(i) est un bâtiment canadien ou une embarcation de plaisance canadien, et n'effectue pas exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne,

(ii) est habilité à battre le pavillon d'un État étranger partie à MARPOL;

(c) un certificat de conformité attestant que le bâtiment est conforme aux exigences applicables de l'Annexe I de MARPOL, si le bâtiment est habilité à battre le pavillon d'un État qui n'est pas partie à MARPOL.

Certificats d'approbation de type, etc.

(2) Tout pétrolier d'une jauge brute de 150 ou plus et tout autre bâtiment d'une jauge brute de 400 ou plus qui transporte des hydrocarbures comme combustible ou cargaison doivent conserver à bord les documents ci-après :

(a) une copie du certificat d'approbation de type pour tout équipement ci-après dont le bâtiment est pourvu :

(i) un séparateur d'eau et d'hydrocarbures à 100 ppm et un dispositif de traitement,

(ii) le matériel de filtrage d'hydrocarbures,

(iii) un détecteur d'hydrocarbures pour l'équipement visé aux sous-alinéas (i) et (ii),

(iv) un détecteur d'hydrocarbures pour un dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures,

(v) un détecteur d'interface hydrocarbures-eau;

(b) un certificat d'étalonnage délivré par ou au nom du fabricant, à l'égard de l'équipement visé aux sous-alinéas a)(iii) et (iv);

(c) les renseignements qui sont visés à la règle 28.5 de l'Annexe I de MARPOL et qui ont trait au chargement et à la répartition des cargaisons ainsi que les données qui sont visées à cette règle et qui ont trait à l'aptitude du pétrolier à satisfaire aux critères de stabilité après avarie, s'il s'agit d'un pétrolier;

(d) un manuel sur l'exploitation de l'équipement qui est conforme aux exigences de la règle 31.4 de l'Annexe I de MARPOL, s'il s'agit d'un pétrolier pourvu d'un dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures;

(e) les documents ci-après, s'il s'agit d'un transporteur de pétrole brut d'un port en lourd de 20 000 tonnes métriques ou plus :

approved by the Minister as meeting those requirements, and

(ii) instruction manuals for the tanker's inert gas system that contain the information and operational instructions referred to in section 11 of *Inert Gas Systems*, 1990 edition, published by the IMO, and, if the tanker is a Canadian vessel, that are approved by the Minister as meeting the requirements of that section; and

(f) in the case of a combination carrier in respect of which the Minister or, in the case of a combination carrier that is a foreign vessel, the government of the state whose flag the carrier is entitled to fly has allowed simple supplementary operational procedures for liquid transfer operations under regulation 27.2 of Annex I to MARPOL, procedures that meet the requirements of regulation 27.3 of that Annex.

Subparagraph (2)(e)(ii)

(3) Subparagraph (2)(e)(ii) applies

(a) only in respect of an oil tanker delivered after 1 June 1982 as defined in regulation 1.28.4 of Annex I to MARPOL; and

(b) in respect of Canadian vessels only in waters under Canadian jurisdiction.

Survey report file

26 (1) Every oil tanker that is more than five years of age must keep on board the survey report file and supporting documentation, including the condition evaluation report, referred to in section 6 of the *Guidelines on the Enhanced Programme of Inspections During Surveys of Bulk Carriers and Oil Tankers*, Annex B to IMO Resolution A.744(18).

Age

(2) For the purposes of this section, the age of an oil tanker is determined from the day on which it is first delivered.

(i) un manuel sur l'exploitation et l'équipement relatif au système de lavage au pétrole brut, lequel manuel est conforme aux exigences de la règle 35.1 de l'Annexe I de MARPOL, et, s'il s'agit d'un transporteur qui est un bâtiment canadien, est approuvé par le ministre comme étant conforme à ces exigences,

(ii) les manuels d'instructions relatifs aux dispositifs à gaz inerte du transporteur, lesquels manuels contiennent les informations et les instructions relatives à l'exploitation qui sont visées à l'article 11 des *Directives révisées sur les dispositifs à gaz inerte*, édition de 1990, publiées par l'OMI, et, s'il s'agit d'un transporteur qui est un bâtiment canadien, sont approuvés par le ministre comme étant conformes aux exigences de cet article;

f) des procédures conformes aux exigences de la règle 27.3 de l'Annexe I de MARPOL, s'il s'agit d'un transporteur mixte à l'égard duquel le ministre ou, s'il s'agit d'un transporteur mixte qui est un bâtiment étranger, à l'égard duquel le gouvernement de l'État sous le pavillon duquel ce transporteur est habilité à naviguer a autorisé des procédures d'exploitation complémentaires simples pour les opérations de transfert de liquides en vertu de la règle 27.2 de cette Annexe.

Sous-alinéa (2)(e)(ii)

(3) Le sous-alinéa (2)(e)(ii) s'applique :

a) uniquement à l'égard des pétroliers livrés après le 1^{er} juin 1982, au sens de la règle 1.28.4 de l'Annexe I de MARPOL;

b) à l'égard des bâtiments canadiens qui se trouvent uniquement dans les eaux de compétence canadienne.

Dossier des rapports de visites

26 (1) Tout pétrolier âgé de plus de cinq ans conserve à bord le dossier des rapports de visites et les documents à l'appui de celui-ci, y compris le rapport d'appréciation de l'état du bâtiment, lesquels sont visés à l'article 6 de l'annexe B de la résolution A.744(18) de l'OMI, intitulée *Directives sur le programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers*.

Âge

(2) Pour l'application du présent article, l'âge d'un pétrolier est calculé à partir de la date de sa livraison initiale.

Language

(3) If an oil tanker engages on voyages only in waters under Canadian jurisdiction, the condition evaluation report must be in English or French.

Emergency plan

27 (1) Subject to subsections (2) and (3), every oil tanker of 150 gross tonnage or more, and every other vessel of 400 gross tonnage or more that carries oil as cargo or as fuel, must keep on board a shipboard oil pollution emergency plan that meets the requirements of regulation 37 of Annex I to MARPOL.

Exception

(2) A vessel that does not have mechanical means of propulsion and that is fitted with internal combustion engines having a total output of less than 400 kW does not require a shipboard oil pollution emergency plan unless it is carrying 10 tonnes or more of oil

(a) in bulk; or

(b) in tanks, if one or more of the tanks has a capacity greater than 450 L.

Subsection 57(1)

(3) If subsection 57(1) applies, the shipboard oil pollution emergency plan may be combined with the shipboard marine pollution emergency plan for noxious liquid substances, in which case the title of the plan must be the “shipboard marine pollution emergency plan”.

Damage stability and residual structural strength calculation

(4) An oil tanker of 5 000 tonnes deadweight or more must have prompt access to computerized, shore-based damage stability and residual structural strength calculation programs.

STS operations Plan

27.1 (1) Every oil tanker of 150 gross tonnage or more that is not alongside a wharf or quay and that is engaged with another oil tanker in a transfer operation involving oil or an oily mixture in bulk must keep on board an STS operations Plan that meets the requirements of regulation 41 of Annex I to MARPOL. In the case of a Canadian

Langue

(3) Lorsqu'un pétrolier effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne, le rapport d'évaluation de l'état du bâtiment doit être en français ou en anglais.

Plan d'urgence

27 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), tout pétrolier d'une jauge brute de 150 ou plus et tout autre bâtiment d'une jauge brute de 400 ou plus qui transporte des hydrocarbures comme combustible ou cargaison conservent à bord un plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures qui est conforme aux exigences de la règle 37 de l'Annexe I de MARPOL.

Exception

(2) Les bâtiments qui n'ont pas de moyen de propulsion mécanique et qui sont pourvus de moteurs à combustion interne d'une puissance totale de moins de 400 kW ne sont pas tenus d'avoir un plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures, à moins qu'ils ne transportent 10 tonnes métriques ou plus d'hydrocarbures qui sont, selon le cas :

a) en vrac;

b) dans des citernes, si une citerne ou plus a une capacité de plus de 450 L.

Paragraphe 57(1)

(3) Si le paragraphe 57(1) s'applique, le plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures peut être combiné avec le plan d'urgence de bord contre la pollution des mers par les substances liquides nocives, auquel cas le plan s'intitule « plan d'urgence de bord contre la pollution des mers ».

Calcul de la stabilité après avarie et de la résistance résiduelle de la structure

(4) Tout pétrolier d'un port en lourd de 5 000 tonnes métriques ou plus doit avoir rapidement accès à des programmes informatisés à terre permettant de calculer la stabilité après avarie et la résistance résiduelle de la structure.

Plan d'opérations STS

27.1 (1) Tout pétrolier d'une jauge brute de 150 ou plus qui n'est pas à quai et qui effectue une opération de transbordement d'hydrocarbures ou d'un mélange d'hydrocarbures en vrac avec un autre pétrolier conserve à son bord un plan d'opérations STS qui est conforme aux exigences de la règle 41 de l'Annexe I de MARPOL. S'il s'agit d'un bâtiment canadien, le plan d'opérations STS

vessel, the STS operations Plan must be written in English or French or in both, according to the needs of the crew.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

- (a) transfer operations associated with fixed or floating platforms, including
 - (i) drilling rigs,
 - (ii) floating production, storage and off-loading facilities used for the offshore production and storage of oil, and
 - (iii) floating storage units used for the offshore storage of produced oil;
- (b) bunkering operations; or
- (c) transfer operations necessary for the purpose of saving lives or securing the safety of a vessel, or for combatting specific pollution incidents in order to minimize the damage from pollution.

SOR/2013-68, s. 5.

SUBDIVISION 4

Discharges of Oil and Oily Mixtures

Application

28 This Subdivision does not apply in respect of vessels in a shipping safety control zone or Canadian vessels in an area in respect of which subsection 7(1) applies.

Prohibition

29 A Canadian vessel in waters that are not waters under Canadian jurisdiction, and a person on such a vessel, must not discharge oil or an oily mixture except in accordance with section 31 or in the circumstances set out in section 5 that apply in respect of the discharge.

Authorized discharge — Section I waters

30 (1) For the purposes of section 187 of the Act, an oily mixture may be discharged from a vessel in Section I waters if

- (a) the vessel is en route;

est rédigé en anglais ou en français ou les deux, selon les besoins de l'équipage.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) à l'égard des opérations de transbordement liées aux plates-formes fixes ou flottantes, y compris :
 - (i) les appareils de forage,
 - (ii) les installations flottantes de production, de stockage et de déchargement servant à la production et au stockage d'hydrocarbures au large,
 - (iii) les unités flottantes de stockage servant au stockage au large d'hydrocarbures de production;
- b) à l'égard des opérations de soudage;
- c) à l'égard des opérations de transbordement nécessaires pour sauvegarder la vie humaine ou assurer la sécurité d'un bâtiment ou, pour combattre des incidents de pollution particuliers pour minimiser les dommages de la pollution.

DORS/2013-68, art. 5.

SOUS-SECTION 4

Rejet d'hydrocarbures et de mélanges d'hydrocarbures

Application

28 La présente sous-section ne s'applique pas à l'égard des bâtiments qui se trouvent dans des zones de contrôle de la sécurité de la navigation ou des bâtiments canadiens qui se trouvent dans une zone assujettie au paragraphe 7(1).

Interdiction

29 Il est interdit à tout bâtiment canadien qui se trouve dans des eaux qui ne sont pas de compétence canadienne et à toute personne à bord de celui-ci de rejeter des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures, sauf en conformité avec l'article 31 ou dans les circonstances prévues à l'article 5 qui s'appliquent à l'égard du rejet.

Rejets autorisés — eaux de la section I

30 (1) Pour l'application de l'article 187 de la Loi, il est permis de rejeter un mélange d'hydrocarbures à partir d'un bâtiment qui se trouve dans les eaux de la section I si les conditions suivantes sont réunies :

- (b)** none of the oily mixture
 - (i)** originates in cargo pump room bilges, or
 - (ii)** is mixed with oil cargo residues;
- (c)** the discharge is processed through oil filtering equipment that
 - (i)** meets the requirements of regulation 14 of Annex I to MARPOL,
 - (ii)** produces an undiluted effluent that has an oil content of not more than 15 ppm, and
 - (iii)** triggers an alarm and a discharge-stopping device as soon as the oil content in the effluent exceeds
 - (A)** 5 ppm, if the oily mixture is discharged in the inland waters of Canada, or
 - (B)** 15 ppm, if the oily mixture is discharged in Section I waters that do not include the inland waters of Canada; and
- (d)** the discharge does not contain chemicals or any other substances introduced for the purpose of circumventing the detection of concentrations of oil that exceed the oil content limits specified in subparagraph (c)(iii).

Alarms

(2) The alarm required for the purposes of clause (1)(c)(iii)(A) must meet the requirements of section 13 and the alarm required for the purposes of clause (1)(c)(iii)(B) must meet the requirements of regulation 14 of Annex I to MARPOL.

Authorized discharge — Section II waters and seaward

31 (1) For the purposes of section 187 of the Act and section 29, an oily mixture may be discharged from a vessel in Section II waters or a Canadian vessel in waters that are not waters under Canadian jurisdiction if

- (a)** the vessel is en route;
- (b)** in the case of an oil tanker, none of the oily mixture
 - (i)** originates in cargo pump room bilges, or
 - (ii)** is mixed with oil cargo residues;

- a)** le bâtiment fait route;
- b)** aucune partie du mélange d'hydrocarbures :
 - (i)** ne provient des cales des chambres des pompes à cargaison,
 - (ii)** n'est mélangée à des résidus de la cargaison d'hydrocarbures;
- c)** le rejet est traité par un matériel de filtrage des hydrocarbures qui, à la fois :
 - (i)** est conforme aux exigences de la règle 14 de l'Annexe I de MARPOL,
 - (ii)** produit un effluent non dilué ayant une teneur en hydrocarbures d'au plus 15 ppm,
 - (iii)** déclenche une alarme et un dispositif d'arrêt des rejets dès que la teneur en hydrocarbures de l'effluent dépasse :
 - (A)** 5 ppm, lorsque le mélange d'hydrocarbures est rejeté dans les eaux internes du Canada,
 - (B)** 15 ppm, lorsque le mélange d'hydrocarbures est rejeté dans les eaux de la section I ne comprenant pas les eaux internes du Canada;
- d)** le rejet ne contient aucun produit chimique ni aucune autre substance ajoutés dans le but de contourner la détection de concentrations d'hydrocarbures supérieures aux limites précisées au sous-alinéa c)(iii).

Alarmes

(2) L'alarme exigée pour l'application de la division (1)c)(iii)(A) doit être conforme aux exigences de l'article 13 et celle exigée pour l'application de la division (1)c)(iii)(B) doit être conforme aux exigences de la règle 14 de l'Annexe I de MARPOL.

Rejets autorisés — eaux de la section II et au-delà

31 (1) Pour l'application de l'article 187 de la Loi et de l'article 29, il est permis de rejeter un mélange d'hydrocarbures à partir d'un bâtiment qui se trouve dans les eaux de la section II, ou à partir d'un bâtiment canadien qui se trouve dans des eaux qui ne sont pas de compétence canadienne, si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** le bâtiment fait route;
- b)** s'il s'agit d'un pétrolier, aucune partie du mélange d'hydrocarbures :

(c) the discharge is processed through oil filtering equipment that

(i) meets the requirements of regulation 14 of Annex I to MARPOL, and

(ii) produces an undiluted effluent that has an oil content of not more than 15 ppm; and

(d) the discharge does not contain chemicals or any other substances introduced for the purpose of circumventing the detection of concentrations of oil that exceed the oil content limit specified in subparagraph (c)(ii).

Authorized discharge from cargo spaces

(2) For the purposes of section 187 of the Act and section 29, an oily mixture from cargo spaces may be discharged from a vessel in Section II waters or a Canadian vessel in waters that are not waters under Canadian jurisdiction if

(a) the vessel is en route;

(b) the vessel is more than 50 nautical miles from the nearest land;

(c) the instantaneous rate of discharge of the oil that is in the oily mixture does not exceed 30 L per nautical mile;

(d) the total quantity of oil discharged does not exceed

(i) 1/15,000 of the cargo of which the oily mixture forms part, in the case of a vessel that was put into service on or before December 31, 1979,

(ii) 1/30,000 of the cargo of which the oily mixture forms part, in the case of a vessel that is put into service after December 31, 1979, or

(iii) despite subparagraph (i), 1/30,000 of the cargo of which the oily mixture forms part, in the case of a Canadian vessel whose registration is transferred to the Register after February 15, 1993; and

(e) the oil discharge monitoring and control system is in operation and can stop the discharge of

(i) any effluent having an oil discharge rate greater than that allowed under paragraph (c), or

(i) ne provient des cales des chambres des pompes à cargaison,

(ii) n'est mélangée à des résidus de la cargaison d'hydrocarbures;

c) le rejet est traité par un matériel de filtrage des hydrocarbures qui, à la fois :

(i) est conforme aux exigences de la règle 14 de l'Annexe I de MARPOL,

(ii) produit un effluent non dilué ayant une teneur en hydrocarbures d'au plus 15 ppm;

d) le rejet ne contient aucun produit chimique ni aucune autre substance ajoutés dans le but de contourner la détection de concentrations d'hydrocarbures supérieures aux limites précisées à l'alinéa c)(ii).

Rejet autorisé à partir des espaces à cargaison

(2) Pour l'application de l'article 187 de la Loi et de l'article 29, il est permis de rejeter un mélange d'hydrocarbures provenant des espaces à cargaison d'un bâtiment qui se trouve dans les eaux de la section II, ou d'un bâtiment canadien qui se trouve dans des eaux qui ne sont pas de compétence canadienne, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bâtiment fait route;

b) le bâtiment se trouve à plus de 50 milles marins à partir de la terre la plus proche;

c) le taux de rejet instantané des hydrocarbures qui se trouvent dans le mélange d'hydrocarbures est d'au plus 30 L par mille marin;

d) la quantité totale des hydrocarbures rejetés n'exède pas :

(i) 1/15 000 de la cargaison dont fait partie le mélange d'hydrocarbures, s'il s'agit d'un bâtiment mis en service le 31 décembre 1979 ou avant cette date,

(ii) 1/30 000 de la cargaison dont fait partie le mélange d'hydrocarbures, s'il s'agit d'un bâtiment mis en service après le 31 décembre 1979,

(iii) malgré le sous-alinéa (i), 1/30 000 de la cargaison dont fait partie le mélange d'hydrocarbures, s'il s'agit d'un bâtiment canadien dont l'immatriculation est transférée au Registre après le 15 février 1993;

(ii) any oil in a quantity greater than that allowed under paragraph (d).

e) le dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures fonctionne et peut arrêter le rejet :

(i) soit de tout effluent dont le taux de rejet en hydrocarbures est supérieur à celui permis en vertu de l'alinéa c),

(ii) soit de tout hydrocarbure dont la quantité est supérieure à celle permise en vertu de l'alinéa d).

SUBDIVISION 5

Transfer Operations

Application

32 (1) This Subdivision applies in respect of vessels only when they are in waters under Canadian jurisdiction.

Non-application

(2) Sections 33 and 37 and paragraphs 38(1)(b) to (d) and (f) to (j) do not apply in respect of oil tankers of less than 150 gross tonnage or other vessels of less than 400 gross tonnage.

Non-application

(3) Sections 33, 34 and 37 and paragraphs 38(1)(b) to (d) and (g) to (i) do not apply in respect of an oil tanker without a master or crew and from which oil is being unloaded if the tanker is not attended by a vessel with a master or crew and the tanker is in a location that makes it infeasible to meet the requirements of those provisions.

Application in waters that are not Canadian waters

(4) Despite subsection (1),

(a) paragraph 38(1)(l) also applies in respect of Canadian vessels in waters other than waters under Canadian jurisdiction; and

(b) section 39.1 also applies in respect of Canadian vessels in the territorial sea or the exclusive economic zone of a foreign state that is a party to MARPOL.

SOR/2013-68, s. 6.

Communications

33 If a vessel or a handling facility engages in a transfer operation, the vessel's master and the operator of the facility must, before and during the transfer operation, have the means for two-way voice communication on a

SOUS-SECTION 5

Opérations de transbordement

Application

32 (1) La présente sous-section s'applique à l'égard des bâtiments seulement lorsqu'ils se trouvent dans les eaux de compétence canadienne.

Non-application

(2) Les articles 33 et 37 et les alinéas 38(1)(b) à d) et f) à j) ne s'appliquent pas à l'égard des pétroliers d'une jauge brute de moins de 150 ou des autres bâtiments d'une jauge brute de moins de 400.

Non-application

(3) Les articles 33, 34 et 37 et les alinéas 38(1)(b) à d) et g) à i) ne s'appliquent pas à l'égard d'un pétrolier qui est sans capitaine ou sans équipage et duquel des hydrocarbures sont déchargés si celui-ci n'est pas sous la surveillance d'un bâtiment ayant un capitaine ou un équipage et s'il se trouve dans un endroit rendant impossible le respect des exigences de ces dispositions.

Application dans les eaux autres que les eaux de compétence canadienne

(4) Malgré le paragraphe (1) :

a) l'alinéa 38(1)(l) s'applique également à l'égard des bâtiments canadiens dans les eaux autres que les eaux de compétence canadienne;

b) l'article 39.1 s'applique également à l'égard des bâtiments canadiens dans la mer territoriale ou la zone économique exclusive d'un État étranger partie à MARPOL.

DORS/2013-68, art. 6.

Communications

33 Si un bâtiment ou une installation de manutention prennent part à une opération de transbordement, le capitaine du bâtiment et l'exploitant de l'installation disposent, avant et pendant cette opération, d'un moyen de

continuing basis that enables the supervisor on board the vessel and the supervisor at the facility or on board the other vessel

- (a) to communicate immediately as the need arises; and
- (b) to direct the immediate shutdown of the transfer operation in case of an emergency.

Lighting

34 (1) If a vessel or a handling facility engages in a transfer operation between sunset and sunrise, the vessel's master and the operator of the facility must ensure that illumination is provided that has

- (a) a lighting intensity of not less than 54 lx at each transfer connection point of the vessel or facility; and
- (b) a lighting intensity of not less than 11 lx at each transfer operation work area around each transfer connection point of the vessel or facility.

Measurement

(2) For the purposes of subsection (1), lighting intensity is to be measured on a horizontal plane 1 m above the walking surface of the facility or the working deck of the vessel, as applicable.

Transfer conduits

35 (1) A person must not use a transfer conduit in a transfer operation unless the conduit

- (a) has a bursting pressure of not less than four times its maximum design pressure;
- (b) is clearly marked with its maximum design pressure; and
- (c) has successfully passed, during the year before its use, a hydrostatic test to a pressure equal to one and one-half times its maximum design pressure.

Test certificates

(2) If a transfer conduit used in a transfer operation is part of a vessel's equipment, the vessel's master must keep on board the test certificate for the hydrostatic test.

communication vocale bidirectionnel continu permettant au surveillant à bord du bâtiment et à celui de l'installation ou à bord de l'autre bâtiment :

- a) d'une part, de communiquer sans délai, s'il y a lieu;
- b) d'autre part, d'ordonner l'arrêt immédiat de l'opération en cas d'urgence.

Éclairage

34 (1) Si un bâtiment ou une installation de maintenance prennent part à une opération de transbordement entre le coucher et le lever du soleil, le capitaine du bâtiment et l'exploitant de l'installation veillent à ce qu'un éclairage soit fourni et qu'il soit :

- a) d'une part, d'une intensité lumineuse minimale de 54 lx à chaque raccord de transbordement du bâtiment ou de l'installation;
- b) d'autre part, d'une intensité lumineuse minimale de 11 lx à chaque aire de travail entourant chaque raccord de transbordement du bâtiment ou de l'installation.

Mesure

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'intensité lumineuse est mesurée sur un plan horizontal à 1 m au-dessus de la surface de marche de l'installation ou du pont de travail du bâtiment, selon le cas.

Tuyaux de transbordement

35 (1) Il est interdit, au cours d'une opération de transbordement, d'utiliser un tuyau de transbordement à moins que celui-ci ne soit conforme aux exigences suivantes :

- a) il a une pression de rupture d'au moins quatre fois sa pression de calcul maximale;
- b) il porte une mention visible indiquant sa pression de calcul maximale;
- c) il a subi avec succès, au cours de l'année précédant son utilisation, un essai hydrostatique à une pression égale à une fois et demie sa pression de calcul maximale.

Attestation d'essai

(2) Si un tuyau de transbordement utilisé au cours d'une opération de transbordement fait partie de l'équipement du bâtiment, le capitaine de celui-ci conserve à bord l'attestation relative à l'essai hydrostatique.

Manufacturer's specifications

(3) The owner of a transfer conduit that is used in a transfer operation must ensure that the conduit is used, maintained, tested and replaced in accordance with the manufacturer's specifications.

Leaks

(4) If a transfer conduit or a connection leaks during a transfer operation, the supervisor on board the vessel and the supervisor at the handling facility or on board the other vessel must, as soon as feasible, slow down or stop the operation to remove the pressure from the conduit or connection.

Reception facility — standard discharge connections

36 The owner of a reception facility that receives oily residues from a vessel's machinery space bilges or sludge oil tanks must equip the reception facility with a piping system that, at its vessel side end, is fitted with a standard discharge connection that meets the requirements of regulation 13 of Annex I to MARPOL.

Overall advisory control of transfers between oil tankers

36.1 (1) The authorized representative of an oil tanker of 150 gross tonnage or more must ensure that a transfer operation to which section 27.1 applies is under the overall advisory control of a person who meets the qualifications set out in section 6.2.1.2 of the *Manual on Oil Pollution, Section I – Prevention*, published by the IMO.

Duties

(2) The person must carry out the duties set out in section 6.2.1.3 of the Manual.

SOR/2013-68, s. 7.

Requirements for transfer operations — vessels

37 The authorized representative of a vessel that engages in a transfer operation must ensure that it is supervised on board the vessel by a person who is required to be part of the complement of the vessel

(a) in the case of a Canadian vessel, by paragraph 207(3)(a), (b) or (c) or subparagraph 207(3)(d)(i) of the *Marine Personnel Regulations*; and

Indications du fabricant

(3) Le propriétaire d'un tuyau de transbordement utilisé au cours d'une opération de transbordement veille à ce que celui-ci soit utilisé, entretenu, mis à l'essai et remplacé conformément aux indications du fabricant.

Fuites

(4) Si un tuyau de transbordement ou un raccord fuit au cours d'une opération de transbordement, le surveillant à bord du bâtiment et celui de l'installation de maintenance ou celui à bord de l'autre bâtiment ralentissent ou arrêtent l'opération dès que possible pour couper la pression du tuyau ou du raccord.

Installation de réception — raccords normalisés de jonction des tuyautages de déchargement

36 Le propriétaire d'une installation de réception qui reçoit des résidus d'hydrocarbures provenant des cales de la tranche des machines ou des citernes à boues d'hydrocarbures d'un bâtiment la dote d'un système de tuyautage qui, à son extrémité au bord du bâtiment, est muni d'un raccord normalisé de jonction des tuyautages de déchargement qui est conforme aux exigences de la règle 13 de l'Annexe I de MARPOL.

Supervision générale des opérations de transbordement entre pétroliers

36.1 (1) Le représentant autorisé d'un pétrolier d'une jauge brute de 150 ou plus veille à ce que l'opération de transbordement auquel s'applique l'article 27.1 soit sous la supervision générale d'une personne qui satisfait aux qualifications mentionnées au paragraphe 6.2.1.2 du *Manuel sur la pollution par les hydrocarbures, section I – Prévention*, publié par l'OMI.

Fonctions

(2) La personne exécute les fonctions mentionnées au paragraphe 6.2.1.3 du Manuel.

DORS/2013-68, art. 7.

Exigences relatives aux opérations de transbordement — bâtiments

37 Le représentant autorisé d'un bâtiment qui prend part à une opération de transbordement veille à ce que celle-ci soit surveillée, à bord, par une personne tenue de faire partie de l'effectif :

a) s'il s'agit d'un bâtiment canadien, par les alinéas 207(3)a), b) ou c) ou le sous-alinéa 207(3)d)(i) du *Règlement sur le personnel maritime*;

(b) in the case of a foreign vessel, by paragraph 241(a), subparagraph 241(b)(ii) or (iii) or paragraph 241(d) of the *Marine Personnel Regulations*.

SOR/2013-68, s. 8.

Duties of supervisors of transfer operations – vessels

38 (1) The supervisor of a transfer operation on board a vessel must ensure that

(a) the vessel is secured, having regard to the weather and the tidal and current conditions, and the mooring lines are tended so that the movement of the vessel does not damage the transfer conduit or its connections;

(b) transfer procedures are established with the concurrence of the supervisor of the transfer operation at the handling facility or on board the other vessel, as the case may be, with respect to

(i) the rates of flow and pressures for the transferred liquid,

(ii) the reduction of rates of flow and pressures, where required to avoid an overflow of the tanks,

(iii) the time required to stop the transfer operation under normal conditions,

(iv) the time required to shut down the transfer operation under emergency conditions, and

(v) the communication signals for the transfer operation, including

(A) stand by to start transfer,

(B) start transfer,

(C) slow down transfer,

(D) stand by to stop transfer,

(E) stop transfer,

(F) emergency stop of transfer, and

(G) emergency shutdown of transfer;

(c) the supervisor of the transfer operation at the handling facility or on board the other vessel, as the case may be, has reported readiness for the commencement of the transfer operation;

(d) the person who is on duty on board the vessel in respect of the transfer operation is fully conversant

b) s'il s'agit d'un bâtiment étranger, par l'alinéa 241a), les sous-alinéas 241b)(ii) ou (iii) ou l'alinéa 241d) du *Règlement sur le personnel maritime*.

DORS/2013-68, art. 8.

Fonctions du surveillant des opérations de transbordement – bâtiments

38 (1) Le surveillant d'une opération de transbordement à bord d'un bâtiment veille :

a) à ce que celui-ci soit amarré, compte tenu des conditions météorologiques, ainsi que des marées et des courants, et à ce que les amarres soient tendues de façon que les mouvements du bâtiment n'endommagent ni le tuyau de transbordement ni ses raccords;

b) à ce que la procédure de transbordement soit établie de concert avec le surveillant de l'opération de transbordement à l'installation de manutention ou à bord de l'autre bâtiment, selon le cas, en ce qui concerne :

(i) les débits et les pressions du liquide transbordé,

(ii) la réduction des débits et des pressions, le cas échéant, pour éviter le débordement des citernes,

(iii) le temps nécessaire pour arrêter l'opération dans des conditions normales,

(iv) le temps nécessaire pour mettre fin à l'opération en cas d'urgence,

(v) les signaux de communication régissant l'opération, y compris les signaux suivants :

(A) paré à transborder,

(B) début du transbordement,

(C) ralentissement du transbordement,

(D) paré à arrêter le transbordement,

(E) arrêt du transbordement,

(F) arrêt du transbordement en raison d'une urgence,

(G) fin du transbordement en raison d'une urgence;

c) à ce que le surveillant de l'opération de transbordement à l'installation de manutention ou celui à bord de l'autre bâtiment, selon le cas, ait fait savoir que celle-ci peut commencer;

with the communication signals, maintains watch over the vessel's tanks to ensure that they do not overflow, and maintains continuous communication with that person's counterpart at the handling facility or on board the other vessel, as the case may be;

(e) the manifold valves and tank valves on the vessel are not closed until the relevant pumps are stopped, if the closing of the valves would cause dangerous over-pressurization of the pumping system;

(f) the rate of flow is reduced when the tanks are being topped off;

(g) the supervisor of the transfer operation at the handling facility or on board the other vessel, as the case may be, is given sufficient notice of the stopping of the transfer operation to permit them to take the necessary action to reduce the rate of flow or pressure in a safe and efficient manner;

(h) the following measures are taken to prevent the discharge of oil:

(i) all cargo and bunker manifold connections that are not being used in the transfer operation are securely closed and fitted with blank flanges or other equivalent means of closure,

(ii) all overboard discharge valves are securely closed and marked to indicate that they are not to be opened during the transfer operation, and

(iii) all scuppers are plugged;

(i) a supply of peat moss or other absorbent material is readily available near every transfer conduit to facilitate the cleanup of any minor spillage of oil that may occur on the vessel or on the shore;

(j) all transfer conduits that are used in the transfer operation are supported to prevent the conduits and their connections from being subjected to any strain that might cause damage to them or cause the conduits to become disconnected;

(k) all reasonable precautions are taken to avoid the discharge of oil; and

(l) the vessel's STS operations Plan is implemented, if the vessel is of 150 gross tonnage or more and section 27.1 applies to the transfer operation.

d) à ce que la personne qui est en service à bord du bâtiment pour l'opération de transbordement connaisse bien les signaux de communication, surveille constamment les citernes du bâtiment pour éviter qu'elles ne débordent et reste en communication continue avec son homologue à l'installation de manutention ou à bord de l'autre bâtiment, selon le cas;

e) à ce que les soupapes du collecteur et des citernes du bâtiment ne soient pas fermées tant que les pompes visées ne sont pas arrêtées, dans le cas où leur fermeture soumettrait le système de pompage à une surpression dangereuse;

f) à ce que le débit du liquide soit réduit en fin de remplissage;

g) à ce que le surveillant de l'opération de transbordement à l'installation de manutention ou à bord de l'autre bâtiment, selon le cas, soit informé suffisamment à l'avance de l'arrêt de celle-ci pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires pour réduire le débit ou la pression efficacement et en toute sécurité;

h) à ce que les mesures ci-après soient prises pour prévenir le rejet d'hydrocarbures :

(i) les raccords du collecteur de la cargaison et de la soute qui ne sont pas utilisés pour l'opération de transbordement sont bien fermés et munis de brides d'obturation ou d'autres dispositifs de fermeture équivalents,

(ii) les soupapes de rejet par dessus bord sont bien fermées et portent une mention interdisant leur ouverture pendant l'opération de transbordement,

(iii) les dalots sont bouchés;

i) à ce qu'un approvisionnement de mousse de sphaigne ou d'un autre matériau absorbant soit facilement accessible à proximité de chaque tuyau de transbordement pour faciliter le nettoyage de tout déversement mineur d'hydrocarbures à bord du bâtiment ou sur la rive;

j) à ce que les tuyaux de transbordement utilisés pour l'opération de transbordement soient soutenus pour éviter que ceux-ci et leurs raccords ne soient soumis à une tension susceptible de les endommager ou de causer le débranchement des tuyaux;

k) à ce que toutes les précautions raisonnables soient prises pour éviter le rejet d'hydrocarbures;

l) à ce que le plan d'opérations STS du bâtiment soit mis en œuvre, si le bâtiment est d'une jauge brute

Duties of supervisors of transfer operations — facilities

(2) The supervisor of a transfer operation at a handling facility must ensure that

- (a) the supervisor of the transfer operation on board the vessel has reported readiness for the transfer operation to begin;
- (b) continuous communication is maintained with the supervisor on board the vessel; and
- (c) the manifold valves and the tank valves at the handling facility are not closed until the relevant pumps are stopped, if the closing of the valves would cause dangerous over-pressurization of the pumping system.

SOR/2013-68, s. 9.

Emergency

39 In the event of an emergency during a transfer operation, the master of a vessel and the operator of a handling facility engaged in the operation must take all necessary measures to rectify or minimize the emergency's effects.

Notification of transfers between oil tankers

39.1 (1) The master of an oil tanker of 150 gross tonnage or more must ensure that the tanker does not engage in a transfer operation to which section 27.1 applies unless, at least 48 hours before the transfer operation begins, the master gives notice in accordance with regulation 42.2 of Annex I to MARPOL to

- (a) if the transfer operation is in waters under Canadian jurisdiction, a marine communications and traffic services officer; and
- (b) if the transfer operation is in the territorial sea or the exclusive economic zone of a foreign state that is a party to MARPOL, the appropriate official of the foreign state.

Information not available 48 hours before transfer

(2) Despite subsection (1), information that is specified in regulation 42.2 of Annex I to MARPOL and that is not, because of exceptional circumstances, available 48 hours before the transfer operation begins, does not need to be included with the notice. The master of an oil tanker that is planning to unload oil or an oily mixture must ensure that the tanker does not engage in the transfer operation unless the information that was not available is provided

de 150 ou plus et que l'article 27.1 s'applique à l'opération de transbordement.

Fonctions du surveillant des opérations de transbordement — installations

(2) Le surveillant d'une opération de transbordement à une installation de manutention veille :

- a) à ce que le surveillant de l'opération à bord du bâtiment ait fait savoir que celle-ci peut commencer;
- b) à ce qu'une communication continue soit maintenue avec le surveillant à bord du bâtiment;
- c) à ce que les soupapes du collecteur et des citernes à l'installation ne soient pas fermées tant que les pompes visées ne sont pas arrêtées, dans le cas où leur fermeture soumettrait le système de pompage à une surpression dangereuse.

DORS/2013-68, art. 9.

Situations d'urgence

39 S'il survient une situation d'urgence au cours d'une opération de transbordement, le capitaine du bâtiment et l'exploitant de l'installation de manutention prenant part à l'opération prennent toutes les mesures nécessaires pour en corriger les effets ou les réduire au minimum.

Avis de transbordement entre pétroliers

39.1 (1) Le capitaine d'un pétrolier d'une jauge brute de 150 ou plus veille à ce que celui-ci n'effectue pas d'opération de transbordement auquel s'applique l'article 27.1 à moins qu'il ne donne un avis, au moins 48 heures avant le début de l'opération de transbordement conformément à la règle 42.2 de l'Annexe I de MARPOL :

- a) lorsque celle-ci s'effectue dans les eaux de compétence canadienne, à un fonctionnaire chargé des services de communications et de trafic maritimes;
- b) lorsque celle-ci s'effectue dans la mer territoriale ou la zone économique exclusive d'un État étranger partie à MARPOL, au fonctionnaire compétent de l'État étranger.

Renseignements qui ne sont pas disponibles 48 heures avant le transbordement

(2) Malgré le paragraphe (1), les renseignements qui sont précisés à la règle 42.2 de l'Annexe I de MARPOL et qui ne sont pas, en raison de circonstances exceptionnelles, disponibles 48 heures avant le début de l'opération de transbordement n'ont pas à être fournis avec l'avis. Le capitaine d'un pétrolier qui planifie de décharger des hydrocarbures ou un mélange d'hydrocarbures veille à ce que celui-ci n'effectue pas l'opération de

at the earliest opportunity to the marine communications and traffic services officer or the appropriate official, as the case may be.

Change in estimated arrival time

(3) If the estimated time of arrival of an oil tanker at the location for the transfer operation changes by more than six hours, the master of the tanker must ensure that it does not engage in the transfer operation unless a revised estimated time of arrival is provided at the earliest opportunity to the marine communications and traffic services officer or the appropriate official, as the case may be.

SOR/2013-68, s. 10.

SUBDIVISION 6

Record-keeping

Oil Record Books — Part I

40 (1) Every oil tanker of 150 gross tonnage or more, and every other vessel of 400 gross tonnage or more that carries oil as cargo or as fuel, must keep on board an Oil Record Book, Part I (Machinery Space Operations) in the form set out in appendix III to Annex I to MARPOL.

Oil Record Books — Part II

(2) Every oil tanker of 150 gross tonnage or more must keep on board an Oil Record Book, Part II (Cargo/Ballast Operations) in the form set out in appendix III to Annex I to MARPOL.

Entries — Part I — officer in charge

(3) The officer in charge of a machinery space operation set out in regulation 17.2 of Annex I to MARPOL that takes place on a vessel referred to in subsection (1) must

- (a)** ensure that the operation is recorded without delay in the Oil Record Book, Part I (Machinery Space Operations); and
- (b)** sign the recorded entry.

Entries — Part I — master

(4) The master of a vessel referred to in subsection (1) must

- (a)** ensure that

transbordement à moins que les renseignements qui n'étaient pas disponibles ne soient fournis dans les plus brefs délais au fonctionnaire chargé des services de communications et de trafic maritimes ou au fonctionnaire compétent, selon le cas.

Changement à l'heure d'arrivée estimée

(3) Si l'heure prévue d'arrivée d'un pétrolier à l'endroit de l'opération de transbordement change de plus de six heures, le capitaine du pétrolier veille à ce que celui-ci n'effectue pas l'opération de transbordement à moins que l'heure prévue d'arrivée révisée ne soit fournie dans les plus brefs délais au fonctionnaire chargé des services de communications et de trafic maritimes ou au fonctionnaire compétent, selon le cas.

DORS/2013-68, art. 10.

SOUS-SECTION 6

Tenue du registre

Registre des hydrocarbures — partie I

40 (1) Tout pétrolier d'une jauge brute de 150 ou plus et tout autre bâtiment d'une jauge brute de 400 ou plus qui transporte des hydrocarbures comme combustible ou cargaison conservent à bord un registre des hydrocarbures, partie I (Opérations concernant la tranche des machines) selon le modèle figurant à l'appendice III de l'Annexe I de MARPOL.

Registre des hydrocarbures — partie II

(2) Tout pétrolier d'une jauge brute de 150 ou plus conserve à bord un registre des hydrocarbures, partie II (Opérations concernant la cargaison et le ballast) selon le modèle figurant à l'appendice III de l'Annexe I de MARPOL.

Mentions — partie I — officier responsable

(3) L'officier responsable des opérations concernant la tranche des machines qui est mentionnée à la règle 17.2 de l'Annexe I de MARPOL qui a lieu à bord d'un bâtiment visé au paragraphe (1) :

- a)** veille à ce que l'opération soit consignée sans délai, dans le registre des hydrocarbures, partie I (Opérations concernant la tranche des machines);
- b)** signe la mention consignée.

Mentions — partie I — capitaine

(4) Le capitaine d'un bâtiment visé au paragraphe (1) :

- a)** veille :

(i) the circumstances of and reasons for any discharge referred to in paragraph 5(a) or (b), or any other accidental or exceptional discharge to which paragraph 5(c) does not apply, of oil or an oily mixture are recorded without delay in the Oil Record Book, Part I (Machinery Space Operations), and

(ii) any failure of the oil filtering equipment is recorded without delay in the Oil Record Book, Part I (Machinery Space Operations);

(b) ensure that each entry recorded in the Oil Record Book, Part I (Machinery Space Operations) is signed by the officer in charge of the operation; and

(c) sign each page of the Oil Record Book, Part I (Machinery Space Operations) after the page is completed.

Language — Part I

(5) An entry in the Oil Record Book, Part I must be written

(a) in English or French, in the case of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft; and

(b) in English, French or Spanish, in the case of a foreign vessel or a foreign pleasure craft.

Entries — Part II — officer in charge

(6) The officer in charge of a cargo/ballast operation set out in regulation 36.2 of Annex I to MARPOL that takes place on a vessel referred to in subsection (2) must

(a) ensure that the operation is recorded without delay in the Oil Record Book, Part II (Cargo/Ballast Operations); and

(b) sign the recorded entry.

Entries — Part II — master

(7) The master of a vessel referred to in subsection (2) must

(a) ensure that

(i) the circumstances of and reasons for any discharge referred to in paragraph 5(a) or (b), or any other accidental or exceptional discharge, of oil or

(i) à ce que les circonstances et les motifs de tout rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures qui est visé aux alinéas 5a) ou b), ou de tout autre rejet accidentel ou exceptionnel de ceux-ci auquel l'alinéa 5c) ne s'applique pas, soient consignés sans délai, dans le registre des hydrocarbures, partie I (Opérations concernant la tranche des machines),

(ii) à ce que toute défaillance du matériel de filtrage d'hydrocarbures soit consignée sans délai dans le registre des hydrocarbures, partie I (Opérations concernant la tranche des machines);

(b) veille à ce que chaque mention consignée dans le registre des hydrocarbures, partie I (Opérations concernant la tranche des machines) soit signée par l'officier responsable de l'opération;

(c) signe chaque page du registre des hydrocarbures, partie I (Opérations concernant la tranche des machines), lorsqu'elle est remplie.

Langue — partie I

(5) Les mentions dans le registre des hydrocarbures, partie I sont consignées :

(a) en anglais ou en français, s'il s'agit d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne;

(b) en anglais, en français ou en espagnol, s'il s'agit d'un bâtiment étranger ou d'une embarcation de plaisance étrangère.

Mentions — partie II — officier responsable

(6) L'officier responsable des opérations concernant la cargaison et le ballast qui est mentionnée à la règle 36.2 de l'Annexe I de MARPOL qui a lieu à bord d'un bâtiment visé au paragraphe (2) :

(a) veille à ce que l'opération soit consignée sans délai dans le registre des hydrocarbures, partie II (Opérations concernant la cargaison et le ballast);

(b) signe la mention consignée.

Mentions — partie II — capitaine

(7) Le capitaine d'un bâtiment visé au paragraphe (2) :

(a) veille :

(i) à ce que les circonstances et les motifs de tout rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures qui est visé aux alinéas 5a) ou b), ou de tout autre rejet accidentel ou exceptionnel de ceux-ci,

an oily mixture are recorded without delay in the Oil Record Book, Part II (Cargo/Ballast Operations), and

(ii) any failure of the oil discharge monitoring and control system is recorded without delay in the Oil Record Book, Part II (Cargo/Ballast Operations);

(b) ensure that each entry recorded in the Oil Record Book, Part II (Cargo/Ballast Operations) is signed by the officer in charge of the operation; and

(c) sign each page of the Oil Record Book, Part II (Cargo/Ballast Operations) after the page is completed.

Language — Part II

(8) An entry in the Oil Record Book, Part II must be written

(a) in English or French, in the case of a Canadian vessel; and

(b) in English, French or Spanish, in the case of a foreign vessel.

Three years

(9) A vessel referred to in subsection (1) or (2) must keep the Oil Record Book, Part I and, if applicable, the Oil Record Book, Part II on board for three years after the day on which the last entry was made.

Official log book

(10) The Oil Record Book, Part I and, if applicable, the Oil Record Book, Part II may be part of the vessel's official log book.

Reception facility receipts

41 (1) The master of a vessel must obtain from the owner or operator of a reception facility that receives oily residues from the vessel a receipt or certificate that sets out the type and amount of oily residues received and the date and time that they were received.

One year

(2) The master must keep the receipt or certificate on board for one year after the day on which it was issued.

soient consignés sans délai dans le registre des hydrocarbures, partie II (Opérations concernant la cargaison et le ballast),

(ii) à ce que toute défaillance du dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures soit consignée sans délai dans le registre des hydrocarbures, partie II (Opérations concernant la cargaison et le ballast);

b) veille à ce que chaque mention consignée dans le registre des hydrocarbures, partie II (Opérations concernant la cargaison et le ballast) soit signée par l'officier responsable de l'opération;

c) signe chaque page du registre des hydrocarbures, partie II (Opérations concernant la cargaison et le ballast), lorsqu'elle est remplie.

Langue — partie II

(8) Les mentions dans le registre des hydrocarbures, partie II sont consignées :

a) en anglais ou en français, s'il s'agit d'un bâtiment canadien;

b) en anglais, en français ou en espagnol, s'il s'agit d'un bâtiment étranger.

Trois ans

(9) Le bâtiment visé au paragraphe (1) ou (2) conserve à bord le registre des hydrocarbures (partie I) et, le cas échéant, le registre des hydrocarbures (partie II) pendant une période de trois ans suivant la date de la dernière mention.

Journal de bord réglementaire

(10) Le registre des hydrocarbures (partie I) et, le cas échéant, le registre des hydrocarbures (partie II) peuvent faire partie du journal de bord réglementaire du bâtiment.

Reçus de l'installation de réception

41 (1) Le capitaine d'un bâtiment obtient du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation de réception qui reçoit des résidus d'hydrocarbures de ce bâtiment un reçu ou un certificat indiquant la date et l'heure de réception des résidus d'hydrocarbures, ainsi que leur type et leur quantité.

Un an

(2) Le capitaine conserve le reçu ou le certificat à bord pour une période d'un an suivant la date de sa délivrance.

Recording device for bilge alarms

42 If an alarm on a vessel is required under paragraph 12(1)(e) or (f) or subsection 30(2) to be fitted with a recording device to meet the specifications of Part 2 of the Annex to Resolution MEPC.107(49), the vessel must keep on board the data that those specifications require to be recorded (the date, the time, the alarm status of the alarm and the operating status of the oil filtering equipment) for 18 months after the data is recorded.

STS operations Plan — Records

42.1 (1) The master of an oil tanker of 150 gross tonnage or more that is required by section 27.1 to keep on board an STS operations Plan must ensure that the records required by the Plan are made.

Three years

(2) The oil tanker must keep each record on board for three years after it is made.

SOR/2013-68, s. 11.

SUBDIVISION 7

Double Hulling for Oil Tankers

General

Application

43 (1) This section applies in respect of an oil tanker

- (a)** for which the building contract is placed after July 5, 1993;
- (b)** that is constructed after January 5, 1994, in the absence of a building contract;
- (c)** that is first delivered after July 5, 1996; or
- (d)** that undergoes a major conversion
 - (i)** for which the building contract is placed after July 5, 1993,
 - (ii)** for which the construction work begins after January 5, 1994, in the absence of a building contract, or
 - (iii)** that is completed after July 5, 1996.

Dispositif d'enregistrement destiné aux alarmes pour eaux de cale

42 Si une alarme à bord d'un bâtiment doit être munie, en application des alinéas 12(1)e) ou f) ou du paragraphe 30(2), d'un dispositif d'enregistrement pour être conforme aux spécifications de la partie 2 de l'annexe de la résolution MEPC.107(49), le bâtiment conserve à bord les données dont l'enregistrement est exigé par ces spécifications (la date, l'heure, l'état d'alarme de l'alarme et l'état de fonctionnement du matériel de filtrage d'hydrocarbures) pour une période de dix-huit mois suivant l'enregistrement des données.

Inscriptions — plan d'opérations STS

42.1 (1) Le capitaine d'un pétrolier d'une jauge brute de 150 ou plus qui est tenu, par l'article 27.1, de conserver à bord un plan d'opérations STS veille à ce que les inscriptions exigées par le plan soient faites.

Trois ans

(2) Le pétrolier conserve chaque inscription à son bord trois ans après qu'elle a été faite.

DORS/2013-68, art. 11.

SOUS-SECTION 7

Coque double pour les pétroliers

Dispositions générales

Application

43 (1) Le présent article s'applique à l'égard d'un pétrolier dans les cas suivants :

- a)** son contrat de construction est conclu après le 5 juillet 1993;
- b)** à défaut de contrat de construction, il est construit après le 5 janvier 1994;
- c)** la livraison initiale de celui-ci s'effectue après le 5 juillet 1996;
- d)** il a subi une transformation importante pour laquelle, selon le cas :
 - (i)** le contrat de construction est conclu après le 5 juillet 1993,
 - (ii)** à défaut de contrat de construction, les travaux de construction commencent après le 5 janvier 1994,

(iii) l'achèvement de la transformation survient après le 5 juillet 1996.

Requirements

(2) The authorized representative of an oil tanker must ensure that it

(a) meets the design and construction requirements of regulations 19.3 and 19.4 of Annex I to MARPOL, or of regulation 19.6 of that Annex if applicable, unless the tanker is designed and constructed in accordance with the requirements of regulation 19.5 of that Annex; and

(b) is designed and constructed to facilitate the inspection and maintenance of wing and double bottom tanks or spaces.

Phasing-in

Interpretation

44 (1) In this section, **Category 2 oil tanker** and **Category 3 oil tanker** have the same meaning as in regulations 20.3.2 and 20.3.3, respectively, of Annex I to MARPOL.

Application

(2) This section applies in respect of

(a) a foreign vessel that is an oil tanker referred to in regulation 20.1.1 of Annex I to MARPOL; and

(b) a Canadian vessel that is a Category 2 oil tanker or Category 3 oil tanker and that holds an International Oil Pollution Prevention Certificate.

Non-application

(3) This section does not apply in respect of

(a) an oil tanker in respect of which section 43 applies;

(b) an oil tanker to which regulation 20.1.3 of Annex I to MARPOL applies and that, if applicable, meets the alternative requirements set out in that regulation;

(c) an oil tanker that is entitled to fly the flag of the United States; or

(d) an oil tanker that is engaged in the coasting trade as defined in subsection 2(1) of the *Coasting Trade Act*.

Exigences

(2) Le représentant autorisé d'un pétrolier veille :

a) à ce que celui-ci soit conforme aux exigences de conception et de construction des règles 19.3 et 19.4 de l'Annexe I de MARPOL, ou de la règle 19.6 de cette Annexe s'il y a lieu, à moins qu'il ne soit conçu et construit conformément aux exigences de la règle 19.5 de cette Annexe;

b) à ce que celui-ci soit conçu et construit de manière à faciliter l'inspection et l'entretien des citernes et des espaces latéraux ou de double fond.

Mise en place progressive

Définitions

44 (1) Dans le présent article, **pétrolier de la catégorie 2** et **pétrolier de la catégorie 3** s'entendent respectivement au sens des règles 20.3.2 et 20.3.3 de l'Annexe I de MARPOL.

Application

(2) Le présent article s'applique à l'égard des bâtiment suivants :

a) les bâtiments étrangers qui sont des pétroliers et qui sont visés à la règle 20.1.1 de l'Annexe I de MARPOL;

b) les bâtiments canadiens qui sont des pétroliers de la catégorie 2, ou des pétroliers de la catégorie 3, titulaires d'un certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures.

Non-application

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des pétroliers suivants :

a) les pétroliers auxquels s'applique l'article 43;

b) les pétroliers qui sont assujettis à la règle 20.1.3 de l'Annexe I de MARPOL et qui, le cas échéant, sont conformes aux exigences de rechange prévues à cette règle;

c) les pétroliers habilités à battre pavillon américain;

d) les pétroliers se livrant au cabotage au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cabotage*.

Requirements

(4) Subject to subsections (5) to (7), the authorized representative of an oil tanker must ensure that it meets the requirements of subsection 43(2).

Continued operation dependent on fittings

(5) A Category 2 oil tanker, or a Category 3 oil tanker, that is a Canadian vessel fitted with double hull spaces that are not used for the carriage of oil and extend over the entire cargo tank length but do not fulfil the conditions specified in regulation 20.1.3 of Annex I to MARPOL, or fitted with only double bottoms or double sides that are not used for the carriage of oil and extend over the entire cargo tank length, may continue to operate if

- (a) it was in service on July 1, 2001;
- (b) its specifications set out in this subsection remain unchanged; and
- (c) its continued operation does not go beyond the day in the year 2015 that is the anniversary of the date of its delivery or the day on which it reaches 25 years of age, whichever is the earlier day.

Continued operation dependent on Condition Assessment Scheme

(6) A Category 2 oil tanker, or Category 3 oil tanker, that is a Canadian vessel may continue to operate if

- (a) the Board determines that the results of the Condition Assessment Scheme referred to in regulation 20.6 of Annex I to MARPOL indicate that the tanker is fit to continue to operate; and
- (b) the tanker's continued operation does not go beyond the day in the year 2015 that is the anniversary of the date of its delivery or the day on which it reaches 25 years of age, whichever is the earlier day.

Foreign vessels operating under regulation 20.5 or 20.7

(7) Subject to subsection (8), a Category 2 oil tanker, or a Category 3 oil tanker, that is a foreign vessel may operate if the government of the state whose flag the tanker is entitled to fly has allowed it to continue to operate under regulation 20.5 or 20.7 of Annex I to MARPOL.

Exigences

(4) Sous réserve des paragraphes (5) à (7), le représentant autorisé d'un pétrolier veille à ce que celui-ci soit conforme aux exigences du paragraphe 43(2).

Maintien en exploitation selon l'équipement

(5) Tout pétrolier de la catégorie 2, ou tout pétrolier de la catégorie 3, qui est un bâtiment canadien pourvu d'espaces à double coque qui ne sont pas utilisés pour le transport d'hydrocarbures et s'étendent sur toute la longueur de la citerne à cargaison sans remplir toutefois les conditions précisées à la règle 20.1.3 de l'Annexe I de MARPOL, ou pourvu uniquement de doubles fonds ou de doubles côtés qui ne sont pas utilisés pour le transport d'hydrocarbures et qui s'étendent sur toute la longueur de la citerne à cargaison, peut être maintenu en exploitation si, à la fois :

- a) il était en service le 1^{er} juillet 2001;
- b) ses spécifications prévues au présent paragraphe demeurent inchangées;
- c) son maintien en exploitation ne se prolonge pas au-delà de la date anniversaire en 2015 de sa livraison ou, si elle est antérieure, au-delà de la date à laquelle il atteint l'âge de 25 ans.

Maintien en exploitation selon le système d'évaluation de l'état du bâtiment

(6) Tout pétrolier de la catégorie 2, ou tout pétrolier de la catégorie 3, qui est un bâtiment canadien peut être maintenu en exploitation si, à la fois :

- a) le Bureau conclut que les résultats du système d'évaluation de l'état du bâtiment visé à la règle 20.6 de l'Annexe I de MARPOL indiquent que le pétrolier est en état de continuer à être exploité;
- b) son maintien en exploitation ne se prolonge pas au-delà de la date anniversaire en 2015 de sa livraison ou, si elle est antérieure, au-delà de la date à laquelle il atteint l'âge de 25 ans.

Bâtiments étrangers exploités en vertu des règles 20.5 ou 20.7

(7) Sous réserve du paragraphe (8), tout pétrolier de la catégorie 2, ou tout pétrolier de la catégorie 3, qui est un bâtiment étranger peut être exploité, à condition que le gouvernement de l'État sous le pavillon duquel il est habilité à naviguer lui ait permis de se maintenir en exploitation en vertu des règles 20.5 ou 20.7 de l'Annexe I de MARPOL.

Prohibited to enter ports or offshore terminals

(8) A Category 2 oil tanker, or a Category 3 oil tanker, that is a foreign vessel and is continuing to operate under regulation 20.5 of Annex I to MARPOL after the anniversary in the year 2015 of the date of its delivery must not enter a port or an offshore terminal in waters under Canadian jurisdiction.

Delivery and age

(9) For the purposes of this section,

- (a) the date of delivery of a tanker is the day on which it is first delivered; and
- (b) the age of a tanker is determined from the day on which it is first delivered.

Oil Tankers Carrying Heavy Grade Oil as Cargo

Definition of heavy grade oil

45 (1) In this section, **heavy grade oil** has the same meaning as in regulation 21.2 of Annex I to MARPOL.

Application

(2) This section applies in respect of an oil tanker of 600 tonnes deadweight or more that is carrying heavy grade oil as cargo.

Non-application

(3) This section does not apply in respect of

- (a) an oil tanker that is a Canadian vessel and engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction; or
- (b) an oil tanker to which regulation 21.1.2 of Annex I to MARPOL applies and that, if applicable, meets the alternative requirements set out in that regulation.

Requirements

(4) Subject to subsections (5) to (8), the authorized representative of an oil tanker must ensure that

- (a) if it is of 5 000 tonnes deadweight or more, it meets the requirements of subsection 43(2); and

Interdiction d'entrer dans un port ou un terminal au large

(8) Il est interdit à tout pétrolier de la catégorie 2, ou à tout pétrolier de la catégorie 3, qui est un bâtiment étranger et qui est maintenu en exploitation après la date anniversaire en 2015 de sa livraison en application de la règle 20.5 de l'Annexe I de MARPOL d'entrer dans un port ou un terminal au large situés dans les eaux de compétence canadienne.

Âge et livraison

(9) Pour l'application du présent article :

- a) la date de livraison d'un pétrolier correspond à la date de sa livraison initiale;
- b) l'âge d'un pétrolier est calculé à partir de la date de sa livraison initiale.

Pétroliers qui transportent des cargaisons d'hydrocarbures lourds

Définition de hydrocarbures lourds

45 (1) Dans le présent article, **hydrocarbures lourds** s'entend au sens de la règle 21.2 de l'Annexe I de MARPOL.

Application

(2) Le présent article s'applique à l'égard de tout pétrolier d'un port en lourd de 600 tonnes métriques ou plus qui transporte une cargaison d'hydrocarbures lourds.

Non-application

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des pétroliers suivants :

- a) les pétroliers qui sont des bâtiments canadiens et qui effectuent exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne;
- b) les pétroliers qui sont assujettis à la règle 21.1.2 de l'Annexe I de MARPOL et qui, le cas échéant, sont conformes aux exigences de rechange prévues à cette règle.

Exigences

(4) Sous réserve des paragraphes (5) à (8), le représentant autorisé d'un pétrolier veille :

- a) s'il s'agit d'un pétrolier d'un port en lourd de 5 000 tonnes métriques ou plus, à ce que celui-ci soit conforme aux exigences du paragraphe 43(2);

(b) if it is of 600 tonnes deadweight or more but less than 5 000 tonnes deadweight, it meets the requirements of subsection 43(2) or is fitted with

(i) double bottom tanks or spaces that meet the requirements of regulation 19.6.1 of Annex I to MARPOL, and

(ii) wing tanks or spaces arranged in accordance with regulation 19.3.1 of Annex I to MARPOL that meet the requirement for distance, *w*, referred to in regulation 19.6.2 of Annex I to MARPOL.

Continued operation dependent on fittings

(5) An oil tanker that is a Canadian vessel of 5 000 tonnes deadweight or more fitted with double hull spaces that are not used for the carriage of oil and extend over the entire cargo tank length but do not fulfil the conditions specified in regulation 21.1.2 of Annex I to MARPOL, or fitted with only double bottoms or double sides that are not used for the carriage of oil and extend over the entire cargo tank length, may continue to operate if

(a) it was in service on December 4, 2003;

(b) its specifications set out in this subsection remain unchanged; and

(c) its continued operation does not go beyond the day in the year 2015 that is the anniversary of the date of its delivery or the day on which it reaches 25 years of age, whichever is the earlier day.

Continued operation dependent on Condition Assessment Scheme

(6) An oil tanker that is a Canadian vessel of 5 000 tonnes deadweight or more that is carrying crude oil having a density at 15°C that is higher than 900 kg/m³ but lower than 945 kg/m³ may continue to operate if

(a) the Board determines, taking into consideration the tanker's size, age, operational area and structural conditions, that the results of the Condition Assessment Scheme referred to in regulation 20.6 of Annex I to MARPOL indicate that it is fit to continue to operate; and

(b) its continued operation does not go beyond the day in the year 2015 that is the anniversary of the date of its delivery or the day on which it reaches 25 years of age, whichever is the earlier day.

b) s'il s'agit d'un pétrolier d'un port en lourd d'au moins 600 tonnes métriques mais de moins de 5 000 tonnes métriques, à ce que celui-ci soit conforme aux exigences du paragraphe 43(2) ou pourvu :

(i) d'une part, de citernes ou d'espaces de double fond conformes à la règle 19.6.1 de l'Annexe I de MARPOL,

(ii) d'autre part, de citernes ou d'espaces latéraux disposés conformément à la règle 19.3.1 de l'Annexe I de MARPOL et conformes à l'exigence relative à la distance, *w*, visée à la règle 19.6.2 de cette Annexe.

Maintien en exploitation selon l'équipement

(5) Tout pétrolier qui est un bâtiment canadien d'un port en lourd de 5 000 tonnes métriques ou plus pourvu d'espaces à double coque qui ne sont pas utilisés pour le transport d'hydrocarbures et s'étendent sur toute la longueur de la citerne à cargaison sans remplir toutefois les conditions précisées à la règle 21.1.2 de l'Annexe I de MARPOL, ou pourvu uniquement de doubles fonds ou doubles côtés qui ne sont pas utilisés pour le transport d'hydrocarbures et qui s'étendent sur toute la longueur de la citerne à cargaison, peut être maintenu en exploitation si, à la fois :

a) il était en service le 4 décembre 2003;

b) ses spécifications qui sont prévues au présent paragraphe demeurent inchangées;

c) son maintien en exploitation ne se prolonge pas au-delà de la date anniversaire en 2015 de sa livraison ou, si elle est antérieure, au-delà de la date à laquelle il atteint l'âge de 25 ans.

Maintien en exploitation selon le système d'évaluation de l'état du bâtiment

(6) Tout pétrolier qui est un bâtiment canadien d'un port en lourd de 5 000 tonnes métriques ou plus et qui transporte du pétrole brut d'une densité, à 15 °C, supérieure à 900 kg/m³ mais inférieure à 945 kg/m³, peut être maintenu en exploitation si les conditions suivantes sont réunies :

a) le Bureau conclut, prenant en considération les dimensions, l'âge, la zone d'exploitation et l'état de la structure du pétrolier, que les résultats du système d'évaluation de l'état du bâtiment visé à la règle 20.6 de l'Annexe I de MARPOL indiquent qu'il est en état de continuer à être exploité;

b) le maintien en exploitation du bâtiment ne se prolonge pas au-delà de la date anniversaire en 2015 de sa

Continued operation — heavy grade oil

(7) An oil tanker that is a Canadian vessel of 600 tonnes deadweight or more but less than 5 000 tonnes deadweight and that does not meet the requirements of paragraph (4)(b) may continue to operate if

- (a)** the Board determines, taking into consideration the tanker's size, age, operational area and structural conditions, that it is fit to continue to operate; and
- (b)** its continued operation does not go beyond the day on which it reaches 25 years of age.

Foreign vessels

(8) An oil tanker that is a foreign vessel may operate if the government of the state whose flag the tanker is entitled to fly has allowed the tanker to continue to operate under regulation 21.5, 21.6.1 or 21.6.2 of Annex I to MARPOL.

Delivery and age

(9) For the purposes of this section,

- (a)** the date of delivery of a tanker is the day on which it is first delivered; and
- (b)** the age of a tanker is determined from the day on which it is first delivered.

Requirements for Other Oil Tankers

Application

46 (1) This section applies in respect of any oil tanker in respect of which sections 43 to 45 do not apply.

Non-application

(2) This section does not apply in respect of

- (a)** an oil tanker to which regulation 20.1.3 of Annex I to MARPOL applies and that, if applicable, meets the alternative requirements set out in that regulation; or
- (b)** an oil tanker that does not have mechanical means of propulsion and
 - (i)** is of less than 2 000 gross tonnage,

livraison ou, si elle est antérieure, au-delà de la date à laquelle il atteint l'âge de 25 ans.

Maintien en exploitation — hydrocarbures lourds

(7) Tout pétrolier qui est un bâtiment canadien d'un port en lourd d'au moins 600 tonnes métriques mais de moins de 5 000 tonnes métriques et qui n'est pas conforme aux exigences de l'alinéa (4)b), peut être maintenu en exploitation si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** le Bureau conclut, prenant en considération les dimensions, l'âge, la zone d'exploitation et l'état de la structure du pétrolier, qu'il est en état de continuer à être exploité;
- b)** le maintien en exploitation du bâtiment ne se prolonge pas au-delà de la date à laquelle il atteint l'âge de 25 ans.

Bâtiments étrangers

(8) Tout pétrolier qui est un bâtiment étranger peut être exploité à condition que le gouvernement de l'État sous le pavillon duquel il est habilité à naviguer lui ait permis de se maintenir en exploitation en vertu des règles 21.5, 21.6.1 ou 21.6.2 de l'Annexe I de MARPOL.

Âge et livraison

(9) Pour l'application du présent article :

- a)** la date de livraison d'un pétrolier correspond à la date de sa livraison initiale;
- b)** l'âge d'un pétrolier est calculé à partir de la date de sa livraison initiale.

Exigences relatives aux autres pétroliers

Application

46 (1) Le présent article s'applique à l'égard de tout pétrolier à l'égard duquel les articles 43 à 45 ne s'appliquent pas.

Non-application

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un pétrolier :

- a)** qui est assujéti à la règle 20.1.3 de l'Annexe I de MARPOL et qui, le cas échéant, est conforme aux exigences de rechange prévues à cette règle;
- b)** qui n'a pas de moyen de propulsion mécanique et qui est conforme aux exigences suivantes :
 - (i)** il est d'une jauge brute de moins de 2 000,

(ii) has no cargo tanks that exceed 200 m³ capacity, and

(iii) engages only on voyages on

(A) the Mackenzie River,

(B) the waters contiguous to the Mackenzie River that are not within shipping safety control zone 12, or

(C) the rivers, streams or lakes that feed into the Mackenzie River.

Oil tankers of less than 5 000 gross tonnage

(3) The authorized representative of an oil tanker of less than 5 000 gross tonnage must ensure that it has a double hull or a double containment system determined by the Minister to be as effective as a double hull for the prevention of a discharge of oil. However, this requirement does not apply before January 1, 2015.

Oil tankers of 5 000 gross tonnage or more

(4) The authorized representative of an oil tanker of 5 000 gross tonnage or more must ensure that it meets the requirements of subsection 43(2).

Non-application

(5) Subsection (4) does not apply before January 1, 2015 in respect of an oil tanker that has either double sides or double bottoms that are contiguous with cargo spaces and meet the applicable design and construction requirements of regulation 19.3 or 19.4, as the case may be, of Annex I to MARPOL, and

(a) is of less than 30 000 gross tonnage and less than 30 years of age; or

(b) is of 30 000 gross tonnage or more and less than 28 years of age.

Age

(6) For the purposes of subsection (5), the age of an oil tanker is determined from the later of

(a) the day on which it is first delivered, and

(b) the day on which a major conversion is completed, if the conversion is completed before July 6, 1996.

(ii) il n'a pas de citernes à cargaison d'une capacité supérieure à 200 m³,

(iii) il effectue exclusivement des voyages, selon le cas :

(A) sur le fleuve Mackenzie,

(B) dans les eaux contiguës du fleuve Mackenzie qui ne se trouvent pas dans la zone de contrôle de la sécurité de la navigation 12,

(C) dans les rivières, les ruisseaux ou les lacs qui se jettent dans le fleuve Mackenzie.

Pétroliers d'une jauge brute de moins de 5 000

(3) Le représentant autorisé d'un pétrolier d'une jauge brute de moins de 5 000 veille à ce que celui-ci soit pourvu d'une coque double ou d'un dispositif de confinement double à l'égard duquel le ministre conclut qu'il est aussi efficace qu'une coque double pour la prévention des rejets d'hydrocarbures. Cependant, cette exigence ne s'applique pas avant le 1^{er} janvier 2015.

Pétroliers d'une jauge brute de 5 000 ou plus

(4) Le représentant autorisé d'un pétrolier d'une jauge brute de 5 000 ou plus veille à ce que celui-ci soit conforme aux exigences du paragraphe 43(2).

Non-application

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas avant le 1^{er} janvier 2015, à l'égard d'un pétrolier pourvu de doubles fonds ou doubles côtés qui sont contigus aux espaces à cargaison et qui sont conformes aux exigences applicables de conception et de construction des règles 19.3 ou 19.4, selon le cas, de l'Annexe I de MARPOL et qui est :

a) soit d'une jauge brute de moins de 30 000 et âgé de moins de 30 ans;

b) soit d'une jauge brute de 30 000 ou plus et âgé de moins de 28 ans.

Âge

(6) Pour l'application du paragraphe (5), l'âge d'un bâtiment est calculé à partir de la plus tardive des dates suivantes :

a) sa date de livraison initiale;

b) la date d'achèvement d'une transformation importante, si celle-ci s'achève avant le 6 juillet 1996.

Oil Barges

Height of double bottom

47 Despite paragraph 43(2)(a), subsection 45(3), paragraph 45(4)(b) and subsection 46(4), in the case of an oil tanker that is a Canadian vessel of less than 5 000 tonnes deadweight that does not have mechanical means of propulsion and engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction within 40 nautical miles from the nearest land, the height of its double bottom must in no location be less than the width calculated for its wing tanks in accordance with the formula in regulation 19.6.2 of Annex I to MARPOL.

SUBDIVISION 8

Exemptions and Equivalents

Board

48 (1) The Board may, in respect of Canadian vessels and Canadian pleasure craft, exercise the powers of the Administration conferred by regulations 3 and 5 of Annex I to MARPOL.

Foreign governments

(2) In the case of a foreign vessel or a foreign pleasure craft, the requirements of this Division are subject to the exercise of the powers conferred by regulations 3 and 5 of Annex I to MARPOL by the government of the state whose flag the vessel is entitled to fly.

DIVISION 2

Noxious Liquid Substances and Dangerous Chemicals

SUBDIVISION 1

General

Limited application — foreign vessels

49 This Division applies in respect of foreign vessels in waters in the exclusive economic zone of Canada only in respect of pollution.

Chalands à hydrocarbures

Hauteur du double fond

47 Malgré l'alinéa 43(2)a), le paragraphe 45(3), l'alinéa 45(4)b) et le paragraphe 46(4), s'il s'agit d'un pétrolier qui est un bâtiment canadien d'un port en lourd de moins de 5 000 tonnes métriques, qui n'a pas de moyen de propulsion mécanique et qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne situées à une distance d'au plus 40 milles marins à partir de la terre la plus proche, la hauteur de son double fond ne peut, en aucun point, être inférieure à la largeur de ses citernes latérales, calculée conformément à la formule de la règle 19.6.2 de l'Annexe I de MARPOL.

SOUS-SECTION 8

Exemptions et équivalences

Bureau

48 (1) Le Bureau peut exercer, à l'égard des bâtiments canadiens et des embarcations de plaisance canadiennes, les pouvoirs de l'Administration qui lui sont conférés par les règles 3 et 5 de l'Annexe I de MARPOL.

Gouvernements étrangers

(2) S'il s'agit d'un bâtiment étranger ou d'une embarcation de plaisance étrangère, les exigences de la présente section sont assujetties à l'exercice des pouvoirs conférés par les règles 3 et 5 de l'Annexe I de MARPOL par le gouvernement de l'État sous le pavillon duquel le bâtiment est habilité à naviguer.

SECTION 2

Substances liquides nocives et produits chimiques dangereux

SOUS-SECTION 1

Dispositions générales

Application restreinte — bâtiments étrangers

49 La présente section s'applique à l'égard des bâtiments étrangers dans les eaux de la zone économique exclusive du Canada seulement en ce qui concerne la pollution.

Liquid substances

50 (1) The authorized representative and the master of a vessel must ensure that the vessel does not carry a liquid substance in bulk unless the substance

- (a) is listed in chapter 17 or 18 of the IBC Code; or
- (b) is provisionally assessed under regulation 6.3 of Annex II to MARPOL.

Non-application to oil

(2) Subsection (1) does not apply in respect of oil.

SUBDIVISION 2

Construction and Equipment

Plans and specifications

51 On application, the Minister must approve plans and specifications with respect to a Canadian vessel or a vessel that is recorded under the Act if the matters described in the plans and specifications meet the applicable requirements of this Subdivision.

NLS tankers — Annex II to MARPOL

52 (1) The authorized representative of an NLS tanker must ensure that

- (a) the requirements of regulation 12 of Annex II to MARPOL relating to the pumping, piping and unloading arrangements, the location and size of underwater discharge outlets, and the slop tanks or other arrangements are met; and
- (b) if the tanker uses ventilation procedures referred to in regulation 13.3 of Annex II to MARPOL to remove cargo residues from a tank, the tanker has ventilation equipment that can produce an air jet that reaches the tank bottom.

IBC Code

(2) Any of the following vessels that were constructed on or after July 1, 1986, or that are Canadian vessels that were constructed before that date and first registered or listed in Canada after February 15, 1993, must meet the applicable design, construction, equipment and systems requirements of the IBC Code:

- (a) vessels that carry a noxious liquid substance in bulk that is listed in chapter 17 of the IBC Code or is provisionally assessed under regulation 6.3 of Annex II

Substances liquides

50 (1) Le représentant autorisé et le capitaine d'un bâtiment veillent à ce que celui-ci ne transporte aucune substance liquide en vrac à moins, selon le cas :

- a) qu'elle ne figure aux chapitres 17 ou 18 du Recueil IBC;
- b) qu'elle ne soit évaluée à titre provisoire selon la règle 6.3 de l'Annexe II de MARPOL.

Non-application aux hydrocarbures

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des hydrocarbures.

SOUS-SECTION 2

Construction et équipement

Plans et spécifications

51 Le ministre approuve, sur demande, les plans et spécifications à l'égard d'un bâtiment canadien ou d'un bâtiment inscrit sous le régime de la Loi si les éléments qui y figurent sont conformes aux exigences applicables de la présente sous-section.

Bâtiments-citernes SLN — Annexe II de MARPOL

52 (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment-citerne SLN veille :

- a) à ce que les exigences de la règle 12 de l'Annexe II de MARPOL visant les installations de pompage, de tuyautage et de déchargement, l'emplacement et la dimension des orifices de rejet immergés, et les citernes à résidus ou les autres dispositifs soient respectées;
- b) si celui-ci utilise les méthodes de ventilation visées à la règle 13.3 de l'Annexe II de MARPOL pour évacuer les résidus de cargaison d'une citerne, à ce qu'il ait un dispositif de ventilation permettant d'envoyer un jet d'air qui atteint le fond de la citerne.

Recueil IBC

(2) S'ils ont été construits le 1^{er} juillet 1986 ou après cette date, ou s'ils sont des bâtiments canadiens qui ont été construits avant cette date et qui ont été immatriculés ou enregistrés pour la première fois au Canada après le 15 février 1993, les bâtiments ci-après doivent être conformes aux exigences applicables du Recueil IBC ayant trait à la conception, à la construction, à l'équipement et aux systèmes :

- a) les bâtiments qui transportent une substance liquide nocive en vrac qui est énumérée au chapitre 17

to MARPOL as falling into Category X, Y or Z in the Pollution Category column of that chapter; and

(b) chemical tankers that have means of self-propulsion.

BCH Code

(3) Any of the following vessels that were constructed before July 1, 1986, other than Canadian vessels that were first registered or listed in Canada after February 15, 1993, must meet the applicable design, construction, equipment and systems requirements of the BCH Code:

(a) vessels that carry a noxious liquid substance in bulk that is listed in chapter 17 of the IBC Code or is provisionally assessed under regulation 6.3 of Annex II to MARPOL as falling into Category X, Y or Z in the Pollution Category column of that chapter; and

(b) chemical tankers that have means of self-propulsion.

Interpretation

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), a vessel converted to a chemical tanker, irrespective of the date of its construction, is considered to be a chemical tanker constructed on the date on which the conversion commenced unless the vessel

(a) was constructed before July 1, 1986; and

(b) was, when the conversion commenced, certified under the BCH Code to carry only those products identified by the Code as substances with pollution hazards only.

Offshore support vessels

(5) Offshore support vessels may meet the applicable design, construction, equipment and systems requirements of Resolution A.673(16) instead of the requirements referred to in subsection (2) or (3).

du Recueil IBC ou qui a fait l'objet d'une évaluation à titre provisoire selon la règle 6.3 de l'Annexe II de MARPOL comme relevant des catégories X, Y ou Z dans la colonne de ce chapitre intitulée « Catégorie de pollution »;

b) les bâtiments-citernes pour produits chimiques qui ont un moyen de propulsion.

Recueil BCH

(3) S'ils ont été construits avant le 1^{er} juillet 1986, les bâtiments ci-après, à l'exception des bâtiments canadiens immatriculés ou enregistrés pour la première fois au Canada après le 15 février 1993, doivent être conformes aux exigences applicables du Recueil BCH ayant trait à la conception, à la construction, à l'équipement et aux systèmes :

a) les bâtiments qui transportent une substance liquide nocive en vrac qui est énumérée au chapitre 17 du Recueil IBC ou qui a fait l'objet d'une évaluation à titre provisoire selon la règle 6.3 de l'Annexe II de MARPOL comme relevant des catégories X, Y ou Z dans la colonne de ce chapitre intitulée « Catégorie de pollution »;

b) les bâtiments-citernes pour produits chimiques qui ont un moyen de propulsion.

Interprétation

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), tout bâtiment, quelle qu'en soit la date de construction, qui est transformé en bâtiment-citerne pour produits chimiques est considéré comme un bâtiment-citerne pour produits chimiques construit à la date à laquelle la transformation a été entreprise à moins que le bâtiment ne soit conforme aux exigences suivantes :

a) il a été construit avant le 1^{er} juillet 1986;

b) il a été, lorsque la transformation a été entreprise, certifié en vertu du Recueil BCH pour ne transporter que des produits indiqués dans ce recueil comme étant des substances qui présentent uniquement des risques de pollution.

Bâtiments de servitude au large

(5) Les bâtiments de servitude au large peuvent être conformes aux exigences applicables de la résolution A.673(16) ayant trait à la conception, à la construction, à l'équipement et aux systèmes plutôt qu'à celles visées aux paragraphes (2) ou (3).

Containers or enclosed deck areas — NLS tankers

53 (1) The authorized representative of an NLS tanker must ensure that each noxious liquid substance cargo manifold and each cargo transfer connection point on the tanker is fitted with a container or has an enclosed deck area that

- (a) can retain noxious liquid substances that might leak or spill during transfer operations;
- (b) has a means for the removal of the noxious liquid substances retained in it; and
- (c) does not adversely affect the stability of the tanker or the safety of its crew.

Volume

(2) If the largest conduit serving a noxious liquid substance cargo manifold or a cargo transfer connection point on an NLS tanker has an inside diameter set out in column 1 of the table to subsection 15(2), the tanker's authorized representative must ensure that the container or enclosed deck area, under even-keel conditions, has the volume set out in column 2.

SUBDIVISION 3

Certificates, Endorsements and Inspections

Issuance

54 (1) On application by the authorized representative of a Canadian vessel and subject to paragraphs 16(4)(b) to (d) of the Act, the Minister must issue

- (a) a Canadian Noxious Liquid Substance Certificate to the vessel if the applicable requirements of this Division are met;
- (b) an International Pollution Prevention Certificate for the Carriage of Noxious Liquid Substances in Bulk to the vessel if the applicable requirements of Annex II to MARPOL are met;
- (c) an International Certificate of Fitness for the Carriage of Dangerous Chemicals in Bulk to the vessel if the applicable requirements of the IBC Code are met;
- (d) a Certificate of Fitness for the Carriage of Dangerous Chemicals in Bulk to the vessel if the applicable requirements of the BCH Code are met; or

Conteneurs ou ponts fermés — bâtiments-citernes SLN

53 (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment-citerne SLN veille à ce que chaque collecteur de cargaison de substances liquides nocives et chaque raccord de transbordement de cargaison qui se trouvent à bord soient pourvus d'un conteneur ou d'un pont fermé conformes aux exigences suivantes :

- a) ils permettent de retenir les fuites ou les déversements de substances liquides nocives pouvant survenir durant les opérations de transbordement;
- b) ils disposent d'un moyen permettant d'évacuer les substances liquides nocives qui y sont retenus;
- c) ils ne compromettent ni la stabilité du bâtiment-citerne ni la sécurité de son équipage.

Volume

(2) Si le plus gros conduit desservant un collecteur de cargaison de substances liquides nocives ou un raccord de transbordement de cargaison à bord d'un bâtiment-citerne SLN a un diamètre intérieur indiqué à la colonne 1 du tableau du paragraphe 15(2), le représentant autorisé de ce bâtiment veille à ce que le conteneur ou le pont fermé aient, à tirant d'eau égal, le volume indiqué à la colonne 2.

SOUS-SECTION 3

Certificats, visas et inspections

Délivrance

54 (1) Sous réserve des alinéas 16(4)b) à d) de la Loi et à la demande du représentant autorisé d'un bâtiment canadien, le ministre délivre à ce bâtiment :

- a) un certificat canadien de transport de substances liquides nocives, si les exigences applicables de la présente section sont respectées;
- b) un certificat international de prévention de la pollution pour le transport de substances liquides nocives en vrac, si les exigences applicables de l'Annexe II de MARPOL sont respectées;
- c) un certificat international d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac, si les exigences applicables du Recueil IBC sont respectées;
- d) un certificat d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac, si les exigences applicables du Recueil BCH sont respectées;

(e) a Certificate of Fitness for an Offshore Support Vessel to the vessel if the applicable requirements of Resolution A.673(16) are met.

Conditions

(2) The Minister must, on the basis of the applicable requirements that are met, specify on the certificates issued under subsection (1) the particular substances or products that the vessel is certified to carry.

Endorsement of Canadian NLS certificates

55 (1) The authorized representative of a vessel that holds a Canadian Noxious Liquid Substance Certificate must ensure that the certificate is endorsed by the Minister, within three months before or after each anniversary date of the issuance of the certificate, to indicate that the requirements for the issuance of the certificate are met.

Endorsement of international NLS certificates

(2) The authorized representative of a vessel that holds an International Pollution Prevention Certificate for the Carriage of Noxious Liquid Substances in Bulk must ensure that the certificate is endorsed as required by regulations 8.1.3, 8.1.4 and 9.2 of Annex II to MARPOL.

Endorsement of IBC Code certificates of fitness

(3) The authorized representative of a vessel that holds an International Certificate of Fitness for the Carriage of Dangerous Chemicals in Bulk must ensure that the certificate is endorsed as required by chapter 1 of the IBC Code.

Endorsement of BCH Code certificates of fitness

(4) The authorized representative of a vessel that holds a Certificate of Fitness for the Carriage of Dangerous Chemicals in Bulk must ensure that the certificate is endorsed as required by chapter 1 of the BCH Code.

Endorsement of certificates of fitness for offshore support vessels

(5) The authorized representative of a vessel that holds a Certificate of Fitness for an Offshore Support Vessel must ensure that the certificate is endorsed as required by section 1.5.4 of Resolution A.673(16).

Inspection

(6) If the construction, arrangement, equipment, fittings, installations or systems of a vessel that holds a certificate issued under section 54 are changed as a result of an accident, the discovery of a defect, a repair or a major conversion that affects the requirements that were met when the certificate was issued, the authorized representative

e) un certificat d'aptitude pour un bâtiment de servitude au large, si les exigences applicables de la résolution A.673(16) sont respectées.

Conditions

(2) Selon les exigences applicables qui sont respectées, le ministre indique sur les certificats délivrés en vertu du paragraphe (1) les substances ou produits particuliers que le bâtiment est autorisé à transporter.

Visa — certificat canadien de transport de SLN

55 (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment titulaire d'un certificat canadien de transport de substances liquides nocives veille à ce que celui-ci porte, dans les trois mois précédant ou suivant chaque date anniversaire de sa délivrance, le visa du ministre attestant la conformité aux exigences applicables à sa délivrance.

Visa — certificat international pour le transport de SLN

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment titulaire d'un certificat international de prévention de la pollution pour le transport de substances liquides nocives en vrac veille à ce qu'un visa soit apposé sur ce certificat comme l'exigent les règles 8.1.3, 8.1.4 et 9.2 de l'Annexe II de MARPOL.

Visa — certificat d'aptitude du Recueil IBC

(3) Le représentant autorisé d'un bâtiment titulaire d'un certificat international d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac veille à ce qu'un visa soit apposé sur ce certificat comme l'exige le chapitre 1 du Recueil IBC.

Visa — certificat d'aptitude du Recueil BCH

(4) Le représentant autorisé d'un bâtiment titulaire d'un certificat d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac veille à ce qu'un visa soit apposé sur ce certificat comme l'exige le chapitre 1 du Recueil BCH.

Visa — certificat d'aptitude pour un bâtiment de servitude au large

(5) Le représentant autorisé d'un bâtiment titulaire d'un certificat d'aptitude pour un bâtiment de servitude au large veille à ce qu'un visa soit apposé sur ce certificat comme l'exige l'article 1.5.4 de la résolution A.673(16).

Inspection

(6) Si la construction, l'aménagement, l'équipement, le matériel, les installations ou les systèmes d'un bâtiment titulaire d'un certificat délivré en vertu de l'article 54 subissent un changement en raison d'un accident, de la découverte d'une défektivité, d'une réparation ou d'une transformation importante qui ont une incidence sur les

of the vessel must ensure that the Minister inspects the vessel as soon as feasible to ensure that the requirements continue to be met.

Non-application

(7) Subsection (6) does not apply in respect of minor repairs or the direct replacement of equipment or fittings that meet the requirements of the certificate.

SUBDIVISION 4

Shipboard Documents

Certificates

56 (1) Every NLS tanker and every chemical tanker must hold and keep on board

(a) a Canadian Noxious Liquid Substance Certificate, if the tanker is a Canadian vessel that engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction and carries noxious liquid substances in bulk but not dangerous chemicals in bulk;

(b) an International Pollution Prevention Certificate for the Carriage of Noxious Liquid Substances in Bulk that is in the form set out in appendix 3 to Annex II to MARPOL, if the tanker

(i) is a Canadian vessel that does not engage only on voyages in waters under Canadian jurisdiction and carries noxious liquid substances in bulk but not dangerous chemicals in bulk, or

(ii) is entitled to fly the flag of a foreign state that is a party to MARPOL and carries noxious liquid substances in bulk but not dangerous chemicals in bulk;

(c) a certificate of compliance certifying that the tanker meets the applicable requirements of Annex II to MARPOL, if the tanker is entitled to fly the flag of a state that is not a party to MARPOL and carries noxious liquid substances in bulk but not dangerous chemicals in bulk;

(d) an International Certificate of Fitness for the Carriage of Dangerous Chemicals in Bulk or a Certificate of Fitness for the Carriage of Dangerous Chemicals in Bulk that is in the form set out in the IBC Code or the BCH Code, as the case may be, if the tanker

exigences ayant été respectées lors de la délivrance du certificat, le représentant autorisé de ce bâtiment veille à ce que le ministre procède dès que possible à une inspection du bâtiment afin de s'assurer que ces exigences continuent d'être respectées.

Non-application

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique ni à l'égard des réparations mineures ni à l'égard du remplacement direct d'équipement ou de matériel qui sont conformes aux exigences du certificat.

SOUS-SECTION 4

Documents à bord du bâtiment

Certificats

56 (1) Tout bâtiment-citerne SLN et tout bâtiment-citerne pour produits chimiques doivent être titulaires de l'un des certificats ci-après, et le conserver à bord :

a) un certificat canadien de transport de substances liquides nocives, s'il s'agit d'un bâtiment-citerne qui est un bâtiment canadien qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne et qui transporte des substances liquides nocives en vrac, mais pas de produits chimiques dangereux en vrac;

b) un certificat international de prévention de la pollution pour le transport de substances liquides nocives en vrac selon le modèle figurant à l'appendice 3 de l'Annexe II de MARPOL, s'il s'agit d'un bâtiment-citerne qui, selon le cas :

(i) est un bâtiment canadien qui n'effectue pas exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne et transporte des substances liquides nocives en vrac, mais pas de produits chimiques dangereux en vrac,

(ii) est habilité à battre le pavillon d'un État étranger partie à MARPOL et transporte des substances liquides nocives en vrac, mais pas de produits chimiques dangereux en vrac;

c) un certificat de conformité attestant que le bâtiment-citerne est conforme aux exigences applicables de l'Annexe II de MARPOL, si celui-ci est habilité à battre le pavillon d'un État qui n'est pas partie à MARPOL et transporte des substances liquides nocives en vrac, mais pas de produits chimiques dangereux en vrac;

(i) is a Canadian vessel that carries dangerous chemicals in bulk, or

(ii) is entitled to fly the flag of a foreign state that is a party to MARPOL and carries dangerous chemicals in bulk; or

(e) a certificate of compliance certifying that the tanker meets the applicable requirements of the IBC Code or the BCH Code, as the case may be, if the tanker is entitled to fly the flag of a state that is not a party to MARPOL and carries dangerous chemicals in bulk.

Offshore support vessels

(2) An offshore support vessel may hold and keep on board a Certificate of Fitness for an Offshore Support Vessel instead of a Certificate required by subsection (1).

Procedures and arrangements manual

(3) Every NLS tanker must keep on board a procedures and arrangements manual that meets the requirements of regulation 14 of Annex II to MARPOL. In the case of a Canadian vessel, the expression “the requirements of this Annex” in regulation 14.2 of that Annex includes the requirements of section 67.

IBC or BCH Codes

(4) Every chemical tanker must keep on board the IBC Code or the BCH Code, as the case may be.

Emergency plan

57 (1) Subject to subsection (2), an NLS tanker of 150 gross tonnage or more must keep on board a shipboard marine pollution emergency plan for noxious liquid substances that meets the requirements of regulation 17.2 of Annex II to MARPOL.

Exception

(2) If subsection 27(1) applies, the shipboard marine pollution emergency plan for noxious liquid substances may be combined with the shipboard oil pollution emergency

d) un certificat international d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac ou un certificat d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac selon le modèle figurant dans le Recueil IBC ou le Recueil BCH, selon le cas, s'il s'agit d'un bâtiment-citerne qui, selon le cas :

(i) est un bâtiment canadien qui transporte des produits chimiques dangereux en vrac,

(ii) est habilité à battre le pavillon d'un État étranger partie à MARPOL et transporte des produits chimiques dangereux en vrac;

e) un certificat de conformité attestant que le bâtiment-citerne est conforme aux exigences applicables du Recueil IBC ou du Recueil BCH, selon le cas, si celui-ci est habilité à battre le pavillon d'un État qui n'est pas partie à MARPOL et transporte des produits chimiques dangereux en vrac.

Bâtiments de servitude au large

(2) Tout bâtiment de servitude au large peut être titulaire d'un certificat d'aptitude pour un bâtiment de servitude au large et le conserver à bord, à la place d'un certificat exigé en vertu du paragraphe (1).

Manuel sur les méthodes et dispositifs de rejet

(3) Tout bâtiment-citerne SLN conserve à bord un manuel sur les méthodes et dispositifs de rejet qui est conforme à la règle 14 de l'Annexe II de MARPOL. S'il s'agit d'un bâtiment canadien, sont comprises, dans l'expression « aux prescriptions de la présente Annexe » contenue à la règle 14.2 de cette annexe, les exigences de l'article 67.

Recueils IBC ou BCH

(4) Tout bâtiment-citerne pour produits chimiques conserve à bord un Recueil IBC ou un Recueil BCH, selon le cas.

Plan d'urgence

57 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout bâtiment-citerne SLN d'une jauge brute de 150 ou plus conserve à bord un plan d'urgence de bord contre la pollution des mers par les substances liquides nocives, lequel est conforme aux exigences de la règle 17.2 de l'Annexe II de MARPOL.

Exception

(2) Si le paragraphe 27(1) s'applique, le plan d'urgence de bord contre la pollution des mers par les substances liquides nocives peut être combiné avec le plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures, auquel

plan, in which case the title of the plan must be the “ship-board marine pollution emergency plan”.

SUBDIVISION 5

Notices

Display

58 The master of an NLS tanker or chemical tanker must ensure that

(a) permanent notices are displayed in conspicuous places on board, indicating the areas in which smoking and naked lights are prohibited;

(b) while the tanker is in a port, the following notices are displayed near every access to the tanker, as appropriate:

(i) “NO NAKED LIGHTS / PAS DE FLAMMES NUES”,

(ii) “NO SMOKING / DÉFENSE DE FUMER”, and

(iii) “NO UNAUTHORIZED PERSONS / ACCÈS INTERDIT AUX PERSONNES NON AUTORISÉES”; and

(c) while the tanker is in a port and the cargo being handled presents a health hazard, the notice “WARNING HAZARDOUS CHEMICALS / ATTENTION PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX” is displayed near every access to the tanker.

SUBDIVISION 6

Control of Cargo Operations

Operational requirements — NLS tankers

59 The master of an NLS tanker must ensure that the operational procedures with respect to cargo handling, tank cleaning, slops handling and cargo tank ballasting and deballasting are carried out in accordance with the tanker’s procedures and arrangements manual and with this Subdivision.

Operational requirements — IBC Code

60 (1) The master of a chemical tanker that was constructed on or after July 1, 1986, or that is a Canadian vessel that was constructed before that date and first

cas le plan s’intitule « plan d’urgence de bord contre la pollution des mers ».

SOUS-SECTION 5

Avis

Affichage

58 Le capitaine d’un bâtiment-citerne SLN ou d’un bâtiment-citerne pour produits chimiques veille :

(a) à ce que des avis indiquant les endroits où il est interdit de fumer ou d’avoir des flammes nues soient affichés bien à la vue et en permanence à bord du bâtiment;

(b) à ce que, pendant que le bâtiment-citerne est au port, les avis ci-après soient affichés près de chaque accès à celui-ci, s’il y a lieu :

(i) « PAS DE FLAMMES NUES / NO NAKED LIGHTS »,

(ii) « DÉFENSE DE FUMER / NO SMOKING »,

(iii) « ACCÈS INTERDIT AUX PERSONNES NON AUTORISÉES / NO UNAUTHORIZED PERSONS »;

(c) à ce que l’avis « ATTENTION PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX / WARNING HAZARDOUS CHEMICALS » soit affiché près de chaque accès au bâtiment-citerne, pendant que celui-ci est au port et lorsque la cargaison manutentionnée présente des risques pour la santé.

SOUS-SECTION 6

Contrôle des opérations de la cargaison

Exigences d’exploitation — bâtiments-citernes SLN

59 Le capitaine d’un bâtiment-citerne SLN veille à ce que les méthodes d’exploitation ayant trait à la manutention de la cargaison, au nettoyage des citernes, à la manutention des résidus, ainsi qu’au ballastage et au déballastage des citernes à cargaison soient exécutées conformément au manuel sur les méthodes et dispositifs de rejet du bâtiment-citerne et à la présente sous-section.

Exigences d’exploitation — Recueil IBC

60 (1) Le capitaine d’un bâtiment-citerne pour produits chimiques qui a été construit le 1^{er} juillet 1986 ou après cette date, ou qui est un bâtiment canadien qui a été

registered or listed in Canada after February 15, 1993, must ensure that the operational requirements of the IBC Code are met.

Section 16.2.2 of the IBC Code

(2) The master of a chemical tanker referred to in subsection (1) must refuse any cargo mentioned in section 16.2.2 of the IBC Code if the analysis of the cargo has not been certified by its manufacturer or a marine chemist.

Operational requirements – BCH Code

(3) The master of a chemical tanker that is not referred to in subsection (1) must ensure that the operational requirements of chapter V of the BCH Code are met.

Offshore support vessels

(4) The master of an offshore support vessel that holds a Certificate of Fitness for an Offshore Support Vessel may ensure that the operational requirements of chapter 6 of Resolution A.673(16) are met instead of the requirements referred to in subsection (1) or (3).

Tank prewash operations

61 The tank prewash operations referred to in sections 63 and 64 must be carried out

(a) in accordance with the requirements of appendix 6 to Annex II to MARPOL; and

(b) in such a way that the effluent resulting from the washing

(i) is transferred to a reception facility that can receive the effluent in an environmentally safe manner, and

(ii) is not discharged.

SOR/2021-60, s. 6.

Stripping operations

62 (1) If cargo stripping operations that involve a Category Y noxious liquid substance are carried out at a handling facility, the operator of the facility must ensure that it can receive the cargo at an average flow rate of 6 m³ per hour without creating back pressure of more than 100 kPa at the vessel's manifold.

construit avant cette date et immatriculé ou enregistré pour la première fois au Canada après le 15 février 1993, veille à ce que les exigences d'exploitation du Recueil IBC soient respectées.

Règle 16.2.2 du Recueil IBC

(2) Le capitaine d'un bâtiment-citerne pour produits chimiques visé au paragraphe (1) refuse de prendre à bord toute cargaison visée à la règle 16.2.2 du Recueil IBC si l'analyse de la cargaison n'a pas été certifiée par son fabricant ou un chimiste de la marine.

Exigences d'exploitation – Recueil BCH

(3) Le capitaine d'un bâtiment-citerne pour produits chimiques qui n'est pas visé au paragraphe (1) veille à ce que les exigences d'exploitation du chapitre V du Recueil BCH soient respectées.

Bâtiment de servitude au large

(4) Le capitaine d'un bâtiment de servitude au large titulaire d'un certificat d'aptitude pour un bâtiment de servitude au large peut veiller à ce que les exigences d'exploitation du chapitre 6 de la résolution A.673(16) soient respectées plutôt que celles visées aux paragraphes (1) ou (3).

Opérations de pré lavage de citernes

61 Les opérations de pré lavage de citernes qui sont visées aux articles 63 et 64 sont effectuées :

a) d'une part, conformément aux exigences de l'appendice 6 de l'Annexe II de MARPOL;

b) d'autre part, de manière que l'effluent résultant du lavage :

(i) soit transféré dans une installation de réception pouvant recevoir l'effluent de manière sécuritaire pour l'environnement,

(ii) ne soit pas rejeté.

DORS/2021-60, art. 6.

Opérations d'assèchement

62 (1) Lorsque des opérations d'assèchement de cargaison visant une substance liquide nocive de catégorie Y sont effectuées à une installation de manutention, l'exploitant de celle-ci veille à ce qu'elle puisse recevoir la cargaison à un débit moyen de 6 m³ à l'heure sans créer une contre-pression de plus de 100 kPa au collecteur du bâtiment.

Vessel's manifold

(2) The vessel's manifold must not be more than 3 m above the waterline at low mean tide.

Cargo hoses and piping systems

(3) A cargo hose or piping system that contains a noxious liquid substance must not be drained back into the vessel after the completion of a cargo stripping operation.

Procedures – Category X

63 (1) A tank from which a Category X noxious liquid substance has been unloaded must undergo a tank prewash operation before the vessel leaves the port of unloading unless the vessel has been granted an exemption from a tank prewash operation.

Exemption

(2) On request by the master of a vessel, a marine safety inspector may grant an exemption from a tank prewash operation if the inspector is satisfied that

(a) the unloaded tank will be reloaded with the same substance or another substance compatible with the previous one and will not be washed or ballasted prior to loading;

(b) the unloaded tank will not be washed or ballasted at sea and the vessel's master has given written notice to the Department of Transport Marine Safety Office nearest to the vessel that the tank will undergo a tank prewash operation at another port and that this other port has confirmed in writing that it has a reception facility that is available and adequate for such a purpose; or

(c) the cargo residues will be removed from the tank by a ventilation procedure.

Transfer of effluent

(3) Subject to subsection (4), the tank prewash operation must be carried out by washing the tank and transferring the effluent to a reception facility that can receive the effluent in an environmentally safe manner until the concentration of the substance in the effluent has fallen to 0.1% by weight, and then by continuing to transfer the remaining effluent to the facility until the tank is empty.

If not feasible

(4) If it is not feasible to measure the concentration of the substance to ensure that it falls within the limit specified in subsection (3) without causing undue delay to the

Collecteur du bâtiment

(2) Le collecteur du bâtiment ne doit pas être à plus de 3 m au-dessus de la ligne de flottaison à marée basse moyenne.

Manches à cargaison et tuyautage de cargaison

(3) Aucune manche à cargaison ni aucun tuyautage de cargaison contenant des substances liquides nocives ne sont vidés de leur contenu à bord du bâtiment une fois l'opération d'assèchement de la cargaison terminée.

Méthodes – catégorie X

63 (1) Toute citerne de laquelle une substance liquide nocive de catégorie X a été déchargée subit une opération de pré lavage avant que le bâtiment ne quitte le port de déchargement, sauf si le bâtiment a reçu une dispense de l'opération de pré lavage de la citerne.

Dispense

(2) À la demande du capitaine du bâtiment, l'inspecteur de la sécurité maritime peut accorder la dispense s'il est convaincu que :

a) ou bien la citerne déchargée sera rechargée avec la même substance ou une autre substance compatible avec celle-ci et elle ne sera ni lavée ni ballastée avant son chargement;

b) ou bien la citerne déchargée ne sera ni lavée ni ballastée en mer et le capitaine du bâtiment a informé par écrit le bureau de la Sécurité maritime du ministère des Transports le plus près du bâtiment que la citerne subira une opération de pré lavage dans un autre port et que ce dernier a confirmé par écrit qu'il possède une installation de réception disponible et adéquate à cette fin;

c) ou bien les résidus de cargaison seront évacués de la citerne par une méthode de ventilation.

Transfert de l'effluent

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'opération de pré lavage de la citerne consiste à laver celle-ci et à transférer une partie de l'effluent dans une installation de réception pouvant le recevoir de manière sécuritaire pour l'environnement jusqu'à ce que la concentration de la substance qu'il contient soit descendue à 0,1 % en poids, puis à transférer le reste de l'effluent dans l'installation jusqu'à ce que la citerne soit vide.

Impossibilité

(4) Lorsqu'il est impossible de mesurer la concentration de la substance pour faire en sorte qu'elle descende au niveau visé au paragraphe (3) sans entraîner de retards

vessel, the tank prewash operation must be carried out by washing the tank and transferring the effluent to a reception facility in accordance with subparagraph 61(b)(i).

Marine safety inspector

(5) The tank prewash operation must be carried out in the presence of a marine safety inspector who endorses the appropriate entries in the vessel's Cargo Record Book required by subsection 79(1).

SOR/2021-60, s. 7.

Interpretation

64 (1) The following definitions apply in this section.

high-viscosity substance means a noxious liquid substance in Category X or Y with a viscosity equal to or greater than 50 mPa·s at the unloading temperature. (*substance à viscosité élevée*)

solidifying substance means a noxious liquid substance that at the time of unloading is

(a) at a temperature of less than 5°C above its melting point, in the case of a substance with a melting point below 15°C; or

(b) at a temperature of less than 10°C above its melting point, in the case of a substance with a melting point of 15°C or higher. (*substance qui se solidifie*)

Procedures — Categories Y and Z

(2) A tank from which a Category Y or Z noxious liquid substance has been unloaded must undergo a tank prewash operation before the vessel leaves the port of unloading if

(a) the unloaded substance is a Category Y noxious liquid substance that is a high-viscosity substance or a solidifying substance; or

(b) the unloading operation is not carried out in accordance with the vessel's procedures and arrangements manual.

Non-application

(3) Subsection (2) does not apply if

(a) the unloaded tank will be reloaded with the same substance or another substance compatible with the previous one and will not be washed or ballasted prior to loading;

indus pour le bâtiment, l'opération de pré-lavage de la citerne consiste à laver celle-ci et à transférer l'effluent dans une installation de réception conformément au sous-alinéa 61b)(i).

Inspecteur de la sécurité maritime

(5) L'opération de pré-lavage de la citerne est effectuée en présence d'un inspecteur de la sécurité maritime, lequel consigne les mentions appropriées dans le registre de la cargaison du bâtiment exigé par le paragraphe 79(1).

DORS/2021-60, art. 7.

Définitions

64 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

substance à viscosité élevée Substance liquide nocive de catégorie X ou Y dont la viscosité est égale ou supérieure à 50 mPa·s à la température de déchargement. (*high-viscosity substance*)

substance qui se solidifie Substance liquide nocive qui, au moment du déchargement :

a) est à une température de moins de 5 °C au-dessus de son point de fusion, s'il s'agit d'une substance dont le point de fusion est inférieur à 15 °C;

b) est à une température de moins de 10 °C au-dessus de son point de fusion, s'il s'agit d'une substance dont le point de fusion est égal ou supérieur à 15 °C. (*solidifying substance*)

Méthodes — catégories Y et Z

(2) Toute citerne de laquelle une substance liquide nocive de catégorie Y ou Z a été déchargée subit une opération de pré-lavage avant que le bâtiment ne quitte le port de déchargement dans les cas suivants :

a) la substance déchargée est une substance liquide nocive de catégorie Y qui est une substance à viscosité élevée ou qui est une substance qui se solidifie;

b) l'opération de déchargement n'est pas effectuée conformément au manuel sur les méthodes et dispositifs de rejet du bâtiment.

Non-application

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la citerne déchargée sera rechargée avec la même substance ou une autre substance compatible avec celle-ci et elle ne sera ni lavée ni ballastée avant son chargement;

(b) the unloaded tank will not be washed or ballasted at sea and the vessel's master has given written notice to the Department of Transport Marine Safety Office nearest to the vessel that the tank will undergo a tank prewash operation at another port and that this other port has confirmed in writing that it has a reception facility that is available and adequate for such a purpose; or

(c) the cargo residues will be removed from the tank by a ventilation procedure.

SOR/2021-60, s. 8.

Ventilation procedures

65 A ventilation procedure must not be used to remove cargo residues for the purposes of paragraph 63(2)(c) or 64(3)(c) unless

(a) the noxious liquid substance that was unloaded has a vapour pressure greater than 5 kPa at 20°C; and

(b) the ventilation is carried out in accordance with sections 2 and 4 of appendix 7 to Annex II to MARPOL.

SOR/2021-60, s. 9.

SUBDIVISION 7

Discharges of Noxious Liquid Substances

Application

66 This subdivision does not apply in respect of vessels in a shipping safety control zone or of Canadian vessels in an area in respect of which subsection 7(2) applies.

SOR/2017-286, s. 32.

Prohibition

67 (1) A person or vessel must not discharge a noxious liquid substance carried in bulk except

(a) in accordance with sections 68 to 71, in the case of a discharge from an NLS tanker in Section II waters or from a Canadian vessel that is an NLS tanker in waters that are not waters under Canadian jurisdiction; or

(b) in the circumstances set out in section 5 that apply in respect of the discharge.

b) la citerne déchargée ne sera ni lavée ni ballastée en mer et le capitaine du bâtiment informe par écrit le bureau de la Sécurité maritime du ministère des Transports le plus près du bâtiment que la citerne subira une opération de pré lavage dans un autre port et que ce dernier a confirmé par écrit qu'il possède une installation de réception disponible et adéquate à cette fin;

c) les résidus de cargaison seront évacués de la citerne par une méthode de ventilation.

DORS/2021-60, art. 8.

Méthodes de ventilation

65 Il est interdit d'utiliser une méthode de ventilation pour évacuer les résidus de cargaison pour l'application des alinéas 63(2)c) ou 64(3)c) à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) la substance liquide nocive déchargée a une tension de vapeur de plus de 5 kPa à 20 °C;

b) la ventilation est effectuée conformément aux articles 2 et 4 de l'appendice 7 de l'Annexe II de MARPOL.

DORS/2021-60, art. 9.

SOUS-SECTION 7

Rejet de substances liquides nocives

Application

66 La présente sous-section ne s'applique pas à l'égard des bâtiments qui se trouvent dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation ni des bâtiments canadiens qui se trouvent dans une zone visée au paragraphe 7(2).

DORS/2017-286, art. 32.

Interdiction

67 (1) Il est interdit à tout bâtiment et à toute personne de rejeter des substances liquides nocives transportées en vrac, sauf :

a) en conformité avec les articles 68 à 71, s'il s'agit d'un rejet à partir d'un bâtiment-citerne SLN qui se trouve dans les eaux de la section II ou d'un bâtiment canadien qui est un bâtiment-citerne SLN qui se trouve dans des eaux qui ne sont pas des eaux de compétence canadienne;

b) dans les circonstances prévues à l'article 5 qui s'appliquent à l'égard du rejet.

Offshore support vessels

(2) Paragraph (1)(a) does not apply in respect of a vessel that holds a Certificate of Fitness for an Offshore Support Vessel.

Authorized discharge — Category X

68 For the purposes of section 67, ballast water that contains a Category X noxious liquid substance only because the ballast water was introduced into a tank that last contained that substance may be discharged if

- (a)** the tank underwent a tank prewash operation in accordance with subsection 63(3);
- (b)** the vessel is en route at a speed of at least 7 knots, if it is self-propelled, or at least 4 knots, if it is not self-propelled; and
- (c)** the discharge is made
 - (i)** in accordance with the vessel's procedures and arrangements manual,
 - (ii)** below the waterline through an underwater discharge outlet at a rate that does not exceed the maximum rate for which the underwater discharge outlet was designed,
 - (iii)** at a distance of at least 12 nautical miles from the nearest land, and
 - (iv)** into waters whose depth is at least 25 m.

SOR/2021-60, s. 10.

Authorized discharge — Category Y

69 For the purposes of section 67, a Category Y noxious liquid substance may be discharged if

- (a)** the vessel is en route at a speed of at least 7 knots, if it is self-propelled, or at least 4 knots, if it is not self-propelled; and
- (b)** the discharge is made
 - (i)** in accordance with the vessel's procedures and arrangements manual,
 - (ii)** below the waterline through an underwater discharge outlet at a rate that does not exceed the maximum rate for which the underwater discharge outlet was designed,

Bâtiments de servitude au large

(2) L'alinéa (1)a ne s'applique pas à l'égard d'un bâtiment titulaire d'un certificat d'aptitude pour un bâtiment de servitude au large.

Rejet autorisé — catégorie X

68 Pour l'application de l'article 67, il est permis de rejeter de l'eau de ballast contenant une substance liquide nocive de catégorie X seulement parce que cette eau a été introduite dans une citerne dont le plus récent contenu était cette substance, si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** la citerne a subi une opération de pré lavage conformément au paragraphe 63(3);
- b)** le bâtiment fait route à une vitesse d'au moins 7 nœuds, s'il s'agit d'un bâtiment ayant un moyen de propulsion, ou d'au moins 4 nœuds, s'il s'agit d'un bâtiment n'ayant pas de moyen de propulsion;
- c)** le rejet est effectué :
 - (i)** conformément au manuel sur les méthodes et dispositifs de rejet du bâtiment,
 - (ii)** au-dessous de la ligne de flottaison par un orifice de rejet immergé, à un taux n'excédant pas le taux maximum pour lequel cet orifice a été conçu,
 - (iii)** à une distance d'au moins 12 milles marins à partir de la terre la plus proche,
 - (iv)** dans des eaux d'une profondeur d'au moins 25 m.

DORS/2021-60, art. 10.

Rejet autorisé — catégorie Y

69 Pour l'application de l'article 67, il est permis de rejeter une substance liquide nocive de catégorie Y si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** le bâtiment fait route à une vitesse d'au moins 7 nœuds, s'il s'agit d'un bâtiment ayant un moyen de propulsion, ou d'au moins 4 nœuds, s'il s'agit d'un bâtiment n'ayant pas de moyen de propulsion;
- b)** le rejet est effectué :
 - (i)** conformément au manuel sur les méthodes et dispositifs de rejet du bâtiment,
 - (ii)** au-dessous de la ligne de flottaison par un orifice de rejet immergé, à un taux n'excédant pas le taux maximum pour lequel cet orifice a été conçu,

(iii) at a distance of at least 12 nautical miles from the nearest land, and

(iv) into waters whose depth is at least 25 m.

Authorized discharge — Category Z

70 For the purposes of section 67, a Category Z noxious liquid substance may be discharged if

(a) the vessel is en route at a speed of at least 7 knots, if it is self-propelled, or at least 4 knots, if it is not self-propelled; and

(b) the discharge is made

(i) in accordance with the vessel's procedures and arrangements manual,

(ii) in the case of a vessel constructed after December 31, 2006, below the waterline through an underwater discharge outlet at a rate that does not exceed the maximum rate for which the underwater discharge outlet was designed;

(iii) at a distance of at least 12 nautical miles from the nearest land, and

(iv) into waters whose depth is at least 25 m.

Authorized discharge — ballast water

71 (1) For the purposes of section 67, a Category Y or Z noxious liquid substance in ballast water that is introduced into a cargo tank that last carried the substance and has been washed to such an extent that the ballast water contains less than 1 ppm of the noxious liquid substance may be discharged without regard to the discharge rate, vessel speed and discharge outlet location if the discharge is made at a distance of at least 12 nautical miles from the nearest land and into waters whose depth is at least 25 m.

NLS tankers constructed before July 1, 1994

(2) In the case of an NLS tanker constructed before July 1, 1994, the ballast water is considered to contain less than 1 ppm of the noxious liquid substance previously carried if the cargo tank

(iii) à une distance d'au moins 12 milles marins à partir de la terre la plus proche,

(iv) dans des eaux d'une profondeur d'au moins 25 m.

Rejet autorisé — catégorie Z

70 Pour l'application de l'article 67, il est permis de rejeter une substance liquide nocive de catégorie Z si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bâtiment fait route à une vitesse d'au moins 7 nœuds, s'il s'agit d'un bâtiment ayant un moyen de propulsion, ou d'au moins 4 nœuds, s'il s'agit d'un bâtiment n'ayant pas de moyen de propulsion;

b) le rejet est effectué :

(i) conformément au manuel sur les méthodes et dispositifs de rejet du bâtiment,

(ii) s'il s'agit d'un bâtiment construit après le 31 décembre 2006, le rejet est effectué au-dessous de la ligne de flottaison par un orifice de rejet immergé, à un taux n'excédant pas le taux maximum pour lequel cet orifice a été conçu,

(iii) à une distance d'au moins 12 milles marins à partir de la terre la plus proche,

(iv) dans des eaux d'une profondeur d'au moins 25 m.

Rejet autorisé — eau de ballast

71 (1) Pour l'application de l'article 67, il est permis de rejeter une substance liquide nocive de catégorie Y ou Z contenue dans de l'eau de ballast introduite dans une citerne à cargaison dont le plus récent contenu était cette substance et qui a été lavée de façon que l'eau de ballast contienne moins de 1 ppm de la substance liquide nocive, et ce sans égard au taux de rejet, à la vitesse du bâtiment et à l'emplacement de l'orifice de rejet, à condition que le rejet s'effectue à une distance d'au moins 12 milles marins à partir de la terre la plus proche et dans des eaux d'une profondeur d'au moins 25 m.

Bâtiments-citernes SLN construits avant le 1^{er} juillet 1994

(2) S'il s'agit d'un bâtiment-citerne SLN construit avant le 1^{er} juillet 1994, l'eau de ballast est réputée contenir moins de 1 ppm de la substance liquide nocive qui était transportée précédemment si la citerne à cargaison, selon le cas :

a) est lavée conformément aux exigences de la partie A de l'appendice 6 de l'Annexe II de MARPOL et

(a) is washed in accordance with the requirements of Part A of appendix 6 to Annex II to MARPOL and subsequently washed with a complete cycle of the cleaning machine; or

(b) is washed with a water quantity not less than that required by paragraph 20 of Part B of appendix 6 to Annex II to MARPOL, using a k factor of 1.0 in the formula set out in that paragraph.

Other vessels

(3) In the case of an NLS tanker other than one referred to in subsection (2), the ballast water is considered to contain less than 1 ppm of the noxious liquid substance previously carried if the cargo tank is washed in accordance with the requirements of Part B of appendix 6 to Annex II to MARPOL.

SUBDIVISION 8

Transfer Operations

Application

72 This Subdivision applies in respect of vessels only when they are in waters under Canadian jurisdiction or, if a transfer operation to which this Subdivision applies does not involve a noxious liquid substance, only when they are in Canadian waters.

Communications

73 If a vessel or a handling facility engages in a transfer operation, the vessel's master and the operator of the facility must, before and during the transfer operation, have the means for two-way voice communication on a continuing basis that enables the supervisor on board the vessel and the supervisor at the facility or on board the other vessel

(a) to communicate immediately as the need arises; and

(b) to direct the immediate shutdown of the transfer operation in case of an emergency.

Lighting

74 (1) If a vessel or a handling facility engages in a transfer operation between sunset and sunrise, the vessel's master and the operator of the facility must ensure that illumination is provided that has

(a) a lighting intensity of not less than 54 lx at each transfer connection point of the vessel or facility; and

subit ensuite un lavage au moyen d'un cycle complet de l'appareil de nettoyage;

b) est lavée avec une quantité d'eau au moins égale à celle exigée par le paragraphe 20 de la partie B de l'appendice 6 de l'Annexe II de MARPOL, un facteur « k » égal à 1,0 étant utilisé dans la formule prévue à ce paragraphe.

Autres bâtiments

(3) S'il s'agit d'un bâtiment-citerne SLN autre qu'un bâtiment visé au paragraphe (2), l'eau de ballast est réputée contenir moins de 1 ppm de la substance liquide nocive qui était transportée précédemment si la citerne à cargaison est lavée conformément aux exigences de la partie B de l'appendice 6 de l'Annexe II de MARPOL.

SOUS-SECTION 8

Opérations de transbordement

Application

72 La présente sous-section s'applique à l'égard des bâtiments seulement lorsqu'ils se trouvent dans les eaux de compétence canadienne ou, si une opération de transbordement assujettie à la présente sous-section ne vise aucune substance liquide nocive, seulement lorsqu'ils se trouvent dans les eaux canadiennes.

Communications

73 Si un bâtiment ou une installation de manutention prennent part à une opération de transbordement, le capitaine du bâtiment et l'exploitant de l'installation disposent, avant et pendant cette opération, d'un moyen de communication vocale bidirectionnel continu qui permet au surveillant à bord du bâtiment et à celui de l'installation ou à bord de l'autre bâtiment :

a) d'une part, de communiquer sans délai, s'il y a lieu;

b) d'autre part, d'ordonner l'arrêt immédiat de l'opération en cas d'urgence.

Éclairage

74 (1) Si un bâtiment ou une installation de manutention prennent part à une opération de transbordement entre le coucher et le lever du soleil, le capitaine du bâtiment et l'exploitant de l'installation veillent à ce qu'un éclairage soit fourni et qu'il soit :

(b) a lighting intensity of not less than 11 lx at each transfer operation work area around each transfer connection point of the vessel or facility.

Measurement

(2) For the purposes of subsection (1), lighting intensity is to be measured on a horizontal plane 1 m above the walking surface of the facility or the working deck of the vessel, as applicable.

Transfer conduits

75 (1) A person must not use a transfer conduit in a transfer operation unless the conduit

- (a)** has a bursting pressure of not less than five times its maximum design pressure;
- (b)** is clearly marked with its maximum design pressure; and
- (c)** has successfully passed, during the year before its use, a hydrostatic test to a pressure equal to one and one-half times its maximum design pressure.

Test certificates

(2) If a transfer conduit used in a transfer operation is part of a vessel's equipment, the vessel's master must keep on board the test certificate for the hydrostatic test.

Manufacturer's specifications

(3) The owner of a transfer conduit that is used in a transfer operation must ensure that the conduit is used, maintained, tested and replaced in accordance with the manufacturer's specifications.

Leaks

(4) If a transfer conduit or a connection leaks during a transfer operation, the supervisor on board the vessel and the supervisor at the handling facility or on board the other vessel must, as soon as feasible, slow down or stop the operation to remove the pressure from the conduit or connection.

a) d'une part, d'une intensité minimale de 54 lx à chaque raccord de transbordement du bâtiment ou de l'installation;

b) d'autre part, d'une intensité minimale de 11 lx à chaque aire de travail entourant chaque raccord de transbordement du bâtiment ou de l'installation.

Mesure

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'intensité lumineuse est mesurée sur un plan horizontal à 1 m au-dessus de la surface de marche de l'installation ou du pont de travail du bâtiment, selon le cas.

Tuyaux de transbordement

75 (1) Il est interdit, au cours d'une opération de transbordement, d'utiliser un tuyau de transbordement à moins que celui-ci ne soit conforme aux exigences suivantes :

- a)** il a une pression de rupture d'au moins cinq fois sa pression de calcul maximale;
- b)** il porte une mention visible indiquant sa pression de calcul maximale;
- c)** il a subi avec succès, au cours de l'année précédant son utilisation, un essai hydrostatique à une pression égale à une fois et demie sa pression de calcul maximale.

Attestation d'essai

(2) Si un tuyau de transbordement utilisé au cours d'une opération de transbordement fait partie de l'équipement du bâtiment, le capitaine de celui-ci conserve à bord l'attestation relative à l'essai hydrostatique.

Indications du fabricant

(3) Le propriétaire d'un tuyau de transbordement utilisé au cours d'une opération de transbordement veille à ce que celui-ci soit utilisé, entretenu, mis à l'essai et remplacé conformément aux indications du fabricant.

Fuites

(4) Si un tuyau de transbordement ou un raccord fuit au cours d'une opération de transbordement, le surveillant à bord du bâtiment et celui de l'installation de maintenance ou celui à bord de l'autre bâtiment ralentissent ou arrêtent l'opération dès que possible pour couper la pression du tuyau ou du raccord.

Requirements for transfer operations — vessels

76 The authorized representative of a vessel that engages in a transfer operation must ensure that it is supervised on board the vessel by a person who is required to be part of the complement of the vessel

(a) in the case of a Canadian vessel, by paragraph 207(3)(a), (b) or (c) or subparagraph 207(3)(d)(i) of the *Marine Personnel Regulations*; and

(b) in the case of a foreign vessel, by paragraph 241(a), subparagraph 241(b)(ii) or (iii) or paragraph 241(d) of the *Marine Personnel Regulations*.

SOR/2013-68, s. 12.

Duties of supervisors of transfer operations — vessels

77 (1) The supervisor of a transfer operation on board a vessel must ensure that

(a) the vessel is secured, having regard to the weather and the tidal and current conditions, and the mooring lines are tended so that the movement of the vessel does not damage the transfer conduit or its connections;

(b) transfer procedures are established with the concurrence of the supervisor of the transfer operation at the handling facility or on board the other vessel, as the case may be, with respect to

(i) the rates of flow and pressures for the transferred liquid,

(ii) the reduction of rates of flow and pressures where required to avoid an overflow of the tanks,

(iii) the time required to stop the transfer operation under normal conditions,

(iv) the time required to shut down the transfer operation under emergency conditions, and

(v) the communication signals for the transfer operation, including

(A) stand by to start transfer,

(B) start transfer,

(C) slow down transfer,

(D) stand by to stop transfer,

(E) stop transfer,

Exigences relatives aux opérations de transbordement — bâtiments

76 Le représentant autorisé d'un bâtiment qui prend part à une opération de transbordement veille à ce que celle-ci soit surveillée, à bord, par une personne tenue de faire partie de l'effectif :

a) s'il s'agit d'un bâtiment canadien, par les alinéas 207(3)a), b) ou c) ou le sous-alinéa 207(3)d)(i) du *Règlement sur le personnel maritime*;

b) s'il s'agit d'un bâtiment étranger, par l'alinéa 241a), les sous-alinéas 241b)(ii) ou (iii) ou l'alinéa 241d) du *Règlement sur le personnel maritime*.

DORS/2013-68, art. 12.

Fonctions du surveillant des opérations de transbordement — bâtiments

77 (1) Le surveillant d'une opération de transbordement à bord d'un bâtiment veille :

a) à ce que celui-ci soit amarré, compte tenu des conditions météorologiques, ainsi que des marées et des courants, et à ce que les amarres soient tendues de façon que les mouvements du bâtiment n'endommagent ni le tuyau de transbordement ni ses raccords;

b) à ce que la procédure de transbordement soit établie de concert avec le surveillant de l'opération de transbordement à l'installation de manutention ou celui à bord de l'autre bâtiment, selon le cas, en ce qui concerne :

(i) les débits et les pressions du liquide transbordé,

(ii) la réduction des débits et des pressions, le cas échéant, pour éviter le débordement des citernes,

(iii) le temps nécessaire pour arrêter l'opération dans des conditions normales,

(iv) le temps nécessaire pour mettre fin à l'opération en cas d'urgence,

(v) les signaux de communication régissant l'opération, y compris les signaux suivants :

(A) paré à transborder,

(B) début du transbordement,

(C) ralentissement du transbordement,

(D) paré à arrêter le transbordement,

(E) arrêt du transbordement,

- (F)** emergency stop of transfer, and
- (G)** emergency shutdown of transfer;
- (c)** the supervisor of the transfer operation at the handling facility or on board the other vessel, as the case may be, has reported readiness for the commencement of the transfer operation;
- (d)** the person who is on duty on board the vessel in respect of the transfer operation is fully conversant with the communication signals, maintains watch over the vessel's tanks to ensure that they do not overflow, and maintains continuous communication with that person's counterpart at the handling facility or on board the other vessel, as the case may be;
- (e)** the manifold valves and tank valves on the vessel are not closed until the relevant pumps are stopped, if the closing of the valves would cause dangerous overpressurization of the pumping system;
- (f)** the rate of flow is reduced when the tanks are being topped off;
- (g)** the supervisor of the transfer operation at the handling facility or on board the other vessel, as the case may be, is given sufficient notice of the stopping of the transfer operation to permit them to take the necessary action to reduce the rate of flow or pressure in a safe and efficient manner;
- (h)** the following measures are taken to prevent the discharge of a noxious liquid substance or dangerous chemical:
 - (i)** all cargo manifold connections that are not being used in the transfer operation are securely closed and fitted with blank flanges or other equivalent means of closure,
 - (ii)** all overboard discharge valves are securely closed and marked to indicate that they are not to be opened during the transfer operation, and
 - (iii)** all scuppers are plugged;
- (i)** a supply of absorbent material is readily available near every transfer conduit to facilitate the clean-up of any minor spillage of noxious liquid substances or dangerous chemicals that may occur on the vessel or on the shore;
- (j)** all transfer conduits that are used in the transfer operation are supported to prevent the conduits and their connections from being subjected to any strain

- (F)** arrêt du transbordement en raison d'une urgence,
- (G)** fin du transbordement en raison d'une urgence;
- c)** à ce que le surveillant de l'opération de transbordement à l'installation de manutention ou celui à bord de l'autre bâtiment, selon le cas, ait fait savoir que celle-ci peut commencer;
- d)** à ce que la personne qui est en service à bord du bâtiment pour l'opération de transbordement connaisse bien les signaux de communication, surveille constamment les citernes du bâtiment pour éviter qu'elles ne débordent et reste en communication continue avec son homologue à l'installation de manutention ou celui à bord de l'autre bâtiment, selon le cas;
- e)** à ce que les soupapes du collecteur et des citernes du bâtiment ne soient pas fermées tant que les pompes visées ne sont pas arrêtées, dans le cas où leur fermeture soumettrait le système de pompage à une surpression dangereuse;
- f)** à ce que le débit du liquide soit réduit en fin de remplissage;
- g)** à ce que le surveillant de l'opération de transbordement à l'installation de manutention ou celui à bord de l'autre bâtiment, selon le cas, soit informé suffisamment à l'avance de l'arrêt de celle-ci pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires afin de réduire le débit ou la pression efficacement et en toute sécurité;
- h)** à ce que les mesures ci-après soient prises pour prévenir le rejet de substances liquides nocives ou de produits chimiques dangereux :
 - (i)** les raccords du collecteur de la cargaison qui ne sont pas utilisés pour l'opération de transbordement sont bien fermés et munis de brides d'obturation ou d'autres dispositifs de fermeture équivalents,
 - (ii)** les soupapes de rejet par-dessus bord sont bien fermées et portent une mention interdisant leur ouverture pendant l'opération de transbordement,
 - (iii)** les dalots sont bouchés;
- i)** à ce qu'un approvisionnement d'un matériau absorbant soit facilement accessible à proximité de chaque tuyau de transbordement pour faciliter le nettoyage de

that might cause damage to them or cause the conduits to become disconnected;

(k) all systems, equipment, personnel and information necessary for the safety of the transfer are in readiness before the transfer operation begins;

(l) towing-off wires are positioned fore and aft and are ready for use without adjustment if it is necessary to tow the vessel away;

(m) the transfer of a flammable cargo and the gas-freeing that follows the unloading of a flammable cargo is stopped when an electrical storm is in the immediate vicinity of the vessel;

(n) no work is carried out in the cargo tank area without the authorization of the vessel's master;

(o) the valves in the vent system are checked for the correct setting and the flame arresters are examined for cleanliness and proper installation;

(p) articulated loading booms, if used, are checked for undue strain;

(q) the pump room ventilation is running and all precautions for that area are observed;

(r) a tank that is required to be kept in an inert state (a state in which the oxygen content of the tank must be below a specified level), and to maintain a small positive pressure at all times, has a supply of inert gas available to maintain its inert state during the transfer operation;

(s) during loading,

(i) the tank concerned is free of flammable or toxic vapours or residues,

(ii) the free end of the loading hose is securely lashed to the inside of the tank to prevent movement,

(iii) all flanges and gaskets are suitable for the purpose, and

(iv) all tank openings, other than those that are in use, are closed; and

(t) all reasonable precautions are taken to avoid the discharge of a noxious liquid substance or dangerous chemical.

tout déversement mineur de substances liquides nocives ou de produits chimiques dangereux à bord du bâtiment ou sur la rive;

j) à ce que les tuyaux de transbordement utilisés pour l'opération de transbordement soient soutenus pour éviter que ceux-ci et leurs raccords ne soient soumis à une tension susceptible de les endommager ou de causer le débranchement des tuyaux;

k) à ce que les systèmes, l'équipement, le personnel et les renseignements nécessaires pour un transbordement en toute sécurité soient prêts avant le début de l'opération;

l) à ce que des câbles de remorquage soient fixés à la proue et à la poupe et prêts à être utilisés sans ajustement si le remorquage du bâtiment s'avère nécessaire;

m) à ce que le transbordement d'une cargaison inflammable et le dégazage suivant le déchargement de celle-ci soient arrêtés si un orage survient à proximité du bâtiment;

n) à ce qu'aucun travail ne soit effectué dans la tranche des citernes à cargaison sans l'autorisation du capitaine du bâtiment;

o) à ce que les soupapes du système de dégagement soient vérifiées quant à la justesse de leur réglage et à ce que les arrête-flammes soient inspectés quant à leur propreté et leur installation adéquate;

p) à ce que les bras de chargement articulés, s'ils sont utilisés, soient examinés pour relever toute tension indue;

q) à ce que la ventilation dans la chambre des pompes fonctionne et à ce que toutes les précautions soient prises quant à cette aire;

r) à ce qu'une citerne qui doit être maintenue à l'état inerte (état dans lequel le contenu en oxygène de la citerne doit être inférieur à un niveau précisé) et qui nécessite le maintien d'une faible pression positive en tout temps ait un approvisionnement de gaz inerte prêt à être utilisé pour maintenir l'état inerte de la citerne pendant l'opération de transbordement;

s) à ce que pendant le chargement :

(i) la citerne en cause soit exempte de vapeurs ou résidus inflammables ou toxiques,

(ii) l'extrémité libre du manche de chargement soit solidement fixée à l'intérieur de la citerne pour l'empêcher de bouger,

Duties of supervisors of transfer operations — facilities

(2) The supervisor of a transfer operation at a handling facility must ensure that

- (a)** the supervisor of the transfer operation on board the vessel has reported readiness for the transfer operation to begin;
- (b)** continuous communication is maintained with the supervisor on board the vessel; and
- (c)** the manifold valves and the tank valves at the handling facility are not closed until the relevant pumps are stopped, if the closing of the valves would cause dangerous over-pressurization of the pumping system.

Emergencies

78 In the event of an emergency during a transfer operation, the master of a vessel and the operator of a handling facility engaged in the operation must take all necessary measures to rectify or minimize the emergency's effects.

SUBDIVISION 9

Record-keeping

Cargo Record Books for NLS tankers

79 (1) Every NLS tanker must keep on board a Cargo Record Book in the form set out in appendix 2 to Annex II to MARPOL.

Entries — officer in charge

(2) The officer in charge of an operation set out in appendix 2 to Annex II to MARPOL that takes place on an NLS tanker must

- (a)** ensure that the operation is recorded without delay in the Cargo Record Book; and
- (b)** sign the recorded entry.

(iii) toutes les brides et tous les joints d'étanchéité conviennent aux besoins de l'opération,

(iv) toutes les ouvertures de la citerne, à l'exception de celles qui servent à l'opération, soient fermées;

t) à ce que toutes les précautions raisonnables soient prises pour éviter le rejet d'une substance liquide nocive ou d'un produit chimique dangereux.

Fonctions du surveillant des opérations de transbordement — installations

(2) Le surveillant d'une opération de transbordement à une installation de manutention veille :

- a)** à ce que le surveillant de l'opération à bord du bâtiment ait fait savoir que celle-ci peut commencer;
- b)** à ce qu'une communication continue soit maintenue avec le surveillant à bord du bâtiment;
- c)** à ce que les soupapes du collecteur et des citernes à l'installation ne soient pas fermées tant que les pompes visées ne sont pas arrêtées, dans le cas où leur fermeture soumettrait le système de pompage à une surpression dangereuse.

Situations d'urgence

78 S'il survient une situation d'urgence au cours d'une opération de transbordement, le capitaine du bâtiment et l'exploitant de l'installation de manutention prenant part à l'opération prennent toutes les mesures nécessaires pour en corriger les effets ou les réduire au minimum.

SOUS-SECTION 9

Tenue du registre

Registre de la cargaison pour les bâtiments-citernes SLN

79 (1) Tout bâtiment-citerne SLN conserve à bord un registre de la cargaison selon le modèle figurant à l'appendice 2 de l'Annexe II de MARPOL.

Mentions — officier responsable

(2) L'officier responsable de l'opération mentionnée à l'appendice 2 de l'Annexe II de MARPOL et qui a lieu à bord d'un bâtiment-citerne SLN :

- a)** veille à ce que celle-ci soit consignée sans délai dans le registre de la cargaison;
- b)** signe la mention consignée.

Entries — master

(3) The vessel's master must

(a) ensure that the circumstances of and reasons for any discharge referred to in paragraph 5(a) or (b), or any other accidental or exceptional discharge, of a noxious liquid substance carried in bulk are recorded without delay in the Cargo Record Book;

(b) ensure that each entry recorded in the Cargo Record Book is signed by the officer in charge of the operation; and

(c) sign each page of the Cargo Record Book after the page is completed.

Language

(4) An entry in the Cargo Record Book must

(a) in the case of a Canadian vessel, be written in English or French; and

(b) in the case of a foreign vessel, be written in English, French or Spanish.

Three years

(5) The vessel must keep the Cargo Record Book on board for three years after the day on which the last entry was made.

Official log book

(6) The Cargo Record Book may be part of the vessel's official log book.

Reception facility receipts

80 (1) The master of a vessel must obtain from the owner or operator of a reception facility that receives noxious liquid substance residues or mixtures from the vessel a receipt or certificate that sets out the type and amount of noxious liquid substance residues or mixtures received and the date and time that they were received.

One year

(2) The master must keep the receipt or certificate on board for one year after the day on which it was issued.

Mentions — capitaine

(3) Le capitaine du bâtiment :

a) veille à ce que les circonstances et les motifs de tout rejet de substances liquides nocives transportées en vrac qui est visé aux alinéas 5a) ou b), ou de tout autre rejet accidentel ou exceptionnel de celles-ci, soient consignés sans délai dans le registre de la cargaison;

b) veille à ce que chaque mention consignée dans le registre de la cargaison soit signée par l'officier responsable de l'opération;

c) signe chaque page du registre de la cargaison, lorsqu'elle est remplie.

Langue

(4) Les mentions dans le registre de la cargaison sont consignées :

a) en anglais ou en français, s'il s'agit d'un bâtiment canadien;

b) en anglais, en français ou en espagnol, s'il s'agit d'un bâtiment étranger.

Trois ans

(5) Le bâtiment conserve à bord le registre de la cargaison pendant une période de trois ans suivant la date de la dernière mention.

Journal de bord réglementaire

(6) Le registre de la cargaison peut faire partie du journal de bord réglementaire du bâtiment.

Reçus de l'installation de réception

80 (1) Le capitaine d'un bâtiment obtient du propriétaire ou de l'exploitant d'une installation de réception qui reçoit des résidus ou mélanges de substances liquides nocives de ce bâtiment un reçu ou un certificat indiquant la date et l'heure de réception des résidus ou mélanges de substances liquides nocives, ainsi que leur type et leur quantité.

Un an

(2) Le capitaine conserve le reçu ou le certificat à bord pour une période d'un an suivant la date de sa délivrance.

SUBDIVISION 10

Exemptions and Equivalents

Board

81 (1) The Board may, in respect of Canadian vessels, exercise the powers of the Administration conferred by regulations 4 and 5 of Annex II to MARPOL.

Foreign governments

(2) In the case of a foreign vessel, the requirements of this Division are subject to the exercise of the powers conferred by regulations 4 and 5 of Annex II to MARPOL, section 1.4 of the IBC Code, section 1.5 of the BCH Code and section 1.4 of Resolution A.673(16) by the government of the state whose flag the vessel is entitled to fly.

DIVISION 3

Marine Pollutants

Discharge prohibited

82 (1) A person or vessel must not discharge a marine pollutant that is not carried in bulk except in accordance with subsection (2) or in the circumstances set out in section 5 that apply in respect of the discharge.

Authorized discharge

(2) For the purposes of subsection (1), a leakage of a marine pollutant that is not carried in bulk and is not kept as ships' stores may be discharged if any of the spillage schedules to *The EmS Guide: Emergency Response Procedures for Ships Carrying Dangerous Goods*, published by the IMO, sets out procedures in respect of the leakage and those procedures are followed.

Jettisoning

(3) A person or vessel must not jettison a marine pollutant that is carried in packaged form unless it is necessary to do so for the purpose of saving lives, securing the safety of a vessel or preventing the immediate loss of a vessel.

Limited application — pleasure craft

(4) This section applies in respect of pleasure craft that are not Canadian vessels only when they are in Canadian waters.

SOUS-SECTION 10

Exemptions et équivalences

Bureau

81 (1) Le Bureau peut exercer, à l'égard des bâtiments canadiens, les pouvoirs de l'Administration qui lui sont conférés par les règles 4 et 5 de l'Annexe II de MARPOL.

Gouvernements étrangers

(2) S'il s'agit d'un bâtiment étranger, les exigences de la présente section sont assujetties à l'exercice des pouvoirs conférés par les règles 4 et 5 de l'Annexe II de MARPOL, l'article 1.4 du Recueil IBC, l'article 1.5 du Recueil BCH et l'article 1.4 de la résolution A.673(16) par le gouvernement de l'État sous le pavillon duquel le bâtiment est habilité à naviguer.

SECTION 3

Polluants marins

Rejet interdit

82 (1) Il est interdit à tout bâtiment et à toute personne de rejeter un polluant marin qui n'est pas transporté en vrac, sauf en conformité avec le paragraphe (2) ou dans les circonstances prévues à l'article 5 qui s'appliquent à l'égard du rejet.

Rejet autorisé

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il est permis de rejeter une fuite d'un polluant marin qui n'est pas transporté en vrac et qui n'est pas conservé comme une provision de bord, à condition que les fiches de sécurité concernant les déversements comprises dans le *Guide FS : Consignes d'intervention d'urgence pour les navires transportant des marchandises dangereuses*, publié par l'OMI, prévoient une marche à suivre à l'égard de la fuite et que cette marche à suivre soit respectée.

Largage par-dessus bord

(3) Il est interdit à tout bâtiment et à toute personne de jeter par-dessus bord un polluant marin transporté en colis à moins qu'il ne soit nécessaire de le faire pour sauvegarder la vie humaine, assurer la sécurité d'un bâtiment ou éviter sa perte immédiate.

Application restreinte — embarcations de plaisance

(4) Le présent article s'applique à l'égard des embarcations de plaisance qui ne sont pas des bâtiments canadiens seulement lorsqu'elles se trouvent dans les eaux canadiennes.

DIVISION 4

Sewage

SUBDIVISION 1

General

Interpretation

83 The following definitions apply in this Division.

designated sewage area means an area set out in Schedule 2. (*zone désignée pour les eaux usées*)

holding tank means a tank that is used solely for the collection and storage of sewage or sewage sludge and includes a tank that is an integral part of a toilet. (*citerne de retenue*)

inland waters of Canada means all the rivers, lakes and other navigable fresh waters within Canada, and includes the St. Lawrence River as far seaward as a straight line drawn from Pointe-au-Père to Orient Point. (*eaux internes du Canada*)

marine sanitation device [Repealed, SOR/2013-68, s. 13]

SOR/2013-68, s. 13.

Definition of *existing vessel*

84 (1) In this section, **existing vessel** means a vessel

- (a) for which the building contract was placed before May 3, 2007;
- (b) in the absence of a building contract, the keel of which was laid or that was at a similar stage of construction before May 3, 2007; or
- (c) the delivery of which was before May 3, 2010.

Application

(2) This Division does not apply before May 3, 2012 in respect of an existing vessel that

- (a) is of less than 400 gross tonnage, is not certified to carry more than 15 persons and is engaged on an international voyage; or
- (b) is not engaged on an international voyage.

SECTION 4

Eaux usées

SOUS-SECTION 1

Dispositions générales

Définitions

83 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

appareil d'épuration marine [Abrogée, DORS/2013-68, art. 13]

citerne de retenue Citerne utilisée uniquement pour recueillir et conserver les eaux usées ou les boues d'épuration, y compris tout réservoir faisant partie intégrante d'une toilette. (*holding tank*)

eaux internes du Canada La totalité des fleuves, rivières, lacs et autres eaux douces navigables, à l'intérieur du Canada, y compris le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu'une ligne droite tirée de Pointe-au-Père à la pointe Orient. (*inland waters of Canada*)

zone désignée pour les eaux usées Zone figurant à l'annexe 2. (*designated sewage area*)

DORS/2013-68, art. 13.

Définition de *bâtiment existant*

84 (1) Dans le présent article, **bâtiment existant** vise un bâtiment dans les cas suivants :

- a) son contrat de construction est conclu avant le 3 mai 2007;
- b) à défaut de contrat de construction, sa quille est posée ou la construction se trouve à un stade équivalent avant le 3 mai 2007;
- c) sa livraison s'effectue avant le 3 mai 2010.

Application

(2) La présente section ne s'applique pas avant le 3 mai 2012 à l'égard d'un bâtiment existant dans les cas suivants :

- a) il a une jauge brute de moins de 400, il n'est pas certifié à transporter plus de 15 personnes et il effectue un voyage international;
- b) il n'effectue pas un voyage international.

Discharge requirements

(3) Despite subsection (2),

(a) Subdivision 2, section 95 and paragraph 96(1)(a) apply on the coming into force of this section in respect of all vessels that are in the Great Lakes, their connecting or tributary waters, or the St. Lawrence River as far east as the lower exit of the St. Lambert Lock at Montréal, Quebec; and

(b) Subdivision 2, section 95 and paragraph 96(1)(b) apply on the coming into force of this section in respect of all vessels that are in a designated sewage area.

SUBDIVISION 2

Equipment

Plans and specifications

85 On application, the Minister must approve plans and specifications with respect to a Canadian vessel or a vessel that is recorded under the Act if the matters described in the plans and specifications meet the applicable requirements of this Subdivision.

Vessels with toilet facilities

86 (1) Subject to subsections (3) and (4), the authorized representative of a vessel in Section I waters or Section II waters that has a toilet must ensure that the vessel is fitted with a holding tank or a marine sanitation device that meets the requirements of section 88 or 90, as the case may be.

Temporary storage of sewage

(2) The vessel's authorized representative must ensure that it is fitted with facilities for the temporary storage of sewage if the vessel

(a) is fitted with a marine sanitation device that meets the requirements of paragraph 90(1)(d) only; or

(b) is in a designated sewage area and is fitted with a marine sanitation device that does not meet the requirements of paragraph 90(1)(b).

Exigences relatives au rejet

(3) Malgré le paragraphe (2) :

a) la sous-section 2, l'article 95 et l'alinéa 96(1)a s'appliquent à partir de l'entrée en vigueur du présent article à l'égard de tous les bâtiments qui se trouvent dans les Grands Lacs, leurs eaux tributaires et communicantes ou les eaux du fleuve Saint-Laurent vers l'est jusqu'à la sortie inférieure de l'écluse de Saint-Lambert à Montréal, dans la province de Québec;

b) la sous-section 2, l'article 95 et l'alinéa 96(1)b s'appliquent à partir de la date d'entrée en vigueur du présent article à l'égard de tous les bâtiments qui se trouvent dans une zone désignée pour les eaux usées.

SOUS-SECTION 2

Équipement

Plans et spécifications

85 Le ministre approuve, sur demande, les plans et spécifications à l'égard d'un bâtiment canadien ou d'un bâtiment inscrit sous le régime de la Loi si les éléments qui y figurent sont conformes aux exigences applicables de la présente sous-section.

Bâtiments ayant une toilette

86 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le représentant autorisé d'un bâtiment qui se trouve dans les eaux de la section I ou les eaux de la section II et qui a une toilette veille à ce que celui-ci soit pourvu d'une citerne de retenue ou d'un appareil d'épuration marine qui sont conformes aux exigences des articles 88 ou 90, selon le cas.

Stockage provisoire des eaux usées

(2) Le représentant autorisé du bâtiment veille à ce que celui-ci soit pourvu d'installations permettant la conservation provisoire des eaux usées lorsque, selon le cas :

a) il est pourvu d'un appareil d'épuration marine qui est conforme seulement aux exigences de l'alinéa 90(1)d);

b) il se trouve dans une zone désignée pour les eaux usées et est pourvu d'un appareil d'épuration marine qui n'est pas conforme aux exigences de l'alinéa 90(1)b).

Limitation

(3) For the purpose of meeting the requirement of subsection (1), a Canadian vessel or Canadian pleasure craft must not be fitted with a marine sanitation device referred to in paragraph 90(1)(d).

Exception

(4) A vessel referred to in subsection (1) that is of less than 15 gross tonnage, is not certified to carry more than 15 persons and is not operating in the inland waters of Canada or designated sewage areas may be fitted with facilities for the temporary storage of sewage instead of meeting the requirements of subsection (1) if it is not feasible to meet those requirements and the vessel has measures in place to ensure that no discharge is made otherwise than in accordance with section 96.

Securing toilets

87 The authorized representative of a vessel must ensure that any toilet fitted on the vessel is secured in a manner that ensures its safe operation in any environmental conditions likely to be encountered.

Holding tanks

88 For the purposes of subsection 86(1), a holding tank must

- (a)** be constructed so that it does not compromise the integrity of the hull;
- (b)** be constructed of structurally sound material that prevents the tank contents from leaking;
- (c)** be constructed so that the potable water system and other systems cannot become contaminated;
- (d)** be resistant to corrosion by sewage;
- (e)** have an adequate volume for the amount of sewage that could be reasonably expected to be produced on a voyage in waters where the discharge of sewage is not authorized by section 96;
- (f)** be provided with a discharge connection and piping system for the removal of the tank contents at a reception facility;
- (g)** be designed so that the level of sewage in the tank can be determined without the tank being opened and without contacting or removing any of the tank contents, or be equipped with a device that allows the determination to be made;

Application restreinte

(3) Pour satisfaire à l'exigence du paragraphe (1), ni les bâtiments canadiens ni les embarcations de plaisance canadiennes ne peuvent être pourvus d'un appareil d'épuration marine visé à l'alinéa 90(1)d).

Exception

(4) Tout bâtiment visé au paragraphe (1) qui est d'une jauge brute de moins de 15, qui n'est pas certifié à transporter plus de 15 personnes et qui ne navigue ni dans les eaux internes du Canada ni dans les zones désignées pour les eaux usées peut être pourvu d'installations permettant la conservation provisoire des eaux usées plutôt que de se conformer aux exigences du paragraphe (1) lorsqu'il n'est pas possible de le faire et que le bâtiment a mis en place des mesures pour s'assurer qu'aucun rejet n'est effectué autrement qu'en conformité avec l'article 96.

Arrimage des toilettes

87 Le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que toute toilette dont le bâtiment est pourvu soit arrimée de manière à en assurer le fonctionnement sécuritaire dans toutes les conditions environnementales susceptibles de survenir.

Citernes de retenue

88 Pour l'application du paragraphe 86(1), toute citerne de retenue doit être conforme aux exigences suivantes :

- a)** elle est fabriquée de manière à ne pas compromettre l'intégrité de la coque;
- b)** elle est fabriquée d'un matériau d'une structure solide qui prévient les fuites;
- c)** elle est fabriquée de telle sorte que ni le système d'eau potable ni les autres systèmes ne puissent être contaminés;
- d)** elle est résistante à la corrosion par les eaux usées;
- e)** elle est d'une capacité suffisante pour la quantité d'eaux usées raisonnablement prévisibles au cours d'un voyage dans des eaux où le rejet des eaux usées n'est pas autorisé par l'article 96;
- f)** elle est dotée d'un raccord de jonction des tuyautages de rejet et d'un système de tuyautage pour évacuer le contenu de la citerne à une installation de réception;
- g)** elle est conçue de manière que le niveau des eaux usées dans la citerne puisse être déterminé sans que celle-ci ne soit ouverte ni que son contenu soit touché

(h) in the case of a vessel, other than a pleasure craft, that operates solely on the Great Lakes and their connecting waters, be equipped with an alarm that indicates when the tank is 75% full by volume; and

(i) be equipped with a ventilation device that

(i) has its outlet located on the exterior of the vessel and in a safe location away from ignition sources and areas usually occupied by people,

(ii) prevents the build-up within the tank of pressure that could cause damage to the tank,

(iii) is designed to minimize clogging by the contents of the tank or by climatic conditions such as snow or ice,

(iv) is constructed of material that cannot be corroded by sewage, and

(v) has a flame screen of non-corrosive material fitted to the vent outlet.

Transfer conduits

89 (1) A person must not use a transfer conduit for the purpose of removing sewage or sewage sludge from a holding tank or a temporary means of storage on a vessel to a reception facility unless it is used, maintained and secured in a manner that minimizes risk to the marine environment from a discharge of sewage or sewage sludge.

Leaks

(2) If a transfer conduit or a connection leaks during the removal of sewage or sewage sludge from a holding tank or a temporary means of storage on a vessel to a reception facility, the vessel's master must, as soon as feasible, ensure that the removal operation is slowed down or stopped to remove the pressure from the conduit or connection.

Marine sanitation devices

90 (1) For the purposes of subsection 86(1), a marine sanitation device must meet

(a) the requirements of regulation 9.1.1 of Annex IV to MARPOL for a sewage treatment plant;

ou évacué, ou elle est munie d'un appareil permettant de le déterminer;

h) elle est munie d'une alarme qui indique lorsque la citerne est remplie à 75 % du volume, s'il s'agit d'un bâtiment, autre qu'une embarcation de plaisance, qui navigue uniquement dans les Grands Lacs ou leurs eaux communicantes;

i) elle est munie d'un dispositif de ventilation qui est conforme aux exigences suivantes :

(i) sa bouche de sortie est située à l'extérieur du bâtiment, dans un endroit sécuritaire à l'écart des sources d'ignition et des aires qui sont généralement occupées par des personnes,

(ii) il empêche, à l'intérieur de la citerne, toute surpression qui pourrait l'endommager,

(iii) il est conçu pour réduire l'encrassement par le contenu de la citerne ou en raison des conditions climatiques comme la neige ou la glace,

(iv) il est fabriqué d'un matériau qui résiste à la corrosion par les eaux usées,

(v) il a une bouche de ventilation munie d'un pare-flammes qui est d'un matériau résistant à la corrosion.

Tuyaux de transbordement

89 (1) Il est interdit d'utiliser un tuyau de transbordement pour évacuer des eaux usées ou des boues d'épuration d'une citerne de retenue ou d'un dispositif temporaire de stockage à bord d'un bâtiment vers une installation de réception à moins que celui-ci ne soit utilisé, entretenu et attaché de manière à minimiser les risques pour le milieu marin à la suite d'un rejet d'eaux usées ou de boues d'épuration.

Fuites

(2) Si un tuyau de transbordement ou un raccord fuit au cours de l'évacuation des eaux usées ou des boues d'épuration de la citerne de retenue ou du dispositif temporaire de stockage à bord d'un bâtiment vers une installation de réception, le capitaine du bâtiment veille à ce que l'opération d'évacuation soit ralentie ou arrêtée dès que possible pour couper la pression du tuyau ou du raccord.

Appareils d'épuration marine

90 (1) Pour l'application du paragraphe 86(1), tout appareil d'épuration marine doit être conforme, selon le cas :

(b) requirements substantially similar to the requirements referred to in paragraph (a) except that the standards referred to in regulation 9.1.1 include the effluent standard set out in paragraph 96(1)(b);

(c) the design, construction and testing requirements of Title 33, Part 159, Subpart C of the *Code of Federal Regulations* of the United States for a Type II marine sanitation device; or

(d) the requirements of regulation 9.1.2 of Annex IV to MARPOL for a sewage comminuting and disinfecting system.

Grandfathering

(2) Despite subsection (1), a marine sanitation device that was approved as an approved device under the *Great Lakes Sewage Pollution Prevention Regulations* and continues to meet the requirements of those Regulations as they read on May 2, 2007 may continue to be used as a marine sanitation device.

SUBDIVISION 3

Certificates and Inspections

Issuance of International Sewage Pollution Prevention Certificates

91 On application by the authorized representative of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft and subject to paragraphs 16(4)(b) to (d) of the Act, the Minister must issue an International Sewage Pollution Prevention Certificate to the vessel if the applicable requirements of Annex IV to MARPOL are met.

Inspection

92 (1) If the construction, arrangement, equipment, fittings, installations or systems of a vessel that holds a certificate issued under section 91 are changed as a result of an accident, the discovery of a defect, a repair or a major conversion that affects the requirements that were met when the certificate was issued, the authorized representative of the vessel must ensure that the Minister inspects the vessel as soon as feasible to ensure that the requirements continue to be met.

a) aux exigences de la règle 9.1.1 de l'Annexe IV de MARPOL concernant une installation pour le traitement des eaux usées;

b) à des exigences semblables en substance à celles visées à l'alinéa a), sauf que les normes visées à la règle 9.1.1 comprennent celle concernant l'effluent qui est prévue à l'alinéa 96(1)(b);

c) aux exigences de conception, de construction et de vérification qui concernent le *Type II marine sanitation device* et qui figurent au titre 33, partie 159, sous-partie C, du *Code of Federal Regulations* des États-Unis;

d) aux exigences de la règle 9.1.2 de l'Annexe IV de MARPOL qui concernent un dispositif de broyage et de désinfection des eaux usées.

Droits acquis

(2) Malgré le paragraphe (1), tout appareil d'épuration marine qui a été approuvé comme appareil approuvé en vertu du *Règlement sur la prévention de la pollution des Grands Lacs par les eaux d'égout* et qui demeure conforme à ce règlement dans sa version au 2 mai 2007 peut continuer à être utilisé en tant que tel.

SOUS-SECTION 3

Certificats et inspections

Délivrance d'un certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées

91 Sous réserve des alinéas 16(4)b) à d) de la Loi et à la demande du représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne, le ministre délivre à ce bâtiment un certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées si les exigences applicables de l'Annexe IV de MARPOL sont respectées.

Inspection

92 (1) Si la construction, l'aménagement, l'équipement, le matériel, les installations ou les systèmes d'un bâtiment titulaire d'un certificat délivré en vertu de l'article 91 subissent un changement en raison d'un accident, de la découverte d'une défectuosité, d'une réparation ou d'une transformation importante qui ont une incidence sur les exigences ayant été respectées lors de la délivrance du certificat, le représentant autorisé du bâtiment veille à ce que le ministre procède dès que possible à une inspection du bâtiment afin de s'assurer que ces exigences continuent d'être respectées.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply in respect of minor repairs or the direct replacement of equipment or fittings that meet the requirements of the certificate.

SUBDIVISION 4

Shipboard Documents

Certificates

93 (1) Every vessel of 400 gross tonnage or more and every vessel that is certified to carry more than 15 persons must hold and keep on board

(a) an International Sewage Pollution Prevention Certificate in the form set out in the appendix to Annex IV to MARPOL, if the vessel

(i) is a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft and does not engage only on voyages in waters under Canadian jurisdiction, or

(ii) is entitled to fly the flag of a foreign state that is a party to Annex IV to MARPOL; or

(b) a certificate of compliance certifying that the vessel meets the applicable requirements of Annex IV to MARPOL, if the vessel is entitled to fly the flag of a state that is not a party to Annex IV to MARPOL.

Certificates of type approval

(2) Every vessel that is fitted with a marine sanitation device in order to meet the requirements of subsection 86(1) must keep on board a certificate of type approval

(a) in the case of a device referred to in subsection 90(1), certifying that the device meets the applicable requirements referred to in that subsection; and

(b) in the case of a device referred to in subsection 90(2), certifying that the device was approved as an approved device under the *Great Lakes Sewage Pollution Prevention Regulations* and bearing the approval number.

Operation and maintenance manual

(3) Every vessel that is fitted with a marine sanitation device in order to meet the requirements of

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni à l'égard des réparations mineures ni à l'égard du remplacement direct d'équipement ou de matériel qui sont conformes aux exigences du certificat.

SOUS-SECTION 4

Documents à bord du bâtiment

Certificats

93 (1) Tout bâtiment d'une jauge brute de 400 ou plus et tout bâtiment qui est certifié à transporter plus de 15 personnes doivent être titulaires des documents ci-après, et les conserver à bord :

a) un certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées selon le modèle figurant à l'appendice de l'Annexe IV de MARPOL :

(i) s'il s'agit d'un bâtiment qui n'effectue pas exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne et qui est un bâtiment canadien ou une embarcation de plaisance canadienne,

(ii) s'il s'agit d'un bâtiment qui est habilité à battre le pavillon d'un État étranger partie à l'Annexe IV de MARPOL;

b) un certificat de conformité attestant que le bâtiment est conforme aux exigences applicables de l'Annexe IV de MARPOL, si le bâtiment est habilité à battre le pavillon d'un État qui n'est pas partie à l'Annexe IV de MARPOL.

Certificats d'approbation de type

(2) Tout bâtiment qui est pourvu d'un appareil d'épuration marine pour se conformer aux exigences du paragraphe 86(1) conserve à bord un certificat d'approbation de type :

a) s'il s'agit d'un appareil visé au paragraphe 90(1), attestant que celui-ci est conforme aux exigences applicables visées à ce paragraphe;

b) s'il s'agit d'un appareil visé au paragraphe 90(2), attestant que celui-ci a été approuvé comme appareil approuvé en vertu du *Règlement sur la prévention de la pollution des Grands Lacs par les eaux d'égout* et portant le numéro d'approbation.

Manuel sur l'exploitation et l'entretien

(3) Tout bâtiment qui est pourvu d'un appareil d'épuration marine pour se conformer aux exigences du

subsection 86(1) and is of 400 gross tonnage or more or certified to carry more than 15 persons must keep on board a manual that sets out the operational and maintenance procedures for the device.

Sewage effluent records

(4) Every vessel must keep on board for 12 months an English or French version of

- (a) a record of the results of any tests required by subsection 97(2); or
- (b) the records required by subsection 97(4).

SUBDIVISION 5

Discharges of Sewage or Sewage Sludge

Application

94 This Subdivision does not apply in respect of

- (a) vessels in a shipping safety control zone; or
- (b) pleasure craft that are not Canadian vessels and that are in waters in the exclusive economic zone of Canada.

Prohibition

95 A person or vessel must not discharge sewage or sewage sludge except in accordance with section 96 or in the circumstances set out in section 5 that apply in respect of the discharge.

Authorized discharge

96 (1) For the purposes of section 95, sewage may be discharged if

- (a) in the case of a vessel in an area other than a designated sewage area, the discharge is passed through a marine sanitation device and the effluent has a fecal coliform count that is equal to or less than 250/100 mL;
- (b) in the case of a vessel in a designated sewage area, the discharge is passed through a marine sanitation device and the effluent has a fecal coliform count that is equal to or less than 14/100 mL;
- (c) in the case of a vessel that is in Section I waters or Section II waters, but not in the inland waters of Canada or a designated sewage area, and that is of

paragraphe 86(1) et qui est d'une jauge brute de 400 ou plus ou qui est certifié à transporter plus de 15 personnes conserve à bord un manuel énonçant la procédure d'exploitation et d'entretien de l'appareil.

Registres de l'effluent des eaux usées

(4) Tout bâtiment conserve à bord pour 12 mois, dans sa version française ou anglaise :

- a) soit un relevé contenant les résultats de toute analyse exigée par le paragraphe 97(2);
- b) soit les registres exigés par le paragraphe 97(4).

SOUS-SECTION 5

Rejet d'eaux usées ou de boues d'épuration

Application

94 La présente sous-section ne s'applique pas :

- a) à l'égard des bâtiments qui se trouvent dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation;
- b) à l'égard des embarcations de plaisance qui ne sont pas des bâtiments canadiens et qui se trouvent dans les eaux de la zone économique exclusive du Canada.

Interdiction

95 Il est interdit à tout bâtiment et à toute personne de rejeter des eaux usées ou des boues d'épuration, sauf en conformité avec l'article 96 ou dans les circonstances prévues à l'article 5 qui s'appliquent à l'égard du rejet.

Rejets autorisés

96 (1) Pour l'application de l'article 95, il est permis de rejeter des eaux usées dans les cas suivants :

- a) s'il s'agit d'un bâtiment qui se trouve dans une zone autre qu'une zone désignée pour les eaux usées, le rejet s'effectue à l'aide d'un appareil d'épuration marine et l'effluent comporte un compte de coliformes fécaux égal ou inférieur à 250/100 mL;
- b) s'il s'agit d'un bâtiment qui se trouve dans une zone désignée pour les eaux usées, le rejet s'effectue à l'aide d'un appareil d'épuration marine et l'effluent comporte un compte de coliformes fécaux égal ou inférieur à 14/100 mL;
- c) s'il s'agit d'un bâtiment qui se trouve dans les eaux de la section I ou les eaux de la section II, à l'exception des eaux internes du Canada ou d'une zone désignée

400 gross tonnage or more or is certified to carry more than 15 persons,

(i) the discharge is made at a distance of at least 12 nautical miles from shore and, if it is made from a holding tank or from facilities for the temporary storage of sewage, at a moderate rate while the vessel is en route at a speed of at least 4 knots, or

(ii) the sewage is comminuted and disinfected using a marine sanitation device and the discharge is made at a distance of at least 3 nautical miles from shore;

(d) in the case of a Canadian vessel that is in waters that are not waters under Canadian jurisdiction, other than the Antarctic area, and that is of 400 gross tonnage or more or is certified to carry more than 15 persons,

(i) the discharge is made at a distance of at least 12 nautical miles from the nearest land and, if it is made from a holding tank or from facilities for the temporary storage of sewage, at a moderate rate while the vessel is en route at a speed of at least 4 knots, or

(ii) the sewage is comminuted and disinfected using a marine sanitation device and the discharge is made at a distance of at least 3 nautical miles from the nearest land; or

(e) in the case of a vessel that is in Section I waters or Section II waters but not in the inland waters of Canada or a designated sewage area, and that is of less than 400 gross tonnage and is not certified to carry more than 15 persons,

(i) the sewage is comminuted and disinfected using a marine sanitation device and the discharge is made at a distance of at least 1 nautical mile from shore,

(ii) the discharge is made at a distance of at least 3 nautical miles from shore while the vessel is en route at the fastest feasible speed, or

(iii) if it is not feasible to meet the requirements of subparagraph (ii) because the vessel is located in waters that are less than 6 nautical miles from shore to shore, the discharge is made while the vessel is en route at a speed of at least 4 knots or, if the discharge is not feasible at that speed, the discharge is made

(A) during an ebb tide, while the vessel is en route at the fastest feasible speed and into the

pour les eaux usées, et qui est d'une jauge brute de 400 ou plus ou qui est certifié à transporter plus de 15 personnes :

(i) soit que le rejet s'effectue à une distance d'au moins 12 milles marins de la rive et, si le rejet est effectué à partir d'une citerne de retenue ou d'un dispositif pour le stockage provisoire des eaux usées, qu'il s'effectue à un taux modéré alors que le bâtiment fait route à une vitesse d'au moins 4 nœuds,

(ii) soit que les eaux usées sont broyées et désinfectées à l'aide d'un appareil d'épuration marine et que le rejet s'effectue à une distance d'au moins 3 milles marins de la rive;

d) s'il s'agit d'un bâtiment canadien qui se trouve dans des eaux qui ne sont pas de compétence canadienne, autre que la zone de l'Antarctique, et qui est d'une jauge brute de 400 ou plus ou qui est autorisé à transporter plus de 15 personnes :

(i) soit que le rejet s'effectue à une distance d'au moins 12 milles marins de la terre la plus proche et, si le rejet est effectué à partir d'une citerne de retenue ou d'un dispositif pour le stockage provisoire des eaux usées, qu'il s'effectue à un taux modéré alors que le bâtiment fait route à une vitesse d'au moins 4 nœuds,

(ii) soit que les eaux usées sont broyées et désinfectées à l'aide d'un appareil d'épuration marine et que le rejet s'effectue à une distance d'au moins 3 milles marins de la terre la plus proche;

e) s'il s'agit d'un bâtiment qui se trouve dans les eaux de la section I ou les eaux de la section II, à l'exception des eaux internes du Canada ou d'une zone désignée pour les eaux usées, et qui est d'une jauge brute de moins de 400 et qui n'est pas certifié à transporter plus de 15 personnes :

(i) soit que les eaux usées sont broyées et désinfectées à l'aide d'un appareil d'épuration marine et que le rejet s'effectue à une distance d'au moins 1 mille marin de la rive,

(ii) soit que le rejet s'effectue à une distance d'au moins 3 milles marins de la rive alors que le bâtiment fait route à la vitesse la plus rapide possible,

(iii) soit que, si le bâtiment ne peut se conformer aux exigences du sous-alinéa (ii) parce qu'il se trouve dans des eaux qui sont à moins de 6 milles marins d'une rive à l'autre, le rejet s'effectue alors

deepest waters that are located the farthest from shore, or

(B) while the vessel is en route at the fastest feasible speed and into the deepest and fastest moving waters that are located the farthest from shore.

Paragraphs (1)(a) and (b) and subparagraphs (1)(c)(ii), (d)(ii) and (e)(i)

(2) In addition to the circumstances set out in paragraphs (1)(a) and (b) and subparagraphs (1)(c)(ii), (d)(ii) and (e)(i), the sewage may be discharged only if it does not contain any visible solids and the discharge does not cause

- (a) a film or sheen to develop on the water;
- (b) a discoloration of the water or its shorelines; or
- (c) sewage sludge or an emulsion to be deposited beneath the surface of the water or on its shorelines.

Subparagraphs (1)(c)(i), (d)(i) and (e)(ii) and (iii)

(3) In addition to the circumstances set out in subparagraphs (1)(c)(i), (d)(i) and (e)(ii) and (iii), the sewage may be discharged only if the discharge does not cause visible solids to be deposited on the shoreline.

Subparagraph (1)(e)(iii)

(4) Subparagraph (1)(e)(iii) does not apply if a reception facility that can receive the sewage in an environmentally safe manner is available to receive it.

Definition of moderate rate

(5) In this section, **moderate rate** means a rate that on average over any 24-hour or shorter period of discharge is not greater than the maximum permissible discharge rate calculated in accordance with section 3.1 of the Annex to the *Recommendation on Standards for the Rate of Discharge of Untreated Sewage from Ships*, IMO Resolution MEPC.157(55), and that over any hourly period is not more than 20% greater than that rate.

SOR/2017-286, s. 33.

que le bâtiment fait route à une vitesse d'au moins 4 nœuds ou, s'il ne peut s'effectuer à cette vitesse :

(A) soit pendant la marée descendante, alors que le bâtiment fait route à la vitesse la plus rapide possible et dans les eaux les plus profondes qui se trouvent le plus loin de la rive,

(B) soit alors que le bâtiment fait route à la vitesse la plus rapide possible et dans les eaux les plus profondes où les courants sont les plus rapides, lesquelles se trouvent le plus loin de la rive.

Alinéas (1)a et b) et sous-alinéas (1)c)(ii), d)(ii) et e)(i)

(2) En plus des circonstances prévues aux alinéas (1)a) et b) et aux sous-alinéas (1)c)(ii), d)(ii) et e)(i), il est permis de rejeter des eaux usées seulement si elles ne contiennent aucun solide visible et si le rejet n'entraîne :

- a) ni la formation d'une pellicule ou d'un lustre sur l'eau;
- b) ni une décoloration de l'eau ou de ses rives;
- c) ni le dépôt de boues d'épuration ou des émulsions sous la surface de l'eau ou sur ses rives.

Sous-alinéas (1)c)(i), d)(i) et e)(ii) et (iii)

(3) En plus des circonstances prévues aux sous-alinéas (1)c)(i), d)(i) et e)(ii) et (iii), il est permis de rejeter des eaux usées seulement si le rejet n'entraîne pas le dépôt de solides visibles sur la rive.

Sous-alinéa (1)e)(iii)

(4) Le sous-alinéa (1)e)(iii) ne s'applique pas si une installation de réception pouvant recevoir les eaux usées de façon sécuritaire pour l'environnement est disponible pour les recevoir.

Définition de taux modéré

(5) Dans le présent article, **taux modéré** s'entend d'un taux qui, en moyenne au cours de toute période de rejet de 24 heures ou moins, n'excède pas le taux maximal de rejet permis calculé en conformité avec l'article 3.1 de l'annexe de la résolution MEPC.157(55) de l'OMI, intitulée *Recommandation sur les normes relatives au taux de rejet d'eaux usées non traitées provenant des navires*, et qui, pour toute période d'une heure, n'excède pas ce taux de plus de 20 %.

DORS/2017-286, art. 33.

SUBDIVISION 6

Operational Testing

Interpretation

97 (1) The following definitions apply in this section.

biochemical oxygen demand means the quantity of oxygen determined to be used in the biochemical oxidation of organic matter during a five-day period when the organic matter is tested in accordance with the method described in section 5210 B of the Standard Methods. (*demande biochimique en oxygène*)

suspended solids means the total suspended solid matter determined to be in or on a liquid when it is tested in accordance with the method described in section 2540 D of the Standard Methods. (*matières solides en suspension*)

Testing of effluent

(2) The authorized representative of a vessel that discharges effluent from a marine sanitation device into Section I waters must, if the Minister determines that it is necessary to do so in order to ascertain whether the effluent meets the specifications on the device's certificate of type approval, ensure that samples of the effluent are tested in accordance with the Standard Methods to determine each of the following that is relevant to those specifications:

- (a)** the fecal coliform count of the samples;
- (b)** the total suspended solids content of the samples;
- (c)** the 5-day biochemical oxygen demand of the samples; and
- (d)** in the case of chlorine used as a disinfectant, the total residual chlorine content of the samples.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if the marine sanitation device is fitted with instrumentation that meets the requirements of subsection (4).

Automatic continuous record

(4) The instrumentation referred to in subsection (3) must indicate the performance of the device by providing an automatic continuous record while the device is in operation of

- (a)** the suspended matter;

SOUS-SECTION 6

Essais de fonctionnement

Définitions

97 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

demande biochimique en oxygène La quantité d'oxygène consommée durant cinq jours d'oxydation biochimique de matières organiques, laquelle est déterminée lorsque ces matières sont soumises à une épreuve effectuée selon la méthode décrite à l'article 5210 B des Standards Methods. (*biochemical oxygen demand*)

matières solides en suspension Les matières solides en suspension totales qui sont présentes dans un liquide ou à sa surface, lesquelles sont déterminées par une épreuve effectuée selon la méthode décrite à l'article 2540 D des Standard Methods. (*suspended solids*)

Analyse de l'effluent

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment qui rejette dans les eaux de la section I un effluent à partir d'un appareil d'épuration marine veille, lorsque le ministre établit qu'il est nécessaire de le faire pour savoir si l'effluent respecte les spécifications qui figurent sur le certificat d'approbation de type de l'appareil, à ce que des échantillons de l'effluent soient analysés en conformité avec les Standard Methods pour établir chacun des éléments ci-après qui sont applicables en fonction de ces spécifications :

- a)** le compte de coliformes fécaux des échantillons;
- b)** le total des solides en suspension des échantillons;
- c)** la demande biochimique en oxygène pour 5 jours des échantillons;
- d)** s'il s'agit de chlore utilisé comme désinfectant, la quantité total de chlore résiduel des échantillons.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'appareil d'épuration marine est muni d'instruments qui sont conformes aux exigences du paragraphe (4).

Enregistrement continu et automatique

(4) Les instruments visés au paragraphe (3) indiquent le rendement de l'appareil au moyen d'un enregistrement continu et automatique, lorsque cet appareil fonctionne, des éléments suivants :

- a)** les matières en suspension;

(b) the residual disinfectant content, in the case of disinfection by chlorine; and

(c) the disinfection efficiency, in the case of disinfection by any other method.

DIVISION 5

Garbage

SUBDIVISION 1

General

Interpretation

98 The following definitions apply in this Division.

Lake Superior Special Protection Area means the area enclosed by rhumb lines connecting the following coordinates, beginning at the northernmost point and proceeding clockwise:

- (a) 47°30.0' N, 85°50.0' W;
- (b) 47°24.2' N, 85°38.5' W;
- (c) 47°04.0' N, 85°49.0' W;
- (d) 47°05.7' N, 85°59.0' W;
- (e) 47°18.1' N, 86°05.0' W. (*zone de protection spéciale du lac Supérieur*)

Six Fathom Scarp Mid-Lake Special Protection Area means the area enclosed by rhumb lines connecting the following coordinates, beginning at the northernmost point and proceeding clockwise:

- (a) 44°55' N, 82°33' W;
- (b) 44°47' N, 82°18' W;
- (c) 44°39' N, 82°13' W;
- (d) 44°27' N, 82°13' W;
- (e) 44°27' N, 82°20' W;
- (f) 44°17' N, 82°25' W;
- (g) 44°17' N, 82°30' W;
- (h) 44°28' N, 82°40' W;
- (i) 44°51' N, 82°44' W;

b) les désinfectants résiduels, s'il s'agit d'une désinfection par chlore;

c) l'efficacité de la désinfection, s'il s'agit d'une désinfection par toute autre méthode.

SECTION 5

Ordures

SOUS-SECTION 1

Dispositions générales

Définitions

98 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

zone de protection spéciale du lac Supérieur La zone délimitée par les loxodromies qui relient les coordonnées ci-après, à partir du point le plus au nord et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- a) 47°30,0' N., 85°50,0' O.;
- b) 47°24,2' N., 85°38,5' O.;
- c) 47°04,0' N., 85°49,0' O.;
- d) 47°05,7' N., 85°59,0' O.;
- e) 47°18,1' N., 86°05,0' O. (*Lake Superior Special Protection Area*)

zone de protection spéciale du milieu du lac Six Fathom Scarp La zone délimitée par les loxodromies qui relient les coordonnées ci-après, à partir du point le plus au nord et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- a) 44°55' N., 82°33' O.;
- b) 44°47' N., 82°18' O.;
- c) 44°39' N., 82°13' O.;
- d) 44°27' N., 82°13' O.;
- e) 44°27' N., 82°20' O.;
- f) 44°17' N., 82°25' O.;
- g) 44°17' N., 82°30' O.;
- h) 44°28' N., 82°40' O.;

(j) 44°53' N, 82°44' W;

(k) 44°54' N, 82°40' W. (*zone de protection spéciale du milieu du lac Six Fathom Scarp*)

Application

99 This Division does not apply in respect of vessels in a shipping safety control zone or Canadian vessels in an area in respect of which subsection 7(3) applies.

SUBDIVISION 2

Discharges of Garbage

Prohibition

100 A Canadian vessel in waters that are not waters under Canadian jurisdiction, and a person on such a vessel, must not discharge garbage except in accordance with section 101 or in the circumstances set out in section 5 that apply in respect of the discharge.

Authorized discharge — garbage

101 (1) For the purposes of section 187 of the Act and section 100, garbage may be discharged from a vessel in Section II waters or a Canadian vessel in waters that are not waters under Canadian jurisdiction if

(a) in the case of dunnage, lining material or packing material that does not contain plastics and can float, the discharge is made as far as feasible from the nearest land and in any case at least 25 nautical miles from the nearest land;

(b) subject to paragraph (c), in the case of garbage other than plastics or garbage that is referred to in paragraph (a), the discharge is made as far as feasible from the nearest land and in any case at least 12 nautical miles from the nearest land;

(c) in the case of garbage that is referred to in paragraph (b) and has been passed through a comminuter or grinder such that the comminuted or ground garbage can pass through a screen with openings not greater than 25 mm, the discharge is made as far as feasible from the nearest land and in any case at least 3 nautical miles from the nearest land; and

(d) in the case of cargo residues, the discharge is made after all reasonable efforts have been made to

i) 44°51' N., 82°44' O.;

j) 44°53' N., 82°44' O.;

k) 44°54' N., 82°40' O. (*Six Fathom Scarp Mid-Lake Special Protection Area*)

Application

99 La présente section ne s'applique pas à l'égard des bâtiments qui se trouvent dans des zones de contrôle de la sécurité de la navigation ou des bâtiments canadiens qui se trouvent dans une zone assujettie au paragraphe 7(3).

SOUS-SECTION 2

Rejet des ordures

Interdiction

100 Il est interdit à tout bâtiment canadien qui se trouve dans des eaux qui ne sont pas de compétence canadienne et à toute personne à bord de celui-ci de rejeter des ordures, sauf en conformité avec l'article 101 ou dans les circonstances prévues à l'article 5 qui s'appliquent à l'égard du rejet.

Rejets autorisés — ordures

101 (1) Pour l'application de l'article 187 de la Loi et de l'article 100, il est permis de rejeter des ordures à partir d'un bâtiment qui se trouve dans les eaux de la section II ou à partir d'un bâtiment canadien qui se trouve dans des eaux qui ne sont pas de compétence canadienne, dans les cas suivants :

a) s'il s'agit de fardages, de matériaux de revêtement ou de matériaux d'emballage qui ne contiennent aucune matière plastique et qui peuvent flotter, le rejet s'effectue aussi loin que possible à partir de la terre la plus proche et, dans tous les cas, à une distance d'au moins 25 milles marins à partir de la terre la plus proche;

b) sous réserve de l'alinéa c), s'il s'agit d'ordures autres que des matières plastiques ou autres que celles visées à l'alinéa a), le rejet s'effectue aussi loin que possible à partir de la terre la plus proche et, dans tous les cas, à une distance d'au moins 12 milles marins à partir de la terre la plus proche;

c) s'il s'agit d'ordures qui sont visées à l'alinéa b) et qui, après leur passage dans un broyeur ou un concasseur, peuvent passer à travers un tamis dont les ouvertures sont d'au plus 25 mm, le rejet s'effectue aussi loin que possible à partir de la terre la plus proche et,

empty the cargo hold of the cargo residues and to reclaim any cargo residues that are on the vessel.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a vessel that is alongside or within 500 m of a fixed or floating platform located more than 12 nautical miles from the nearest land and engaged in the exploration, exploitation and associated offshore processing of seabed mineral resources unless the garbage is food wastes that have been passed through a comminuter or grinder such that the comminuted or ground food wastes can pass through a screen with openings not greater than 25 mm.

Authorized discharge — cargo residues

102 (1) For the purposes of section 187 of the Act, subject to subsections (2) to (4), cargo residues that are garbage may be discharged

(a) from a vessel in Lake Ontario, or in Lake Erie east of a line that runs due south from Point Pelee, if the discharge is made

(i) at a distance of more than 12 nautical miles from shore, or

(ii) in the case of iron ore cargo residues, at a distance of more than 5.2 nautical miles from shore;

(b) from a vessel in Lake Erie, in the dredged navigation channels running between Toledo Harbor Light and Detroit River Light, if the vessel loaded cargo from a Lake Erie port immediately after unloading iron ore, coal or salt at that port and the cargo residues are residues of the unloaded iron ore, coal or salt;

(c) from a vessel in Lake Huron, other than in the Six Fathom Scarp Mid-Lake Special Protection Area, if the discharge is made

(i) at a distance of more than 12 nautical miles from shore, or

(ii) in the case of iron ore cargo residues, at a distance of more than 5.2 nautical miles from shore;

(d) from a vessel in Lake Huron, other than in the Six Fathom Scarp Mid-Lake Special Protection Area, if

dans tous les cas, à une distance d'au moins 3 milles marins à partir de la terre la plus proche;

d) s'il s'agit de résidus de cargaison, le rejet s'effectue après que tous les efforts raisonnables sont effectués pour vider les espaces à cargaison des résidus de cargaison et récupérer tout résidu de cargaison à bord du bâtiment.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un bâtiment qui se trouve le long, ou dans un rayon de 500 m, d'une plate-forme fixe ou flottante qui est située à plus de 12 milles marins à partir de la terre la plus proche et qui effectue l'exploration, l'exploitation et le traitement au large des ressources minérales du fond des mers à moins que les ordures ne soient des déchets alimentaires qui, après leur passage dans un broyeur ou un concasseur, peuvent passer à travers un tamis dont les ouvertures sont d'au plus 25 mm.

Rejets autorisés — résidus de cargaison

102 (1) Pour l'application de l'article 187 de la Loi et sous réserve des paragraphes (2) à (4), il est permis de rejeter des résidus de cargaison qui sont des ordures à partir d'un bâtiment qui, à la fois :

a) se trouve dans le lac Ontario ou le lac Érié à l'est d'une ligne tracée droit plein sud à partir de la pointe Pelée, à condition que le rejet soit effectué :

(i) soit à une distance de plus de 12 milles marins de la rive,

(ii) soit à une distance de plus de 5,2 milles marins de la rive, s'il s'agit de résidus de cargaison de minerai de fer;

b) se trouve dans le lac Érié à l'intérieur des canaux de navigation dragués entre le phare du port de Toledo et celui de la rivière Détroit, à condition que ce bâtiment ait chargé une cargaison dans un port du lac Érié immédiatement après avoir déchargé du minerai de fer, du charbon ou du sel à ce port et que les résidus de cargaison soient des résidus du minerai de fer, du charbon ou du sel déchargés;

c) se trouve dans le lac Huron, sauf dans la zone de protection spéciale du milieu du lac Six Fathom Scarp, à condition que le rejet soit effectué :

(i) soit à une distance de plus de 12 milles marins de la rive,

(i) the vessel is upbound along the Thumb of Michigan between 5.04 nautical miles northeast of entrance buoys 11 and 12 and the track line turn abeam of Harbor Beach, and

(ii) the cargo residues are iron ore, coal or salt and the discharge is made at a distance of more than 2.6 nautical miles from shore;

(e) from a vessel in Lake Superior, other than the Lake Superior Special Protection Area, if

(i) the discharge is made from the vessel at a distance of more than 12 nautical miles from shore, and

(ii) in the case of iron ore cargo residues, the discharge is made from the vessel at a distance of more than 5.2 nautical miles from shore;

(f) from a vessel in Lake Ontario, Lake Erie, Lake Huron, other than in the Six Fathom Scarp Mid-Lake Special Protection Area, or Lake Superior, other than the Lake Superior Special Protection Area, or in any of the connecting and tributary waters of those lakes, if the cargo residues are limestone or other clean stone;

(g) from a vessel in the St. Lawrence River west of Les Escoumins, if the vessel is en route and the cargo residues are not cargo sweepings;

(h) from a vessel in the inland waters of Canada in the St. Lawrence River east of Les Escoumins, if the vessel is en route and the discharge is made at a distance of more than 6 nautical miles from shore; and

(i) from a vessel in the portion of the St. Lawrence River and the Gulf of St. Lawrence that is in Section I waters but not in the inland waters of Canada, if the vessel is en route and the discharge is made at a distance of more than 12 nautical miles from shore.

Reasonable efforts

(2) For the purposes of subsection (1), cargo residues may be discharged only if all reasonable efforts have been

(ii) soit à une distance de plus de 5,2 milles marins de la rive, s'il s'agit de résidus de cargaison de minerai de fer;

d) se trouve dans le lac Huron, sauf dans la zone de protection spéciale du milieu du lac Six Fathom Scarp, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le bâtiment remonte le long de la partie de terre du Michigan qui est en forme de pouce (Thumb of Michigan) entre 5,04 milles marins au nord-est des bouées d'entrée 11 et 12 et le tournant de la trajectoire par le travers à Harbor Beach,

(ii) les résidus de cargaison sont du minerai de fer, de charbon ou de sel et sont rejetés à une distance de plus de 2,6 milles marins de la rive;

e) se trouve dans le lac Supérieur, sauf dans la zone de protection spéciale du lac Supérieur, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le rejet s'effectue à une distance de plus de 12 milles marins de la rive,

(ii) s'il s'agit de résidus de cargaison de minerai de fer, le rejet s'effectue à une distance de plus de 5,2 milles marins de la rive;

f) se trouve dans le lac Ontario, le lac Érié, le lac Huron, sauf dans la zone de protection spéciale du milieu du lac Six Fathom Scarp, le lac Supérieur, sauf dans la zone de protection spéciale du lac Supérieur, ou dans n'importe quelles eaux tributaires ou communicantes de ces lacs, à condition que les résidus de cargaison soient de la pierre à chaux ou une autre pierre propre;

g) se trouve dans le fleuve Saint-Laurent à l'ouest des Escoumins, si ce bâtiment fait route et à condition que les résidus de cargaison ne soient pas des balayures de cargaison;

h) se trouve dans les eaux internes du Canada dans le fleuve Saint-Laurent à l'est des Escoumins, si ce bâtiment fait route et si le rejet s'effectue à une distance de plus de 6 milles marins de la rive;

i) se trouve dans la partie du fleuve Saint-Laurent et du golfe Saint-Laurent qui est dans les eaux de la section I, à l'exception des eaux internes du Canada, si ce bâtiment fait route et si le rejet s'effectue à une distance de plus de 12 milles marins de la rive.

Efforts raisonnables

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il est permis de rejeter des résidus de cargaison seulement si tous les efforts raisonnables sont effectués pour vider les espaces à

made to empty the cargo hold of the cargo residues and to reclaim any cargo residues that are on the vessel.

Paragraphs (1)(g) to (i)

(3) For the purposes of paragraphs (1)(g) to (i), the only cargo residues that may be discharged are alumina, bauxite, bentonite, cement, chrome ore, clay, dolomite, ferromanganese, grain, gypsum, ilmenite, iron ore, iron ore concentrate, lead ore concentrate, limestone, manganese concentrate, manganese ore, nepheline syenite, perlite, quartz, salt, sand, stone, sugar, talc, urea, vermiculite and zinc ore concentrate.

Nearby marine mammals

(4) Subsection (1) does not apply in respect of a vessel when its master or a crew member ascertains by visual observation that a marine mammal is within 0.5 nautical miles of the vessel.

Definition of grain

(5) In subsection (3), *grain* means wheat, corn, oats, rye, barley, flax, soybeans, safflower, canola, rice, pulses and other seeds, and the processed form of seeds, including seedcake and cereal meals.

SUBDIVISION 3

Placards and Garbage Management Plans

Display of placards

103 (1) Every vessel of 12 m or more in length overall must display placards that notify the crew and passengers of the garbage discharge requirements of section 187 of the Act and sections 7 and 100 to 102, as applicable.

Language

(2) The placards must

(a) in the case of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft, be written in English or French or in both, according to the needs of the crew and the passengers; and

(b) in the case of a foreign vessel or a foreign pleasure craft, be written in the working language of the crew and in English, French or Spanish.

cargaison des résidus de cargaison et récupérer tout résidu de cargaison à bord du bâtiment.

Alinéas (1)g) à i)

(3) Pour l'application des alinéas (1)g) à i), les résidus de cargaison qui peuvent être rejetés se limitent à l'alumine, à la bauxite, la bentonite, au ciment, au minerai de chrome, à l'argile, à la dolomite, au manganèse de fer, au grain, au gypse, à l'ilménite, au minerai de fer, au concentré de minerai de fer, au concentré de minerai de plomb, à la pierre à chaux, au concentré de manganèse, au minerai de manganèse, au syénite néphélinique, à la perlite, au quartz, au sel, au sable, à la pierre, au sucre, au talc, à l'urée, à la vermiculite et au concentré de minerai de zinc.

Mammifères marins à proximité

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un bâtiment lorsque, par observation visuelle, le capitaine ou un membre de l'équipage constate la présence de mammifères marins dans un rayon de 0,5 mille marin du bâtiment.

Définition de grain

(5) Dans le paragraphe (3), *grain* s'entend du blé, du maïs, de l'avoine, du seigle, de l'orge, du lin, des graines de soja, du carthame, du canola, du riz, des légumes secs et des autres graines ainsi que des graines transformées, y compris des tourteaux et des farines de céréales.

SOUS-SECTION 3

Affiches et plans de gestion des ordures

Affichage

103 (1) Tout bâtiment d'une longueur hors tout de 12 m ou plus dispose des affiches qui informent l'équipage et les passagers des exigences de l'article 187 de la Loi et des articles 7 et 100 à 102 concernant le rejet des ordures, selon le cas.

Langue

(2) Les affiches doivent :

(a) être rédigées en français ou en anglais, ou les deux, compte tenu des besoins de l'équipage et des passagers, s'il s'agit d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne;

(b) être rédigées dans la langue de travail de l'équipage, ainsi qu'en anglais, en français ou en espagnol,

Definition of *length overall*

(3) In this section, *length overall*, in respect of a vessel, means the distance measured from the forward end of the foremost outside surface of the hull shell to the aft end of the aftermost outside surface of the hull shell.

Keep on board garbage management plans

104 (1) Every vessel of 400 gross tonnage or more or that is certified to carry 15 persons or more must keep on board a garbage management plan that meets the requirements of regulation 9(2) of Annex V to MARPOL.

Crew members' obligation

(2) Every crew member must meet the applicable requirements of the plan.

Language

(3) Despite subsection (1), in the case of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft, the garbage management plan must be written in English or French or in both, according to the needs of the crew.

SUBDIVISION 4

Record-keeping

Garbage Record Books

105 (1) Every vessel of 400 gross tonnage or more or that is certified to carry 15 persons or more must keep on board a Garbage Record Book in the form set out in the appendix to Annex V to MARPOL.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a vessel that is certified to carry 15 persons or more and engages only on voyages of one hour or less.

Entries — officer in charge

106 (1) The officer in charge of an operation referred to in regulation 9(3) of Annex V to MARPOL that takes place on a vessel in respect of which section 105 applies must

(a) ensure that the operation is recorded without delay in the Garbage Record Book; and

s'il s'agit d'un bâtiment étranger ou d'une embarcation de plaisance étrangère.

Définition de *longueur hors tout*

(3) Dans le présent article, *longueur hors tout* s'entend, à l'égard d'un bâtiment, de la distance mesurée de l'extrémité avant de la surface externe la plus avancée de la coque jusqu'à l'extrémité arrière de la surface externe la plus reculée de la coque.

Conservation à bord d'un plan de gestion des ordures

104 (1) Tout bâtiment qui a une jauge brute de 400 ou plus ou qui est certifié à transporter 15 personnes ou plus conserve à bord un plan de gestion des ordures qui est conforme aux exigences de la règle 9(2) de l'Annexe V de MARPOL.

Obligation des membres de l'équipage

(2) Tout membre de l'équipage doit respecter les exigences applicables du plan.

Langue

(3) Malgré le paragraphe (1), le plan de gestion des ordures est rédigé en anglais ou en français, ou dans les deux langues, selon les besoins de l'équipage, s'il s'agit d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne.

SOUS-SECTION 4

Tenue du registre

Registre des ordures

105 (1) Tout bâtiment qui est d'une jauge brute de 400 ou plus ou qui est certifié à transporter 15 personnes ou plus conserve à bord un registre des ordures selon le modèle figurant à l'appendice de l'Annexe V de MARPOL.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un bâtiment qui est certifié à transporter 15 personnes ou plus et qui effectue exclusivement des voyages d'une heure ou moins.

Mentions — officier responsable

106 (1) L'officier responsable de l'opération visée à la règle 9(3) de l'Annexe V de MARPOL et qui a lieu à bord du bâtiment à l'égard duquel s'applique l'article 105 :

a) veille à ce que l'opération soit consignée sans délai, dans le registre des ordures;

b) signe la mention consignée.

(b) sign the recorded entry.

Entries — master

(2) The master of a vessel in respect of which section 105 applies must

(a) ensure that the circumstances of and reasons for any discharge referred to in paragraph 5(a), (d) or (e), or any other accidental or exceptional discharge, is recorded without delay in the Garbage Record Book;

(b) ensure that each entry recorded in the Garbage Record Book is signed by the officer in charge of the operation; and

(c) sign each page of the Garbage Record Book after the page is completed.

Two years

(3) The vessel must keep the Garbage Record Book on board for two years after the day on which the last entry was made.

Language

(4) An entry in the Garbage Record Book must

(a) in the case of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft, be written in English or French; and

(b) in the case of a foreign vessel or a foreign pleasure craft, be written in English, French or Spanish.

Categories of garbage

(5) For the purposes of subsection (6), garbage must be grouped into the following categories:

(a) plastics (Category 1);

(b) dunnage, lining material or packing material referred to in paragraph 101(1)(a) (Category 2);

(c) garbage referred to in paragraph 101(1)(c), other than food wastes and incinerator ash (Category 3);

(d) garbage referred to in paragraph 101(1)(b), other than food wastes and incinerator ash (Category 4);

(e) food wastes (Category 5); and

(f) incinerator ash, except incinerator ash from plastics that may contain toxic or heavy-metal residues (Category 6).

Mentions — capitaine

(2) Le capitaine d'un bâtiment à l'égard duquel s'applique l'article 105 :

a) veille à ce que les circonstances et les motifs de tout rejet visé aux alinéas 5a), d) ou e), ou de tout autre rejet accidentel ou exceptionnel soit consignés sans délai dans le registre des ordures;

b) veille à ce que chaque mention consignée dans le registre des ordures soit signée par l'officier responsable de l'opération;

c) signe chaque page du registre des ordures lorsqu'elle est remplie.

Deux ans

(3) Le bâtiment conserve à bord le registre des ordures pendant une période de deux ans suivant la date de la dernière mention.

Langue

(4) Les mentions dans le registre des ordures sont consignées :

a) en anglais ou en français, s'il s'agit d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne;

b) en anglais, en français ou en espagnol, s'il s'agit d'un bâtiment étranger ou d'une embarcation de plaisance étrangère.

Catégories d'ordures

(5) Pour l'application du paragraphe (6), les ordures sont regroupées selon les catégories suivantes :

a) les matières plastiques (catégorie 1);

b) le fardage, les matériaux de revêtement ou les matériaux d'emballage visés à l'alinéa 101(1)a) (catégorie 2);

c) les ordures visées à l'alinéa 101(1)c), autres que les déchets alimentaires et les cendres provenant d'incinérateurs (catégorie 3);

d) les ordures visées à l'alinéa 101(1)b), autres que les déchets alimentaires et les cendres provenant d'incinérateurs (catégorie 4);

e) les déchets alimentaires (catégorie 5);

Categories

(6) The master of a vessel shall ensure that

(a) garbage that is discharged in accordance with section 101 or 102 is listed in the Garbage Record Book under the heading for Category 2, 3, 4, 5 or 6, as the case may be; and

(b) garbage that is transferred to a reception facility is

(i) in the case of plastic, is listed in the Garbage Record Book under the heading for Category 1, and

(ii) in any other case, is listed in the Garbage Record Book under the heading for “other”.

Official log book

(7) The Garbage Record Book may be part of the vessel's official log book.

Reception facility receipts

107 (1) The master of a vessel must obtain, from the owner or operator of a reception facility that receives garbage from the vessel, a receipt or certificate that sets out the type and amount of garbage received and the date and time that it was received.

One year

(2) The master must keep the receipt or certificate on board for one year after the day on which it was issued.

DIVISION 6

Air

SUBDIVISION 1

Requirements for Control of Emissions from Vessels

Plans and Specifications

Approval

108 On application, the Minister must approve plans and specifications with respect to a Canadian vessel or a

f) les cendres provenant d'incinérateurs, sauf celles des matières plastiques qui peuvent contenir des résidus toxiques ou des résidus de métaux lourds (catégorie 6).

Catégories

(6) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que :

a) les ordures rejetées conformément à l'article 101 ou 102 soient inscrites dans le registre des ordures sous les catégories 2, 3, 4, 5 ou 6, le cas échéant;

b) les ordures transbordées à une installation de réception soient inscrites :

(i) dans le registre des ordures sous la catégorie 1, dans le cas de matières plastiques,

(ii) dans le registre des ordures sous « autres ordures », dans tous les autres cas.

Journal de bord réglementaire

(7) Le registre des ordures peut faire partie du journal de bord réglementaire du bâtiment.

Reçus de l'installation de réception

107 (1) Le capitaine d'un bâtiment obtient, du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation de réception qui reçoit les ordures de ce bâtiment, un reçu ou un certificat indiquant la date et l'heure de réception des ordures ainsi que leur type et leur quantité.

Un an

(2) Le capitaine conserve le reçu ou le certificat à bord pour une période d'un an suivant la date de sa délivrance.

SECTION 6

Atmosphère

SOUS-SECTION 1

Exigences relatives au contrôle des émissions des bâtiments

Plans et spécifications

Approbation

108 Le ministre approuve, sur demande, les plans et spécifications à l'égard d'un bâtiment canadien ou d'un bâtiment inscrit sous le régime de la Loi si les éléments

vessel that is recorded under the Act if the matters described in the plans and specifications meet the applicable requirements of this Subdivision.

Ozone-depleting Substances

Emission prohibited

109 (1) A vessel must not emit and a person must not permit the emission of an ozone-depleting substance from an installation on a vessel except in the circumstances set out in section 5 that apply in respect of the emission.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a minimal emission of an ozone-depleting substance if the emission is associated with the recapture or recycling of an ozone-depleting substance.

Systems, etc.

(3) The authorized representative of a vessel must ensure that it is not fitted with any system, equipment — including portable fire-extinguishing units — insulation or other material that contains an ozone-depleting substance.

Non-application — vessels constructed before May 19, 2005

(4) In the case of a vessel that is constructed before May 19, 2005, subsection (3) does not apply in respect of any system, equipment, insulation or other material that contains an ozone-depleting substance and that

- (a)** is fitted before that date; or
- (b)** if the contractual delivery date of the system, equipment, insulation or other material to the vessel is before that date, is fitted at any time.

Non-application — vessels constructed before January 1, 2020

(5) In the case of a vessel that is constructed before January 1, 2020, subsection (3) does not apply in respect of any system, equipment, insulation or other material that contains a hydrochlorofluorocarbon but no other ozone-depleting substance and that

- (a)** is fitted before that date; or
- (b)** if the contractual delivery date of the system, equipment, insulation or other material to the vessel is before that date, is fitted at any time.

qui y figurent sont conformes aux exigences applicables de la présente sous-section.

Substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Émission interdite

109 (1) Il est interdit à tout bâtiment d'émettre, à partir d'une installation à bord, des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et à toute personne d'en permettre l'émission, sauf dans les circonstances prévues à l'article 5 qui s'appliquent à l'égard de l'émission.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de l'émission d'une quantité minimale d'une substance qui appauvrit la couche d'ozone lorsque l'émission est associée à la récupération ou au recyclage d'une substance qui appauvrit la couche d'ozone.

Systèmes, etc.

(3) Le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que celui-ci ne soit pas pourvu de systèmes, d'équipement — y compris des extincteurs d'incendie portatifs — d'isolant ou d'autres matériaux contenant une substance qui appauvrit la couche d'ozone.

Non-application — bâtiments construits avant le 19 mai 2005

(4) S'il s'agit d'un bâtiment construit avant le 19 mai 2005, le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard des systèmes, de l'équipement, de l'isolant ou des autres matériaux contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, lesquels :

- a)** sont fixés avant cette date;
- b)** sont fixés à tout moment, si la date contractuelle de livraison des systèmes, de l'équipement, de l'isolant ou des autres matériaux au bâtiment précède cette date.

Non-application — bâtiments construits avant le 1^{er} janvier 2020

(5) S'il s'agit d'un bâtiment construit avant le 1^{er} janvier 2020, le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard des systèmes, de l'équipement, de l'isolant ou des autres matériaux contenant un hydrochlorofluorocarbène mais aucune autre substance qui appauvrit la couche d'ozone, lesquels :

- a)** sont fixés avant cette date;

Non-application — repair or recharge

(6) Subsection (3) does not apply in respect of the repair or recharge of any system, equipment, insulation or other material to which subsection (4) or (5) applies.

Non-application — permanently sealed equipment

(7) This section does not apply in respect of permanently sealed equipment that has no refrigerant-charging connections or potentially removable components containing ozone depleting substances.

SOR/2013-68, s. 14.

Nitrogen Oxides (NO_x) — Marine Diesel Engines

Application

110 Sections 110.1 to 110.3 do not apply in respect of a marine diesel engine that is

- (a)** intended to be used solely for emergencies;
- (b)** intended to be used solely to power any device or equipment that is intended to be used solely for emergencies on the vessel on which the device or equipment is installed; or
- (c)** installed in a lifeboat that is intended to be used solely for emergencies.

SOR/2013-68, s. 15.

Tier I — power output of more than 130 kW

110.1 (1) This section applies in respect of a marine diesel engine that has a power output of more than 130 kW and that is installed on

- (a)** a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that was constructed after December 31, 1999 but before January 1, 2011 and that does not engage only on voyages in waters under Canadian jurisdiction;
- (b)** a foreign vessel or a foreign pleasure craft that was constructed after December 31, 1999 but before January 1, 2011;
- (c)** a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that was constructed after May 2, 2007 but before the day on which this section comes into force and that

b) sont fixés à tout moment, si la date contractuelle de livraison des systèmes, de l'équipement, de l'isolant ou des autres matériaux au bâtiment précède cette date.

Non-application — réparation ou recharge

(6) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard de la réparation ou de la recharge des systèmes, de l'équipement, de l'isolant ou des autres matériaux auxquels s'appliquent les paragraphes (4) ou (5).

Non-application — équipement scellé de façon permanente

(7) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de l'équipement scellé de façon permanente qui ne comporte pas de branchements pour la recharge de produit réfrigérant ni d'éléments potentiellement amovibles contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

DORS/2013-68, art. 14.

Oxydes d'azote (NO_x) — moteurs diesel marins

Application

110 Les articles 110.1 à 110.3 ne s'appliquent pas à l'égard d'un moteur diesel marin qui est, selon le cas :

- a)** destiné à être utilisé uniquement en cas d'urgence;
- b)** destiné à être utilisé uniquement pour faire fonctionner un dispositif ou un équipement utilisé uniquement en cas d'urgence à bord du bâtiment sur lequel ils sont installés;
- c)** installé à bord d'une embarcation de sauvetage destinée à être utilisée uniquement en cas d'urgence.

DORS/2013-68, art. 15.

Niveau I — puissance de sortie de plus de 130 kW

110.1 (1) Le présent article s'applique à l'égard d'un moteur diesel marin d'une puissance de sortie de plus de 130 kW qui est installé à bord :

- a)** de tout bâtiment canadien ou embarcation de plaisance canadienne qui a été construit après le 31 décembre 1999 mais avant le 1^{er} janvier 2011 et qui n'effectue pas exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne;
- b)** de tout bâtiment étranger ou embarcation de plaisance étrangère qui a été construit après le 31 décembre 1999 mais avant le 1^{er} janvier 2011;
- c)** de tout bâtiment canadien ou embarcation de plaisance canadienne qui a été construit après le 2 mai 2007 mais avant la date de l'entrée en vigueur du

engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction;

(d) a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that was constructed before January 1, 2000 and that does not engage only on voyages in waters under Canadian jurisdiction, or a foreign vessel or a foreign pleasure craft that was constructed before January 1, 2000, if

(i) after December 31, 1999 but before January 1, 2011,

(A) the engine replaced a marine diesel engine that is not identical to the engine, or

(B) the engine was installed as an additional engine,

(ii) after December 31, 1999, a substantial modification, as defined in section 1.3.2 of the NO_x Technical Code, is made to the engine, or

(iii) after December 31, 1999, the maximum continuous rating of the engine is increased by more than 10%; or

(e) a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that was constructed before May 3, 2007 and that engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction, if

(i) after May 2, 2007 but before the day on which this section comes into force,

(A) the engine replaced a marine diesel engine that is not identical to the engine and that was installed on the vessel before May 3, 2007, or

(B) the engine was installed as an additional engine, or

(ii) after May 2, 2007,

(A) a substantial modification, as defined in section 1.3.2 of the NO_x Technical Code, is made to the engine, or

(B) the maximum continuous rating of the engine is increased by more than 10%.

Tier I – power output of more than 5 000 kW

(2) This section applies in respect of a marine diesel engine that has a power output of more than 5 000 kW and

présent article et qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne;

(d) de tout bâtiment canadien ou embarcation de plaisance canadienne qui a été construit avant le 1^{er} janvier 2000 et qui n'effectue pas exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne, ou de tout bâtiment étranger ou embarcation de plaisance étrangère qui a été construit avant le 1^{er} janvier 2000, dans les cas suivants :

(i) après le 31 décembre 1999 mais avant le 1^{er} janvier 2011:

(A) soit le moteur remplace un moteur diesel marin qui est non identique à celui-ci,

(B) soit le moteur est installé comme moteur supplémentaire,

(ii) après le 31 décembre 1999, le moteur subit une modification importante, au sens de l'article 1.3.2 du Code technique sur les NO_x,

(iii) après le 31 décembre 1999, la puissance maximale du moteur est accrue de plus de 10 %;

(e) de tout bâtiment canadien ou embarcation de plaisance canadienne qui a été construit avant le 3 mai 2007 et qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne, dans les cas suivants :

(i) après le 2 mai 2007 mais avant l'entrée en vigueur du présent article :

(A) soit le moteur remplace un moteur diesel marin non identique à celui-ci et a été installé à bord du bâtiment avant le 3 mai 2007,

(B) soit le moteur est installé comme moteur supplémentaire,

(ii) après le 2 mai 2007 :

(A) soit le moteur subit une modification importante, au sens de l'article 1.3.2 du Code technique sur les NO_x,

(B) soit la puissance maximale du moteur est accrue de plus de 10 %.

Niveau I – puissance de sortie de plus de 5 000 kW

(2) Le présent article s'applique à l'égard d'un moteur diesel marin d'une puissance de sortie de plus de 5 000

a displacement of 90 L or more per cylinder, and that is installed on

- (a) a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that was constructed after December 31, 1989 but before May 3, 2007 and that engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction;
- (b) a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that was constructed after December 31, 1989 but before January 1, 2000 and that does not engage only on voyages in waters under Canadian jurisdiction; or
- (c) a foreign vessel or a foreign pleasure craft that was constructed after December 31, 1989 but before January 1, 2000.

Emission limits

(3) Subject to sections 110.5 and 110.6 and, in the case of a marine diesel engine to which subsection (2) applies, regulations 13.7.1 to 13.7.3 of Annex VI to MARPOL, the authorized representative of a vessel must ensure that a marine diesel engine is not operated on the vessel if the quantity of nitrogen oxides emitted from the engine, calculated as the total weighted emission of NO₂, exceeds the following limits, where n represents the rated engine speed (crankshaft revolutions per minute) of the engine:

- (a) 17.0 g/kWh, where n is less than 130 revolutions per minute;
- (b) $45.0 \times n^{-0.2}$ g/kWh, where n is 130 revolutions per minute or more but less than 2,000 revolutions per minute; and
- (c) 9.8 g/kWh, where n is 2,000 revolutions per minute or more.

Certificates

(4) In the case of a Canadian vessel that engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction, a reference in regulation 13.7.1 of Annex VI to MARPOL to the vessel's International Air Pollution Prevention Certificate is to be read as a reference to the vessel's Canadian Air Pollution Prevention Certificate.

SOR/2013-68, s. 15.

Tier II

110.2 (1) This section applies in respect of a marine diesel engine that has a power output of more than 130 kW and that is installed on

kW et d'une cylindrée de 90 L ou plus qui est installé à bord :

- a) de tout bâtiment canadien ou embarcation de plaisance canadienne qui a été construit après le 31 décembre 1989 mais avant le 3 mai 2007 et qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne;
- b) de tout bâtiment canadien ou embarcation de plaisance canadienne qui a été construit après le 31 décembre 1989 mais avant le 1^{er} janvier 2000 et qui n'effectue pas exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne;
- c) de tout bâtiment étranger ou embarcation de plaisance étrangère qui a été construit après le 31 décembre 1989 mais avant le 1^{er} janvier 2000.

Limites des émissions

(3) Sous réserve des articles 110.5 et 110.6 et, s'il s'agit d'un moteur diesel marin auquel s'applique le paragraphe (2), des règles 13.7.1 à 13.7.3 de l'Annexe VI de MARPOL, le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que les moteurs diesel marins ne soient pas utilisés à bord du bâtiment si la quantité d'oxydes d'azote émise par ceux-ci, calculée comme étant l'émission totale pondérée de NO₂, dépasse les limites ci-après, où « n » représente le régime nominal du moteur (tours du vilebrequin par minute) :

- a) 17,0 g/kWh, lorsque « n » est de moins de 130 tours par minute;
- b) $45,0 \times n^{-0.2}$ g/kWh, lorsque « n » est de 130 tours par minute ou plus, mais de moins de 2 000 tours par minute;
- c) 9,8 g/kWh, lorsque « n » est de 2 000 tours par minute ou plus.

Certificats

(4) S'il s'agit d'un bâtiment canadien qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne, toute mention, à la règle 13.7.1 de l'Annexe VI de MARPOL, du certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère à l'égard du bâtiment vaut mention à l'égard de celui-ci du certificat canadien de prévention de la pollution de l'atmosphère.

DORS/2013-68, art. 15.

Niveau II

110.2 (1) Le présent article s'applique à l'égard d'un moteur diesel marin d'une puissance de sortie de plus de 130 kW installé à bord :

(a) a vessel that is constructed after December 31, 2010, other than a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that was constructed before the day on which this section comes into force and that engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction;

(b) a vessel, other than a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that was constructed before the day on which this section comes into force and that engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction, if

(i) the vessel was constructed before January 1, 2011, and

(ii) after December 31, 2010,

(A) the engine replaces a marine diesel engine that is not identical to the engine and that was installed on the vessel before January 1, 2011, or

(B) the engine is installed as an additional engine; or

(c) a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction, if

(i) the vessel was constructed before the day on which this section comes into force, and

(ii) on or after the day on which this section comes into force,

(A) the engine replaces a marine diesel engine that is not identical to the engine and that was installed on the vessel before the day on which this section comes into force, or

(B) the engine is installed as an additional engine.

Non-application

(2) This section does not apply in respect of a marine diesel engine to which section 110.3 applies.

Emission limits

(3) Subject to sections 110.5 and 110.6, the authorized representative of a vessel must ensure that a marine diesel engine is not operated on the vessel if the quantity of nitrogen oxides emitted from the engine, calculated as the total weighted emission of NO₂, exceeds the following

a) de tout bâtiment qui est construit après le 31 décembre 2010, autre qu'un bâtiment canadien ou une embarcation de plaisance canadienne qui ont été construits avant la date de l'entrée en vigueur du présent article et qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne;

b) de tout bâtiment, autre qu'un bâtiment canadien ou une embarcation de plaisance canadienne qui ont été construits avant l'entrée en vigueur du présent article, qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le bâtiment a été construit avant le 1^{er} janvier 2011,

(ii) après le 31 décembre 2010 :

(A) soit le moteur remplace un moteur diesel marin non identique à celui-ci et a été installé à bord du bâtiment avant le 1^{er} janvier 2011,

(B) soit le moteur est installé comme moteur supplémentaire;

c) de tout bâtiment canadien ou embarcation de plaisance canadienne qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le bâtiment a été construit avant la date de l'entrée en vigueur du présent article,

(ii) à la date de l'entrée en vigueur du présent article ou après cette date :

(A) soit le moteur remplace un moteur diesel marin non identique à celui-ci et a été installé à bord du bâtiment avant l'entrée en vigueur du présent article,

(B) soit le moteur est installé comme moteur supplémentaire.

Non-application

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un moteur diesel marin auquel s'applique l'article 110.3.

Limites des émissions

(3) Sous réserve des articles 110.5 et 110.6, le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que les moteurs diesel marins ne soient pas utilisés à bord du bâtiment si la quantité d'oxydes d'azote émise par ceux-ci, calculée comme étant l'émission totale pondérée de NO₂, dépasse

limits, where *n* represents the rated engine speed (crankshaft revolutions per minute) of the engine:

- (a) 14.4 g/kWh, where *n* is less than 130 revolutions per minute;
- (b) $44.0 \times n^{-0.23}$ g/kWh, where *n* is 130 revolutions per minute or more but less than 2,000 revolutions per minute; and
- (c) 7.7 g/kWh, where *n* is 2,000 revolutions per minute or more.

SOR/2013-68, s. 15.

Tier III

110.3 (1) This section applies in respect of a marine diesel engine that has a power output of more than 130 kW and that is installed on

- (a) a vessel that is constructed on or after January 1, 2016; or
- (b) a vessel that is constructed before January 1, 2016 if, on or after January 1, 2016,
 - (i) the engine replaces a marine diesel engine that is not identical to the engine and that was installed on the vessel before January 1, 2016, or
 - (ii) the engine is installed as an additional engine.

Exception — marine diesel engines installed on certain vessels

(2) This section does not apply in respect of a marine diesel engine that is

- (a) installed on a vessel with a length less than 24 m that has been specifically designed for, and is used solely for, recreational purposes;
- (b) installed on a vessel with a combined nameplate diesel engine propulsion power of less than 750 kW, if it is not possible for the engine to meet the requirements of subsection (4) because of design or construction limitations of the vessel;
- (c) installed on a vessel after December 31, 2015 as a replacement for a marine diesel engine that is not identical to the engine, if it is not possible for the engine to meet the requirements of subsection (4); or
- (d) installed on a vessel that is entitled to fly the flag of the United States.

les limites ci-après, où « *n* » représente le régime nominal du moteur (tours du vilebrequin par minute) :

- a) 14,4 g/kWh, lorsque « *n* » est de moins de 130 tours par minute;
- b) $44,0 \times n^{-0.23}$ g/kWh, lorsque « *n* » est de 130 tours par minute ou plus, mais de moins de 2 000 tours par minute;
- c) 7,7 g/kWh, lorsque « *n* » est de 2 000 tours par minute ou plus.

DORS/2013-68, art. 15.

Niveau III

110.3 (1) Le présent article s'applique à l'égard d'un moteur diesel marin d'une puissance de sortie de plus de 130 kW installé à bord :

- a) de tout bâtiment construit le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date;
- b) de tout bâtiment construit avant le 1^{er} janvier 2016 si, le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date :
 - (i) soit le moteur remplace un moteur diesel marin non identique à celui-ci et a été installé à bord du bâtiment avant le 1^{er} janvier 2016,
 - (ii) soit le moteur est installé comme moteur supplémentaire.

Exception — moteurs diesel marins installés à bord de certains bâtiments

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un moteur diesel marin :

- a) installé à bord de tout bâtiment d'une longueur de moins de 24 m qui est conçu spécifiquement et utilisé uniquement à des fins récréatives;
- b) installé à bord de tout bâtiment dont la puissance de propulsion combinée du moteur diesel ayant une plaque signalétique est de moins de 750 kW, si le moteur ne peut être conforme aux exigences du paragraphe (4) en raison des limites de conception ou de construction;
- c) installé à bord de tout bâtiment après le 31 décembre 2015 comme remplacement d'un moteur diesel marin non identique à celui-ci, si celui-ci ne peut être conforme aux exigences du paragraphe (4);
- d) installé à bord de tout bâtiment habilité à battre le pavillon américain.

Exception — vessels operating in certain waters

(3) This section does not apply in respect of

- (a) a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that is operating
 - (i) in arctic waters, or
 - (ii) in waters that are not waters under Canadian jurisdiction and are not within an emission control area; or
- (b) a foreign vessel or a foreign pleasure craft that is operating in arctic waters or in Hudson Bay, James Bay or Ungava Bay.

Emission limits

(4) Subject to sections 110.5 and 110.6, the authorized representative of a vessel must ensure that a marine diesel engine is not operated on the vessel if the quantity of nitrogen oxides emitted from the engine, calculated as the total weighted emission of NO₂, exceeds the following limits, where n represents the rated engine speed (crankshaft revolutions per minute) of the engine:

- (a) 3.4 g/kWh, where n is less than 130 revolutions per minute;
- (b) $9.0 \times n^{-0.2}$ g/kWh, where n is 130 revolutions per minute or more but less than 2,000 revolutions per minute; and
- (c) 2.0 g/kWh, where n is 2,000 revolutions per minute or more.

Change of date

(5) If the IMO, in accordance with regulation 13.10 of Annex VI to MARPOL, sets a later date for the purposes of regulation 5.1.1 of that Annex, the references in subsection (1) to January 1, 2016 are to be read as references to that later date.

SOR/2013-68, s. 15.

Determining quantity of nitrogen oxides

110.4 For the purposes of subsections 110.1(3), 110.2(3) and 110.3(4), the quantity of nitrogen oxides emitted must be determined in accordance with the NO_x Technical Code.

SOR/2013-68, s. 15.

Exhaust gas cleaning systems

110.5 A marine diesel engine may be operated if an exhaust gas cleaning system or any other equivalent

Exception — bâtiments naviguant dans certaines eaux

(3) Le présent article ne s'applique pas :

- a) à l'égard d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne naviguant :
 - (i) dans les eaux arctiques,
 - (ii) dans des eaux qui ne sont pas des eaux de compétence canadienne et qui sont hors d'une zone de contrôle des émissions;
- b) à l'égard d'un bâtiment étranger ou d'une embarcation de plaisance étrangère naviguant dans les eaux arctiques ou dans la baie d'Hudson, la baie James ou la baie d'Ungava.

Limites des émissions

(4) Sous réserve des articles 110.5 et 110.6, le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que les moteurs diesel marins ne soient pas utilisés à bord du bâtiment si la quantité d'oxydes d'azote émise par ceux-ci, calculée comme étant l'émission totale pondérée de NO₂, dépasse les limites ci-après, où « n » représente le régime nominal du moteur (tours du vilebrequin par minute) :

- a) 3,4 g/kWh, lorsque « n » est de moins de 130 tours par minute;
- b) $9,0 \times n^{-0.2}$ g/kWh, lorsque « n » est de 130 tours par minute ou plus, mais de moins de 2 000 tours par minute;
- c) 2,0 g/kWh, lorsque « n » est de 2 000 tours par minute ou plus.

Changement de date

(5) Si, conformément à la règle 13.10 de l'Annexe VI de MARPOL, l'OMI décide d'une date ultérieure pour l'application de la règle 5.1.1 de cette Annexe, la mention du 1^{er} janvier 2016 au paragraphe (1) vaut mention de la date ultérieure.

DORS/2013-68, art. 15.

Calcul de la quantité d'oxydes d'azote

110.4 Pour l'application des paragraphes 110.1(3), 110.2(3) et 110.3(4), la quantité d'oxydes d'azote émise est calculée conformément au Code technique sur les NO_x.

DORS/2013-68, art. 15.

Dispositifs d'épuration des gaz d'échappement

110.5 Tout moteur diesel marin peut être utilisé si un dispositif d'épuration des gaz d'échappement ou toute

method is used to reduce the quantity of nitrogen oxides emissions to no more than the limits specified in subsection 110.1(3), 110.2(3) or 110.3(4), as the case may be.

SOR/2013-68, s. 15.

Exceptions to prohibited emissions

110.6 Nitrogen oxides may be emitted in the circumstances set out in section 5 that apply in respect of the emission.

SOR/2013-68, s. 15.

Sulphur Oxides (SO_x)

Maximum sulphur content of fuel oil

111 (1) Subject to subsections (2) to (5) and section 111.1, the authorized representative of a vessel must ensure that the sulphur content of the fuel oil used on board the vessel does not exceed

- (a) 3.50% by mass before January 1, 2020, in the case of a foreign vessel or a foreign pleasure craft that is operating in arctic waters or in Hudson Bay, James Bay or Ungava Bay;
- (b) 3.50% by mass before January 1, 2020, in the case of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that is operating in arctic waters or in Hudson Bay, James Bay or Ungava Bay;
- (c) 3.50% by mass before January 1, 2020, in the case of a Canadian vessel that is operating in waters that are not waters under Canadian jurisdiction and that are not in an emission control area;
- (d) 0.50% by mass after December 31, 2019, in the case of a foreign vessel or a foreign pleasure craft that is operating in arctic waters or in Hudson Bay, James Bay or Ungava Bay;
- (e) 0.50% by mass after December 31, 2019, in the case of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that is operating in arctic waters or in Hudson Bay, James Bay or Ungava Bay;
- (f) 0.50% by mass after December 31, 2019, in the case of a Canadian vessel that is operating in waters that are not waters under Canadian jurisdiction and that are not in an emission control area;
- (g) 1.00% by mass before January 1, 2015, in the case of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that is operating in waters under Canadian jurisdiction other than arctic waters;

autre méthode équivalente sont employés pour réduire la quantité d'oxydes d'azote émise par le moteur sans dépasser les limites précisées aux paragraphes 110.1(3), 110.2(3) ou 110.3(4), selon le cas.

DORS/2013-68, art. 15.

Exceptions aux émissions interdites

110.6 Les oxydes d'azote peuvent être émis dans les circonstances prévues à l'article 5 qui s'appliquent à l'égard de l'émission.

DORS/2013-68, art. 15.

Oxydes de soufre (SO_x)

Teneur maximale en soufre du fioul

111 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5) et de l'article 111.1, le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que la teneur en soufre du fioul utilisé à bord de celui-ci soit d'au plus :

- a) 3,50 % en masse avant le 1^{er} janvier 2020, pour tout bâtiment étranger ou embarcation de plaisance étrangère naviguant dans les eaux arctiques ou dans la baie d'Hudson, la baie James ou la baie d'Ungava;
- b) 3,50 % en masse avant le 1^{er} janvier 2020, pour tout bâtiment canadien ou embarcation de plaisance canadienne naviguant dans les eaux arctiques ou dans la baie d'Hudson, la baie James ou la baie d'Ungava;
- c) 3,50 % en masse avant le 1^{er} janvier 2020, pour tout bâtiment canadien naviguant dans des eaux qui ne sont pas des eaux de compétence canadienne et qui sont hors d'une zone de contrôle des émissions;
- d) 0,50 % en masse après le 31 décembre 2019, pour tout bâtiment étranger ou embarcation de plaisance étrangère naviguant dans les eaux arctiques ou dans la baie d'Hudson, la baie James ou la baie d'Ungava;
- e) 0,50 % en masse après le 31 décembre 2019, pour tout bâtiment canadien ou embarcation de plaisance canadienne naviguant dans les eaux arctiques ou dans la baie d'Hudson, la baie James ou la baie d'Ungava;
- f) 0,50 % en masse après le 31 décembre 2019, pour tout bâtiment canadien naviguant dans des eaux qui ne sont pas des eaux de compétence canadienne et qui sont hors d'une zone de contrôle des émissions;
- g) 1,00 % en masse avant le 1^{er} janvier 2015, pour tout bâtiment canadien ou embarcation de plaisance canadienne autres que les eaux arctiques;

(h) 1.00% by mass before January 1, 2015, in the case of a Canadian vessel that is operating in waters that are not waters under Canadian jurisdiction and that are in an emission control area;

(i) 1.00% by mass before January 1, 2015, in the case of a foreign vessel or a foreign pleasure craft that is operating in waters under Canadian jurisdiction other than arctic waters or in Hudson Bay, James Bay or Ungava Bay;

(j) 0.10% by mass after December 31, 2014, in the case of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that is operating in waters under Canadian jurisdiction other than arctic waters;

(k) 0.10% by mass after December 31, 2014, in the case of a Canadian vessel that is operating in waters that are not waters under Canadian jurisdiction and that are in an emission control area; and

(l) 0.10% by mass after December 31, 2014, in the case of a foreign vessel or a foreign pleasure craft that is operating in waters under Canadian jurisdiction other than arctic waters or in Hudson Bay, James Bay or Ungava Bay.

Steam-powered foreign vessels and foreign pleasure craft

(2) Subject to subsections (3) and (4), in the case of a foreign vessel or a foreign pleasure craft that is powered by a propulsion boiler that was not originally designed for continued operation on marine distillate fuel or natural gas, the vessel's authorized representative must ensure that, when the vessel is operating in the North American Emission Control Area or in the Great Lakes and St. Lawrence waters, the sulphur content of the fuel oil used on board the vessel does not exceed

(a) 3.50% by mass before January 1, 2020; and

(b) 0.50% by mass after December 31, 2019.

Non-application

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of a foreign vessel or a foreign pleasure craft that

(a) is powered by a propulsion boiler that was not originally designed for continued operation on marine distillate fuel or natural gas; and

(b) operates solely on the Great Lakes and their connecting waters.

h) 1,00 % en masse avant le 1^{er} janvier 2015, pour tout bâtiment canadien naviguant dans les eaux qui ne sont pas des eaux de compétence canadienne et qui sont dans une zone de contrôle des émissions;

i) 1,00 % en masse avant le 1^{er} janvier 2015, pour tout bâtiment étranger ou embarcation de plaisance étrangère naviguant dans les eaux de compétence canadienne autres que les eaux arctiques ou dans la baie d'Hudson, la baie James ou la baie d'Ungava;

j) 0,10 % en masse après le 31 décembre 2014, pour tout bâtiment canadien ou embarcation de plaisance canadienne naviguant dans les eaux de compétence canadienne autres que les eaux arctiques;

k) 0,10 % en masse après le 31 décembre 2014, pour tout bâtiment canadien naviguant dans des eaux qui ne sont pas des eaux de compétence canadienne et qui sont dans une zone de contrôle des émissions;

l) 0,10 % en masse après le 31 décembre 2014, pour tout bâtiment étranger ou embarcation de plaisance étrangère naviguant dans les eaux de compétence canadienne autres que les eaux arctiques ou dans la baie d'Hudson, la baie James ou la baie d'Ungava.

Bâtiments à vapeur étrangers et embarcations de plaisance à vapeur étrangères

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), s'il s'agit d'un bâtiment étranger ou d'une embarcation de plaisance étrangère qui sont propulsés par une chaudière qui n'est pas conçue initialement pour une utilisation continue avec le distillat de carburant marin ou le gaz naturel, le représentant autorisé de ce bâtiment veille à ce que, lorsque le bâtiment navigue dans la zone de contrôle des émissions de l'Amérique du Nord ou dans les eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, la teneur en soufre du fioul de celui-ci ne dépasse pas :

a) 3,50 % en masse avant le 1^{er} janvier 2020;

b) 0,50 % en masse après le 31 décembre 2019.

Non-application

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard d'un bâtiment étranger ou d'une embarcation de plaisance étrangère qui, à la fois :

a) sont propulsés par une chaudière qui n'est pas conçue initialement pour une utilisation continue avec le distillat de carburant marin ou le gaz naturel;

b) naviguent uniquement dans les Grands Lacs et leurs eaux communicantes.

Alternative measure

(4) Instead of meeting the requirements of subsection (1) or (2), the authorized representative of a vessel may ensure that

- (a)** the vessel operates an exhaust gas cleaning system that meets the requirements of Resolution MEPC.184(59); and
- (b)** the emissions of sulphur oxides produced by the operation of the system do not exceed the emissions that would be produced were fuel oil with the sulphur content by mass required by that subsection used on board the vessel.

When different fuel is used

(5) The master of a vessel referred to in subparagraph 122(1)(a)(ii) or (iii) must ensure that the requirements of regulation 14.6 of Annex VI to MARPOL are met if the vessel is entering or leaving an emission control area and the fuel oil used on board within the area is different from the fuel oil used on board outside the area.

Residues from exhaust gas cleaning systems

(6) If a vessel operates an exhaust gas cleaning system that has been certified in accordance with Resolution MEPC.184(59), the vessel's authorized representative must ensure that

- (a)** any exhaust gas cleaning system residues are delivered to an onshore reception facility; and
- (b)** the washwater from the operation of the system, as well as the monitoring and recording of the washwater, meets the requirements of section 10 of the Resolution.

SOR/2013-68, s. 15; SOR/2013-235, s. 37(F).

Application

111.1 (1) This section, instead of section 111, applies in respect of an authorized representative's Canadian vessels when they are operating in the Great Lakes and St. Lawrence waters during the period referred to in paragraph (4)(a) or during a year referred to in subsection (4) if, before the period or year begins, the authorized representative

- (a)** notifies the Minister that the authorized representative elects to have this section apply in respect of that period or year; and

Mesure de rechange

(4) Au lieu de satisfaire aux exigences des paragraphes (1) ou (2), le représentant autorisé d'un bâtiment peut veiller à ce que les exigences suivantes soient respectées :

- a)** le bâtiment utilise un système de contrôle des émissions qui est conforme aux exigences de la résolution MEPC.184(59);
- b)** les émissions d'oxydes de soufre produites par l'utilisation du système ne dépassent pas celles qui seraient produites si le bâtiment utilisait du fioul ayant la teneur en soufre en masse qui est prévue à ces paragraphes.

Différents carburants utilisés

(5) Le capitaine d'un bâtiment visé aux sous-alinéas 122(1)a(ii) ou (iii) veille à ce que les exigences de la règle 14.6 de l'Annexe VI de MARPOL soient respectées si le bâtiment entre dans une zone de contrôle des émissions ou la quitte et qu'il utilise à bord dans cette zone un carburant différent de celui qu'il utilise hors de celle-ci.

Résidus des systèmes de contrôle des émissions

(6) Lorsqu'un ou plusieurs bâtiments utilisent un système de contrôle des émissions qui est certifié conformément à la résolution MEPC.184(59), le représentant autorisé de ceux-ci veille à ce que les exigences suivantes soient respectées :

- a)** les résidus du dispositif d'épuration des gaz d'échappement sont livrés à une installation de réception à terre;
- b)** les eaux de lavage résultant de l'utilisation du dispositif, ainsi que la surveillance et l'enregistrement des eaux de lavage, sont conformes à l'exigence de l'article 10 de la résolution.

DORS/2013-68, art. 15; DORS/2013-235, art. 37(F).

Application

111.1 (1) Le présent article s'applique, au lieu de l'article 111, à l'égard d'un représentant autorisé des bâtiments canadiens lorsque ceux-ci naviguent dans les eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent durant la période visée à l'alinéa (4)a) ou durant une des années visées au paragraphe (4) si, avant le début de cette période ou de cette année, le représentant autorisé, à la fois :

- a)** informe le ministre qu'il choisit que le présent article s'applique à l'égard de cette période ou de cette année;

(b) provides the Minister with a report that specifies the manner in which each of the vessels will be managed for the purposes of meeting the requirements of subsection (4) or (6) for that period or year.

Application – alternative

(2) This section, instead of section 111, applies in respect of an authorized representative's Canadian vessels when they are operating in the Great Lakes and St. Lawrence waters during the period beginning on the day on which this section comes into force and ending on December 31, 2020 if the authorized representative

(a) before the period begins, notifies the Minister that the authorized representative elects to have this section apply in respect of that period; and

(b) before the period referred to in paragraph (5)(a) and before each year referred to in column 3 of the table to subsection (5), provides the Minister with a report that specifies the manner in which each of the vessels will be managed for the purposes of meeting the requirements of subsection (5) or (6) for that period or year.

Fuel oil used in other waters under Canadian jurisdiction

(3) In the notification, the vessels' authorized representative may

(a) for the purposes of calculating the total amount of fuel oil used on board the vessels, elect to include the fuel oil used on board any of the vessels when they are operating in waters under Canadian jurisdiction that are not within the Great Lakes and St. Lawrence waters; and

(b) for the purposes of calculating the average sulphur content by mass of the total amount of fuel oil used on board the vessels, elect not to include

(i) 10% of the sulphur content by mass of the fuel oil used on board any of the vessels that were first delivered after December 31, 2008 but before August 1, 2012, and

(ii) 20% of the sulphur content by mass of the fuel oil used on board any of the vessels that were first delivered after July 31, 2012 or on which a marine diesel engine that has a power output of more than 5 000 kW was installed after July 31, 2012.

(b) remet au ministre un rapport qui précise la manière dont chacun des bâtiments sera géré pour être conforme aux exigences des paragraphes (4) ou (6) pour cette période ou cette année.

Application – mesure de rechange

(2) Le présent article s'applique, au lieu de l'article 111, à l'égard d'un représentant autorisé des bâtiments canadiens lorsque ceux-ci naviguent dans les eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent durant la période commençant à la date de l'entrée en vigueur du présent article et se terminant le 31 décembre 2020 si le représentant autorisé, à la fois :

(a) informe le ministre, avant le début de la période, qu'il choisit que le présent article s'applique à l'égard de cette période;

(b) remet au ministre, avant la période visée à l'alinéa (5)a) et avant chacune des années indiquée à la colonne 3 du tableau du paragraphe (5), un rapport qui précise la manière dont chacun des bâtiments sera géré pour être conforme aux exigences des paragraphes (5) ou (6) pour cette période ou cette année.

Fioul utilisé dans d'autres eaux de compétence canadienne

(3) Le représentant autorisé des bâtiments peut, dans l'avis :

(a) choisir d'inclure, pour le calcul de la quantité totale de fioul utilisé à bord des bâtiments, le fioul utilisé à bord de l'un quelconque de ceux-ci lorsqu'ils naviguent dans les eaux de compétence canadienne qui sont à l'extérieur des eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;

(b) choisir d'exclure, pour le calcul de la teneur moyenne en soufre en masse de la quantité totale de fioul utilisé à bord des bâtiments :

(i) 10 % de la teneur en soufre en masse du fioul utilisé à bord de l'un quelconque des bâtiments livrés initialement après le 31 décembre 2008 mais avant le 1^{er} août 2012,

(ii) 20 % de la teneur en soufre en masse du fioul utilisé à bord de l'un quelconque des bâtiments livrés initialement après le 31 juillet 2012 ou sur lesquels un moteur diesel marin d'une puissance de sortie de plus de 5 000 kW a été installé après le 31 juillet 2012.

Average sulphur content

(4) If an election is made under subsection (1), the vessels' authorized representative must ensure that the average sulphur content by mass of the total amount of fuel oil used on board the vessels does not exceed

- (a)** 1.30% in the period beginning on the day on which this section comes into force and ending on December 31, 2013;
- (b)** 1.20% in 2014;
- (c)** 1.10% in 2015;
- (d)** 1.00% in 2016;
- (e)** 0.80% in 2017;
- (f)** 0.60% in 2018;
- (g)** 0.40% in 2019; and
- (h)** 0.10% in 2020.

Average sulphur content and cumulative average sulphur content

(5) If an election is made under subsection (2), the vessels' authorized representative must ensure that the average sulphur content by mass of the total amount of fuel oil used on board the vessels does not exceed

- (a)** 1.70% during the period that begins on the day on which this section comes into force and ends on December 31, 2013;
- (b)** the amount set out in column 1 of the table to this subsection during the year set out in column 3; or
- (c)** the amount set out in column 2 of the table to this subsection during the period that begins on the day on which this section comes into force and ends on December 31 of the year set out in column 3.

TABLE

Item	Column 1 Average sulphur content by mass	Column 2 Cumulative average sulphur content by mass	Column 3 Year
1	1.60%	4.40%	2014
2	1.50%	5.50%	2015
3	1.40%	6.50%	2016
4	1.20%	7.20%	2017
5	1.00%	7.70%	2018
6	0.80%	8.00%	2019

Teneur moyenne en soufre

(4) Si un choix est effectué en application du paragraphe (1), le représentant autorisé des bâtiments veille à ce que la teneur moyenne en soufre en masse de la quantité totale de fioul utilisé à bord des bâtiments ne dépasse pas :

- a)** 1,30 % durant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent article et se terminant le 31 décembre 2013;
- b)** 1,20 % en 2014;
- c)** 1,10 % en 2015;
- d)** 1,00 % en 2016;
- e)** 0,80 % en 2017;
- f)** 0,60 % en 2018;
- g)** 0,40 % en 2019;
- h)** 0,10 % en 2020.

Teneur moyenne en soufre et teneur moyenne cumulative en soufre

(5) Si un choix est effectué en application du paragraphe (2), le représentant autorisé des bâtiments veille à ce que la teneur moyenne en soufre en masse de la quantité totale de fioul utilisé à bord des bâtiments ne dépasse pas :

- a)** 1,70 % durant la période commençant à la date de l'entrée en vigueur du présent article et se terminant le 31 décembre 2013;
- b)** la quantité indiquée à la colonne 1 du tableau ci-après durant l'année indiquée à la colonne 3;
- c)** la quantité indiquée à la colonne 2 du tableau ci-après durant la période commençant à la date de l'entrée en vigueur du présent article et se terminant le 31 décembre de l'année indiquée à la colonne 3.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Teneur moyenne en soufre en masse	Colonne 2 Teneur moyenne cumulative en soufre en masse	Colonne 3 Année
1	1,60 %	4,40 %	2014
2	1,50 %	5,50 %	2015
3	1,40 %	6,50 %	2016
4	1,20 %	7,20 %	2017
5	1,00 %	7,70 %	2018
6	0,80 %	8,00 %	2019

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Average sulphur content by mass	Cumulative average sulphur content by mass	Year
7	0.10%	8.00%	2020

Alternative measures

(6) Instead of meeting the requirements of subsection (4) or (5), the vessels' authorized representative may ensure that any combination of the following on one or more of the vessels results in total emissions of sulphur oxides that do not exceed the total emissions of sulphur oxides that would be produced were fuel oil with the sulphur content by mass required by that subsection used on board the vessels:

- (a)** the operation of an exhaust gas cleaning system that meets the requirements of Resolution MEPC.184(59);
- (b)** the use of equipment or materials or the carrying out of procedures; and
- (c)** the use of fuel oil with a reduced sulphur content.

Washwater from exhaust gas cleaning systems

(7) The vessels' authorized representative must ensure that

- (a)** any exhaust gas cleaning system residues are delivered to an onshore reception facility that is licensed by the jurisdiction where the facility is located; and
- (b)** if one or more of the vessels operate an exhaust gas cleaning system that has been certified in accordance with Resolution MEPC.184(59), the washwater from the operation of the system, as well as the monitoring and recording of the washwater, meets the requirement of section 10 of the Resolution.

Report — the manner in which vessels will be managed

(8) The vessels' authorized representative must provide the Minister with a revised report as soon as feasible if

- (a)** after a report is provided under paragraph (1)(b), the manner in which any of the vessels are managed in order to meet the requirements of subsection (4) or (6) changes; or
- (b)** after a report is provided under paragraph (2)(b), the manner in which any of the vessels are managed in order to meet the requirements of subsection (5) or (6) changes.

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Teneur moyenne en soufre en masse	Teneur moyenne cumulative en soufre en masse	Année
7	0,10 %	8,00 %	2020

Mesures de rechange

(6) Au lieu de satisfaire aux exigences des paragraphes (4) ou (5), le représentant autorisé des bâtiments peut veiller à ce que toute combinaison des mesures ci-après à bord d'un ou de plusieurs bâtiments fasse en sorte que les émissions totales d'oxydes de soufre ne dépassent pas celles qui seraient produites si les bâtiments utilisaient du fioul ayant la teneur en soufre en masse qui est exigée par ce paragraphe :

- a)** l'utilisation d'un système de contrôle des émissions qui est conforme aux exigences de la résolution MEPC.184(59);
- b)** l'utilisation de l'équipement ou des matériaux ou l'utilisation d'une procédure;
- c)** l'utilisation du fioul ayant une teneur réduite en soufre.

Eaux de lavage des dispositifs d'épuration

(7) Le représentant autorisé des bâtiments veille à ce que les exigences suivantes soient respectées :

- a)** les résidus du dispositif d'épuration des gaz d'échappement sont livrés à une installation de réception à terre qui est agréée par l'autorité compétente où celle-ci est située;
- b)** si un ou plusieurs des bâtiments utilisent un système de contrôle des émissions qui a été certifié conformément à la résolution MEPC.184(59), les eaux de lavage résultant du dispositif ainsi que la surveillance et l'enregistrement des eaux de lavage sont conformes à l'exigence de l'article 10 de la résolution.

Rapport — manière dont les bâtiments seront gérés

(8) Le représentant autorisé des bâtiments remet au ministre le plus tôt possible, un rapport révisé lorsque :

- a)** à la suite d'un rapport remis en application de l'alinéa (1)b), la manière dont est géré l'un quelconque des bâtiments pour être conforme aux exigences des paragraphes (4) ou (6) est modifiée;
- b)** à la suite d'un rapport remis en application de l'alinéa (2)b), la manière dont est géré l'un quelconque des bâtiments pour être conforme aux exigences des paragraphes (5) ou (6) est modifiée.

Interim report — the manner in which vessels are being managed

(9) The vessels' authorized representative must, during the period beginning on June 1 and ending on September 30 of any year in respect of which an election is made under subsection (1) or (2), provide the Minister with an interim report that describes how each of the vessels is being managed in order to meet the requirements of subsection (4), (5) or (6) for that year.

Report — how vessels were managed

(10) The vessels' authorized representative must

(a) if an election is made under subsection (1) in respect of a period or year, provide the Minister, on or before March 1 of the year following the period or year, with a report that describes the manner in which each of the vessels was managed in order to meet the requirements of subsection (4) or (6) for that period or year; or

(b) if an election is made under subsection (2), provide the Minister, on or before March 1 of each year starting in 2014 and ending in 2021, with a report that describes the manner in which each of the vessels was managed in order to meet the requirements of subsection (5) or (6) for

(i) the period that begins on the day on which this section comes into force and ends on December 31, 2013, in the case of a report made in 2014, or

(ii) the year before the report is made, in any other case.

Auditing

(11) The reports referred to in subsection (10) must be audited for accuracy by a person who has knowledge of the methods of conducting audits and is independent of the authorized representative.

Canadian Air Pollution Prevention Certificates

(12) Despite paragraph 122(1)(a), if an election is made under paragraph (1)(a) or (2)(a) in respect of a vessel, the vessel

(a) must hold and keep on board a Canadian Air Pollution Prevention Certificate; and

(b) is not required to hold and keep on board an International Air Pollution Prevention Certificate, unless the vessel operates in waters that are not waters under

Rapport provisoire — manière dont les bâtiments sont gérés

(9) Le représentant autorisé des bâtiments remet au ministre, durant la période commençant le 1^{er} juin et se terminant le 30 septembre de toute année à l'égard de laquelle un choix est effectué en application des paragraphes (1) ou (2), un rapport provisoire qui précise la manière dont chacun des bâtiments est géré pour être conforme aux exigences des paragraphes (4), (5) ou (6) pour cette année.

Rapport — manière dont les bâtiments ont été gérés

(10) Le représentant autorisé des bâtiments doit :

a) si un choix est effectué en application du paragraphe (1) à l'égard d'une période ou d'une année, remettre au ministre, au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant cette période ou cette année, un rapport qui précise la manière dont chacun des bâtiments a été géré pour être conforme aux exigences des paragraphes (4) ou (6) pour cette période ou cette année;

b) si un choix est effectué en application du paragraphe (2), remettre au ministre, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année commençant en 2014 et se terminant en 2021, un rapport qui précise la manière dont chacun des bâtiments a été géré pour être conforme aux exigences des paragraphes (5) ou (6) pour :

(i) la période qui commence à la date de l'entrée en vigueur du présent article et se termine le 31 décembre 2013, s'il s'agit d'un rapport fait en 2014,

(ii) l'année avant que le rapport ne soit fait, dans les autres cas.

Vérification

(11) L'exactitude des rapports visés au paragraphe (10) fait l'objet d'une vérification par une personne qui connaît la méthodologie des vérifications et qui est indépendante du représentant autorisé.

Certificats canadiens de prévention de la pollution de l'atmosphère

(12) Malgré l'alinéa 122(1)a), lorsqu'un choix est effectué en application des alinéas (1)a) ou (2)a) à l'égard d'un bâtiment, celui-ci :

a) d'une part, doit être titulaire d'un certificat canadien de prévention de la pollution de l'atmosphère et le conserver à bord;

b) d'autre part, n'a pas à être titulaire d'un certificat international de prévention de la pollution de

Canadian jurisdiction and are not within the Great Lakes and St. Lawrence waters.

SOR/2013-68, s. 15.

Documentation if exhaust gas cleaning system is operated

111.2 If a vessel operates an exhaust gas cleaning system referred to in paragraph 111(4)(a) or 111.1(6)(a) or (c),

(a) the vessel must hold and keep on board a certificate of type approval certifying that the system meets the applicable requirements referred to in Resolution MEPC.184(59);

(b) the vessel must keep on board an EGC System Technical Manual “Scheme A” that meets the requirements of section 4.2.2 of Resolution MEPC.184(59) or an EGC System Technical Manual “Scheme B” that meets the requirements of section 5.6 of Resolution MEPC.184(59);

(c) the vessel must keep on board a SO_x Emissions Compliance Plan that meets the requirements of section 9.1.1 of Resolution MEPC.184(59);

(d) the authorized representative must ensure that the information required by Resolution MEPC.184(59) respecting the operation, maintenance, servicing, adjustments and monitoring of the system is recorded as required by the Resolution; and

(e) the vessel must keep on board the information referred to in paragraph (d) in the form and manner required by Resolution MEPC.184(59).

SOR/2013-68, s. 15.

Diesel Engines with a Displacement of Less than 30 L Per Cylinder

New diesel engines

111.3 (1) The authorized representative of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft must ensure that any new diesel engine that has a displacement of 7 L or more per cylinder but less than 30 L per cylinder, and that is installed on the vessel for its propulsion, has been certified

(a) by the United States Environmental Protection Agency as meeting the requirements of Title 40, section 1042.101, of the *Code of Federal Regulations* of the United States for Category 2 engines; or

l’atmosphère ni à le conserver à bord, sauf s’il navigue dans des eaux qui ne sont pas des eaux de compétence canadienne et qui sont à l’extérieur des eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

DORS/2013-68, art. 15.

Documentation si un système de contrôle des émissions est utilisé

111.2 Si un bâtiment utilise un système de contrôle des émissions visé aux alinéas 111(4)a) ou 111.1(6)a) ou c), les exigences suivantes doivent être respectées :

a) le bâtiment est titulaire d’un certificat d’approbation de type attestant que le système est conforme aux exigences applicables visées à la résolution MEPC.184(59) et le conserve à son bord;

b) le bâtiment conserve à son bord le manuel technique du dispositif EGC — système A qui est conforme aux exigences de l’article 4.2.2 de la résolution MEPC.184(59) ou le manuel technique du dispositif EGC — système B qui est conforme aux exigences de la section 5.6 de la résolution MEPC.184(59);

c) le bâtiment conserve à son bord un plan de conformité des émissions SO_x qui est conforme aux exigences de l’article 9.1.1 de la résolution MEPC.184(59);

d) le représentant autorisé veille à ce que les renseignements exigés par la résolution MEPC.184(59) à l’égard de l’utilisation, de l’entretien, du service, des ajustements et de la surveillance du système soient consignés comme l’exige cette résolution;

e) le bâtiment conserve à son bord les renseignements visés à l’alinéa d) selon les modalités exigées par la résolution MEPC.184(59).

DORS/2013-68, art. 15.

Moteurs diesel d’une cylindrée de moins de 30 L

Nouveaux moteurs diesel

111.3 (1) Le représentant autorisé d’un bâtiment canadien ou d’une embarcation de plaisance canadienne veille à ce que tout nouveau moteur diesel d’une cylindrée de 7 L par cylindre ou plus mais de moins de 30 L par cylindre qui est installé à bord de ce bâtiment pour sa propulsion a été certifié :

a) soit par l’Environmental Protection Agency des États-Unis comme étant conforme aux exigences du titre 40, article 1042.101, du *Code of Federal Regulations* des États-Unis visant les moteurs de catégorie 2;

(b) by the government of another state as meeting requirements for emissions of particulate matter, nitrogen oxides and hydrocarbons that are equivalent to the requirements referred to in paragraph (a).

Deferred application

(2) Subsection (1) does not apply before January 1, 2016.

SOR/2013-68, s. 15.

Volatile Organic Compounds

Vapour collection systems

112 (1) The authorized representative of an oil tanker, an NLS tanker or a gas carrier that uses a vapour collection system for volatile organic compounds must ensure that the vessel is fitted with a vapour collection system that meets the requirements of regulation 15.5 of Annex VI to MARPOL.

Application to gas carriers

(2) Subsection (1) applies in respect of a gas carrier only if the type of loading and containment systems used by the carrier allow safe retention of non-methane volatile organic compounds on board or their safe return ashore.

VOC management plan

(3) The authorized representative of a crude oil tanker must ensure that a volatile organic compounds management plan that meets the requirements of regulation 15.6 of Annex VI to MARPOL is implemented.

SOR/2013-68, s. 16.

Shipboard Incineration

Prohibition

113 A person must not incinerate any of the following substances on a vessel:

- (a) oil cargo residues, noxious liquid substance cargo residues and marine pollutants;
- (b) polychlorinated biphenyls;
- (c) garbage containing more than traces of heavy metals;
- (d) refined petroleum products containing halogen compounds;

(b) soit par le gouvernement d'un autre État comme étant conforme aux exigences visant les émissions des particules, les oxydes d'azote et les hydrocarbures qui sont équivalentes à celles visées à l'alinéa a).

Application différée

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas avant le 1^{er} janvier 2016.

DORS/2013-68, art. 15.

Composés organiques volatils

Collecteur de vapeurs

112 (1) Le représentant autorisé d'un pétrolier, d'un bâtiment-citerne SLN ou d'un transporteur de gaz qui utilise un collecteur de vapeurs pour les composés organiques volatils veille à ce que ce pétrolier, ce bâtiment-citerne ou ce transporteur soit pourvu d'un collecteur de vapeurs qui est conforme aux exigences de la règle 15.5 de l'Annexe VI de MARPOL.

Application aux transporteurs de gaz

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique à l'égard des transporteurs de gaz que si les types de systèmes de chargement et de confinement utilisés par ceux-ci permettent de retenir à bord en toute sécurité les composés organiques volatils ne contenant pas de méthane ou de les réacheminer à terre en toute sécurité.

Plan de gestion VOC

(3) Le représentant autorisé d'un transporteur de pétrole brut veille à ce que soit mis en œuvre un plan de gestion des composés organiques volatils qui est conforme aux exigences de la règle 15.6 de l'Annexe VI de MARPOL.

DORS/2013-68, art. 16.

Incineration à bord

Interdiction

113 Il est interdit d'incinérer à bord d'un bâtiment les substances suivantes :

- a) les résidus de cargaison d'hydrocarbures, les résidus de cargaison de substances liquides nocives et les polluants marins;
- b) les biphényles polychlorés;
- c) les ordures contenant plus que des traces de métaux lourds;
- d) les produits pétroliers raffinés contenant des composés halogénés;

(e) sewage sludge and sludge oil that are not generated on board the vessel; and

(f) exhaust gas cleaning system residues.

SOR/2013-68, s. 17.

Prohibition unless in a shipboard incinerator

114 (1) Subject to subsection (2), a person must not incinerate a substance on a vessel unless the incineration is in a shipboard incinerator.

Sewage sludge or sludge oil

(2) Sewage sludge or sludge oil generated during the normal operation of a vessel may be incinerated in the main or auxiliary power plant or the boilers on the vessel if the incineration does not take place inside ports, harbours or estuaries.

Polyvinyl chlorides

(3) A person must not incinerate polyvinyl chlorides on a vessel unless the incineration is in a shipboard incinerator that meets the requirements of regulation 16.6.1 of Annex VI to MARPOL.

Shipboard incinerators

115 (1) This section applies in respect of a shipboard incinerator that is installed

(a) after December 31, 1999

(i) on a Canadian vessel that does not engage only on voyages in waters under Canadian jurisdiction, or

(ii) on a foreign vessel; or

(b) after May 2, 2007 on a Canadian vessel that engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction.

Regulation 16.6.1 of Annex VI to MARPOL

(2) The authorized representative of a vessel must ensure that every shipboard incinerator installed on the vessel meets the requirements of regulation 16.6.1 of Annex VI to MARPOL.

e) les boues d'épuration et les boues d'hydrocarbures qui ne sont pas produites à bord du bâtiment;

f) les résidus du dispositif d'épuration des gaz d'échappement.

DORS/2013-68, art. 17.

Interdiction sauf dans un incinérateur de bord

114 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'incinérer toute substance à bord d'un bâtiment à moins que l'incinération ne s'effectue dans un incinérateur de bord.

Boues d'épuration ou boues d'hydrocarbures

(2) Les boues d'épuration ou les boues d'hydrocarbures produites durant l'exploitation normale d'un bâtiment peuvent être incinérées dans les installations motrices principales ou auxiliaires ou dans les chaudières à bord si l'incinération ne s'effectue pas dans des ports, des havres ou des estuaires.

Chlorure de polyvinyle

(3) Il est interdit d'incinérer tout chlorure de polyvinyle à bord à moins que l'incinération ne s'effectue dans un incinérateur de bord qui est conforme aux exigences de la règle 16.6.1 de l'Annexe VI de MARPOL.

Incinérateurs de bord

115 (1) Le présent article s'applique à l'égard de tout incinérateur de bord qui est installé :

a) après le 31 décembre 1999 :

(i) à bord d'un bâtiment canadien qui n'effectue pas exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne,

(ii) à bord d'un bâtiment étranger;

b) après le 2 mai 2007, à bord d'un bâtiment canadien qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne.

Règle 16.6.1 de l'Annexe VI de MARPOL

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que tout incinérateur de bord installé à bord soit conforme aux exigences de la règle 16.6.1 de l'Annexe VI de MARPOL.

Operating personnel

(3) The authorized representative of a vessel must ensure that the personnel responsible for the operation of a shipboard incinerator are trained and capable of implementing the guidance provided in the manufacturer's operating manual.

Monitoring

(4) The master of a vessel must ensure that

- (a)** the combustion flue gas outlet temperature of a shipboard incinerator is monitored at all times; and
- (b)** waste or other matter is not fed into a continuous-feed shipboard incinerator when the temperature is below 850°C.

Batch-loaded shipboard incinerators

(5) The authorized representative of a vessel on which a batch-loaded shipboard incinerator is installed must ensure that it is designed so that the temperature in the combustion chamber reaches 600°C within five minutes after start-up and stabilizes at not less than 850°C.

SOR/2013-68, s. 18.

Fuel Oil Quality

Requirements

116 (1) The authorized representative of a vessel must ensure that fuel oil used on board the vessel for combustion purposes does not contain inorganic acid and meets the following requirements:

- (a)** in the case of fuel oil derived from petroleum refining, the fuel oil must be a blend of hydrocarbons, with or without the incorporation of small amounts of additives that are intended to improve performance, and must not contain any added substance or chemical waste that
 - (i)** jeopardizes the vessel's safety,
 - (ii)** jeopardizes the safety or health of the vessel's personnel,
 - (iii)** adversely affects the performance of the vessel's machinery, or
 - (iv)** contributes overall to additional air pollution; or

Personnel responsable de l'utilisation

(3) Le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que le personnel responsable de l'utilisation d'un incinérateur de bord soit formé et capable de mettre en application les directives figurant dans le manuel d'utilisation du fabricant.

Surveillance

(4) Le capitaine d'un bâtiment veille :

- a)** à ce que la température des gaz à la sortie de la chambre de combustion de tout incinérateur de bord fasse l'objet d'une surveillance permanente;
- b)** à ce que ni les déchets ni les autres matériaux ne soient chargés dans un incinérateur de bord à chargement continu lorsque la température est inférieure à 850 °C.

Incinérateurs de bord à chargement discontinu

(5) Le représentant autorisé d'un bâtiment à bord duquel est installé un incinérateur de bord à chargement discontinu veille à ce que celui-ci soit conçu de manière que la température dans la chambre de combustion atteigne 600 °C en cinq minutes après l'allumage et se stabilise au moins à 850 °C.

DORS/2013-68, art. 18.

Qualité du fioul

Exigences

116 (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que le fioul utilisé pour la combustion à bord de ce bâtiment ne contienne aucun acide inorganique et soit conforme aux exigences suivantes :

- a)** s'il s'agit de fioul résultant du raffinage du pétrole, celui-ci est un mélange d'hydrocarbures, avec ou sans ajout de petites quantités d'additifs destinés à améliorer le rendement, et ne peut contenir aucun additif ni aucun déchet chimique qui, selon le cas :
 - (i)** compromet la sécurité du bâtiment,
 - (ii)** compromet la sécurité ou la santé de son personnel,
 - (iii)** nuit au rendement des machines du bâtiment,
 - (iv)** contribue globalement à accroître la pollution de l'atmosphère;
- b)** s'il s'agit de fioul obtenu par des procédés autres que le raffinage du pétrole, celui-ci ne peut :

(b) in the case of fuel oil derived by methods other than petroleum refining, the fuel oil must not

- (i)** jeopardize the vessel's safety,
- (ii)** jeopardize the safety or health of the vessel's personnel,
- (iii)** adversely affect the performance of the vessel's machinery, or
- (iv)** contribute overall to additional air pollution.

Limited application

(2) Subparagraphs (1)(a)(ii) and (iii) and (b)(ii) and (iii) apply in respect of foreign vessels, and pleasure craft that are not Canadian vessels, only when they are in Canadian waters.

Unavailability of Compliant Fuel Oil

Canadian vessels and Canadian pleasure craft

116.1 (1) If a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft cannot, while voyaging in accordance with its voyage plan, obtain fuel oil that meets the requirements of this Division, its master must notify the Minister and, if its port of destination is not in Canada, the competent authority of that port.

Foreign vessels and foreign pleasure craft

(2) If a foreign vessel or a foreign pleasure craft whose port of destination is in Canada cannot, while voyaging in accordance with its voyage plan, obtain fuel oil that meets the requirements of this Division, its master must notify the Minister.

Contents of notification

- (3)** The notification must include
- (a)** the vessel's name and, if applicable, the vessel's IMO ship identification number;
 - (b)** the vessel's port of origin and port of destination;
 - (c)** details of the attempts that were made to obtain fuel oil that meets the requirements of this Division, including the names and addresses of the fuel oil suppliers contacted, and the dates on which contact was made;
 - (d)** the sulphur content of the fuel oil that was obtained; and

(i) ni compromettre la sécurité du bâtiment,

- (ii)** ni compromettre la sécurité ou la santé de son personnel,
- (iii)** ni nuire au rendement des machines du bâtiment,
- (iv)** ni contribuer globalement à accroître la pollution de l'atmosphère.

Application restreinte

(2) Les sous-alinéas (1)a)(ii) et (iii) et b)(ii) et (iii) s'appliquent à l'égard des bâtiments étrangers et des embarcations de plaisance qui ne sont pas des bâtiments canadiens seulement lorsqu'ils se trouvent dans les eaux canadiennes.

Non-disponibilité du fioul conforme

Bâtiments canadiens et embarcations de plaisance canadiennes

116.1 (1) Lorsqu'un bâtiment canadien ou une embarcation de plaisance canadienne naviguant conformément à son plan de voyage ne peut obtenir du fioul conforme aux exigences de la présente section, son capitaine en avise le ministre et, si son port de destination n'est pas au Canada, l'autorité compétente de ce port.

Bâtiments étrangers et embarcations de plaisance étrangères

(2) Lorsqu'un bâtiment étranger ou une embarcation de plaisance étrangère naviguant conformément à son plan de voyage dont le port de destination est au Canada ne peut obtenir du fioul conforme aux exigences de la présente section, son capitaine en avise le ministre.

Contenu de l'avis

- (3)** L'avis comprend :
- a)** le nom du bâtiment et, le cas échéant, le numéro d'identification OMI du bâtiment;
 - b)** ses ports d'origine et de destination;
 - c)** les détails des tentatives effectuées pour obtenir du fioul conforme aux exigences de la présente section, y compris les noms et les adresses des fournisseurs du fioul avec lesquels il y a eu communication, et les dates où il y a eu communication;
 - d)** le contenu en soufre du fioul obtenu;

(e) the measures that will be taken to obtain, as soon as feasible, fuel oil that meets the requirements of this Division.

SOR/2013-68, s. 19.

Energy Efficiency

Interpretation

116.2 (1) The following definitions apply in this section.

bulk carrier means a vessel that is intended primarily to carry dry cargo in bulk, but does not include combination carriers. (*vraquier*)

combination carrier means a vessel designed to carry liquid or dry cargo in bulk. (*transporteur mixte*)

container vessel means a vessel designed exclusively for the carriage of containers. (*porte-conteneurs*)

existing vessel means a vessel that is not a new vessel. (*bâtiment existant*)

gas carrier means a cargo vessel constructed or adapted, and used, for the carriage in bulk of any liquefied gas. (*transporteur de gaz*)

general cargo vessel means a vessel with a multi-deck or single deck hull designed primarily for the carriage of general cargo, but does not include livestock carriers, barge carriers, heavy load carriers, yacht carriers or nuclear fuel carriers. (*bâtiment pour marchandises diverses*)

new vessel means a vessel

(a) for which the building contract is placed after June 30, 2013;

(b) that is constructed after June 30, 2013, in the absence of a building contract; or

(c) that is delivered 30 months or more after June 30, 2015. (*bâtiment neuf*)

refrigerated cargo carrier means a vessel designed exclusively for the carriage of refrigerated cargoes in holds. (*transporteur de cargaisons réfrigérées*)

ro-ro cargo vessel means a vessel designed for the carriage of cargo transportation units. (*bâtiment de charge roulier*)

ro-ro cargo vessel (vehicle carrier) means a multi-deck ro-ro cargo vessel designed for the carriage of empty cars

e) les mesures qui seront prises pour obtenir, dès que possible, du fioul conforme aux exigences de la présente section.

DORS/2013-68, art. 19.

Rendement énergétique

Définitions

116.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

bâtiment-citerne Bâtiment-citerne pour produits chimiques, bâtiment-citerne SLN ou pétrolier. (*tanker*)

bâtiment de charge roulier Bâtiment de charge roulier qui est conçu pour transporter des engins de transport. (*ro-ro cargo vessel*)

bâtiment de charge roulier (transporteur de véhicules) Bâtiment de charge roulier à plusieurs ponts qui est conçu pour transporter des voitures et des camions vides. (*ro-ro cargo vessel (vehicle carrier)*)

bâtiment existant Bâtiment qui n'est pas un bâtiment neuf. (*existing vessel*)

bâtiment neuf Bâtiment :

a) dont le contrat de construction est conclu après le 30 juin 2013;

b) qui est construit après le 30 juin 2013 à défaut de contrat de construction;

c) dont la livraison s'effectue 30 mois ou plus après le 30 juin 2015. (*new vessel*)

bâtiment pour marchandises diverses Bâtiment à plusieurs ponts ou à pont unique qui est conçu essentiellement pour transporter des marchandises diverses. La présente définition exclut les transporteurs de bétail, les porte-barges, les transporteurs de charges lourdes, les transporteurs de yachts et les transporteurs de combustible nucléaire. (*general cargo vessel*)

bâtiment roulier à passagers Bâtiment à passagers doté d'espaces rouliers. (*ro-ro passenger vessel*)

porte-conteneurs Bâtiment conçu exclusivement pour transporter des conteneurs. (*container vessel*)

transporteur de cargaisons réfrigérées Bâtiment conçu exclusivement pour transporter des cargaisons réfrigérées dans ses cales. (*refrigerated cargo carrier*)

and trucks. (*bâtiment de charge roulier (transporteur de véhicules)*)

ro-ro passenger vessel means a passenger vessel with ro-ro cargo spaces. (*bâtiment roulier à passagers*)

tanker means a chemical tanker, NLS tanker or oil tanker. (*bâtiment-citerne*)

Application

(2) Subsections (3) and (4) do not apply in respect of

- (a) a Canadian vessel that engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction or in the Great Lakes and St. Lawrence waters; or
- (b) a vessel that has a diesel-electric propulsion, turbine propulsion or hybrid propulsion system.

Attained Energy Efficiency Design Index

(3) In the case of a vessel of 400 gross tonnage or more that is a bulk carrier, combination carrier, container vessel, gas carrier, general cargo vessel, passenger vessel, refrigerated cargo carrier, ro-ro cargo vessel, ro-ro cargo vessel (vehicle carrier), ro-ro passenger vessel or tanker, the authorized representative of the vessel must ensure that the requirements of regulation 20 of Annex VI to MARPOL are met if

- (a) the vessel is a new vessel; or
- (b) the vessel is an existing vessel and is considered to be a newly constructed vessel for the purposes of chapter 4 of Annex VI to MARPOL.

Required Energy Efficiency Design Index

(4) In the case of a vessel of 400 gross tonnage or more that is a bulk carrier, combination carrier, container vessel, gas carrier, general cargo vessel, refrigerated cargo carrier or tanker, the authorized representative of the vessel must ensure that the requirements of regulation 21 of Annex VI to MARPOL are met if

- (a) the vessel is a new vessel; or

transporteur de gaz Bâtiment de charge construit ou adapté, et utilisé, pour transporter tout gaz liquéfié en vrac. (*gas carrier*)

transporteur mixte Bâtiment conçu pour transporter un chargement de cargaisons liquides ou sèches en vrac. (*combination carrier*)

vraquier Bâtiment qui est destiné essentiellement à transporter des cargaisons sèches en vrac. La présente définition exclut les transporteurs mixtes. (*bulk carrier*)

Application

(2) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à l'égard :

- a) des bâtiments canadiens qui effectuent exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne ou dans les eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;
- b) des bâtiments dotés d'un système de propulsion diesel-électrique, de propulsion à turbine ou de propulsion hybride.

Indice nominal de rendement énergétique obtenu

(3) S'il s'agit d'un bâtiment d'une jauge brute de 400 ou plus qui est un vraquier, un transporteur mixte, un porte-conteneurs, un transporteur de gaz, un bâtiment pour marchandises diverses, un bâtiment à passagers, un transporteur de cargaisons réfrigérées, un bâtiment de charge roulier, un bâtiment de charge roulier (transporteur de véhicules), un bâtiment roulier à passagers ou un bâtiment-citerne, le représentant autorisé de ce bâtiment veille à ce que les exigences de la règle 20 de l'Annexe VI de MARPOL soient respectées si, selon le cas :

- a) celui-ci est un bâtiment neuf;
- b) celui-ci est un bâtiment existant et est considéré comme un bâtiment nouvellement construit pour l'application du chapitre 4 de l'Annexe VI de MARPOL.

Indice nominal de rendement énergétique requis

(4) S'il s'agit d'un bâtiment d'une jauge brute de 400 ou plus qui est un vraquier, un transporteur mixte, un porte-conteneurs, un transporteur de gaz, un bâtiment pour marchandises diverses, un transporteur de cargaisons réfrigérées ou un bâtiment-citerne, le représentant autorisé de ce bâtiment veille à ce que les exigences de la règle 21 de l'Annexe VI de MARPOL soient respectées si, selon le cas :

- a) celui-ci est un bâtiment neuf;

(b) the vessel is an existing vessel and is considered to be a newly constructed vessel for the purposes of chapter 4 of Annex VI to MARPOL.

Waivers

(5) In the case of a foreign vessel, the requirements of subsections (3) and (4) are subject to the exercise of the power conferred by regulation 19.4 of Annex VI to MARPOL by the government of the state whose flag the vessel is entitled to fly.

SOR/2013-68, s. 19.

SUBDIVISION 2

Smoke

Application

117 (1) This Subdivision applies only in respect of vessels in Canadian waters within 1 nautical mile from shore.

Non-application

(2) This Subdivision does not apply in respect of vessels during the start-up or maintenance of smoke-producing systems.

Density of black smoke

118 (1) For the purposes of this section and section 119, the smoke chart to be used in determining the density of black smoke is the Department of Transport Smoke Chart set out in Schedule 3 or a comparable chart on which fine black dots or lines, evenly spaced on a white ground space, are so arranged as to indicate

- (a)** density number 1, by having approximately 20% of the space black;
- (b)** density number 2, by having approximately 40% of the space black;
- (c)** density number 3, by having approximately 60% of the space black;
- (d)** density number 4, by having approximately 80% of the space black; and
- (e)** density number 5, by having approximately 100% of the space black.

Visual observation

(2) The density of black smoke is to be determined by visual observation, by

b) celui-ci est un bâtiment existant et est considéré comme un bâtiment nouvellement construit pour l'application du chapitre 4 de l'Annexe VI de MARPOL.

Dispenses

(5) S'il s'agit d'un bâtiment étranger, les exigences des paragraphes (3) et (4) sont assujetties à l'exercice du pouvoir conféré par la règle 19.4 de l'Annexe VI de MARPOL par le gouvernement de l'État sous le pavillon duquel le bâtiment est habilité à naviguer.

DORS/2013-68, art. 19.

SOUS-SECTION 2

Fumées

Application

117 (1) La présente sous-section s'applique seulement à l'égard des bâtiments dans les eaux canadiennes à au plus 1 mille marin de la rive.

Non-application

(2) La présente sous-section ne s'applique pas à l'égard des bâtiments pendant le démarrage ou l'entretien des dispositifs fumigènes.

Densité de la fumée noire

118 (1) Pour l'application du présent article et de l'article 119, la carte des fumées à utiliser pour déterminer la densité de la fumée noire est celle du ministère des Transports qui figure à l'annexe 3 ou une carte comparable sur laquelle de minuscules points noirs ou des lignes noires minces sont répartis également sur fond blanc de façon à indiquer :

- a)** la densité numéro 1, par le noircissement d'environ 20 % de l'espace;
- b)** la densité numéro 2, par le noircissement d'environ 40 % de l'espace;
- c)** la densité numéro 3, par le noircissement d'environ 60 % de l'espace;
- d)** la densité numéro 4, par le noircissement d'environ 80 % de l'espace;
- e)** la densité numéro 5, par le noircissement d'environ 100 % de l'espace.

Observation visuelle

(2) La densité de la fumée noire est déterminée par observation visuelle de la manière suivante :

- (a) holding a smoke chart at arm's length;
- (b) viewing the smoke at approximately right angles to the line of travel of the smoke; and
- (c) matching the shade of the smoke to the shade of smoke density that it most closely resembles on the smoke chart.

Closest resemblance

(3) When a determination of the density of black smoke is made in accordance with subsections (1) and (2), the black smoke is considered to be of the density and to have the density number indicated by the shade of smoke density that it most closely resembles on the smoke chart.

Other smoke

(4) Smoke that is not black smoke is considered to be of the same density and to have the same density number as black smoke that is of approximately the same degree of opacity.

Definition of *black smoke*

(5) In this section, ***black smoke*** means smoke that appears black or blackish.

Limits of smoke emission — general

119 (1) Subject to subsection (2), a person must not operate on a vessel a fuel-burning installation that does not utilize hand-fired boilers and that is emitting smoke of a density greater than density number 1.

Relaxation of limit

(2) A fuel-burning installation that does not utilize hand-fired boilers may emit smoke of density number 2 for an aggregate of not more than 4 minutes in any 30-minute period.

Limits of smoke emission — hand-fired boilers

(3) Subject to subsection (4), a person must not operate on a vessel a fuel-burning installation that utilizes hand-fired boilers and that is emitting smoke of a density greater than density number 2.

Relaxation of limit

(4) A fuel-burning installation that utilizes hand-fired boilers may

- a) tenir une carte des fumées au bout du bras;
- b) observer la fumée à peu près à angle droit par rapport à la ligne de déplacement de la fumée;
- c) associer la nuance de la fumée à celle des nuances qui s'en rapproche le plus sur la carte des fumées.

Ressemblance

(3) Après avoir été déterminée conformément aux paragraphes (1) et (2), la fumée noire est réputée avoir la densité et le numéro de densité indiqués par la nuance de densité de fumée la plus rapprochée sur la carte.

Autre fumée

(4) La fumée qui n'est pas noire est réputée avoir la même densité et le même numéro de densité que la fumée noire qui présente à peu près le même degré d'opacité.

Définition de *fumée noire*

(5) Dans le présent article, ***fumée noire*** s'entend d'une fumée qui paraît noire ou presque noire.

Limites d'émission de fumée — disposition générale

119 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'utiliser à bord d'un bâtiment une installation pour brûler du combustible qui n'utilise pas de chaudières à alimentation manuelle et qui émet une fumée plus dense que la densité numéro 1.

Assouplissement de la limite

(2) Une installation pour brûler du combustible qui n'utilise pas des chaudières à alimentation manuelle peut émettre de la fumée de densité numéro 2 pendant un total d'au plus quatre minutes au cours de toute période de trente minutes.

Limites d'émission de fumée — chaudières à alimentation manuelle

(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit d'utiliser à bord d'un bâtiment une installation pour brûler du combustible qui utilise des chaudières à alimentation manuelle et qui émet une fumée plus dense que la densité numéro 2.

Assouplissement de la limite

(4) Une installation pour brûler du combustible qui utilise des chaudières à alimentation manuelle peut :

(a) while in the Detroit River, emit smoke of a density not greater than density number 3 for an aggregate of not more than 9 minutes in any 30-minute period; and

(b) while elsewhere than in the Detroit River, emit smoke

(i) of a density not greater than density number 3 for an aggregate of not more than 9 minutes in any 30-minute period, and

(ii) of a density not greater than density number 4 for an aggregate of not more than 3 minutes in any 30-minute period.

SUBDIVISION 3

Certificates

Certificates, Endorsements and Inspections

Issuance of Canadian Air Pollution Prevention Certificates

120 (1) On application by the authorized representative of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft, and subject to paragraphs 16(4)(b) to (d) of the Act, the Minister must issue a Canadian Air Pollution Prevention Certificate to the vessel if the applicable requirements of this Division, other than those of section 116.2, are met.

Issuance of International Air Pollution Prevention Certificates

(2) On application by the authorized representative of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft, and subject to paragraphs 16(4)(b) to (d) of the Act, the Minister must issue an International Air Pollution Prevention Certificate to the vessel if the applicable requirements of chapter 3 of Annex VI to MARPOL are met.

Issuance of International Energy Efficiency Certificate

(3) On application by the authorized representative of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft, and subject to paragraphs 16(4)(b) to (d) of the Act, the Minister must issue an International Energy Efficiency Certificate to the vessel if the applicable requirements of chapter 4 of Annex VI to MARPOL are met.

SOR/2013-68, s. 20.

a) sur la rivière Détroit, émettre de la fumée dont la densité n'est pas plus élevée que la densité numéro 3 pendant un total d'au plus neuf minutes au cours de toute période de trente minutes;

b) ailleurs que sur la rivière Détroit, émettre de la fumée :

(i) dont la densité n'est pas plus élevée que la densité numéro 3 pendant un total d'au plus neuf minutes au cours de toute période de trente minutes,

(ii) dont la densité n'est pas plus élevée que la densité numéro 4 pendant un total d'au plus trois minutes au cours de toute période de trente minutes.

SOUS-SECTION 3

Certificats

Certificats, visas et inspections

Délivrance d'un certificat canadien de prévention de la pollution de l'atmosphère

120 (1) Sous réserve des alinéas 16(4)b) à d) de la Loi et à la demande du représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne, le ministre délivre à ce bâtiment un certificat canadien de prévention de la pollution de l'atmosphère si les exigences applicables de la présente section, autres que celles de l'article 116.2, sont respectées.

Délivrance d'un certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère

(2) Sous réserve des alinéas 16(4)b) à d) de la Loi et à la demande du représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne, le ministre délivre à ce bâtiment un certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère si les exigences applicables du chapitre 3 de l'Annexe VI de MARPOL sont respectées.

Délivrance d'un certificat international relatif au rendement énergétique

(3) Sous réserve des alinéas 16(4)b) à d) de la Loi et à la demande du représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne, le ministre délivre à ce bâtiment un certificat international relatif au rendement énergétique si les exigences applicables du chapitre 4 de l'Annexe VI de MARPOL sont respectées.

DORS/2013-68, art. 20.

Endorsement of Canadian Air Pollution Prevention Certificates

121 (1) The authorized representative of a vessel that holds a Canadian Air Pollution Prevention Certificate must ensure that the certificate is endorsed by the Minister, within three months before or after each anniversary date of the issuance of the certificate, to indicate that the requirements for the issuance of the certificate are met.

Endorsement of International Air Pollution Prevention Certificates

(2) The authorized representative of a vessel that holds an International Air Pollution Prevention Certificate must ensure that the certificate is endorsed as required by regulations 5.1.3, 5.1.4 and 6.3 of Annex VI to MARPOL.

Inspection

(3) If the construction, arrangement, equipment, fittings, installations or systems of a vessel that holds a certificate issued under section 120 are changed as a result of an accident, the discovery of a defect, a repair or a major conversion that affects the requirements that were met when the certificate was issued, the authorized representative of the vessel must ensure that the Minister inspects the vessel as soon as feasible to ensure that the requirements continue to be met.

Non-application

(4) Subsection (3) does not apply in respect of minor repairs or the direct replacement of equipment or fittings that meet the requirements of the certificate.

SUBDIVISION 4

Shipboard Documents

Certificates, etc.

122 (1) Every vessel of 400 gross tonnage or more must

(a) hold and keep on board

(i) a Canadian Air Pollution Prevention Certificate, or an International Air Pollution Prevention Certificate in the form set out in appendix I to Annex VI to MARPOL, if the vessel is a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft and engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction or in the Great Lakes and St. Lawrence waters,

Visa — certificat canadien de prévention de la pollution de l'atmosphère

121 (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment titulaire d'un certificat canadien de prévention de la pollution de l'atmosphère veille à ce que le certificat porte, dans les trois mois précédant ou suivant chaque date anniversaire de sa délivrance, le visa du ministre attestant la conformité aux exigences applicables à sa délivrance.

Visa — certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment titulaire d'un certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère veille à ce qu'un visa soit apposé sur le certificat comme l'exigent les règles 5.1.3., 5.1.4 et 6.3 de l'Annexe VI de MARPOL.

Inspection

(3) Si la construction, l'aménagement, l'équipement, le matériel, les installations ou les systèmes d'un bâtiment titulaire d'un certificat délivré en vertu de l'article 120 subissent un changement en raison d'un accident, de la découverte d'une défectuosité, d'une réparation ou d'une transformation importante qui ont une incidence sur les exigences ayant été respectées lors de la délivrance du certificat, le représentant autorisé de ce bâtiment veille à ce que le ministre procède dès que possible à une inspection du bâtiment afin de s'assurer que ces exigences continuent d'être respectées.

Non-application

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique ni à l'égard des réparations mineures ni à l'égard du remplacement direct d'équipement ou de matériel qui sont conformes aux exigences du certificat.

SOUS-SECTION 4

Documents à bord du bâtiment

Certificats, etc.

122 (1) Tout bâtiment d'une jauge brute de 400 ou plus doit :

a) être titulaire de l'un des documents ci-après, et le conserver à bord :

(i) un certificat canadien de prévention de la pollution de l'atmosphère, ou un certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère selon le modèle figurant à l'appendice I de l'Annexe VI de MARPOL, s'il s'agit d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de

(ii) an International Air Pollution Prevention Certificate in the form set out in appendix I to Annex VI to MARPOL, if the vessel

(A) is a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft and does not engage only on voyages in waters under Canadian jurisdiction, or

(B) is entitled to fly the flag of a foreign state that is a party to Annex VI to MARPOL, or

(iii) a certificate of compliance certifying that the vessel meets the applicable requirements of Annex VI to MARPOL, if the vessel is entitled to fly the flag of a state that is not a party to Annex VI to MARPOL; and

(b) keep on board

(i) if the vessel has a marine diesel engine in respect of which any of sections 110.1 to 110.3 apply, an applicable certificate of type approval and a Technical File that meets the requirements of section 2.3.4 of the NO_x Technical Code,

(ii) if the vessel has a shipboard incinerator in respect of which section 115 applies, a certificate of type approval and an equipment operation manual that specifies how to operate the incinerator within the limits set out in paragraph 2 of appendix IV to Annex VI to MARPOL, and

(iii) if the vessel is referred to in subparagraph (a)(ii) or (iii), a list, in the form set out in Appendix I to Annex VI to MARPOL, of equipment that contains ozone depleting substances, other than equipment referred to in subsection 109(5).

VOC management plan

(2) Every crude oil tanker must keep on board the volatile organic compounds management plan referred to in subsection 112(3).

compétence canadienne ou dans les eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent,

(ii) un certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère selon le modèle figurant à l'appendice I de l'Annexe VI de MARPOL :

(A) s'il s'agit d'un bâtiment qui est un bâtiment canadien ou une embarcation de plaisance canadienne et qui n'effectue pas exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne,

(B) s'il s'agit d'un bâtiment qui est habilité à battre le pavillon d'un État étranger partie à l'Annexe VI de MARPOL,

(iii) un certificat de conformité attestant que le bâtiment est conforme aux exigences applicables de l'Annexe VI de MARPOL, si celui-ci est habilité à battre le pavillon d'un État qui n'est pas partie à MARPOL;

b) conserver à bord les documents ci-après :

(i) un certificat d'approbation de type applicable et un dossier technique qui est conforme aux exigences de l'article 2.3.4 du Code technique sur les NO_x, si le bâtiment a un moteur diesel marin à l'égard duquel s'applique l'un ou l'autre des articles 110.1 à 110.3,

(ii) un certificat d'approbation de type et un manuel d'utilisation de l'équipement qui précise comment utiliser l'incinérateur dans les limites prévues au paragraphe 2) de l'appendice IV de l'Annexe VI de MARPOL, si le bâtiment a à bord un incinérateur de bord à l'égard duquel s'applique l'article 115,

(iii) une liste, selon le modèle figurant à l'appendice I de l'Annexe VI de MARPOL, de l'équipement qui contient des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, autre que celui visé au paragraphe 109(5), si le bâtiment est visé aux sous-alinéas a)(ii) ou (iii).

Plan de gestion VOC

(2) Tout transporteur de pétrole brut conserve à bord le plan de gestion des composés organiques volatils visé au paragraphe 112(3).

International Energy Efficiency Certificates, etc.

(3) Every vessel of 400 gross tonnage or more must hold and keep on board

(a) an International Energy Efficiency Certificate in the form set out in appendix VIII to Annex VI to MARPOL, if the vessel

(i) is a Canadian vessel and does not engage only on voyages in waters under Canadian jurisdiction, or

(ii) is entitled to fly the flag of a foreign state that is a party to Annex VI to MARPOL; or

(b) a certificate of compliance certifying that the vessel meets the applicable requirements of Annex VI to MARPOL, if the vessel is entitled to fly the flag of a state that is not a party to Annex VI to MARPOL.

Ship Energy Efficiency Management Plans

(4) Every vessel of 400 gross tonnage or more that does not engage only on voyages in waters under Canadian jurisdiction, and every Canadian vessel of 400 gross tonnage or more that engages only on voyages in waters under Canadian jurisdiction, must keep on board a Ship Energy Efficiency Management Plan that meets the requirements of regulation 22 of Annex VI to MARPOL. The Plan may form part of the vessel's Safety Management System, if the vessel has one.

Non-application — U.S. vessels

(5) Subsections (3) and (4) do not apply in respect of a vessel that is entitled to fly the flag of the United States.

SOR/2013-68, s. 21.

SUBDIVISION 5

Record-keeping and Samples

Record book of engine parameters

123 A vessel that is fitted with a marine diesel engine in respect of which any of sections 110.1 to 110.3 apply must keep on board a record book of engine parameters and maintain it in accordance with section 6.2.2 of the NO_x Technical Code.

SOR/2013-68, s. 22.

Certificat international de rendement énergétique, etc.

(3) Tout bâtiment d'une jauge brute de 400 ou plus doit être titulaire de l'un des documents ci-après, et le conserver à bord :

a) un certificat international relatif au rendement énergétique selon le modèle figurant à l'appendice VIII de l'Annexe VI de MARPOL :

(i) s'il s'agit d'un bâtiment qui est un bâtiment canadien et qui n'effectue pas exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne,

(ii) s'il s'agit d'un bâtiment qui est habilité à battre le pavillon d'un État étranger partie à l'Annexe VI de MARPOL;

b) un certificat de conformité attestant que le bâtiment est conforme aux exigences applicables de l'Annexe VI de MARPOL, s'il est habilité à battre le pavillon d'un État qui n'est pas partie à l'Annexe VI de MARPOL.

Plan de gestion du rendement énergétique du navire

(4) Tout bâtiment d'une jauge brute de 400 ou plus qui n'effectue pas exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne et tout bâtiment canadien d'une jauge brute de 400 ou plus qui effectue exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne conservent à bord un plan de gestion du rendement énergétique qui est conforme aux exigences de la règle 22 de l'Annexe VI de MARPOL. Le plan peut faire partie du système de gestion de la sécurité du bâtiment, si celui-ci en a un.

Non-application — bâtiments des États-Unis

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à l'égard des bâtiments autorisés à battre le pavillon américain.

DORS/2013-68, art. 21.

SOUS-SECTION 5

Tenue du registre et échantillons

Registre des paramètres du moteur

123 Tout bâtiment muni d'un moteur diesel marin à l'égard duquel s'applique l'un ou l'autre des articles 110.1 à 110.3 conserve à bord un registre des paramètres du moteur et le tient à jour conformément à l'article 6.2.2 du Code technique sur les NO_x.

DORS/2013-68, art. 22.

Bunker delivery notes

124 (1) The master of a vessel referred to in subparagraph 122(1)(a)(ii) or (iii) must ensure that the details of fuel oil delivered to and used on board the vessel for combustion purposes are recorded in a bunker delivery note that contains at least the information specified in appendix V to Annex VI to MARPOL.

Keep on board

(2) The vessel's master must keep the bunker delivery note on board for three years after the day on which the fuel oil was delivered on board.

Fuel oil samples

(3) The vessel's master must ensure that the requirements of regulation 18.8.1 of Annex VI to MARPOL, respecting a representative sample of the fuel oil delivered that must accompany the bunker delivery note, are met.

SOR/2013-68, s. 23.

Ozone Depleting Substances Record Book

124.1 (1) Every vessel referred to in subparagraph 122(1)(a)(ii) or (iii) that has a rechargeable system containing ozone depleting substances, other than any system or equipment referred to in subsection 109(5), must maintain an Ozone Depleting Substances Record Book and keep it on board.

Entries

(2) The vessel's master must ensure that entries are made without delay in the Ozone Depleting Substances Record Book in respect of the following:

- (a)** the repair or maintenance of equipment containing ozone depleting substances;
- (b)** the recharge, full or partial, of equipment containing ozone depleting substances;
- (c)** any emission of ozone depleting substances;
- (d)** the transfer of ozone depleting substances to land-based reception facilities; and
- (e)** the supply of ozone depleting substances to the vessel.

Note de livraison de soutes

124 (1) Le capitaine d'un bâtiment visé aux sous-alinéas 122(1)a)(ii) ou (iii) veille à ce que les renseignements détaillés relatifs au fioul livré et utilisé pour la combustion à bord du bâtiment soient consignés dans une note de livraison de soutes, laquelle contient au moins les renseignements précisés à l'appendice V de l'Annexe VI de MARPOL.

Conservation à bord

(2) Le capitaine du bâtiment conserve à bord la note de livraison de soutes pendant une période de trois ans suivant la date de livraison du fioul à bord.

Échantillon du fioul

(3) Le capitaine du bâtiment veille à ce que soient respectées les exigences de la règle 18.8.1 de l'Annexe VI de MARPOL relatives à un échantillon représentatif du fioul livré qui accompagne la note de livraison de soutes.

DORS/2013-68, art. 23.

Registre des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

124.1 (1) Tout bâtiment visé aux sous-alinéas 122(1)a)(ii) ou (iii) et doté d'un système de recharge qui contient des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, autre qu'un système ou l'équipement visés au paragraphe 109(5), tient à jour un registre des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et le conserve à bord.

Inscriptions

(2) Le capitaine du bâtiment veille à ce que les inscriptions soient faites sans délai dans le registre des substances qui appauvrissent la couche d'ozone à l'égard des activités suivantes :

- a)** la réparation ou l'entretien de l'équipement qui contient des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- b)** le chargement, complet ou partiel, de l'équipement qui contient les substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- c)** les émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- d)** le transfert à terre, aux installations de réception, de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- e)** l'avitaillement du bâtiment en substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Mass of ozone depleting substances

(3) The entries must include the mass of the ozone depleting substances that are involved in a recharge of equipment or that are emitted, transferred or supplied, as the case may be.

SOR/2013-68, s. 24.

SUBDIVISION 6

Exemptions and Equivalents

Board

125 (1) The Board may, in respect of Canadian vessels and Canadian pleasure craft, exercise the powers of the Administration conferred by regulations 3.2 and 4 of Annex VI to MARPOL.

Foreign governments

(2) In the case of a foreign vessel or a foreign pleasure craft, the requirements of this Division are subject to the exercise of the powers conferred by regulations 3.2 and 4 of Annex VI to MARPOL by the government of the state whose flag the vessel is entitled to fly.

SOR/2013-68, s. 24.

DIVISION 7

Pollutant Substances

Discharge prohibited

126 (1) A vessel in waters under Canadian jurisdiction, and a person on such a vessel, must not discharge, except in accordance with subsection (2) or in the circumstances set out in section 5 that apply in respect of the discharge, a substance listed in Schedule 1 that is not

- (a)** carried in packaged form; or
- (b)** carried in a cargo container, a road vehicle, a trailer, a portable tank, a railway vehicle or a tank mounted on a chassis.

Authorized discharge — noxious liquid substances

(2) For the purposes of subsection (1), a noxious liquid substance may be discharged from a vessel in Section II waters if the discharge is made in accordance with any of sections 68 to 71.

Masse des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

(3) Les inscriptions comprennent la masse des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et qui sont associées à la recharge de l'équipement ou qui sont émises, transférées ou avariées, selon le cas.

DORS/2013-68, art. 24.

SOUS-SECTION 6

Dispenses et équivalences

Bureau

125 (1) Le Bureau peut exercer, à l'égard des bâtiments canadiens et des embarcations de plaisance canadiennes, les pouvoirs de l'Administration qui lui sont conférés par les règles 3.2 et 4 de l'Annexe VI de MARPOL.

Gouvernements étrangers

(2) S'il s'agit d'un bâtiment étranger ou d'une embarcation de plaisance étrangère, les exigences de la présente section sont assujetties à l'exercice des pouvoirs conférés par les règles 3.2 et 4 de l'Annexe VI de MARPOL par le gouvernement de l'État sous le pavillon duquel le bâtiment est habilité à naviguer.

DORS/2013-68, art. 24.

SECTION 7

Substances polluantes

Rejet interdit

126 (1) Il est interdit à tout bâtiment qui se trouve dans des eaux de compétence canadienne, et à toute personne à bord de celui-ci, de rejeter, sauf en conformité avec le paragraphe (2) ou dans les circonstances prévues à l'article 5 qui s'appliquent à l'égard du rejet, une substance qui figure à l'annexe 1 et qui, selon le cas :

- a)** n'est pas transportée en colis;
- b)** n'est pas transportée dans un conteneur à cargaison, un véhicule routier, une remorque, une citerne mobile, un véhicule ferroviaire ou une citerne montée sur châssis.

Rejet autorisé — substance liquide nocive

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il est permis de rejeter une substance liquide nocive à partir d'un bâtiment qui se trouve dans les eaux de la section II si le rejet est effectué conformément à l'un ou l'autre des articles 68 à 71.

Authorized discharge — chlorine

(3) For the purposes of subsection (1), chlorine that is in sewage effluent may be discharged from a vessel if

- (a)** the discharge is made as a result of the chlorine being used in a marine sanitation device to disinfect sewage; and
- (b)** when the vessel is in Section I waters or at a distance of less than three nautical miles from shore in Section II waters, the total residual chlorine content in the effluent is equal to or less than 0.5 mg/L.

Limited application — pleasure craft

(4) This section applies in respect of pleasure craft that are not Canadian vessels only when they are in Canadian waters.

DIVISION 8

Anti-fouling Systems

Controls on Anti-fouling Systems

Organotin compounds

127 (1) The authorized representative of a vessel must ensure that it does not have an anti-fouling system that contains any organotin compound that acts as a biocide.

If applied before January 1, 2008

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an organotin compound applied before January 1, 2008 that has a coating that forms a barrier preventing the compound from leaching.

Certificates and Endorsements

Issuance of International Anti-fouling System Certificates

128 On application by the authorized representative of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft and subject to paragraphs 16(4)(b) to (d) of the Act, the Minister must issue an International Anti-fouling System Certificate to the vessel if the applicable requirements of Annex 1 to the Anti-fouling Systems Convention are met.

Rejet autorisé — chlore

(3) Pour l'application du paragraphe (1), il est permis de rejeter à partir d'un bâtiment du chlore qui est contenu dans un effluent d'eaux usées si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** le rejet s'effectue en raison de l'utilisation du chlore par un appareil d'épuration marine pour désinfecter les eaux usées;
- b)** la quantité de chlore résiduel contenu dans l'effluent n'excède pas 0,5 mg/L, lorsque le bâtiment se trouve dans les eaux de la section I ou à une distance de moins de 3 milles marins de la rive dans les eaux de la section II.

Application restreinte pour les embarcations de plaisance

(4) Le présent article s'applique à l'égard des embarcations de plaisance qui ne sont pas des bâtiments canadiens seulement lorsqu'elles se trouvent dans les eaux canadiennes.

SECTION 8

Systèmes antisalissure

Mesures de contrôle des systèmes antisalissure

Composés organostanniques

127 (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que celui-ci n'ait aucun système antisalissure contenant des composés organostanniques qui agissent en tant que biocides.

Application avant le 1^{er} janvier 2008

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des composés organostanniques qui sont appliqués avant le 1^{er} janvier 2008 et qui ont un revêtement qui forme une protection empêchant la lixiviation des composés.

Certificats et visas

Délivrance d'un certificat international du système antisalissure

128 Sous réserve des alinéas 16(4)b) à d) de la Loi et à la demande du représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne, le ministre délivre à ce bâtiment un certificat international du système antisalissure si les exigences applicables de

Endorsement

129 The authorized representative of a vessel that holds an International Anti-fouling System Certificate must ensure that the certificate is endorsed as required by regulation 1(1)(b) of Annex 4 to the Anti-fouling Systems Convention.

Shipboard Documents

Certificates

130 Every vessel of 400 gross tonnage or more must hold and keep on board

(a) an International Anti-fouling System Certificate in the form set out in appendix 1 to Annex 4 to the Anti-fouling Systems Convention, if the vessel

(i) is a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft, or

(ii) is entitled to fly the flag of a foreign state that is a party to the Anti-fouling Systems Convention; or

(b) a certificate of compliance certifying that the vessel meets the applicable requirements of the Anti-fouling Systems Convention, if the vessel is entitled to fly the flag of a state that is not a party to the Anti-fouling Systems Convention.

Definition of *length*

131 (1) In this section, *length* has the same meaning as in article 2(8) of the International Convention on Load Lines, 1966, as modified by the Protocol of 1988 relating to the Convention.

Anti-fouling Systems Declaration

(2) A vessel that is 24 m or more in length but of less than 400 gross tonnage and does not engage only on voyages in waters under Canadian jurisdiction must keep on board a declaration confirming that the anti-fouling system applied to the vessel meets the applicable requirements of Annex 1 to the Anti-fouling Systems Convention.

Signing

(3) The declaration must be signed by the authorized representative, in the case of a Canadian vessel, and the owner, in the case of any other vessel.

l'annexe 1 de la Convention sur le contrôle des systèmes antisalissure sont respectées.

Visa

129 Le représentant autorisé d'un bâtiment titulaire d'un certificat international du système antisalissure veille à ce qu'un visa soit apposé sur le certificat comme l'exige la règle 1(1)(b) de l'annexe 4 de la Convention sur le contrôle des systèmes antisalissure.

Documents à bord du bâtiment

Certificats

130 Tout bâtiment d'une jauge brute de 400 ou plus doit être titulaire de l'un des certificats ci-après, et le conserver à bord :

a) un certificat international du système antisalissure selon le modèle figurant à l'appendice 1 de l'annexe 4 de la Convention sur le contrôle des systèmes antisalissure, s'il s'agit d'un bâtiment qui est :

(i) soit un bâtiment canadien ou une embarcation de plaisance canadienne,

(ii) soit un bâtiment qui est habilité à battre le pavillon d'un État étranger partie à la Convention sur le contrôle des systèmes antisalissure;

b) un certificat de conformité attestant que le bâtiment est conforme aux exigences applicables de la Convention sur le contrôle des systèmes antisalissure, si le bâtiment est habilité à battre le pavillon d'un État qui n'y est pas partie.

Définition de *longueur*

131 (1) Dans le présent article, *longueur* s'entend au sens du paragraphe 2(8) de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charges, modifiée par le Protocole de 1988 y relatif.

Déclaration de système antisalissure

(2) Tout bâtiment qui est d'une longueur de 24 m ou plus mais d'une jauge brute de moins de 400 et qui n'effectue pas exclusivement des voyages dans les eaux de compétence canadienne conserve à bord une déclaration attestant que le système antisalissure utilisé sur le bâtiment est conforme aux exigences applicables de l'annexe 1 de la Convention sur le contrôle des systèmes antisalissure.

Signature

(3) La déclaration est signée par le représentant autorisé, s'il s'agit d'un bâtiment canadien, et par le propriétaire, s'il s'agit de tout autre bâtiment.

Language

(4) The declaration must be in the form set out in Schedule 4. It must

- (a) in the case of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft, be written in English or French; and
- (b) in the case of a foreign vessel or a foreign pleasure craft, be written in English, French or Spanish.

Endorsement

(5) The declaration must be accompanied by appropriate documentation, such as a paint receipt or a contractor invoice, or contain an appropriate endorsement of the system applied to the vessel.

SOR/2013-68, s. 25(F).

DIVISION 9

Greywater

Definitions

131.1 (1) The following definitions apply in this section.

greywater means drainage from sinks, laundry machines, bath tubs, shower-stalls or dishwashers. It does not include sewage, or drainage from machinery spaces or workshop areas. (*eaux grises*)

new passenger vessel means

- (a) a passenger vessel that is constructed on or after the day on which this section comes into force;
- (b) a passenger vessel that, on or after the day on which this section comes into force, undergoes a conversion that
 - (i) substantially alters the dimensions or carrying capacity of the vessel, or
 - (ii) is intended to substantially prolong the life of the vessel; or
- (c) a vessel that, on or after the day on which this section comes into force, is converted into a passenger vessel. (*bâtiment à passagers neuf*)

release includes spilling, leaking, pumping, pouring, emitting, emptying, throwing and dumping. (*libération*)

Langue

(4) La déclaration est conforme au modèle figurant à l'annexe 4 et est rédigée :

- a) dans le cas d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne, en français ou en anglais;
- b) dans le cas d'un bâtiment étranger ou d'une embarcation de plaisance étrangère, en français, en anglais ou en espagnol.

Annotation

(5) La déclaration est accompagnée de la documentation appropriée telle qu'un reçu relatif à la peinture ou une facture de l'entrepreneur, ou elle contient une annotation appropriée relative au système antisalissure utilisé sur le bâtiment.

DORS/2013-68, art. 25(F).

SECTION 9

Eaux grises

Définitions

131.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

bâtiment à passagers neuf S'entend :

- a) d'un bâtiment à passagers qui est construit à la date de l'entrée en vigueur du présent article ou après cette date;
- b) d'un bâtiment à passagers qui subit, à la date de l'entrée en vigueur du présent article ou après cette date, une transformation qui, selon le cas :
 - (i) modifie de manière importante les dimensions ou la capacité de transport de celui-ci,
 - (ii) vise à prolonger de manière importante la durée de vie de celui-ci;
- c) d'un bâtiment qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent article ou après cette date, est transformé en un bâtiment à passagers. (*new passenger vessel*)

eaux grises Eaux provenant des éviers, des machines à laver, des baignoires, des douches et des lave-vaisselle. La présente définition exclut les eaux usées et les eaux provenant des salles des machines ou des ateliers. (*greywater*)

Application

(2) This section applies in respect of vessels in waters under Canadian jurisdiction other than arctic waters.

Non-application

(3) This section does not apply in respect of a release of greywater that

(a) is necessary for the purpose of saving lives, securing the safety of a vessel or preventing the immediate loss of a vessel; or

(b) occurs as a result of an accident of navigation in which a vessel or its equipment is damaged, unless the accident occurs as a result of an action that is outside the ordinary practice of seafarers.

Solids in water and sheen on water prohibited

(4) The authorized representative of a vessel must ensure that any release of greywater by or from the vessel into the water does not result in the deposit of solids in the water or leave a sheen on the water.

New passenger vessels

(5) The authorized representative of a new passenger vessel that is carrying more than 500 passengers must ensure that any release of greywater by or from the vessel into the water

(a) is passed through a marine sanitation device that meets the requirements of section 90; or

(b) is made at a distance of at least three nautical miles from shore.

Certificates of type approval

(6) Every vessel that is fitted with a marine sanitation device in order to meet the requirements of paragraph (5)(a) must keep on board

(a) a certificate of type approval

(i) in the case of a device referred to in subsection 90(1), certifying that the device meets the applicable requirements referred to in that subsection, and

(ii) in the case of a device referred to in subsection 90(2), certifying that the device was approved as an approved device under the *Great Lakes Sewage*

libération Sont compris dans la libération le déversement, l'écoulement, le pompage, le versement, l'émission, la vidange, le jet et la décharge. (*release*)

Application

(2) Le présent article s'applique à l'égard des bâtiments qui se trouvent dans les eaux de compétence canadienne autres que les eaux arctiques.

Non-application

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la libération des eaux grises qui, selon le cas :

a) est nécessaire pour sauvegarder la vie humaine, assurer la sécurité d'un bâtiment ou éviter sa perte immédiate;

b) se produit à la suite d'un accident maritime qui a endommagé le bâtiment ou son équipement, à moins qu'il ne survienne à la suite d'une action qui ne s'inscrit pas dans la pratique ordinaire des marins.

Interdiction — dépôt de solides dans l'eau et formation d'un lustre sur l'eau

(4) Le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que la libération des eaux grises par le bâtiment ou de celui-ci n'entraîne ni le dépôt de solides dans l'eau ni la formation d'un lustre sur l'eau.

Bâtiments à passagers neufs

(5) Le représentant autorisé d'un bâtiment à passagers neuf et qui transporte plus de 500 passagers veille à ce que la libération des eaux grises par le bâtiment ou de celui-ci s'effectue, selon le cas :

a) à l'aide d'un appareil d'épuration marine qui est conforme aux exigences de l'article 90;

b) à une distance d'au moins trois milles marins de la rive.

Certificats d'approbation de type

(6) Tout bâtiment qui est pourvu d'un appareil d'épuration marine pour se conformer aux exigences de l'alinéa (5)a conserve à bord les documents suivants :

a) un certificat d'approbation de type :

(i) s'il s'agit d'un appareil visé au paragraphe 90(1), attestant que celui-ci est conforme aux exigences applicables visées à ce paragraphe,

(ii) s'il s'agit d'un appareil visé au paragraphe 90(2), attestant que celui-ci a été approuvé comme appareil approuvé en vertu du *Règlement*

Pollution Prevention Regulations and bearing the approval number; and

- (b) a manual that sets out the operational and maintenance procedures for the device.

SOR/2013-68, s. 26.

PART 3

Pollutant Discharge Reporting

Vessels in waters under Canadian jurisdiction

132 (1) The master of a vessel in waters under Canadian jurisdiction must report any discharge or anticipated discharge from the vessel if the discharge or anticipated discharge is

- (a) prohibited by section 187 of the Act or by these Regulations; or
- (b) authorized by paragraph 5(a), (b), (d) or (e).

Canadian vessels in other waters

(2) The master of a Canadian vessel in waters that are not waters under Canadian jurisdiction must report any discharge or anticipated discharge from the vessel of oil, a noxious liquid substance carried in bulk or a marine pollutant that is not carried in bulk if the discharge or anticipated discharge is

- (a) prohibited by section 187 of the Act or by these Regulations; or
- (b) authorized by paragraph 5(a), (b), (d) or (e).

When report is to be made

(3) The master must make the report

- (a) as soon as a discharge occurs or is anticipated; or
- (b) as soon as feasible after a discharge occurs or is anticipated, if the master is unable to make the report under paragraph (a) because he or she is involved in activities relating to
 - (i) saving lives,
 - (ii) securing the vessel's safety or preventing its immediate loss,

sur la prévention de la pollution des Grands Lacs par les eaux d'égout et portant le numéro d'approbation;

- b) un manuel énonçant la procédure d'utilisation et d'entretien de l'appareil.

DORS/2013-68, art. 26.

PARTIE 3

Comptes rendus des rejets de polluants

Bâtiments dans les eaux de compétence canadienne

132 (1) Le capitaine d'un bâtiment qui se trouve dans les eaux de compétence canadienne rend compte de tout rejet ou risque de rejet par le bâtiment si, selon le cas :

- a) le rejet ou le risque de rejet est interdit par l'article 187 de la Loi ou le présent règlement;
- b) le rejet ou le risque de rejet est autorisé en vertu des alinéas 5a), b), d) ou e).

Bâtiments canadiens dans les autres eaux

(2) Le capitaine d'un bâtiment canadien qui se trouve dans des eaux qui ne sont pas de compétence canadienne rend compte de tout rejet ou risque de rejet par le bâtiment d'hydrocarbures, de substances liquides nocives transportées en vrac ou d'un polluant marin qui n'est pas transporté en vrac, si, selon le cas :

- a) le rejet ou le risque de rejet est interdit par l'article 187 de la Loi ou le présent règlement;
- b) le rejet ou le risque de rejet est autorisé en vertu des alinéas 5a), b), d) ou e).

Lorsqu'un compte rendu doit être fait

(3) Le capitaine fait le compte rendu :

- a) dès que le rejet se produit ou que le risque de rejet est imminent;
- b) dès que possible, à la suite du rejet ou après que le risque de rejet est devenu imminent, s'il ne peut le faire conformément à l'alinéa a) parce qu'il prend part à des manœuvres visant :
 - (i) à sauvegarder des vies,
 - (ii) à assurer la sécurité du bâtiment ou à éviter sa perte immédiate,

(iii) preventing or mitigating damage to the vessel or its equipment, or

(iv) preventing or mitigating damage to the environment.

If report not made in accordance with paragraph (3)(a)

(4) If the authorized representative of a Canadian vessel, or the owner of any other vessel, is not on board the vessel and has knowledge that a report has not been made in accordance with paragraph (3)(a), the authorized representative or owner must make the report immediately.

Contents of report

(5) Every report must be made in accordance with sections 2 and 3.1 to 3.3 of the appendix to the Annex to the *General Principles for Ship Reporting Systems and Ship Reporting Requirements, Including Guidelines for Reporting Incidents Involving Dangerous Goods, Harmful Substances and/or Marine Pollutants*, IMO Resolution A.851(20), and must include the following information:

- (a) the identity of every vessel involved;
- (b) the date, time and location of the discharge or the estimated date, time and location of the anticipated discharge;
- (c) the nature of the discharge or anticipated discharge, including the type and estimated quantity of pollutant involved; and
- (d) in the case of a discharge, a description of the assistance and salvage measures employed.

Vessels rendering assistance or undertaking salvage

(6) The master of a vessel must report the particulars of any action taken in rendering assistance to or undertaking salvage of another vessel whose master is required under subsection (1) or (2) to report a discharge or an anticipated discharge.

To whom reports are made

(7) A report required by subsection (1), (2), (4) or (6) must be made to

- (a) a marine safety inspector or a marine communications and traffic services officer, in the case of a discharge or anticipated discharge in waters under Canadian jurisdiction; or

(iii) à éviter ou à atténuer les dommages au bâtiment ou à son équipement,

(iv) à éviter ou à atténuer les dommages à l'environnement.

Si un compte rendu n'est pas fait conformément à l'alinéa (3)a

(4) Si le représentant autorisé d'un bâtiment canadien, ou le propriétaire de tout autre bâtiment, n'est pas à bord et qu'il a connaissance qu'un compte rendu n'a pas été fait conformément à l'alinéa (3)a), celui-ci en fait un immédiatement.

Contenu du compte rendu

(5) Tout compte rendu est fait en conformité avec les articles 2 et 3.1 à 3.3 de l'appendice de l'annexe de la résolution A.851(20) de l'OMI, intitulée *Principes généraux applicables aux systèmes de comptes rendus de navires et aux prescriptions en matière de notification, y compris les directives concernant la notification des événements mettant en cause des marchandises dangereuses, des substances nuisibles et/ou des polluants marins* et comprend notamment les renseignements suivants :

- a) l'identité de chaque bâtiment en cause;
- b) la date, l'heure et le lieu du rejet ou la date, l'heure et le lieu prévus du risque de rejet;
- c) les caractéristiques du rejet ou du risque de rejet, y compris le type et la quantité estimative de polluant en cause;
- d) dans le cas d'un rejet, une description des mesures d'assistance et de sauvetage qui ont été prises.

Bâtiments prêtant assistance ou entreprenant un sauvetage

(6) Le capitaine d'un bâtiment rend compte des détails de toute mesure prise en prêtant assistance à un autre bâtiment dont le capitaine est tenu, en vertu des paragraphes (1) ou (2), de rendre compte d'un rejet ou d'un risque de rejet, ou en entreprenant le sauvetage de celui-ci.

Destinataire du compte rendu

(7) Le compte rendu visé aux paragraphes (1), (2), (4) ou (6) est fait :

- a) à un inspecteur de la sécurité maritime ou un fonctionnaire chargé des services de communications et de trafic maritimes, s'il s'agit d'un rejet ou d'un risque de rejet dans les eaux de compétence canadienne;

(b) an appropriate official of the nearest coastal state, in the case of a discharge or anticipated discharge from a Canadian vessel in waters that are not waters under Canadian jurisdiction.

Supplementary reports

(8) A person who makes a report must, whenever there is further information relating to the incident and essential for the protection of the marine environment, submit to the person to whom the report was made a supplementary report with as much of that information as possible.

Language

(9) Despite the requirement in the IMO Resolution referred to in subsection (5) that the languages used in reports include English where language difficulties may exist, a report made to a marine safety inspector or a marine communications and traffic services officer may be made in English or French.

Oil handling facilities

133 (1) The operator of an oil handling facility who is required to have an oil pollution emergency plan under paragraph 168(1)(d) of the Act must, as soon as feasible,

- (a)** report any discharge or anticipated discharge of oil to the federal emergency telephone number identified in the oil pollution emergency plan; and
- (b)** report in writing any discharge or anticipated discharge of oil to the Department of Transport Marine Safety Office nearest to the facility.

Contents of report

(2) The report must include the following information:

- (a)** the identity of any vessel involved;
- (b)** the name and address of the oil handling facility;
- (c)** the name and position of the person who is responsible for implementing and coordinating the oil pollution emergency plan;
- (d)** the date, time and location of the discharge or the estimated date, time and location of the anticipated discharge;
- (e)** the nature of the discharge or anticipated discharge, including the type and estimated quantity of oil involved;

(b) à un fonctionnaire compétent de l'État côtier le plus rapproché, s'il s'agit d'un rejet ou d'un risque de rejet d'un bâtiment canadien dans des eaux qui ne sont pas de compétence canadienne.

Compte rendu supplémentaire

(8) Toute personne qui fait un compte rendu transmet, chaque fois qu'il y a de nouveaux renseignements qui se rapportent à l'incident et qui sont essentiels à la protection du milieu marin, au destinataire de ce compte rendu un compte rendu supplémentaire contenant le plus possible de ces renseignements.

Langue

(9) Malgré l'exigence de la résolution de l'OMI visée au paragraphe (5) selon laquelle les langues utilisées dans les comptes rendus comprennent l'anglais lorsque des problèmes de langues peuvent se présenter, le compte rendu fait à un inspecteur de la sécurité maritime ou à un fonctionnaire chargé des services de communications et de trafic maritime peut l'être en français ou en anglais.

Installation de manutention d'hydrocarbures

133 (1) L'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures tenue d'avoir un plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures en vertu de l'alinéa 168(1)d) de la Loi rend compte, dès que possible :

- a)** des rejets ou des risques de rejets d'hydrocarbures au numéro de téléphone d'urgence fédéral qui figure dans son plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures;
- b)** par écrit au bureau de la Sécurité maritime du ministère des Transports le plus près de l'installation de tout rejet ou risque de rejet d'hydrocarbures.

Contenu du compte rendu

(2) Le compte rendu comprend notamment les renseignements suivants :

- a)** l'identité de tout bâtiment en cause;
- b)** le nom et l'adresse de l'installation de manutention d'hydrocarbures;
- c)** le nom et le poste de la personne responsable de la mise en œuvre et de la coordination du plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures;
- d)** la date, l'heure et le lieu du rejet ou la date, l'heure et le lieu prévus du risque de rejet;

- (f) a description of the response actions to be taken;
- (g) on-scene conditions; and
- (h) any other relevant information.

- e) les caractéristiques du rejet ou du risque de rejet, y compris le type et la quantité estimative des hydrocarbures en cause;
- f) une description des mesures d'intervention à prendre;
- g) les conditions sur place;
- h) tous autres renseignements pertinents.

PART 4

Consequential Amendment, Repeals and Coming into Force

Consequential Amendment to the Vessel Clearance Regulations

134 [Amendment]

Repeals

135 [Repeal]

136 [Repeal]

Coming into Force

Registration date

137 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

PARTIE 4

Modification corrélative, abrogations et entrée en vigueur

Modification corrélative au Règlement sur l'octroi des congés aux bâtiments

134 [Modification]

Abrogations

135 [Abrogation]

136 [Abrogation]

Entrée en vigueur

Date d'enregistrement

137 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1

(Subsections 1(1) and 126(1))

Pollutant Substances

Acetaldehyde
Acetic acid
Acetic anhydride
Acetone cyanohydrin
Acetyl bromide
Acetyl chloride
Acid mixtures, hydrofluoric and sulphuric
Acid mixtures, nitrating acid
Acrolein
Acrylonitrile
Adipic acid
Aldrin
Alkyl benzene sulphonate (branched chain)
Alkyl benzene sulphonate (straight chain)
Alkyl benzene sulphonic acid
Allyl alcohol
Allyl chloride
Aluminum sulphate
Ammonia
Ammonium acetate
Ammonium arsenate
Ammonium benzoate
Ammonium bicarbonate
Ammonium bichromate
Ammonium bifluoride
Ammonium bisulphite
Ammonium carbamate
Ammonium carbonate
Ammonium chloride
Ammonium chromate
Ammonium citrate
Ammonium fluoborate
Ammonium fluoride
Ammonium hydroxide
Ammonium oxalate
Ammonium silicofluoride
Ammonium sulphamate

ANNEXE 1

(paragraphe 1(1) et 126(1))

Substances polluantes

Acétaldéhyde
Acétate d'ammonium
Acétate d'amyle
Acétate de n-butyle
Acétate de sec-butyle
Acétate de cadmium
Acétate de chrome (III)
Acétate de cuivre (II)
Acétate de fentine
Acétate de mercure (II)
Acétate de plomb
Acétate d'uranyle
Acétate de vinyle
Acétate de zinc
Acétoarsénite de cuivre (II)
Acétonecyanhydrine
Acide acétique
Acide adipique
Acide alkylbenzènesulfonique
Acide ortho-arsénique
Acide benzoïque
Acide bromoacétique (solide ou en solution)
Acide n-butyrique
Acide cacodylique
Acide chlorhydrique
Acide chlorosulfonique
Acide chromique
Acide crésylique
Acide 2,2-dichloropropionique
Acide dodécylbenzènesulfonique
Acide 2,4-D et ses esters
Acide fluorhydrique
Acide fluorhydrique et acide sulfurique en mélange
Acide formique
Acide fumarique
Acide maléique
Acide méta-arsénique

Ammonium sulphide	Acide de nitration (mélanges)
Ammonium sulphite	Acides naphténiques
Ammonium tartrate	Acide nitrique
Ammonium thiocyanate	Acide phosphorique
Ammonium thiosulphate	Acide propionique
Amyl acetate	Acide sulfurique
Amyl mercaptan	Acide 2,4,5-T
Aniline	Acide 2,4,5-TP
Antimony compounds, not otherwise specified	Acroléine
Antimony lactate	Acrylonitrile
Antimony pentachloride	Alcool allylique
Antimony potassium tartrate	Aldrine
Antimony tribromide	Alkylbenzènesulfonate (chaîne droite)
Antimony trichloride	Alkylbenzènesulfonate (chaîne ramifiée)
Antimony trifluoride	Amines de 2,4,5-T
Antimony trioxide	Ammoniac
meta-Arsenic acid	Amyl-mercaptan
ortho-Arsenic acid	Anhydride acétique
Arsenical flue dust	Anhydride maléique
Arsenic bromide	Anhydride propionique
Arsenic compounds, not otherwise specified (liquid and solid)	Aniline
Arsenic disulphide	Antimoine, composés non spécifiés autrement
Arsenic pentoxide	Arséniate d'ammonium
Arsenic trichloride	Arséniate de calcium
Arsenic trioxide	Arséniate de fer (II)
Arsenic trisulphide	Arséniate de fer (III)
Atrazine	Arséniate de magnésium
Azinphos methyl (guthion)	Arséniate de mercure (II)
Barium cyanide	Arséniate de plomb
Benzene	Arséniate de potassium
Benzidine	Arséniate de sodium
Benzoic acid	Arsenic, composés non spécifiés autrement (liquides et solides)
Benzonitrile	Arsénite de Bordeaux
Benzoyl chloride	Arsénite de calcium
Benzyl chloride	Arsénite de cuivre (II)
Beryllium chloride	Arsénite de fer (III)
Beryllium fluoride	Arsénite de plomb
Beryllium nitrate	Arsénite de potassium
Beryllium powder	Arsénite de sodium
Bordeaux arsenite	Atrazine
Bromine	Azinphos-méthyl (guthion)

Bromine penta or trifluoride	Benzène
Bromoacetic acid, solid or solution	Benzidine
Bromoacetone	Benzoate d'ammonium
Bromobenzyl cyanide	Benzoate de mercure
Brucine	Benzonitrile
n-Butyl acetate	Béryllium en poudre
sec-Butyl acetate	Bicarbonate d'ammonium
Butylamine	Bichromate d'ammonium
Butyl benzyl phthalate	Bichromate de potassium
n-Butyl phthalate	Bifluorure d'ammonium
n-Butyric acid	Bifluorure de sodium
Cacodylic acid	Bisulfite d'ammonium
Cadmium acetate	Bisulfite de mercure
Cadmium bromide	Bisulfite de sodium
Cadmium chloride	Borate de zinc
Calcium arsenate	Brome
Calcium arsenite	Bromoacétone
Calcium carbide	Bromure d'acétyle
Calcium chromate	Bromure d'arsenic
Calcium cyanide	Bromure de cadmium
Calcium dodecylbenzene sulphonate	Bromure de cobalt (II)
Calcium hydroxide	Bromure de cyanogène
Calcium hypochlorite	Bromure de mercure
Calcium oxide	Bromure de méthyle et dibromure d'éthylamyle (mélanges)
Captan	Bromure de zinc
Carbaryl (sevin)	Brucine
Carbofuran	Butylamine
Carbon disulphide	Captan
Carbon tetrachloride	Carbamate d'ammonium
Chlordane	Carbaryl (sevin)
Chlorine	Carbofuranne
Chloroacetaldehyde	Carbonate d'ammonium
Chloroacetone	Carbonate de zinc
m-,o-,p-Chloroanilines	Carbure de calcium
Chlorobenzene	Chlordane
Chloro-dinitrobenzene	Chlore
Chlorofenvinphos	Chlorfenvinphos
Chloroform	Chloroacétaldéhyde
Chloronitrobenzenes	Chloroacétone
Chlorophenyl trichlorosilane	o-,m-,p-Chloroanilines
Chloropicrin and mixtures	Chlorobenzène

Chloroprene	Chlorodinitrobenzène
Chlorosulphonic acid	Chloroforme
Chlorpyrifos	Chloronitrobenzènes
Chromic acetate	Chlorophényltrichlorosilane
Chromic acid	Chloropicrine et mélanges
Chromic sulphate	Chloroprène
Chromous chloride	Chlorpyrifos
Cobaltous bromide	Chlorure d'acétyle
Cobaltous formate	Chlorure d'allyle
Cobaltous sulphamate	Chlorure d'ammonium
Copper cyanide	Chlorure d'ammonium et de zinc
Coumaphos	Chlorure de benzoyle
Cresol (mixed isomers)	Chlorure de benzyle
Cresylic acid	Chlorure de béryllium
Crotonaldehyde	Chlorure de cadmium
Cupric acetate	Chlorure de chrome (II)
Cupric acetoarsenite	Chlorure de cuivre (II)
Cupric arsenite	Chlorure de cyanogène
Cupric chloride	Chlorure de fer (II)
Cupric nitrate	Chlorure de fer (III)
Cupric oxalate	Chlorure de mercure et d'ammonium
Cupric sulphate	Chlorure de mercure (II)
Cupric sulphate, ammoniated	Chlorure de nickel
Cupric tartrate	Chlorure de plomb
Cupriethylene diamine	Chlorure de vinyle
Cyanogen bromide	Chlorure de vinylidène
Cyanogen chloride	Chlorure de zinc
Cyclohexane	Chromate d'ammonium
2,4-D acid and esters	Chromate de calcium
DDT	Chromate de lithium
Diazinon	Chromate de potassium
Dicamba	Chromate de sodium
Dichlobenil	Chromate de strontium
Dichlone	Citrate d'ammonium
Dichloroanilines	Citrate de fer (III) et d'ammonium
Dichlorobenzenes	Composés minéraux du mercure
Dichlorophenyltrichlorosilane	Coumaphos
Dichloropropane	Crésol (isomères mélangés)
Dichloropropene	Crotonaldéhyde
Dichloropropene — Dichloropropane (mixed)	Cupriéthylènediamine
2,2-Dichloropropionic acid	Cyanure de baryum

Dichlorvos	Cyanure de bromobenzyle
Dieldrin	Cyanure de calcium
Diethylamine	Cyanure de cuivre
Diethyl sulphate	Cyanure d'hydrogène
Dimethoate	Cyanure de mercure (II)
Dimethyl acetamide	Cyanure de mercure (II) et de potassium
Dimethylamine	Cyanure de nickel
Dimethyl sulphate	Cyanure de plomb
Dinitroaniline	Cyanure de potassium
Dinitrobenzene	Cyanure de sodium
4,6-Dinitro-o-cresol	Cyanure de zinc
Dinitrophenols	Cyclohexane
Dinitrotoluenes	DDT
1,4-Dioxane	Diazinon
Diphenylchloroarsine	Dibromoéthane
Diphenyl/Diphenyl oxide mixtures	Dicamba
Diphenyl methane	Dichlobénil
Diphenylamine chloroarsine	Dichlone
Diquat	Dichloroanilines
Disulfoton	Dichlorobenzènes
Diuron	Dichloroéthane
Dodecyl benzene sulphonic acid	Dichlorophényltrichlorosilane
EDTA	Dichloropropane
Endosulfan	Dichloropropène
Endrin	Dichloropropène / Dichloropropane (mélanges)
Epichlorohydrin	Dichlorvos
Ethion	Dieldrine
Ethyl benzene	Diéthylamine
Ethyl dichloroarsine	Diisocyanate de toluène
Ethylene chlorohydrin	Diméthoate
Ethylene diamine	Diméthylacétamide
Ethylene dibromide	Diméthylamine
Ethylene dichloride	Dinitroaniline
Ethyleneimine	Dinitrobenzène
Fentin acetate	4,6-Dinitro-o-crésol
Ferric ammonium citrate	Dinitrophénols
Ferric ammonium oxalate	Dinitrotoluènes
Ferric arsenate	1,4-Dioxane
Ferric arsenite	Dioxyde d'azote
Ferric chloride	Diphénylaminechloroarsine
Ferric fluoride	Diphénylchloroarsine

Ferric nitrate	Diphényle/oxyde de diphényle (mélanges)
Ferric sulphate	Diphénylméthane
Ferrous ammonium sulphate	Diquat
Ferrous arsenate	Disulfoton
Ferrous chloride	Disulfure d'arsenic
Ferrous sulphate	Disulfure de carbone
Formaldehyde	Dithiopyrophosphate de tétraéthyle
Formic acid	Diuron
Fumaric acid	Dodécylbenzènesulfonate de calcium
Furfural	Dodécylbenzènesulfonate d'isopropylamine
Heptachlor	Dodécylbenzènesulfonate de sodium
Hexachlorobutadiene	Dodécylbenzènesulfonate de triéthanolammonium
Hexachlorocyclopentadiene	EDTA
Hexaethyltetraphosphate	Endosulfan
Hydrazine	Endrine
Hydrochloric acid	Epichlorhydrine
Hydrofluoric acid	Esters de 2,4,5-T
Hydrogen cyanide	Esters de 2,4,5-TP
Hydrogen sulphide	Ethion
Isoprene	Ethylbenzène
Isopropanolamine dodecylbenzenesulphonate	Ethylidichloroarsine
Kelthane	Ethylènechlorhydrine
Kepone	Ethylènediamine
Lead acetate	Ethylèneimine
Lead arsenate	Fluoborate d'ammonium
Lead arsenite	Fluoborate de plomb
Lead chloride	Fluorure d'ammonium
Lead cyanide	Fluorure de béryllium
Lead fluoborate	Fluorure de fer (III)
Lead fluoride	Fluorure de plomb
Lead iodide	Fluorure de sodium
Lead nitrate	Fluorure de zinc
Lead stearate	Fluorure de zirconium et de potassium
Lead sulphate	Formaldéhyde
Lead sulphide	para-Formaldéhyde
Lead thiocyanate	Formiate de cobalt (II)
Lindane	Formiate de zinc
Lithium chromate	Furfural
London purple	Gluconates de mercure
Magnesium arsenate	Heptachlore
Malathion	Hexachlorocyclopentiadiène

Maleic acid	Hexanchlorobutadiène
Maleic anhydride	Hydrazine
Mercaptodiméthur	Hydrosulfite de sodium
Mercuric acetate	Hydrosulfite de zinc
Mercuric arsenate	Hydroxyde d'ammonium
Mercuric chloride	Hydroxyde de calcium
Mercuric cyanide	Hydroxyde de nickel
Mercuric nitrate	Hydroxyde de potassium (potasse caustique)
Mercuric potassium cyanide	Hydroxyde de sodium (soude caustique)
Mercuric sulphate	Hypochlorite de calcium
Mercuric thiocyanate	Hypochlorite de sodium
Mercurous nitrate	Iodure de mercure
Mercurous sulphate	Iodure de mercure et de potassium
Mercury alkyl	Iodure de plomb
Mercury ammonium chloride	Isoprène
Mercury benzoate	Kelthane
Mercury bisulphate	Képone
Mercury bromide	Lactate d'antimoine
Mercury compounds, organic	Lindane
Mercury gluconates	Malathion
Mercury iodide	Mercaptodiméthur
Mercury oxycyanide	Mercure-alkyle
Mercury potassium iodide	Méthacrylate de méthyle
Methoxychlor	Méthoxychlore
Methyl bromide and ethyl amyl dibromide mixtures	Méthylate de sodium
Methyl mercaptan	Méthylmercaptan
Methyl methacrylate	Méthylparathion
Methyl parathion	Mévinphos
Mevinphos	Mexacarbate
Mexacarbate	Monochlorure de soufre
Monoethylamine	Monoéthylamine
Monomethylamine	Monométhylamine
Mononitrobenzene	Mononitrobenzène
Naled	Naled
Naphthalene (molten)	Naphtalène (fondu)
beta-Naphthylamines	bêta-Naphtylamines
Naphthenic acids	Naphtylthiourée
Naphthylthiourea	Nickel-tétracarbonyle
Nickel ammonium sulphate	Nicotine
Nickel chloride	Nicotine composés et préparations
Nickel cyanide	Nitrate d'argent

Nickel hydroxide	Nitrate d'uranyle
Nickel nitrate	Nitrate de béryllium
Nickel sulphate	Nitrate de cuivre (II)
Nickel tetracarbonyl	Nitrate de fer (III)
Nicotine	Nitrate de mercure (I)
Nicotine compounds and preparations	Nitrate de mercure (II)
Nitric acid	Nitrate de nickel
Nitroanilines	Nitrate de plomb
o-Nitrobenzenes	Nitrate de zinc
Nitrogen dioxide	Nitrate de zirconium
Nitrophenol	Nitrite de sodium
Nitrotoluene	Nitroanilines
Nitroxylenes	o-Nitrobenzènes
Osmium tetroxide	Nitrophénol
Paraformaldehyde	Nitrotoluène
Paraquat	Nitroxylènes
Parathion	Oxalate d'ammonium
Pentachloroethane	Oxalate de cuivre (II)
Pentachlorophenol	Oxalate de fer (III) et d'ammonium
Perchloromethyl mercaptan	Oxychlorure de phosphore
Phenol	Oxycyanure de mercure
Phorate	Oxyde de calcium
Phosgene	Oxyde de propylène
Phosphamidon	Oxyde de sélénium
Phosphoric acid	Paraquat
Phosphorus	Parathion
Phosphorus oxychloride	Penta ou trifluorure de brome
Phosphorus pentasulphide	Pentachloroéthane
Phosphorus trichloride	Pentachlorophénate de sodium
Polychlorinated biphenyls	Pentachlorophénol
Potassium arsenate	Pentachlorure d'antimoine
Potassium arsenite	Pentasulfure de phosphore
Potassium bichromate	Pentoxyde d'arsenic
Potassium chromate	Pentoxyde de vanadium
Potassium cyanide	Perchlorométhylmercaptan
Potassium hydroxide (caustic potash)	Permanganate de potassium
Potassium permanganate	Phénol
Propargite	Phénolsulfonate de zinc
beta-Propiolactone	Phorate
Propionic acid	Phosgène
Propionic anhydride	Phosphamidon

Propylene oxide	Phosphate de disodium
Pyrethrins	Phosphate de tricrésyle
Quinoline	Phosphate de trisodium
Resorcinol	Phosphate de trixylényle
Selenium oxide	Phosphore
Silver nitrate	Phosphure de zinc
Sodium	Phtalate de n-butyle
Sodium arsenate	Phtalate de butyle et de benzyle
Sodium arsenite	Plomb-tétraéthyle
Sodium bichromate solution	Plomb-tétraméthyl
Sodium bifluoride	Polychlorobiphényles
Sodium bisulphite	Pourpre de Londres (London purple)
Sodium chromate	Poussières de cheminée arsenicales
Sodium cyanide	Propargite
Sodium dodecylbenzene sulphonate	bêta-Propiolactone
Sodium fluoride	Pyréthrines
Sodium hydrosulphide	Pyrophosphate de tétraéthyle
Sodium hydroxide (caustic soda)	Quinoléine
Sodium hypochlorite	Résorcinol
Sodium methyrate	Sélénite de sodium
Sodium nitrite	Sels de 2,4,5-T
Sodium pentachlorophenate	Silicofluorure d'ammonium
Sodium phosphate (dibasic)	Silicofluorure de zinc
Sodium phosphate (tribasic)	Sodium
Sodium selenite	Solution de bichromate de sodium
Strontium chromate	Stéarate de plomb
Strychnine	Strychnine
Styrene	Styrène
Styrene monomer	Styrène (monomère)
Sulphuric acid	Sulfamate d'ammonium
Sulphur monochloride	Sulfamate de cobalt (II)
2,4,5-T acid	Sulfate d'aluminium
2,4,5-T amines	Sulfate d'ammonium et de nickel
2,4,5-T esters	Sulfate de chrome (III)
2,4,5-T salts	Sulfate de cuivre (II)
2,4,5-TP acid	Sulfate de cuivre (II) ammoniacal
2,4,5-TP acid esters	Sulfate de diéthyle
TDE	Sulfate de diméthyle
Tetraethyl dithiopyrophosphate	Sulfate de fer (II)
Tetraethyl lead	Sulfate de fer (II) et d'ammonium
Tetraethyl pyrophosphate	Sulfate de fer (III)

Tetramethyl lead	Sulfate de mercure (I)
Thallium sulfate	Sulfate de mercure (II)
Toluene	Sulfate de nickel
Toluene diisocyanate	Sulfate de plomb
Toxaphene	Sulfate de thallium
Trichlorfon	Sulfate de vanadium
1,2,4-Trichlorobenzene	Sulfate de zinc
Trichloroethylene	Sulfate de zirconium
Trichlorophenol	Sulfite d'ammonium
Tricresyl phosphate	Sulfite de plomb
Triethanolamine dodecylbenzene sulphonate	Sulfure d'ammonium
Triethylamine	Sulfure d'hydrogène
Trimethylamine	Tartrate d'ammonium
Trixylenyl phosphate	Tartrate d'antimoine et de potassium
Uranyl acetate	Tartrate de cuivre (II)
Uranyl nitrate	TDE
Vanadium pentoxide	Tétrachlorure de carbone
Vanadium sulphate	Tétrachlorure de zirconium
Vinyl acetate	Tétraphosphate d'hexaéthyle
Vinyl chloride	Tétoxyde d'osmium
Vinylidene chloride	Thiocyanate d'ammonium
Warfarin	Thiocyanate de mercure (II)
Xylenes (mixed isomers)	Thiocyanate de plomb
Xylenols	Thiosulfate d'ammonium
Zinc acetate	Toluène
Zinc ammonium chloride	Toxaphène
Zinc borate	Tribromure d'antimoine
Zinc bromide	Trichlorfon
Zinc carbonate	1,2,4-Trichlorobenzène
Zinc chloride	Trichloroéthylène
Zinc cyanide	Trichlorophénol
Zinc fluoride	Trichlorure d'antimoine
Zinc formate	Trichlorure d'arsenic
Zinc hydrosulphite	Trichlorure de phosphore
Zinc nitrate	Triéthylamine
Zinc phenol sulphonate	Trifluorure d'antimoine
Zinc phosphide	Triméthylamine
Zinc silicofluoride	Trioxyde d'antimoine
Zinc sulphate	Trioxyde d'arsenic
Zirconium nitrate	Trisulfure d'arsenic
Zirconium potassium fluoride	Warfarine

Zirconium sulphate
Zirconium tetrachloride

Xylènes (mélange d'isomères)
Xylénols

SCHEDULE 2

(Section 83)

Designated Sewage Areas

Item	Name and Location of Body of Water (<i>Gazetteer of Canada</i> reference system)
	British Columbia
1	Shuswap Lake (50°56' N, 119°17' W), north of Salmon Arm
2	Mara Lake (50°47' N, 119°00' W), east of Salmon Arm
3	Okanagan Lake (49°45' N, 119°44' W), west of Kelowna
4	Christina Lake (49°07' N, 118°15' W), east of Grand Forks
5	Horsefly Lake (52°23' N, 121°10' W), east of Horsefly
6	Kalamalka Lake (50°10' N, 119°21' W), south of Vernon
7	Pilot Bay (49°38'20" N, 116°52'15" W), Kootenay Lake, east of Nelson
8	Stuart Lake (54°36' N, 124°40' W), northwest of Fort St. James. Portion of the lake south of Jennie Chow Island (District Lot 7114, Coast Land District), including a three-kilometre buffer from the mouth of the Tachie River
9	Carrington Bay (50°09' N, 125°00' W), on the northwest coast of Cortes Island, in the Strait of Georgia. All water east of a line extending from the southern point of land to the northern point of land at the mouth of Carrington Bay, including Carrington Lagoon
10	Cortes Bay (50°04' N, 124°55' W), on the east coast of Cortes Island, in the Strait of Georgia. All water west of a line drawn across the narrowest point of the harbour entrance
11	Manson's Landing and Gorge Harbour (50°04' N, 124°59' W), on the southwest coast of Cortes Island, in the Strait of Georgia. All water east of a line extending from the southern boundary of Manson's Landing Provincial Park to the western headland defining the entrance to Gorge Harbour, including Manson's Landing Provincial Marine Park, Deadman Island and Gorge Harbour
12	Montague Harbour (48°53' N, 123°24' W), on the southwest coast of Galiano Island, in the Strait of Georgia. Northern approach: all water south of a line extending southeast from Ballingall Islet to Galiano Island and east of a line extending from Ballingall Islet to Wilmot Head on Parker Island. Western approach: all water east of a line connecting Parker Island to Philmore Point on Galiano Island, including Julia Island. Montague Harbour includes Montague Harbour Marine Provincial Park

ANNEXE 2

(article 83)

Zones désignées pour les eaux usées

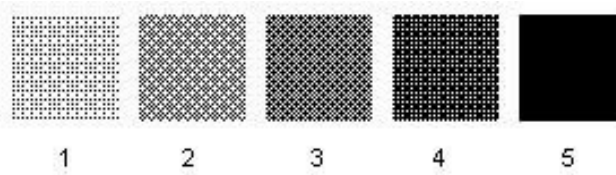
Article	Nom et emplacement de l'étendue d'eau (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
	Colombie-Britannique
1	Lac Shuswap (50°56' N., 119°17' O.), au nord de Salmon Arm
2	Lac Mara (50°47' N., 119°00' O.), à l'est de Salmon Arm
3	Lac Okanagan (49°45' N., 119°44' O.), à l'ouest de Kelowna
4	Lac Christina (49°07' N., 118°15' O.), à l'est de Grand Forks
5	Lac Horsefly (52°23' N., 121°10' O.), à l'est de Horsefly
6	Lac Kalamalka (50°10' N., 119°21' O.), au sud de Vernon
7	Baie Pilot (49°38'20" N., 116°52'15" O.), lac Kootenay, à l'est de Nelson
8	Lac Stuart (54°36' N., 124°40' O.), au nord-ouest de Fort St. James. La partie du lac située au sud de l'île Jennie Chow (lot du district n° 7114, district de Coast Land), y compris une zone tampon de trois kilomètres à partir de l'embouchure de la rivière Tachie
9	Baie Carrington (50°09' N., 125°00' O.), sur la côte nord-ouest de l'île Cortes, dans le détroit de Georgie. Toutes les eaux à l'est d'une ligne s'étendant de la pointe sud des terres jusqu'à la pointe nord des terres à l'embouchure de la baie Carrington, y compris la lagune Carrington
10	Baie Cortes (50°04' N., 124°55' O.), sur la côte est de l'île Cortes, dans le détroit de Georgie. Toutes les eaux à l'ouest d'une ligne traversant l'entrée du havre au point le plus étroit
11	Manson's Landing et la baie Gorge Harbour (50°04' N., 124°59' O.), sur la côte sud-ouest de l'île Cortes, dans le détroit de Georgie. Toutes les eaux à l'est d'une ligne allant de la limite sud du parc provincial Manson's Landing jusqu'au promontoire ouest qui définit l'entrée de la baie Gorge Harbour, y compris le parc provincial marin Manson's Landing, l'île Deadman et la baie Gorge Harbour
12	Baie Montague Harbour (48°53' N., 123°24' O.), sur la côte sud-ouest de l'île Galiano dans le détroit de Georgie. Voie du nord : toutes les eaux au sud de la ligne s'étendant de l'îlot Ballingall vers le sud-est jusqu'à l'île Galiano et à l'est de la ligne s'étendant de l'îlot Ballingall au cap Wilmot sur l'île Parker. Voie de l'ouest : toutes les eaux à l'est de la ligne joignant l'île Parker à la pointe Philmore sur l'île Galiano, y compris l'île Julia. La baie Montague Harbour comprend le parc provincial marin Montague Harbour.

Item	Name and Location of Body of Water (<i>Gazetteer of Canada</i> reference system)	Article	Nom et emplacement de l'étendue d'eau (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
13	Pilot Bay (49°12' N, 123°51' W), on the north coast of Gabriola Island, in the Strait of Georgia, east of Nanaimo. All water south of a line extending east from Tinson Point to the main shoreline of Gabriola Island, including the marine area within Gabriola Sands Provincial Park	13	Baie Pilot (49°12' N., 123°51' O.), sur la côte nord de l'île Gabriola, dans le détroit de Georgie, à l'est de Nanaimo. Toutes les eaux au sud de la ligne s'étendant vers l'est de la pointe Tinson jusqu'au rivage principal de l'île Gabriola, y compris la zone maritime du parc provincial Gabriola Sands
14	Prideaux Haven (50°09' N, 124°41' W), in Desolation Sound, northeast of Lund. All marine waters in the area within the following boundaries: from a point located at a bearing of 263° and a distance of 2 080 m from the southwest corner of District Lot 4354, Group One, New Westminster District, along a line drawn due north at a distance of 350 m to the southeasterly shores of Eveleigh Island, thence along the said southeasterly shores to the most easterly point of said Island, at Lucy Point, thence on a bearing of 77° and a distance of 1 180 m to Copplestone Point, thence along the shores of Laura Cove, Melanie Cove, the southeasterly shores of Prideaux Haven and Eveleigh Anchorage to the point of commencement	14	Baie Prideaux Haven (50°09' N., 124°41' O.), dans la baie Desolation Sound, au nord-est de Lund. Toutes les eaux maritimes de la zone ainsi délimitée : d'un point situé à un repère de 263° et à une distance de 2 080 m de l'angle sud-ouest du lot de district n° 4354, groupe un, district de New Westminster, suivant la ligne tirée franc nord à une distance de 350 m jusqu'aux rivages sud-est de l'île Eveleigh, delà, le long de ces rivages jusqu'au point le plus à l'est de cette île, à la pointe Lucy, delà, dans une direction de 77° et sur une distance de 1 180 m jusqu'à la pointe Copplestone, delà, le long des rivages de l'anse Laura et de l'anse Melanie, les rives sud-est de la baie Prideaux Haven et de la baie Eveleigh Anchorage jusqu'au point de départ
15	Roscoe Bay (50°10' N, 124°46' W). All marine waters of a bay on the east side of West Redonda Island, including all water west of a line drawn due north from Marylebone Point to the opposite shore on West Redonda Island	15	Baie Roscœ (50°10' N., 124°46' O.). Toutes les eaux maritimes d'une baie sur la côte est de l'île West Redonda, y compris toutes les eaux à l'ouest d'une ligne tirée franc nord à partir de la pointe Marylebone jusqu'à la rive opposée sur l'île West Redonda
16	Smuggler Cove (49°31' N, 123°58' W), southwest of Secret Cove. All marine water east of a line drawn from the westernmost point of Isle Capri to the westernmost point of Wibraham Point enclosed within the boundaries of Smuggler Cove Marine Park	16	Anse Smuggler (49°31' N., 123°58' O.), au sud-ouest de Secret Cove. Toutes les eaux maritimes à l'est d'une ligne tirée du point le plus à l'ouest de l'île Capri jusqu'au point le plus à l'ouest de la pointe Wibraham comprise dans les limites du parc marin Smuggler Cove
17	Squirrel Cove (50°08' N, 124°55' W), on the east coast of Cortes Island, in the Strait of Georgia. All water in the basin northwest of Protection Island Manitoba	17	Anse Squirrel (50°08' N., 124°55' O.), sur la côte est de l'île Cortes, dans le détroit de Georgie. Toutes les eaux du bassin nord-ouest de l'île Protection Manitoba
18	Red River, from the Canada–USA border to Lake Winnipeg	18	La rivière Rouge, de la frontière du Canada et des États-Unis jusqu'au lac Winnipeg
19	Assiniboine River, from Red River upstream to St. James Bridge in the city of Winnipeg	19	La rivière Assiniboine, en amont de la rivière Rouge au pont St. James, dans la ville de Winnipeg
20	Shoal Lake, Manitoba portion (49°37' N, 95°10' W)	20	Lac Shoal, pour la partie située au Manitoba (49°37' N., 95°10' O.)
21	Gimli Harbour within the limits of the breakwater (50°38' N, 96°59' W) Nova Scotia	21	Havre de Gimli dans les limites du brise-lames (50°38' N., 96°59' O.) Nouvelle-Écosse
22	Bras d'Or Lake (45°50' N, 60°50' W) and all connected waters inside a line joining Carey Point to Noir Point in Great Bras d'Or, southwards of Alder Point in Little Bras d'Or and northwards of the seaward end of St. Peters Canal	22	Lac Bras d'Or (45°50' N., 60°50' O.), et toutes les eaux attenantes en deçà d'une ligne tirée à partir de la pointe Carey jusqu'à la pointe Noir dans le Great Bras d'Or, au sud de la pointe Alder dans le Little Bras d'Or et au nord de l'extrémité du canal de St. Peters qui donne sur le large

SCHEDULE 3 / ANNEXE 3

(Subsection 118(1) / paragraphe 118(1))

SMOKE CHART / CARTE DES FUMÉES



DEPARTMENT OF TRANSPORT SMOKE CHART
CARTE DES FUMÉES — MINISTÈRE DES TRANSPORTS

SCHEDULE 4

(Subsection 131(4))

Anti-fouling System Declaration

DECLARATION ON ANTI-FOULING SYSTEM

Drawn up under the International Convention on the Control of Harmful Anti-fouling Systems on Ships, 2001
(the Convention)

Name of vessel _____

Distinctive number or letters _____

Port of registry _____

Length _____

Gross tonnage _____

IMO number (if applicable) _____

I declare that the anti-fouling system used on this vessel complies with Annex 1 to the Convention.

(Date)

(Signature)

Endorsement of anti-fouling systems applied

Types of anti-fouling systems used and dates of application

(Date)

(Signature)

Types of anti-fouling systems used and dates of application

(Date)

(Signature)

ANNEXE 4

(paragraphe 131(4))

Déclaration relative au système antisalissure

DÉCLARATION RELATIVE AU SYSTÈME ANTISALISSURE

Établie en vertu de la Convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires
(la Convention)

Nom du bâtiment _____

Numéro ou lettres distinctifs _____

Port d'immatriculation _____

Longueur _____

Jauge brute _____

Numéro OMI (le cas échéant) _____

Je déclare que le système antisalissure utilisé sur le bâtiment est conforme à l'Annexe 1 de la Convention.

(Date)

(Signature)

Attestation de systèmes antisalissure appliqués

Types de systèmes antisalissure utilisés et dates d'application

(Date)

(Signature)

Types de systèmes antisalissure utilisés et dates d'application

(Date)

(Signature)

RELATED PROVISIONS

— SOR/2021-60, s. 12

12 Sections 61 and 63, subsections 64(2) and (3), section 65 and paragraph 68(a) of the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations* apply in respect of vessels that are capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas, except when the vessel is on location and engaged in the exploration or drilling for, or the production, conservation or processing of, *oil* or *gas* as defined in section 2 of the *Canada Oil and Gas Operations Act*, in an area described in paragraph 3(a) or (b) of that Act.

DISPOSITIONS CONNEXES

— DORS/2021-60, art. 12

12 Les articles 61 et 63, les paragraphes 64(2) et (3), l'article 65 et l'alinéa 68a) du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux* s'appliquent à l'égard des bâtiments utilisables dans le cadre d'activités de forage, ou de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz, sauf lorsque ceux-ci sont situés sur un emplacement de forage et sont utilisés dans le cadre d'activités de prospection, de forage, de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du *pétrole* ou du *gaz*, tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, conduites dans un endroit mentionné aux alinéas 3a) ou b) de celle-ci.